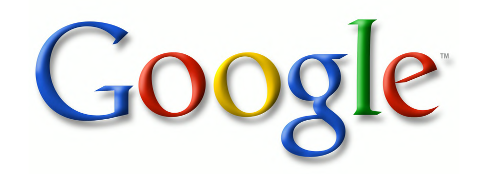
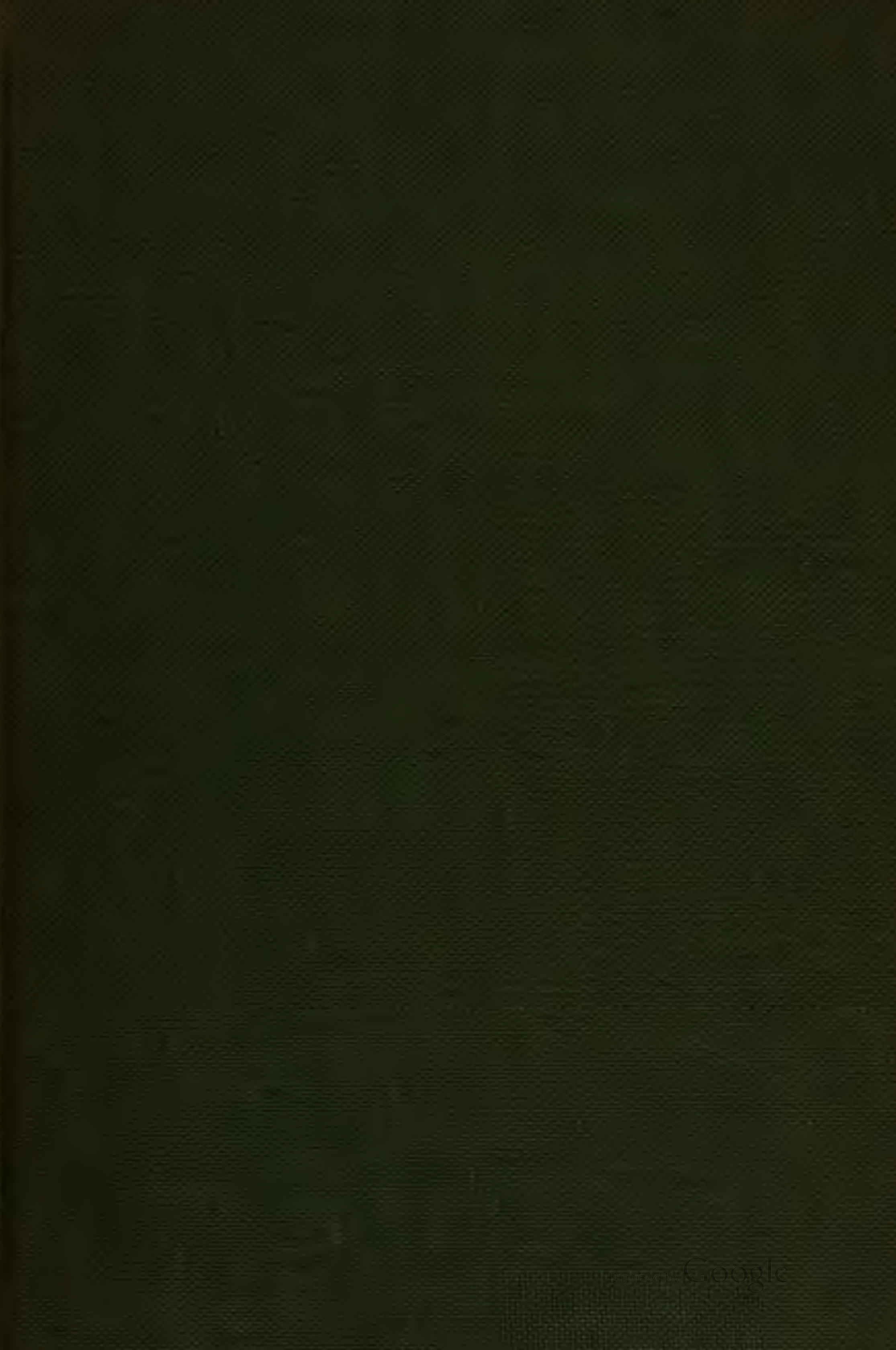




HISTOIRE

DES CAUSES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

II

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
Rue Garancière, 8.

HISTOIRE

DES

CAUSES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

PAR

M. A. GRANIER DE CASSAGNAC.

TOME DEUXIÈME.

Deuxième édition.

PARIS,

LIBRAIRIE DE HENRI PLON,

ANCIENNE MAISON PLON FRÈRES,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1856



HISTOIRE

DES CAUSES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

CHAPITRE I.

COMPOSITION ET RÉUNION DES NOTABLES.

La composition des Notables avait, pour le gouvernement de Louis XVI, une importance considérable, puisqu'il espérait gagner à ses édits de réformes les suffrages de cette assemblée, et se servir ensuite de cette adhésion de tous les ordres de l'Etat pour contenir et pour soumettre même la résistance présumée des parlemens. D'un côté, l'intérêt du roi et du ministère voulait donc que les Notables fussent désignés avec une certaine prudence; mais, de l'autre, les usages jusqu'alors suivis dans des convocations semblables indiquaient les corps, et presque les membres auxquels appartenait l'honneur traditionnel de les composer. Ainsi, le clergé, la pairie, l'armée, la noblesse, les parlemens et autres cours souveraines, les députés des pays d'Etats, les grandes

municipalités du royaume et les Conseils du roi étaient, avec les princes du sang, les élémens naturels et nécessaires des Notables. Le cercle dans lequel pouvait s'exercer le choix du ministère était donc très vaste; mais il était aussi très nettement tracé.

Lorsque Louis XVI, en son Conseil des Dépêches, rendit l'arrêté du 29 décembre 1786, qui convoquait l'assemblée à Versailles, il avait lui-même dressé la liste des personnes qui devaient la composer. Elle était conforme à tous les précédens de ce genre; et, de plus, elle donnait aux intérêts généraux du pays une sérieuse et sincère représentation.

Le clergé avait, sur la liste, cinq archevêques et six évêques, savoir: les archevêques de Narbonne, de Toulouse, d'Aix, d'Arles et de Bordeaux, et les évêques du Puy, de Blois, de Rhodez, de Nevers, de Nancy et d'Alais.

La pairie y avait neuf membres: l'archevêque de Rheims, le baron de Montmorency, l'évêque de Langres, le duc de Béthune-Charost, l'archevêque de Paris, les ducs d'Harcourt, de Nivernais, de La Rochefoucauld et de Clermont-Tonnerre.

L'armée y avait huit maréchaux, qui étaient les maréchaux de Mailly, d'Aubeterre, de Beauveau, de Contades, de Broglie, de Noailles (1), de Vaux et de Stainville.

La noblesse y comptait vingt-deux gentilshommes des plus qualifiés du royaume: le duc de Croy, le

(1) Le maréchal de Noailles, mort entre la convocation et la réunion des Notables, fut remplacé par le maréchal de Mouchy.

comte d'Egmont, le comte de Périgord, le comte d'Estaing, le prince de Robèque, le duc de Rohan-Chabot, le duc de Guines, le duc du Châtelet, le duc de Laval, le comte de Thiard, le comte de Puységur, le comte de Montboissier, le baron de Flachflanden, le marquis de Choiseul-Labaume, le comte de Rochechouart, le marquis de Maulevrier, le comte de Brienne, le marquis de Bouillé, le marquis de Mirepoix, le marquis de Croix-d'Heuchin, le marquis de la Fayette et le marquis de Gouvernet.

Les treize parlemens et les deux Conseils souverains de Roussillon et d'Alsace avaient sur la liste des Notables vingt-neuf membres, savoir: le parlement de Paris, quatre présidens et le procureur général, et tous les autres Parlemens ou Conseils, le premier président et le procureur général seulement. C'étaient donc, pour Paris, MM. d'Aligre, d'Ormesson, de Saron, de Lamoignon et Joly de Fleury; pour Toulouse, MM. de Sénaux et de Cambon; pour Bordeaux, MM. le Berthon et Dudon; pour Grenoble, MM. de Bérulle et de Raynaud; pour Dijon, MM. de Saint-Seine et Pérard; pour Rouen, MM. de Pont-Carré et Godart-Belbeuf; pour Aix, MM. de Gallois de La Tour et de Castillon; pour Rennes, MM. de Catuélan et de Caradeuc; pour Pau, MM. de Lacaze et de Bordenave; pour Metz, MM. Hocquart et Lançon; pour Besançon, MM. Perreney de Grosbois et Doroz; pour Douai, MM. de Pollinchove et Bruneau; pour Nancy, MM. de Cœur de Roi et de Marcol; pour le Conseil souverain de Roussillon,

MM. de Malartic et de Vilar, et pour le Conseil souverain d'Alsace, MM. de Spon et Loyson.

La Chambre des comptes et la Cour des aides de Paris figuraient sur la liste des Notables, à l'exclusion des autres cours analogues du royaume. Elles y avaient chacune son premier président et son procureur général; savoir: la Chambre des comptes, MM. de Nicolaï et de Montholon; la Cour des aides, MM. de Barentin et Hocquart.

Les pays d'Etat y avaient douze députés, un pour chaque ordre, et par conséquent trois députés chacun. C'étaient, pour la Bourgogne, MM. l'abbé de la Fare, le comte de Chatelux et Noirot, maire de Châlons-sur-Saône; pour le Languedoc, MM. de Bernis, coadjuteur d'Alby, le marquis d'Hautpoult-Seyré et Dusuc de Saint-Affrique; pour la Bretagne, MM. de Hercé, évêque de Dol, le chevalier de la Voltais et Fablet, maire de Rennes; pour l'Artois, MM. l'abbé Fabry, le marquis d'Estourmel et Duquesnoy.

Vingt-quatre grandes villes étaient représentées aux Notables, Paris par deux membres, toutes les autres par un seul. Paris y avait son prévôt des marchands, M. Le Pelletier de Mortefontaine, et son premier échevin, M. Goblet. Les autres villes y avaient seulement leur maire, maïeur, premier capitoul, préteur royal ou maître échevin; savoir: Lyon, M. Tholosan de Montfort; Marseille, M. Isnard; Bordeaux, M. le vicomte de Castel; Rouen, M. Deverneur; Toulouse, M. le baron d'Andoufielle; Strasbourg, M. Gérard; Lille, M. de Bourghelles; Nantes,

M. Giraud-Duplessis; Metz, M. de Labry; Nancy, M. de Manézy; Montpellier, M. Deydé; Valenciennes, M. Pujol; Rheims, M. Souyn; Amiens, M. le Caron; Troyes, M. Huez; Caen, M. le comte de Vendœuvre; Orléans, M. Crignon de Bonvalet; Bourges, M. de Beauvoir; Tours, M. de Grandière; Limoges, M. de Roulhac; Montauban, M. Duval de Lamothe; Clermont, M. Reboul, et Bayonne, M. Verdier.

Le ministère y figurait par cinq de ses membres seulement; M. de Castries, ministre de la marine; M. de Ségur, ministre de la guerre; M. de Breteuil, ministre de la maison du roi; M. de Vergennes, ministre des affaires étrangères (1), et M. de Calonne, contrôleur général des finances.

Le Conseil du roi envoyait aux Notables huit conseillers d'Etat, et quatre maîtres des requêtes, intendans de provinces; savoir : MM. Berthier de Sauvigny, Boutin, de Fourqueux, Lenoir, de Vidaud, Lambert, de Bacquencourt, de la Galaisière, Esmangart, intendant de Flandre et Artois; Berthier, intendant de Paris; de Néville, intendant de Guyenne, et Laurent de Villedeuil, intendant de Rouen.

Enfin, la liste des Notables était close par M. Angran d'Alleray, lieutenant civil au Châtelet.

Ces Notables, quoique désignés par le roi et par ses ministres, étaient généralement, par leur position, dans un état d'indépendance réelle par rapport

(1) M. de Vergennes, mort le 13 février 1787, entre la convocation et la réunion des Notables, fut remplacé par M. de Montmorin.

au gouvernement, et ils offraient, en outre, dans leur composition, une représentation véritable des grands intérêts du royaume. Qu'aurait-on pu désirer, en vue de sauvegarder les finances, de plus sévère que les parlemens? Qu'aurait-on pu désirer, en vue de sauvegarder les libertés nationales, de plus vigilant que les chefs de toutes les grandes municipalités? Du reste, l'assemblée des Notables était si bien libre de toute influence ministérielle qu'elle se mettra presque immédiatement en lutte ouverte contre les ministres, et que la chute de celui qui l'avait appeléesera l'une de ses premières opérations.

L'arrêté du Conseil des Dépêches du 29 décembre 1786 avait convoqué les Notables pour le 29 janvier prochain. Telle avait été la précipitation de la mesure que les divers mémoires préparés par le contrôleur général, en vue des réformes projetées, ne se trouvèrent pas encore achevés à cette époque, et que l'ouverture de l'Assemblée dut être ajournée de près d'un mois, au 22 février 1787. Cependant les Notables, arrivés à Versailles avec exactitude, avaient été présentés au roi le 4 février, à son lever, dans le cabinet du Conseil; et ils durent attendre, au milieu des dissipations de Paris ou des désœuvremens de la Cour, que le gouvernement fût prêt à leur soumettre ses mesures (1).

Cet ajournement fut une faute pour le cabinet et un malheur pour le pays. Les Notables s'aigrirent,

(1) Sallier, *Annales françaises*, liv. III, p. 52.

blessés qu'ils furent, avec raison, par ce grave manque d'égards; l'indépendance qu'ils avaient apportée du fond des provinces s'altéra au contact des déclamations des cafés du Palais Royal et sous l'influence des intrigues de la Cour, incessamment occupée à traverser les ministres; et lorsque M. de Calonne leur lut enfin ses projets, il s'adressait déjà à des ennemis plutôt qu'à des juges.

Ce fut donc le 22 février 1787, vers onze heures du matin, que le roi se rendit à la salle des Menus, préparée pour les assemblées, et où les Notables entrèrent par la rue des Chantiers. Les Notables étaient en habit de cérémonie, c'est-à-dire les prélats en soutane, rochet, camail et bonnet carré; la noblesse en habit à manteau, avec la cravate et le chapeau à plumes; les parlementaires en robe noire et bonnet carré; les députés des Etats dans l'habit de leurs divers ordres, et les chefs des municipalités avec les costumes propres à leurs places. Des ordres exprès du roi avaient interdit l'entrée de la salle à toutes les personnes étrangères à l'assemblée (1).

Le roi, suivi des princes du sang, alla se placer sur son trône, sur une estrade élevée de deux marches, sous un dais violet parsemé de fleurs de lis; les princes se placèrent sur des pliants, à droite et à gauche, selon leurs rangs, déterminés par l'étiquette; et le roi, après s'être assis et avoir salué, prononça le discours suivant :

« Messieurs, je vous ai choisis dans les différens

(1) *Introd. au Moniteur*, p. 181.

ordres de l'Etat, et je vous ai rassemblés autour de moi pour vous faire part de mes projets. C'est ainsi qu'en ont usé plusieurs de mes prédécesseurs, et notamment le chef de ma branche, dont le nom est resté cher à tous les Français, et dont je me ferai gloire de suivre toujours les exemples.

» Les projets qui vous seront communiqués de ma part sont grands et importans. D'une part, améliorer les revenus de l'Etat et assurer leur libération entière par une répartition plus égale des impositions; de l'autre, libérer le commerce des différentes entraves qui en gênent la circulation, et soulager, autant que les circonstances me le permettent, la partie la plus indigente de mes sujets; telles sont, Messieurs, les vues dont je suis occupé, et auxquelles je me suis fixé, après le plus mûr examen. Comme elles tendent toutes au bien public, et connaissant le zèle pour mon service, dont vous êtes tous animés, je n'ai point craint de vous consulter sur leur exécution; j'entendrai et j'examinerai attentivement les observations dont vous les croirez susceptibles. Je compte que vos avis, conspirant tous au même but, s'accorderont facilement, et qu'aucun intérêt particulier ne s'élèvera contre l'intérêt général. »

Quand le roi eut fini de parler, l'assemblée fut invitée à s'asseoir, et le garde-des-sceaux, interprête naturel et habituel du trône auprès des parlemens et des Etats, prit la parole. Le discours de M. de Miromesnil ne fut qu'une harangue d'apparat,

exprimant une idée très générale des résolutions du roi, et un appel au concours des Notables. La véritable portée de la séance devait se trouver dans le discours de M. de Calonne qui prit la parole après M. de Miromesnil.

Le discours de M. de Calonne, dénué de toute intention oratoire, est un exposé très net de la situation générale des affaires, principalement au point de vue financier. Il fait d'abord l'histoire des entreprises commerciales, manufacturières, agricoles, militaires, du règne de Louis XVI, et ensuite il trace le tableau des difficultés où elles avaient jeté le trésor. Faisant aux règnes précédens une part équitable dans ces difficultés, il donne un aperçu de l'origine et de la marche du déficit, qu'il fait remonter avec toute raison à plusieurs siècles, sans aucune interruption jusqu'au moment présent. Il signale l'impossibilité où se trouve l'Etat d'aller plus loin sans de nouvelles ressources financières; il déclare qu'il ne faut songer ni à emprunter, ni à imposer davantage, ni à anticiper, et il montre qu'il ne suffirait pas d'économiser. Il indique la destruction des abus comme le seul moyen possible de combler un vide effrayant, et il désigne principalement comme abus à réformer les priviléges et les exemptions pécuniaires dont jouissaient les classes élevées au détriment des classes laborieuses.

« Les vues du roi, continue M. de Calonne, ne sont ni un système, ni une invention nouvelle; c'est le résumé, et pour ainsi dire le ralliement des

projets d'utilité publique conçus depuis longtemps par les hommes d'Etat les plus habiles, souvent présentés en perspective par le gouvernement lui-même, dont quelques-uns ont été essayés en partie, et qui tous semblent réunir les suffrages de la nation, mais dont jusqu'à présent l'entière exécution avait paru impraticable par la difficulté de concilier une foule d'usages locaux, de prétentions, de priviléges et d'intérêts opposés les uns aux autres (1). » M. de Calonne finit en indiquant, d'une manière sommaire, les diverses réformes que le roi avait résolues, et dont nous avons déjà fait connaître le nombre et la signification.

Avec le discours de M. de Calonne finit tout l'intérêt de la séance. Le garde-des-sceaux donna la parole, au nom du roi, à ceux qui auraient à exprimer leurs sentimens; et M. d'Aligre, premier président du parlement de Paris, ainsi que M. de Dillon, archevêque de Narbonne, se bornèrent à quelques phrases de circonstance.

Le roi fit alors annoncer aux Notables qu'il les avait divisés, pour l'examen des mémoires qui leur seraient soumis par ses commissaires, en sept bureaux, sous la présidence des sept princes du sang. Le sieur Hennin, secrétaire greffier de l'Assemblée, donna lecture de la liste des sept bureaux qui avaient été composés proportionnellement avec des Notables de tous les ordres. Une fois cette lecture terminée,

(1) *Introd. au Moniteur*, p. 189.

le garde-des-sceaux déclara que l'intention du roi était que, dans les délibérations des bureaux aussi bien que dans celles de l'Assemblée générale, les suffrages fussent pris par tête, et non par ordre.

La séance fut levée après cette déclaration qui résolvait, deux années à l'avance, l'une des questions les plus importantes qu'ait soulevées la Révolution, et la continuation des travaux fut renvoyée au lendemain matin, 23 février, à onze heures.

Nous allons donc aborder le récit et l'examen des travaux des Notables. Toutefois, ce ne serait pas assez pour le lecteur d'en trouver l'ensemble et le détail sous ses yeux si nous ne l'aidions à en apprécier la direction, les incidens et la portée par l'exposé des diverses causes qui les influencèrent. Au nombre de ces causes, et parmi les plus importantes, doivent être placés l'esprit même des Notables et du ministère, les tendances de la Cour, et enfin le caractère de Marie-Antoinette et de Louis XVI.

CHAPITRE II.

ESPRIT DES NOTABLES, DU MINISTÈRE ET DE LA COUR.

Quatre groupes principaux résumaient l'esprit général et les tendances diverses des Notables; c'étaient : la noblesse, la magistrature, le clergé et les officiers municipaux.

Les gentilshommes appelés à l'assemblée des Notables y apportaient leurs habitudes loyales, leur probité sans tache, leur dévoûment sans bornes au roi et à la France, mais aussi leur éducation plus brillante que solide, et leur profonde inexpérience des affaires. Ils savaient causer; ils ne savaient pas administrer. Néanmoins, comme ils n'auraient point voulu ne pas donner leur avis, quel qu'il fût, en des circonstances aussi graves, ils allèrent mendier furtivement, auprès d'employés subalternes, ce qu'on appelle des notes (1), c'est-à-dire un avis sur lés grandes choses par ceux qui n'en font que de petites, et ils jugèrent les plans du général avec les données du soldat.

(1) *Hist. du gouv. Français, depuis l'avènement des Notables*, p. 72.

Les magistrats, présidens ou procureurs généraux des parlemens, étaient de beaucoup plus instruits et plus rompus aux affaires que les gentilshommes; mais ils avaient cet esprit étroit, soupçonneux et rogue que donne la pratique exclusive du parquet et du barreau. Habitués à arracher la vérité aux avocats à force de finesse, et aux accusés à force de tortures, tout prenait, à leurs yeux, une teinte de duplicité et de dissimulation. Ils voyaient toute affaire en mal, parce que la société ne leur montrait que ses plaies et que ses vices; et quand ils abordaient les questions de pouvoir et de gouvernement, ils avaient toujours l'air de décréter ou de conclure.

Le clergé possédait seul le peu d'esprit politique qu'il y eût parmi les Notables, et il le devait à la pratique de l'administration des affaires ecclésiastiques, alors immenses, ainsi qu'à la fréquentation des ministres et de la Cour. Il suivait principalement l'impulsion que lui donnaient les archevêques de Narbonne, d'Arles, d'Aix et de Toulouse (1). M. de Dillon, président-né des Etats de Languedoc, était cet orateur véhément qui parut à Barère rivaliser avec la parole ardente et incisive de Fox (2). M. Dulau frappait et imposait par la noble sérénité de son caractère et par l'autorité de son savoir (3). M. de Boisgelin, esprit à la fois naïf et délié, excellait à

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 211.
(2) Barère de Vieusac, *Mém.*, t. 1, p. 238.
(3) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 161.

tisser une trame solide avec les fils épars d'une discussion (1). Enfin, à leur tête, et les dominant tous, était M. Loménie de Brienne, âme jeune dans un corps usé, caractère ambitieux et souple, ami tout à la fois de Necker et de M. de Calonne, mais les trahissant l'un et l'autre, et résumant en sa personne la violence de Richelieu, la ruse de Mazarin et l'avarice de Dubois (2).

Les officiers municipaux ne formaient pas un corps, comme la noblesse, la magistrature ou le clergé. Chaque gentilhomme, chaque magistrat, chaque évêque réunissait en lui un ensemble de droits et de priviléges, à la défense desquels un ordre tout entier de l'Etat accourait. Les municipalités avaient au contraire des exigences séparées, des intérêts distincts, et quelquefois opposés. C'est pour cela que leurs représentans, isolés les uns des autres, ne formeront pas entre eux de ces ligues factieuses qui avaient le bien public pour masque et l'égoïsme pour mobile. Ils discuteront et ne conspireront pas. Véritable expression de la confiance populaire, seuls libres vis-à-vis du trône, qui ne leur donnait ni pensions, ni bénéfices, ils seront les seuls à le respecter et à l'aider.

Voilà, en traits généraux, ce qu'étaient les Notables. Peu de lumières, peu de patriotisme, peu d'abnégation, et beaucoup d'esprit d'insubordination

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 162.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 299.

à l'égard de l'autorité royale, principalement de la part de ceux qui étaient comblés de ses bienfaits.

Le ministère de Louis XVI avait éprouvé de nombreuses et de profondes oscillations. Il y avait eu, depuis l'avènement au trône, deux ministres des affaires étrangères, quatre ministres de la maison du roi, trois ministres de la marine, cinq ministres de la guerre, et sept ministres des finances (1). Devenu roi à vingt ans, passé inopinément de la position la plus délaissée à la tête de l'un des grands Etats européens (2), Louis XVI avait tout d'abord appelé auprès de lui le vieux comte de Maurepas, dont le passé n'était pas dépourvu de gloire; et, sans lui donner aucun portefeuille, lui avait confié la direction de sa politique. M. de Maurepas, mort en 1781, n'avait pas été remplacé comme ministre

(1) *Affaires étrangères :* Mai 1774, M. de Vergennes ; février 1787, M. de Montmorin. — *Maison du roi :* Mai 1774, M. de La Vrillière ; novembre 1775, M. de Malesherbes ; mai 1776, M. Amelot ; 1783, M. de Breteuil. — *Marine :* Mai 1774, Turgot ; août 1774, M. de Sartines; novembre 1780, M. de Castries.—*Guerre :* Mai 1774, M. de Muy ; octobre 1775, M. de St-Germain ; septembre 1777, M. de Montbarrey ; décembre 1780, M. de Vergennes, par *intérim ;* janvier 1781, M. de Ségur. — *Finances :* 10 mai 1774, l'abbé Terray ; 24 août 1774, Turgot ; 20 mai 1776, M. de Clugny ; 20 octobre 1776, M. Taboureau des Réaux ; 2 juillet 1777, Necker ; 2 juillet 1781, M. Joly de Fleury ; 2 juillet 1783, M. d'Ormesson ; 3 novembre 1783, M. de Calonne.

(2) « M. le dauphin n'était compté pour rien par qui que ce fût, et personne ne songeait seulement qu'il était dans le possible que, sous peu de jours, il devînt le maître. » Besenval, *Mem.*, t. 1, p. 296.

dirigeant, et le choix des ministres était principalement déterminé depuis lors par le goût de la reine et par les intrigues de la Cour.

Au moment de la réunion des Notables, le ministère était occupé par six hommes d'un mérite réel, quoique divers.

M. de Montmorin Saint-Hérem venait de prendre les affaires étrangères et succédait à M. de Vergennes, mort le 13 février. C'était un homme de capacité ordinaire, mais libéral, ami de Necker, dévoué au roi et ancien ambassadeur à Madrid.

M. le baron de Breteuil était depuis 1783 ministre de la maison du roi. C'était un homme bien intentionné, qui avait été utilement employé par Louis XV à des missions importantes auprès des principaux cabinets, mais qui ne montra pas la fermeté et la résolution que sa place rendait nécessaires dans les circonstances périlleuses où la France se trouvait jetée.

M. de Castries avait, depuis 1780, le ministère de la marine. Il y avait été porté par le crédit de la société de Mme de Polignac et par l'influence qu'elle exerçait sur la reine. Il avait déjà été mis en avant à la mort de M. de Muy, en 1775, pour le ministère de la guerre; mais Turgot et ses amis lui firent préférer M. de St-Germain. Sa candidature était donc de longue date, et il succéda à M. de Sartines, renvoyé sur la demande de Necker (1). Il avait été

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 98.

maréchal de France, de la promotion du 13 juin 1783.

M. de Ségur était ministre de la guerre. Il avait remplacé, au mois de janvier 1781, M. de Montbarrey, et avait été porté aux affaires par les mêmes influences qui avaient déterminé la nomination de M. de Castries. Il fut fait, comme lui, maréchal de France, et à la même promotion. M. de Ségur avait de brillans services militaires et une sérieuse capacité; mais, entraîné par des idées d'un autre âge, il signala son entrée aux affaires par son règlement du 21 mai 1781, qui exigeait, pour le grade d'officier, quatre degrés de noblesse, et qui annulait les dispositions si raisonnables et si libérales de l'édit du 1er novembre 1750.

M. de Miromesnil, garde-des-sceaux, était, en 1787, le seul ministre qui appartînt au cabinet formé par M. de Maurepas, après l'avènement de Louis XVI. C'était un homme capable, énergique, et d'un caractère honorable et fier. Le moment n'est pas encore venu de détailler ce qu'il pouvait et ce qu'il voulait.

Celui qui personnifiait véritablement la pensée du ministère, au moment de la réunion des Notables, c'était M. de Calonne, nommé contrôleur général des finances le 3 novembre 1783, en remplacement de M. d'Ormesson.

A l'exemple d'un grand nombre d'esprits supérieurs, M. de Calonne réunissait les qualités en apparence les plus opposées. Il était très instruit,

et semblait très frivole (1); il était très laborieux, et semblait très dissipé. Il étonnait les banquiers par ses vues sur le crédit, les commis par ses idées d'ordre, les courtisans pas son esprit, les dames par sa galanterie. Il était fils d'un premier président du parlement de Douai, et avait cinquante-trois ans à l'époque de la réunion des Notables. Entré dans la magistrature sous Louis XV, il était devenu procureur général au parlement de Rennes (2); entré dans l'administration sous Louis XVI, il était devenu intendant de Flandre et d'Artois (3). Il avait donc parcouru tout le champ des carrières où il s'était jeté. Né et élevé dans le monde des élégans, des beaux parleurs et des riches, il avait appris des courtisans à dissimuler sous des dehors aisés les luttes de sa pensée et les angoisses de son ambition; et il ne laissait voir aux salons que cette suprême insouciance des gentilshommes de ce temps, qui accueillaient la ruine avec un calembourg et la mort avec un sourire.

Proposé au roi, en 1783, à la sortie de M. Joly de Fleury des finances, il fut tenu en échec par cette apparente frivolité de son esprit, qui en dérobait aux yeux inattentifs les qualités sérieuses (4). L'irréprochable et médiocre M. d'Ormesson lui fut préféré. En moins de six mois, les vertus de M. d'Ormesson

(1) *Hist. du gouv. Franç. depuis la convocation des Notables*, p. 6, 7.
(2) Weber, *Mém.*, t. 1, p. 150, 151.
(3) Sallier, *Annales franç.*, p. 25.
(4) *Ibid.*, p. 26.

avaient le même éclat; mais son incapacité en avait un plus grand encore. Le crédit public était perdu, les caisses vides, les services de l'Etat au moment de s'arrêter (1). On appela M. de Calonne; et, tous les contemporains, même les plus prévenus, l'attestent, en moins de trois mois, les services étaient assurés, les caisses pleines; et un emprunt de cent millions, rempli aussitôt qu'ouvert, gagnait onze pour cent (2).

M. de Calonne portait aux affaires le calme et la gaîté que les mousquetaires de Louis XV avaient portés à Fontenoy. Il se croyait, et il avait assez de ressources dans l'esprit pour pouvoir à la fois administrer et plaisanter. N'ayant pas, comme M. d'Ormesson, l'austère taciturnité de ces familles qui endossaient l'une sur l'autre la robe du parlement et celle de la Chambre des comptes, il accueillait les solliciteurs avec facilité et avec bonne grâce, donnant des places à quelques-uns et des espérances à tous (3). N'étant pas sorti, comme Necker, d'abord du foyer froid et nu d'une famille pauvre, ensuite des bureaux rigides d'un banquier, il voyait les finances avec l'œil d'un homme d'Etat, et non avec celui d'un commis; et il pensait administrer mieux en fécondant les sources des revenus publics, pour en tirer

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 28.

(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 150.

(3) « Ce fut pour peindre son caractère qu'on emprunta des arts l'expression de *formes élégantes;* et l'obligeance, ce mot nouveau, parut être inventé pour lui. » Marmontel, *Mém.*, t. 3, p. 323.

des millions, qu'en rognant les honoraires des employés pour en tirer des écus.

Ainsi fait, M. de Calonne se trouva donc un merveilleux ministre des finances pour une telle époque. Le roi était enchanté de la rapidité et de la lucidité de son travail (1); la reine recevait de lui cette réponse célèbre et charmante: « Madame, si ce que Votre Majesté désire est possible, c'est fait; si c'est impossible, cela se fera (2); » et tandis que les autres contrôleurs généraux n'avaient su trouver, pour contenter les solliciteurs, qu'une seule monnaie, celle qui était frappée aux coins du roi, lui en avait trouvé une autre, plus inépuisable, et presque aussi efficace, puisqu'elle avait cours, une parole douce et un regard ami, distribuant les trésors d'un esprit délicat et d'une âme bienveillante. Quand il accordait, il était adoré; quand il refusait, il était pardonné. Malheureusement, le vulgaire ne comprenait pas cette nature à la fois forte et élégante. A l'aspect de cette satisfaction qui entourait M. de Calonne, il ne voulut pas croire qu'elle n'eût pas été achetée. Il vit des places demandées dans l'empressement des hommes; des billets de caisse obtenus dans le regard des femmes; et parce qu'il avait amusé la Cour pendant quatre ans, on l'accusa d'avoir ruiné la France.

M. de Calonne est mort à Paris en 1802. Les intrigues de la Cour l'avaient fait haïr; les événemens

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 29.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 301.

de la Révolution le firent oublier. Il eut le sort de ces monumens que les barbares renversaient dans leur course, et que l'herbe et les ronces dérobaient ensuite aux yeux des passans. Parcourez, en effet, les journaux et les livres de la fin du dernier siècle; vous y trouverez à grand peine, sous un tas d'épigrammes fêlées ou d'injures immondes, les traces presque disparues d'un des hommes d'Etat les plus éminens qu'ait produits l'ancienne monarchie. Il nous a donc paru juste de déblayer les abords de cette tombe enfouie, et de répandre sur son marbre effacé les pieuses consolations de l'histoire.

Tous ces ministres agissaient dans un milieu qui paralysait leurs efforts, ou qui dénaturait leurs actes; c'était la Cour.

La Cour de Louis XVI avait autant d'esprit et d'élégance que celle de Louis XV, et elle avait plus de mœurs. La simplicité de la reine y avait détruit l'étiquette, et l'affabilité du roi la discipline. La souveraine domination de Louis XIV, qui ne souffrait à Versailles qu'une seule opinion, celle de son orgueil, et l'intraitable caprice de Louis XV, qui n'y souffrait qu'une volonté, celle de ses favorites, avaient l'une et l'autre fait place à une bonté sans bornes, comme, hélas! sans discernement. Louis XVI était avide d'affection, oublieux d'autorité. Sous ses yeux, près de sa personne, la moitié de sa Cour conspirait contre l'autre moitié; une partie de son Conseil servait sa politique; l'autre partie la trahissait.

Aussi la Cour abusait-elle de cette faiblesse bien

connue ; et comme Versailles était devenu triste, sous des souverains simples et honnêtes qui, pratiquant les vertus domestiques chez eux-mêmes, n'autorisaient le vice chez personne, les courtisans cherchaient des amusemens partout, même dans la chûte des ministres.

C'étaient des intrigues folles, dont l'esprit leur cachait le danger. Quand ils avaient voulu faire nommer M. de Calonne, ils avaient raillé l'exacte probité de M. d'Ormesson. On s'invitait à dîner, en se demandant : « Votre cuisinier est-il bon ? » — et l'on se répondait : « Non, mais il est bien honnête homme. » — On se disait : « Votre cheval est-il bien fougueux ? » — et l'on se répliquait : « Oui, mais je le fais dompter par un écuyer d'une probité à toute épreuve (1). » Après cinq mois de plaisanteries, qui étaient des raisons en ce temps, beaucoup plus qu'en tout autre, M. d'Ormesson quittait les finances; mais quatre ans s'achevaient à peine que le règne de M. de Calonne paraissait long à ces mêmes courtisans qui l'avaient exalté; et ils faisaient contre son habileté autant de bons mots et autant de petits vers qu'ils en avaient jadis fait pour elle.

Ainsi, les ministres avaient deux faix à porter : le poids des affaires du royaume, et le poids des intrigues de la Cour. Louis XVI n'avait point, comme Louis XIII, comme Henri III, ou comme François Ier, un fou qui secouât sur les hommes sérieux les notes de ses grelots et de ses railleries; il avait bien pis

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 150.

encore; il avait une Cour dont il ne savait pas être le maître. Langély, Chicot et Triboulet raillaient; mais, au moins, ils ne gouvernaient pas.

CHAPITRE III.

CARACTÈRE DE MARIE-ANTOINETTE ET DE LOUIS XVI.

La reine de France se nommait Marie-Antoinette-Josèphe-Jeanne de Lorraine, archiduchesse d'Autriche, et elle était née le 2 novembre 1755, de François Ier, empereur d'Allemagne et roi de Hongrie, et de l'illustre et courageuse Marie-Thérèse. La nouvelle politique de la France, qui avait porté Louis XV à soutenir l'Autriche contre la Prusse dans la guerre de Sept Ans, le décida à écouter les conseils du duc de Choiseul, qui voulut cimenter ce changement dans le système extérieur par le mariage du Dauphin avec une archiduchesse.

Lorsque le mariage fut arrêté, quelque temps après la paix de 1763, Marie-Thérèse demanda à M. le duc de Choiseul un ecclésiastique à la fois instruit et homme du monde qui, en perfectionnant l'éducation de la jeune archiduchesse, pût lui faire connaître la France sur laquelle elle devait régner, et surtout cette Cour de Versailles, la plus élégante, la plus spirituelle, et, depuis plus d'un siècle, la plus célèbre de l'Europe. M. Loménie de Brienne, archevêque

de Toulouse, consulté à ce sujet par M. de Choiseul, lui désigna l'abbé Élie de Vermont, bibliothécaire au collége Mazarin et docteur de Sorbonne (1). L'abbé de Vermont partit pour Vienne; il donna pendant plusieurs années ses soins à l'éducation de Marie-Antoinette, revint en France avec elle à l'époque de son mariage, et ne cessa, pendant les quinze années de son règne, d'exercer la plus grande influence sur toute sa conduite.

Marie-Antoinette quitta Vienne pour venir épouser le Dauphin, vers les derniers jours d'avril 1770. Elle n'avait pas encore quinze ans. La simplicité des mœurs allemandes n'avait pas, comme en France, tenu le peuple éloigné de Marie-Thérèse et de sa cour. Toute la ville de Vienne connaissait donc et aimait la jeune Dauphine, et lui fit un long cortége d'adieux et de larmes à son départ. Toutefois, le cœur le plus brisé, dans cette douleur générale, était celui de l'auguste Marie-Thérèse, qui se séparait à jamais du plus noble et du plus illustre de ses enfants. Les contemporains lurent avec attendrissement la lettre suivante, d'une authenticité douteuse, mais temporairement accréditée par les journaux, et dans laquelle Marie-Thérèse ouvrait, en ces termes, son cœur au Dauphin :

« Votre épouse, mon cher Dauphin, vient de se séparer de moi. Comme elle faisait mes délices, j'espère qu'elle fera votre bonheur. Je l'ai élevée en conséquence, parce que depuis longtemps je prévoyais

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 15.

qu'elle devait partager vos destinées. Je lui ai inspiré l'amour de ses devoirs envers vous, un tendre attachement, l'attention à imaginer et à mettre en pratique les moyens de vous plaire. Je lui ai toujours recommandé avec beaucoup de soin une tendre dévotion envers le Maître des rois, persuadée qu'on fait mal le bonheur des peuples qui nous sont confiés quand on manque envers celui qui brise les sceptres et renverse les trônes comme il lui plaît.

» Aimez donc vos devoirs envers Dieu. Je vous le dis, mon cher Dauphin, et je le dis à ma fille. Aimez le bien des peuples sur lesquels vous régnerez toujours trop tôt. Aimez le roi votre aïeul, inspirez ou renouvelez cet attachement à ma fille. Soyez bon comme lui; rendez-vous accessible aux malheureux. Il est impossible qu'en vous conduisant ainsi vous n'ayez le bonheur en partage. Ma fille vous aimera, j'en suis sûre, parce que je la connais; mais plus je vous réponds de son amour et de ses soins, plus je vous demande de lui vouer le plus tendre attachement. Adieu, mon cher Dauphin, soyez heureux, je suis baignée de larmes.»

Le voyage de la Dauphine se fit lentement, entre deux haies de curieux et de harangues. Lorsqu'on lui dit qu'elle franchissait la frontière d'Allemagne, elle se retourna pour saluer, d'un long et douloureux adieu, son pays natal et sa mère; et, abîmée un instant dans ses larmes, elle n'eut de voix que pour dire ces prophétiques paroles : « Je ne la verrai plus (1)! »

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 18.

Cependant l'arrivée de la jeune archiduchesse et sa merveilleuse beauté faisaient éclore de l'enthousiasme et des madrigaux à foison sur la route de Strasbourg à Versailles. Un bon curé des environs de Châlons se présente devant sa voiture, à la tête de ses ouailles processionnellement disposées, et commence, les yeux baissés avec respect, une harangue qui avait pour texte ces paroles du Cantique des Cantiques : *pulchra es et formosa* ! Malheureusement pour lui, le pasteur leva ses yeux à ce moment, et l'aspect de Marie-Antoinette lui fit complètement oublier son discours. « Madame, dit alors le vieux pasteur à la dauphine, qui venait de prendre avec bonté un bouquet dans ses mains tremblantes, ne soyez pas surprise de mon peu de mémoire; à votre aspect, Salomon eût oublié sa harangue ainsi que sa belle Egyptienne, et il vous eût, avec bien plus de raison, adressé ces mots : *pulchra es et formosa* (1). A quelques lieues de Compiègne, un collége vint, avec ses professeurs, complimenter l'auguste et belle voyageuse; et l'écolier le plus virgilien de la troupe lui débita un discours latin d'une irréprochable correction; mais rien ne peindrait la stupéfaction où furent plongés ces cicérons de village lorsque Marie-Antoinette répondit en latin à leur harangue latine, et leur montra qu'elle parlait cette langue aussi facilement au moins qu'ils l'écrivaient (2).

Le 14 mai 1770, Marie-Antoinette fut reçue à

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 20.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 21.

Compiègne par Louis XV, qui la présenta au dauphin. Le lendemain, la Cour se mit en route pour Versailles et n'arriva qu'au château de la Muette, où il y eut grand couvert. Le matin, Marie-Antoinette avait fait une chose honorable en demandant à voir, à St-Denis, Mme Louise, tante du dauphin; le soir, elle fit une chose convenable, en soupant à la même table que Mme du Barry, par respect pour le roi. Le 16 mai, le dauphin et la dauphine furent unis à la chapelle de Versailles.

De ce jour, Marie-Antoinette fut française, et de ce jour aussi commencèrent les douleurs que la France semblait lui réserver en échange de ses vertus et de son courage. Aux fêtes qui furent données pour son mariage, sur la place de Louis XV, par la ville de Paris, cinquante-trois personnes furent étouffées et trois cents autres foulées aux pieds et meurtries, dont deux cents seulement purent être conservées à la vie. Ce lamentable accident, qui frappa, comme un sinistre présage, toutes les imaginations contemporaines, fut attribué par les uns à un défaut de surveillance, par les autres à de coupables préméditations. Il semble beaucoup plus naturel d'en chercher la cause dans le défaut absolu d'ordre, de calme et de méthode qui caractérise les foules parisiennes; car la même place et le Champ-de-Mars ont revu deux fois, depuis moins de dix années, la même confusion et les mêmes malheurs. Ce qui mérite d'être noté comme une circonstance étrangement fatale, c'est que le cimetière de la Madeleine,

qui reçut, en 1770, les victimes de cette fête royale, devait recevoir, vingt-trois ans plus tard, les cadavres mutilés de ceux qui en avaient été les héros (1).

Marie-Antoinette resta quatre ans dauphine, presque jour pour jour; mariée le 16 mai 1770, elle s'assit sur le trône, à côté de Louis XVI, le 10 mai 1774. Quoique honorée à la Cour pour les qualités éminentes qui brillaient en elle autant que l'éclat lointain de sa couronne, elle passa néanmoins ces quatre années dans cette condition modeste et presque reléguée que Louis XV, le duc d'Aiguillon et Mme du Barry avaient faite au dauphin. Ce n'est véritablement que du jour où elle eut atteint le rang suprême que s'alluma sa triple auréole de femme, de reine et de martyr.

Jamais reine ne laissa une mémoire plus noble, plus touchante et plus durable que Marie-Antoinette, parce que jamais aucune ne réunit au même degré ce qui ne meurt point dans le souvenir des hommes, la beauté, l'intelligence et le malheur.

La beauté de Marie-Antoinette était de l'espèce la plus rare et la plus éminente, car elle résidait moins dans chacun de ses traits que dans toute sa personne. On ne l'eût pas assez fait connaître en disant qu'elle avait la taille élancée, les mains charmantes, le teint d'un éclat admirable, le regard doux et bienveillant, les dents de l'émail le plus pur, les cheveux blonds, et le port de tête d'une noblesse et d'une grâce indicibles. D'autres femmes auraient pu posséder, comme

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 26, 27, 28.

elle, ces élégances spéciales; mais aucune ne possédait, comme elle, cet ensemble souverain et vainqueur, qui l'eût rendue la plus belle des femmes si elle n'eût été la plus imposante des reines (1).

L'éducation de Marie-Antoinette la plaçait encore au-dessus de toutes les femmes de la cour. Elle savait assez bien le latin, parlait et écrivait correctement l'allemand, l'italien et le français (2). Sa vie comme reine ne lui permettait pas de grandes lectures, et elle ne parcourait guères que des romans (3); cependant elle s'était rendue assez maîtresse de ses idées pour répondre, comme Marie-Thérèse, à toutes les harangues qu'on lui adressait (4). Ses goûts étaient ceux d'une femme intelligente et distinguée, qui sait noblement occuper son esprit sans danger pour son cœur. Elle aimait les fleurs, les connaissait bien, les cultivait avec discernement, et elle exerça, par l'esprit d'imitation, une grande influence sur la multiplication des serres (5). Les lettres avaient pour elle un grand attrait, et surtout les pièces de théatre. Elle jouait souvent à Trianon des rôles de comédie avec des personnes de sa société intime (6), et elle voulut favoriser la littérature dramatique. Elle fit donner une pension à Chanfort pour sa tragédie

(1) Voir le portrait qu'ont tracé de Marie-Antoinette Wéber, t. 1, p. 26. — Besenval, t. 1, p. 318. — Barère, t. 1, p. 357.

(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 14.

(3) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 309.

(4) Mme Campan, *Mém.*, t. 2, p. 260.

(5) Besenval, *Mém.*, t. 1, notice, p. 25.

(6) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 287.

de *Mustapha et Zéangir*, et elle écouta la lecture d'une comédie de Dorat Cubières, faite par Molé, dans une réunion à laquelle Bertin et Parny avaient été appelés (1). Malheureusement, la médiocrité des productions qu'elle avait patrônées, et leur chûte honteuse devant le public, la dégoûtèrent des lettrés de son époque, et elle laissa pour adieux à la poésie la plus belle édition qui ait été faite en France des œuvres de Métastase (2).

De la littérature, Marie-Antoinette passa à la musique qu'elle savait très bien et qui ne cessa plus d'avoir sa prédilection. Elle fit venir Gluck, qui débuta par *Iphigénie en Aulide,* et elle fit donner une pension à Piccini, qui répondit à ce bienfait par l'opéra de *Didon* (3). Il ne dépendit pas de Marie-Antoinette de relever les lettres françaises, qui avaient jeté leur dernier éclat sous Louis XV, et qui se traînèrent dans quelques tragédies sans souffle et dans quelques brochures déclamatoires jusqu'à la Révolution; mais elle encouragea les compositeurs qu'avaient produits l'Italie et l'Allemagne, et l'on dut à sa protection éclairée de ces écoles rivales les plus grands progrès et les plus éminens chefs-d'œuvre de notre scène lyrique.

La vie de famille de Marie-Antoinette était simple et régulière; à l'exception des heures du Conseil et de la chasse, elle ne quittait pas le roi (4), et

(1) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 153.

(2) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 158.

(3) Marmontel, *Mém.*, t. 3, p. 160, 226.

(4) *Corresp. secrète de la Cour, pendant le règne de Louis XVI,* p. 99.

pendant de longues années, à partir de son mariage, elle ne cessa jamais de partager le lit nuptial. Après la naissance de ses premiers enfans, elle passa quelquefois des soirées chez la princesse de Guéménée, leur gouvernante; et le bruit qu'elle faisait involontairement, en rentrant, ayant incommodé le roi, toujours couché dès onze heures, il fut convenu, sans humeur, dit une des femmes de la reine, qu'elle le préviendrait des jours où elle voudrait veiller (1). Alors seulement le roi commença de coucher de temps en temps chez lui.

La reine se levait à huit heures, le roi étant déjà rentré dans sa chambre. Elle déjeunait à neuf, souvent dans son lit, quelquefois debout devant un petit dressoir (2). L'extrême sobriété de Marie-Antoinette réduisait ses repas à fort peu. Pour déjeûner, du café ou du chocolat; pour dîner, un peu de viande blanche, sans vin; pour souper, du bouillon, une aile de volaille et un verre d'eau (3). Ces détails, si humbles qu'ils soient, ne sont pas au-dessous de l'histoire; elle doit la vérité à tous, aux grands comme aux petits, aux victimes comme aux bourreaux; et quand nous discuterons, plus loin, les outrages faits aux mœurs de la reine, il sera bon de se rappeler sa vie domestique et de se demander si c'était ainsi que soupaient Cléopâtre et Messaline.

Pendant le déjeuner de la reine commençait sa

(1) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 164.
(2) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 310.
(3) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 312, 313.

vie d'étiquette. Les petites entrées faisaient pénétrer dans sa chambre une douzaine de personnes. A midi, la toilette de représentation avait lieu, et il était ouvert aux grandes entrées. On avançait des plians en cercle pour la surintendante, les dames d'honneur, les dames d'atours et la gouvernante des enfans de France. Les princes du sang, les capitaines des gardes, les grandes charges de la Cour, toutes les personnes ayant les entrées du roi se présentaient alors chez la reine; et, la toilette finie, entourée de sa maison et précédée de son clergé, elle se rendait à la messe, qu'elle entendait, comme le roi, tous les jours (1).

Laissée à ses goûts naturels et à son caractère, Marie-Antoinette n'avait aucun penchant pour la politique. L'un des hommes de sa société intime qui voulurent le plus l'y mêler avoue qu'il ne put réussir à la lui faire aimer, ni même guère à la lui faire comprendre (2). Quelques courtisans, notamment M. de Vaudreuil, M. de Besenval et M. d'Adhémar, mirent tout en jeu pour placer dans ses mains, on conçoit sans peine dans quel but, la direction des affaires publiques: ils échouèrent pendant six ans. Cependant, à force de tourmenter Mme de Polignac, afin qu'elle tourmentât la reine, ils obtinrent par cette voie, en 1780, la nomination de M. de Castries, et en 1781 celle de M. de Ségur (3).

(1) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 313, 314.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 310.
(3) Mme Campan, *Mém*, t. 2, p. 261.

C'étaient donc des ambitions extérieures, égoïstes et infatigables, comme toutes les ambitions, qui abusèrent de ce qu'il y avait de simplicité, de bonté et de dévoûment dans ces deux nobles femmes, qui les mêlèrent aux intrigues violentes de cette époque; et c'est pour l'amusement de leur société que l'une d'elles mourut dans l'exil, et l'autre sur l'échafaud.

Toutefois, ce ne fut qu'à l'avènement de M. de Brienne, en juin 1787, que la reine participa directement et régulièrement aux affaires. Le choix qu'elle avait déterminé le roi à faire de ce ministre la rendit favorable à sa politique, et elle assista désormais aux Conseils (1). Ce fut là, pour elle, une source de grands chagrins et une cause de ses malheurs. « Ah! disait-elle un jour à l'une de ses femmes, qui l'aidait à serrer des rapports et des mémoires, il n'y a plus de bonheur pour moi, depuis qu'ils m'ont faite intrigante! Oui, ajouta-t-elle, c'est bien le mot propre; toute femme qui se mêle d'affaires au-dessus de ses connaissances, et hors des bornes de son devoir, n'est qu'une intrigante (2). » Elle ne cessa pas jusqu'à la chute de la monarchie d'aider le roi de ses lumières et de son courage. Sous le second ministère de Necker, elle prit part au célèbre Conseil du 27 décembre 1788 et à celui du 20 juin 1789, où fut arrêtée la déclaration du roi du 23 juin (3); et

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 310. — Mme Campan, t. 2, p. 28.
(2) Mme Campan, *Mém.*, t. 2, p. 31.
(3) M. de Barentin, *Mém.*, p. 72, 175.

même pendant l'Assemblée législative, et sous le ministère de Dumouriez et de Roland, si elle prenait une part moins directe aux affaires, les ministres la consultaient souvent dans son cabinet (1).

Jusqu'à présent, nous avons suivi Marie-Antoinette depuis sa chambre d'études à Vienne jusqu'aux Conseils de Louis XVI; nous avons raconté son éducation, sa vie privée et publique; expliqué sa beauté, ses goûts et son caractère, et mis à même le lecteur de la juger comme femme et comme reine. La moitié de notre tâche nous reste néanmoins encore : il nous faut exposer les diverses causes qui amenèrent ses incomparables malheurs, indiquer les sources impures d'où sortirent les outrages qui l'abreuvèrent vivante et qui s'acharnent encore sur son tombeau, et réveiller enfin, si c'est possible, un peu de remords et de honte dans l'âme de ces historiens qui, par ignorance ou par haine, ont souillé sa sainte mémoire, sur la foi des mensonges les plus éhontés ou des calomnies les plus infâmes.

Trois choses servirent principalement de prétexte aux accusations odieuses dont Marie-Antoinette fut poursuivie : ce furent son aversion pour l'étiquette de la Cour de France, son goût imprudent pour les plaisirs de son âge, et les sept années qui s'écoulèrent entre son mariage et la naissance de la dauphine.

La Cour de France et la Cour d'Espagne soumettaient la vie des rois, et surtout celle des reines, à

(1) Dumouriez, *Mém.*, t. 2, p. 163.

un cérémonial qui équivalait à un véritable emprisonnement. Marie-Thérèze vivait plus simplement, plus librement à Vienne, et les jeunes archiduchesses ne connaissaient pas l'imposant et raide entourage de Versailles et de l'Escurial. N'étant encore que Dauphine, Marie-Antoinette se sentait donc gênée dans les liens de l'étiquette, et elle aimait à les rompre et à s'en débarrasser. « L'abbé de Vermont, dit une des femmes de la reine, avait contribué en partie à l'entretenir dans cette disposition. Lorsqu'elle fut devenue reine, il s'efforça ouvertement de l'amener à secouer des entraves dont elle respectait encore l'antique origine (1). »

L'abbé de Vermont n'avait que trop bien réussi à fortifier les goûts de Marie-Antoinette pour une vie simple et sans apparat. Dès la première année de son règne, elle supprima le fastueux service de sa table, fait par la dame d'honneur et par quatre femmes en grand habit (2). Plus tard, lorsque les modes l'occupèrent vivement, lorsque les coiffures atteignirent un si grand volume et une hauteur si prodigieuse qu'il fallait, dit une de ses femmes, passer la chemise par en bas, la dame d'honneur et la dame d'atours se trouvèrent au-dessous des difficultés de leur charge, et elle voulut avoir sa marchande de modes à sa toilette (3). Il fallut donc renoncer à l'habillement de corps, fait dans sa

(1) Mme Campan, *Mém.*, t. 3, p. 87.
(2) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 317.
(3) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 314.

chambre, selon les lois de l'étiquette, parce que la marchande de modes n'ayant pas, et ne pouvant pas avoir les entrées, ne pouvait habiller la reine que dans ses cabinets, là où cessaient les droits exclusifs de la dame d'atours et de la dame d'honneur.

Un tel éloignement pour la représentation et pour le faste facilita donc singulièrement toutes les réformes que, sous prétexte d'économies, on voulut apporter dans la maison de la reine. C'est ainsi qu'au mois de janvier 1788 elle laissa réduire ses douze gentilshommes à quatre, et supprimer cent soixante-treize charges dans l'organisation de son service (1).

Beaucoup de personnes applaudissaient à ces changemens. « Notre jeune et charmante reine, disait un contemporain, à force d'être sans façon et sans cérémonie, a expulsé de la Cour toutes les ridicules entraves de l'antique étiquette. On voit tous les soirs cette aimable princesse parcourir le château, aller faire des visites, tenant le roi sous le bras, avec un seul valet de pied portant deux bougies (2). » D'autres, au contraire, blâmaient sévèrement ces nouveautés, et c'étaient naturellement ceux dont les charges étaient supprimées ou dédaignées, ou ceux dont les règles de l'étiquette assuraient le rang et sanctionnaient la considération à la Cour. « Le goût de la reine pour la société, disait

(1) Warroquier, *Etat de la France pour 1789*, t. 1, p. 204, 271, où il donne le détail de ces suppressions.

(2) *Correspondance secrète de la Cour pendant le règne de Louis XVI*, p. 99.

l'un de ces courtisans, avait détruit toutes les étiquettes, et l'avait soustraite à la gêne de la représentation qui ne se conciliait pas avec ce goût dominant. Les momens de représentation l'ennuyaient tant qu'en quelque occasion que ce fût, et même lorsqu'elle tenait sa cour, *les gens qui voulaient des égards pour leur rang, leur mérite ou leur considération, n'étaient pas seulement aperçus.* Cela ne tarda pas à faire tomber Versailles du brillant où il s'était soutenu si longtemps; on s'affranchit de l'obligation de s'y montrer *dans un abandon et une solitude indécents.* (1).

Cette simplicité de Marie-Antoinette, ce goût de la vie de société et de famille furent donc, pour elle, une source de chagrins. Les gens de la Cour ne lui pardonnèrent pas d'avoir voulu donner à d'autres qu'eux sa douceur, sa bonté, les trésors infinis de son esprit et de son âme. « De là venait, disait l'un d'eux, que chacun en était quelquefois mécontent et qu'on en disait souvent du mal, *en s'étonnant d'en dire* (2). » Les gens du monde, qui ne la connaissaient pas, la jugeaient sur ces calomnies jalouses et intéressées des courtisans, dont ils ne pouvaient pas pénétrer les causes.

Les plaisirs, les bals et les spectacles avaient un grand attrait pour Marie-Antoinette, et c'est principalement de 1775 à 1781 qu'elle s'y livra avec une ardeur et un abandon qui lui furent bien funestes (3).

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 308.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 1, p. 319.
(3) Mme Campan, *Mém*, t. 1, p. 161.

Elle avait, dans sa maison, un maître d'armes et un maître de voltige (1), et elle montait à cheval avec élégance et avec plaisir. C'était dans des promenades à travers les magnifiques forêts royales de cette époque, ou à la suite des chasses du roi, que Marie-Antoinette entraînait sa brillante compagnie, sans conserver là, pas plus qu'à Versailles, le respect du cérémonial de Louis XIV. « La duchesse de Duras, dit le prince de Ligne, quand elle était de semaine, nous accompagnait à cheval; mais nous la laissions avec les écuyers, et c'était une des étourderies de la reine, et *l'un de ses plus grands crimes*, puisqu'elle n'en faisait point d'autre que de négligence à l'égard des ennuyeux, et ennuyeux qui sont toujours implacables. Toutes ces promenades du bois de Boulogne, de Verrières, indépendamment des chasses, étaient trop jolies, pour qu'on ne les enviât pas (2). »

Des concerts de musique, donnés le soir sur la terrasse de Versailles, principalement pendant les chaleurs de l'été de 1778, furent, pour Marie-Antoinette, une occasion nouvelle d'imprudences et de calomnies. Elle était à sa première grossesse, et cherchait des distractions à ses souffrances. Son caractère gai la poussait à des promenades à travers la foule, en compagnie de Mme Elisabeth, de Mme la comtesse d'Artois et de quelques personnes

(1) Warroquier, *Etat de la France pour 1789*, t. 1, p. 273.

(2) Prince de Ligne, *Mém. inédits* publiés par la *Revue Nouvelle*, n° du 1er février 1847.

de sa société intime; l'obscurité de la nuit amenait quelquefois des quiproquos qui amusaient la reine, et dont la malignité de ses ennemis faisait sortir des accusations infâmes. C'est principalement l'abbé Soulavie, collectionneur famélique des mensonges et des indignités publiées dans les ruelles de Paris contre la Cour de Versailles, qui a dénaturé et sali ces regrettables mais innocentes promenades de la reine. M[me] Campan, l'une des femmes, et témoin oculaire des faits, par devoir de sa charge, les explique avec une simplicité et une autorité qui déconcertent toute imposture. « Rien de plus innocent, dit-elle, que ces promenades, dont bientôt Paris, la France et même l'Europe furent occupés d'une manière offensante pour le caractère de Marie-Antoinette. J'ignore si quelques femmes inconsidérées osèrent s'éloigner et descendre dans le bas du parc; mais la reine, Madame et M[me] la comtesse d'Artois se tenaient par le bras et ne quittaient jamais la terrasse (1). »

Certes, le témoignage de l'abbé Soulavie, ne connaissant la Cour que par les rapports qu'on en faisait, et qui, pendant la Révolution, se défroqua et se maria, doit avoir, pour toutes ces raisons, bien peu de poids quand il s'agit de l'honneur de la reine; mais s'il pouvait manquer quelque chose aux paroles de M[me] Campan, que nous avons rapportées, le lecteur trouverait une pleine conviction dans ce que dit de ces mêmes promenades le prince de

(1) M[me] Campan, *Mém.*, t. 1, p. 194.

Ligne, et il en était, comme on va voir, bien informé: « C'est de même qu'on nous a gâté nos charmantes et innocentes nuits de la terrasse de Versailles qui avaient l'air de bals d'opéra. Nous écoutions des conversations, nous faisions et essuyions des méprises. Je donnais le bras à la reine, et elle était d'une gaîté charmante. Bien des raisons et des méchancetés firent tomber ce passe-temps, car apparemment qu'il est dit qu'on ne peut jamais s'amuser à la Cour (1). »

Restent les bals, pour lesquels Marie-Antoinette eut trop de goût et auxquels elle se livra avec une ardeur immodérée et une imprudence blâmable. La noblesse oblige, à plus forte raison la royauté. Ces bals, qui étaient masqués, étaient, d'ailleurs, dans les mœurs de cette époque; et tout le monde y allait, même le roi. Louis XVI fut curieux de s'y voir une fois sous le masque (2), et le roi de Suède, Gustave III, y fut assassiné.

D'abord, ces bals eurent lieu à Versailles. « Nous eûmes, dit le prince de Ligne, des bals de la St-Martin à la salle de la comédie de Versailles, où il n'y avait que la famille royale et la troupe de Mlle Montansier. On trouva que c'était trop bonne et trop mauvaise compagnie, quoique il y eût pourtant avec nous tout ce qui composait la maison du roi et des princes. Un masque adressa des vers à la reine. Ce

(1) Prince de Ligne, *Mém. inédits* publiés par la *Revue Nouvelle*, n° du 1er février 1847.

(2) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 164.

qui n'était pas une histoire en fit une. Voilà encore ce plaisir réformé.

» La reine, après cela, n'étant plus si jeune, crut pouvoir jouir des bals de l'Opéra aussi tranquillement que la dernière femme de son royaume. Elle ne fut pas plus heureuse là qu'ailleurs. Les bals de l'Opéra ne furent que le signal d'une nouvelle persécution. La reine, pour n'être pas reconnue, ce qu'elle était toujours pour nous, et même pour les Français qui la voyaient le moins, s'adressait aux étrangers pour les intriguer. De là, mille histoires et mille amans anglais, russes, suédois, polonais (1). »

C'était là, comme on voit, une suite d'imprudences dont les ennemis de la reine et les indiscrets faisaient autant d'indignes calomnies. Marie-Antoinette s'apercevait du déplorable effet de ces légèretés, et elle s'en corrigeait avec courage; mais c'était toujours trop tard et lorsque le mal était sans remède. Louis XVI s'inquiéta, pour sa belle et noble compagne, des suites de ces plaisirs irréfléchis. Il entretint, en 1778, deux de ses plus intimes serviteurs de ces inquiétudes et du désir qu'il avait d'en faire cesser les causes. Il ne paraît pas douteux que M. de Maurepas le détourna de cette résolution profondément sensée; le vieux ministre était charmé de voir la reine livrée aux plaisirs, par la crainte qu'il avait de la voir prendre part à la

(1) Prince de Ligne, *Mém. inédits* publiés par la *Revue Nouvelle*, nº du 1er février 1847.

politique (1). Marie-Antoinette fut donc sacrifiée à une ambition insatiable et jalouse. En ce temps de mœurs infâmes, la réputation d'une femme n'était absolument rien, et la réputation d'une reine était peu de chose.

Une dernière et fatale circonstance servit de prétexte aux propos odieux et criminels répandus contre Marie-Antoinette, ce fut sa tardive grossesse. Mariée en 1770, elle n'avait pas encore donné, en 1777, un héritier au trône. M. le comte d'Artois, marié trois ans après la reine, avait déjà un fils, M. le duc d'Angoulême, né le 6 août 1775. Cette apparente stérilité ouvrait le champ aux combinaisons politiques, Monsieur, comte de Provence, héritier immédiat de Louis XVI, n'ayant pas non plus d'enfants.

Un fait, d'abord inaperçu, prouva plus tard les espérances que l'apparente stérilité de la reine avait fait concevoir. Son anneau nuptial disparut en 1771. Elle crut l'avoir perdu en se lavant les mains, et elle n'y pensa plus. Sept ans plus tard, et après la naissance de la Dauphine, le curé de la Madeleine de la Cité, à Paris, fit remettre à Marie-Antoinette une petite boîte avec le billet suivant : « J'ai reçu, sous le secret de la confession, l'anneau que je remets à Votre Majesté, avec l'aveu qu'il lui a été dérobé en 1771, dans l'intention de servir à des maléfices, pour l'empêcher d'avoir des

(1) M[me] Campan, *Mém.*, t. 1, p. 200.

enfants. » Ce fait, tout romanesque qu'il puisse paraître, est néanmoins aussi certain que significatif; c'est M. Campan, secrétaire du cabinet de la reine, qui reçut la boîte et le billet, dans un rendez-vous secret, des mains du curé de la Madeleine; et c'est Mme Campan, sa femme, attachée au service de la reine, qui le certifie dans ses *Mémoires* (1).

La première grossesse de Marie-Antoinette, vers la fin de 1777, renversa donc les espérances qui avaient pu être conçues; et le dépit que les partis de cour durent en concevoir suffit pour expliquer les commentaires diffamateurs qui accompagnèrent la naissance de la Dauphine. Les courtisans savaient néanmoins avec quelle faible et chétive nature était né et avait grandi Louis XVI, et à l'aide de quelle prudence et de quelles mesures son médecin, de Lassonne, avait développé en lui, vers l'âge de vingt-quatre ans, le robuste tempérament qu'il eut depuis (2).

Tous ces bruits, toutes ces accusations, toutes ces calomnies, auxquels, il faut bien le reconnaître, Marie-Antoinette ne s'était malheureusement que trop prêtée, par une conduite dans laquelle on aurait

(1) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 207, 208.

(2) Voir, à ce sujet, les curieux détails contenus dans les *Mém.* de Mme Campan sur la tardive virilité de Louis XVI. Ces détails se trouvent pleinement et littéralement confirmés par la correspondance inédite de Marie-Antoinette, de Louis XVI et de Joseph II, recueillie aux archives de Vienne, par M. Feuillet de Conches, et dont nous avons reçu la bienveillante communication.

voulu trouver plus de mesure, plus de gravité et plus de prudence, toutes ces choses n'auraient néanmoins pu former qu'une rumeur vague et sourde, si d'abominables libelles n'étaient venus donner un corps au mensonge et à la calomnie. C'est ce qui arriva, mais avec des circonstances généralement peu connues, et en un temps sur la fixation duquel on n'a pas assez pesé.

C'est une grande erreur, et la plupart des historiens l'ont commise (1), de croire que, dès 1789 et la réunion des Etats Généraux, la réputation de la reine avait été gravement altérée : tout se réduisait encore, à cette époque, à quelque calomnie vague, colportée de ruelle en ruelle, ou à quelque chanson manuscrite, chantée à demi-voix dans les soupers. La publication des libelles fut bien postérieure, et ne put avoir lieu qu'après la chute des lois sur la presse et la suppression des Chambres syndicales de la librairie et de l'imprimerie, qui existaient et qui fonctionnaient encore au mois de janvier 1791 (2).

D'ailleurs, ce n'était pas pour les publier qu'on faisait les libelles, c'était pour les faire acheter par le gouvernement.

Le siége principal de cette abominable industrie était à Londres, et elle avait pour agens les plus actifs un libraire nommé Boissière, et une société de hideux coquins nommés Imbert, Villebon, Laffitte

(1) Notamment MM. Buchez et Roux, *Hist. parlement. de la Révolution Française*, t. 1, p. 280.

(2) Prudhomme, *Révolution de Paris*, t. 17, p. 90.

de Pelleport et Mac-Mahon. Plus tard, la comtesse de Lamotte et le faussaire Villette vinrent grossir la bande.

L'industrie de ces misérables consistait à composer un libelle bien horrible contre la reine, à l'imprimer secrètement, et à en faire parvenir un exemplaire au gouvernement français, en le menaçant de la publication s'il ne l'achetait pas.

La première négociation de ce genre remonte à 1776. Le libelle avait été composé à Iverdun, dans le pays de Vaud. L'inspecteur de police Goupil en découvrit l'existence et reçut trois mille louis pour l'acheter. L'édition entière fut apportée par lui à Versailles et brûlée, et on lui donna mille autres louis pour gratification. Un compère, avec lequel il n'avait pas suffisamment partagé, le dénonça peu de jours après, et l'on constata qu'il en était l'auteur (1).

La seconde négociation eut lieu en 1778, pendant la première grossesse de la reine. Les détails manquent à ce sujet, et l'on trouve seulement, à la date du 21 février de cette année, une somme de 22,680 fr. portée au *Livre Rouge*, comme remise à M. Furth pour retirer l'édition du libelle (2).

La troisième négociation est du 31 juillet 1781. Elle eut lieu à Londres, par l'intermédiaire du baron de Thurn rendu célèbre par Beaumarchais sous le nom de Goësman. Le baron de Thurn, envoyé par M. de Vergennes, acheta l'édition des *Amours de*

(1) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 134.

(2) *Moniteur*, 19 avril 1790, t. 4, p. 147, *Livre Rouge*, chap. 5.

Charlot et de Toinette, libelle dirigé contre la reine et M. le comte d'Artois. Voici le texte du marché :

« Je soussigné, tant en mon nom que comme me portant fort pour le propriétaire d'un ouvrage en vers français, intitulé les *Amours de Charlot et de Toinette*, avec figures, ensemble des planches desdites estampes, reconnais que M. de Thurn m'a payé pour toute l'édition de cet ouvrage, les estampes et les planches, la somme de 17,400 livres, argent de France, ensemble une lettre de change de 50 louis, payable par mondit sieur à Ostende, au 30 du mois prochain, promettant, *en foi d'homme d'honneur*, et sous peine de tous dommages-intérêts, que jamais il ne paraîtra de ma part, ni de celle du propriétaire, *aucun exemplaire dans le monde*; en foi de quoi j'ai signé les présentes, auxquelles j'ai apposé mon cachet. — Fait à Londres, ce 31 juillet 1781. — Signé, Boissière (1). »

La quatrième négociation eut lieu en 1783. Goësman avait signalé à M. de Vergennes la composition d'un libelle exécrable, intitulé les *Amusements d'Antoinette*, dont Laffitte de Pelleport était l'auteur, et auquel Brissot était soupçonné d'avoir pris part (2). Un agent habile fut envoyé au comte du Moustier, ministre du roi à Londres; mais les détails manquent sur la conclusion et sur le prix du marché (3).

La cinquième et dernière négociation connue est

(1) Manuel, *Police dévoilée*, t. 1, p. 237, 238.
(2) Manuel, *Police dévoilée*, t. 2, p. 29.
(3) Manuel, *Police dévoilée*, t. 1, p. 241 et suiv.

du mois de mai 1792. Le libraire Gueffier, de Paris, fit proposer à la reine l'achat d'une édition entière d'une *Vie privée de la dame Lamotte;* Marie-Antoinette refusa avec hauteur. Mais un nommé Riston s'empara de l'édition et menaça d'en faire du bruit. Le roi la fit acheter, à l'insu de Marie-Antoinette, par M. de Laporte, pour 32,000 fr. (1).

Ce sont là les négociations connues pour l'achat de ces immondes calomnies; mais il y en eut beaucoup d'autres, qui rapportèrent des sommes énormes aux brigands qui les avaient organisées à Londres. Le secret en était conservé dans les papiers de l'ancienne police, et les libelles achetés étaient déposés, sous cachet, à la Bastille, jusqu'à ce qu'ils fussent mis au pilon. Manuel, procureur général de la commune de Paris, publia les plus curieux de ces papiers en 1793 (2); et le lecteur y trouvera, sur les libelles et leurs auteurs, des détails qu'il nous semble inutile et qu'il nous répugne de donner.

Voilà pourtant sur quelles autorités de pilori et de bagne des historiens ont fondé leurs outrages à Marie-Antoinette; voilà les livres qu'ils citent comme leurs preuves, sans ajouter qui les a faits et ce qu'ils sont!

Tout est donc méchant, tout est faux, tout est absurde dans les accusations portées contre la belle et vertueuse reine par des historiens que la postérité flétrira. Il n'y a pas une de ces allusions, un de

(1) Prudhomme, *Histoire des Révolutions*, t. 3, p. 62.

(2) *La Police de Paris dévoilée*, par Pierre Manuel, 2 vol. in-8°.

ces faits, une de ces calomnies dont un homme de bonne foi ne puisse trouver la réfutation irrésistible dans les témoignages contemporains les plus authentiques. Parcourons, en effet, ces accusations l'une après l'autre, et commençons par le procès du Collier.

Marie-Antoinette avait acheté, en 1774, de Bœhmer, joaillier de la Cour, des girandoles de 348,000 fr., et, en 1777, une paire de bracelets de 162,000 fr., le tout payable par annuités (1). Elle trouva dès lors son écrin assez riche. Cependant, Bœhmer travaillait, depuis quelques années, à une collection de magnifiques diamans dont il avait fait un collier. Il en fit proposer l'achat à la reine, en 1784. Elle se refusa même aux instances du roi, en disant: « nous avons plus de besoin d'un vaisseau que d'un bijou. » Bœhmer, obéré par l'acquisition de ces diamans, se jeta, en pleurant, aux genoux de Marie-Antoinette, déclarant qu'il n'avait qu'à mourir si elle n'achetait pas son collier. Elle lui dit de se relever, avec des paroles sévères, et lui déclara que son parti était irrévocablement pris. Elle ne revit plus Bœhmer dès ce moment.

Pendant ces instances, publiquement faites par Bœhmer, et connues de toute la Cour, une intrigante d'une grande habileté, nommée la comtesse de Lamotte, conçut et exécuta un projet aussi étrange

(1) *Livre des Dépenses particulières de Louis XVI*, écrit de sa main, déposé aux archives de la rue du Chaume, et publié, en extraits, par la *Revue Rétrospective*, t. 5.

que hardi pour s'emparer du collier et se l'approprier.

Le prince, cardinal de Rohan, grand aumônier de France, pouvait prétendre, par sa naissance, par sa position et par le crédit de sa famille, aux postes les plus éminens de l'Etat. Il en était néanmoins éloigné par la reine, qui, à cette époque, ne lui avait pas adressé la parole depuis dix ans. Marie-Antoinette punissait, par cette rigueur, une lettre injurieuse écrite par le cardinal, contre Marie-Thérèse, pendant son ambassade à Vienne. La comtesse de Lamotte parvint, à l'aide d'une intrigue inouïe, qui dura presque une année entière, à persuader au cardinal que la reine consentirait à le faire arriver aux affaires s'il voulait satisfaire l'envie qu'elle avait de posséder le fameux collier. Il y eut des billets de la reine fabriqués par un nommé Rétaux de Villette; il y eut une entrevue, le soir, dans le parc de Versailles, entre le cardinal et une fille du Palais Royal, nommée Oliva, à laquelle on fit jouer le rôle de la reine; il y eut des fantasmagories faites par Cagliostro pour décider le cardinal hésitant; et enfin, après les supercheries les plus grossières, après une extorsion d'environ 120,000 fr. faite par Mme de Lamotte, après de nombreuses signatures de la reine, si malhabilement imitées qu'elles ne portaient même pas son véritable nom, le cardinal, plongé dans un aveuglement sans exemple, acheta le collier, le 30 janvier 1785, pour 1,600,000 fr., et le remit à la comtesse de Lamotte, qui le dépéça et le fit disparaître.

La vente avait été faite avec des termes pour le paiement. Le premier, qui était de cent mille écus, échéait le 30 juillet. Le cardinal, inquiet pour ce paiement, fit des ouvertures au banquier Sainte-James, et montra un billet prétendu de la reine. Bœhmer, inquiet de son côté, parla à Mme Campan. L'intrigue se trouva ainsi immédiatement dévoilée; le roi fit arrêter le cardinal, le 15 août, en habits pontificaux, au milieu de Versailles, et le déféra au parlement de Paris qui lui fit son procès. Mme de Lamotte, Oliva et Réteaux de Villette furent arrêtés; et, après une année d'information, le parlement rendit, le 31 août 1786, un arrêt qui mettait Oliva hors de Cour, banissait Réteaux de Villette, déchargeait le cardinal de toute accusation, et condamnait la comtesse de Lamotte à être fouettée, marquée, et enfermée à l'hôpital à perpétuité (1).

Voilà, en somme, toute l'affaire du Collier, qui fut si criminellement dénaturée. Rien de plus regrettable assurément, mais rien de plus simple et de plus malheureux que la position de Marie-Antoinette dans cette affaire. Quelle honnête et vertueuse mère de famille ne pourrait pas, dans des circonstances

(1) Tous les détails de l'affaire et du procès du Collier se trouvent dans les *Mémoires* de Mme Campan et dans les *Mémoires* de l'abbé Georgel. Les deux récits coïncident parfaitement, ce qui en établit l'exactitude, puisqu'ils représentent l'intérêt des deux parties. Mme Campan était attachée au service de la reine, et l'abbé Georgel était grand vicaire et secrétaire du cardinal. — Voir Mme Campan, *Mém.*, t. 2, p. 2 à 25, p. 274 à 293, et p. 343 à 370, où se trouve rapporté l'extrait de l'abbé Georgel.

analogues, être compromise comme elle le fut? Toute la faute qu'il y eut fut dans le Conseil que M. de Breteuil, animé d'une implacable haine contre le cardinal, donna au roi de le faire arrêter. Un peu plus de calme et de prudence auraient fait comprendre qu'il valait mieux payer le Collier, comme on avait payé les libelles, et étouffer le scandale; et qu'aucune somme d'argent ne compenserait l'affreuse calamité de compromettre la reine de France dans un procès criminel fait à des escrocs et à une prostituée.

Venons maintenant à ce qui touche M. le comte d'Artois. Rien ne parut aux contemporains en situation d'être bien informés ni plus faux, ni plus odieux. « J'ai de la répugnance, dit Mme Campan, à défendre la reine avec trop de détails sur des points d'accusations infâmes dont les libellistes ont osé grossir leurs feuilles empoisonnées. Je veux indiquer les indignes soupçons d'un trop fort attachement pour le comte d'Artois. Je puis affirmer que j'ai toujours vu ce prince à une distance très respectueuse de la reine, et que tout ce qui l'environnait n'a jamais vu, dans l'affection qu'elle lui témoignait, que celle d'une tendre sœur pour le plus jeune de ses frères (1). » Ce témoignage de Mme Campan, si net, si précis, tire d'ailleurs une force irrésistible des Mémoires récemment publiés du prince de Ligne, et dans lesquels ce témoin oculaire, qui avait été si avant dans l'amitié du comte d'Artois, de Mme de

(1) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 170.

Polignac et de la reine, balaye avec un superbe dédain toutes les indignités dont on a voulu salir leur jeunesse.

Restent enfin, car nous ne voulons rien laisser, même les mensonges les plus vagues, ces calomnies sans précision, sans auteur et sans date; ces bruits venus on ne sait d'où, et répandus on ne sait par qui, attribuant à Marie-Antoinette les mœurs de la régence, et faisant d'elle une Messaline aux mystérieuses et innombrables amours. Que dire à de pareilles choses? Mon Dieu, il faut leur dire ce que disaient les contemporains connaissant bien Marie-Antoinette et vivant auprès d'elle. Il faut dire, comme Wéber, que « l'amitié constante de Mme Élisabeth répondrait à toutes les calomnies, réfuterait tous les libelles, s'il était besoin de leur répondre et de les réfuter (1). « Il faut dire, comme Mme Campan : « Moi, qui la vois depuis quinze ans attachée à son auguste époux, à ses enfants, bonne avec ses serviteurs, malheureusement trop polie, trop simple, trop égale avec les gens de cour, je ne puis supporter de voir injurier son caractère (2). » Il faut dire enfin, comme le prince de Ligne : « Jugez avec quelle horreur je lui ai vu donner à Paris, et de là dans toute l'Europe, grâces aux infâmes libelles, le duc de Coigny, M. le comte d'Artois, M. de Lambertye, M. de Fersen, le prince George de Darmstadt, le duc de Dorset, M. Conway, milord Strati-

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 316.
(2) Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 111.

ven, quelques autres Anglais aussi sots que lui, et deux ou trois Allemands bien bêtes (1). »

La pauvre reine était entourée d'ennemis, et les familles ambitieuses auraient voulu l'avilir pour la gouverner. « C'était à nos promenades à cheval, dit l'un des hommes qui l'ont le mieux connue, le plus aimée et le plus respectée, tout seul avec la reine, quoique entourée de son fastueux cortége royal, qu'elle m'apprenait mille anecdotes intéressantes qui la regardaient, et tous les piéges qu'on lui avait tendus pour lui donner des amants. Tantôt, c'était la maison de Noailles qui voulait qu'elle en prît le comte, tantôt la cabale Choiseul qui lui destinait Biron (2). » C'est donc de ceux dont elle aurait dû attendre le plus de considération que Marie-Antoinette recevait le plus d'outrages.

Chose digne de remarque, la Révolution respecta plus Marie-Antoinette que ne l'avait respectée la monarchie, et la république la tua sans l'outrager. Lisez ces journaux si violents, si partiaux, si affreux,

(1) Prince de Ligne, *Mém. inédits* publiés par la *Revue Nouvelle*, 1er février 1847.

(2) *Ibid.* Le Directoire fit publier, dans le *Moniteur* du 9 avril 1798, une lettre extraite des papiers de Durand-Maillane, dans laquelle Monsieur, frère du Roi, était accusé d'avoir fait faire, en 1787, par le duc de Fitz-James, au parlement de Paris, un dépôt secret de pièces, ayant pour but d'établir plus tard l'illégitimité des enfants de Louis XVI.

Le duc de Fitz-James protesta publiquement, dans les journaux anglais, le 9 juillet suivant, contre tout dépôt de cette nature, fait par lui, au parlement ou ailleurs. — *Voir* la lettre de Durand-Maillane dans le *Monit.* du 9 avril 1798, et le démenti du duc de Fitz-James dans Gallais, *Le Dix-huit fructidor, ses causes et ses effets*, *part.* 2, p. 235.

écrits par Loustalot, par Prudhomme, par Camille Desmoulins, avec la bave des clubs et les égouttures de la guillotine, et dans lesquels Marie-Antoinette est appelée *la femme du pouvoir exécutif* (1), et la dauphine, *la fille royale* (2) ; eh bien ! ces journaux croyaient aux mœurs de la reine. « La France vous idolâtrait, lui disaient les *Révolutions de Paris* en 1790, quand, bravant l'étiquette puérile, *vous rameniez les jeux innocents* dans une Cour qui ne *connaissait* que les honteux plaisirs de la prostitution (3). » Dans un autre article, du mois de février 1791, Prudhomme rappelait encore qu'elle avait secoué le joug de l'étiquette, mais la pensée ne lui vient pas de dire qu'elle eût secoué le joug du devoir (4). Dans un article hideux, chargé d'imprécations frénétiques, et écrit en août 1791, après la fuite de Varennes, le journaliste lui dit : « Déjà le burin de l'histoire t'assigne un sort parmi les montres couronnés ! » Et il n'ajoute rien, rien qui porte atteinte à la pureté de sa vie (5). Sans doute, cette ligne suinte le sang, mais elle ne suinte pas la boue !

Une seule fois, au milieu des passions que les jacobins avaient déchaînées contre la reine, Prudhomme a peur et il n'ose pas ne point faire

(1) Camille Desmoulins, *Révolutions de France et de Brabant*, t. 3, p. 437.
(2) Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. 8, p. 107.
(3) Ibid., t. 5, p. 661.
(4) Ibid., t. 7, p. 227.
(5) Ibid., t. 8, p. 550

écho aux hurlemens des faubourgs. Il se joint donc à ses insulteurs; mais il lui reproche des choses si absurdement imaginées et si clairement invraisemblables que la reine elle-même n'aurait pas eu la force de les lui reprocher. Jugez donc! Prudhomme parlait à Marie-Antoinette de Vestris, de Gardel et de Mme Raucourt (1).

Une seule fois, dans le moment le plus solennel, et par la bouche de son plus horrible suppôt, la République outragea Marie-Antoinette. Le 13 novembre 1793, pendant qu'on la jugeait au tribunal révolutionnaire, Hébert, cet immonde Hébert, l'accusa de s'être souillée d'un inceste avec son enfant. La sainte ne répondit pas. Un juré insista, et le président Herman lui demanda ce qu'elle avait à dire. « Si je n'ai pas répondu, dit-elle, calme et indignée, c'est que la nature se refuse à répondre à une pareille inculpation faite à une mère. J'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici (2) ! »

Comme on le pense bien, ce blasphème, proféré contre la reine par la République, elle-même n'y croyait pas. C'était un mensonge impie; Hébert l'avouait. « Huit jours après le jugement de la reine, raconte Prudhomme, je dis à ce monstre d'Hébert : Il faut que vous soyez bien scélérat de l'avoir accusée d'un crime aussi horrible. Il répondit : Ayant remarqué, dès le commencement de l'audience, que le public semblait s'intéresser à cette femme, et

(1) Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. 5, p. 661.
(2) Prudhomme, *Hist. des Révolutions*, t. 7, p. 206.

dans la crainte qu'elle ne nous échappât, j'ai rédigé de suite et fait passer au président ma dénonciation, afin d'indisposer la multitude contre elle (1). »

Ainsi, la République conserva jusqu'à la fin cet avantage sur la monarchie qu'après avoir insulté Marie-Antoinette, elle eut du moins le courage cynique d'avouer qu'elle mentait!

Voilà donc fini, et Dieu en soit loué, cet examen des accusations diverses accumulées, on a vu avec quelle bonne foi, avec quelle certitude d'informations, avec quelle dignité, contre la vie privée de Marie-Antoinette. L'âme d'un honnête homme doit nécessairement souffrir du calme qu'impose l'histoire, même en remuant ces stupides infamies ; mais le lecteur aura le droit de s'indigner en voyant à quoi se réduisent de si criminelles impostures. Au moment où tout allait se consommer ici-bas pour elle, et où l'âme, placée en face de Dieu, se reflète tout entière dans ce miroir de vérité, la reine résumait ainsi les actions de sa vie : « Des fautes, mais non des crimes (2). »

Il nous faut ajouter maintenant, pour compléter l'idée générale sur Marie-Antoinette, nécessaire au lecteur qui va la suivre à travers les événemens et les hommes de la Révolution, quelques données qui rectifient des préjugés trop accrédités relatifs à sa conduite politique.

La prodigalité de Marie-Antoinette fut l'un des

(1) Prudhomme, *Histoire des Révolutions*, t. 7, p. 203.
(2) Ibid., t. 7, p. 272.

griefs favoris des révolutionnaires qui lui reprochèrent, jusque dans son procès, d'avoir obéré les finances. Ce grief n'avait aucun fondement. Seul, Louis XVI la dépassait encore par l'ordre et la parcimonie apportés dans l'administration et l'emploi de ses revenus ; mais s'il fallait absolument lui attribuer un vice, en finances, il serait beaucoup plus juste et plus vrai de la dire avare que prodigue (1).

Les revenus de la cassette de Marie-Antoinette étaient de trois cent mille francs que le trésorier de la maison du roi lui remettait en louis d'or et par douzièmes. Ces fonds étaient administrés à l'aide d'une comptabilité exacte et rigoureuse. Elle payait sur ces revenus pour quatre-vingt mille francs de pensions ou d'aumônes; le reste était pour son jeu ou pour ses présens. Chaque mois, elle faisait des économies, et elles furent assez considérables et assez constantes pour qu'après avoir payé quatre cent mille francs de diamans, de 1774 à 1780, elle eût encore, au 10 août 1792, quatre cent mille francs placés chez un banquier, sans compter cent mille francs en or qu'elle remit à un intermédiaire, pour gagner au roi l'appui de Pétion, et quinze cents louis qui furent apportés à l'assemblée après la prise des Tuileries (2).

La reine eut donc, toute sa vie, de l'argent de reste, et ne put jamais avoir la pensée de recourir

(1) Mme Campan, *Mém.*, t. 3, p. 137.

(2) Voir les détails les plus précis donnés, à ce sujet, par Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 318, 319, 320; t. 2, p. 269.

au trésor. L'aversion qu'elle témoigna toujours pour M. de Calonne l'en aurait, d'ailleurs, détournée jusqu'à la constatation du déficit. L'achat de St-Cloud pour une somme de six millions, achat sur lequel elle ne fut pas consultée et qui lui attira tant de calomnies, avait d'ailleurs été conçu par le roi dans la pensée de réduire les dépenses, puisqu'il était alors résolu de quitter Versailles et de s'établir à St-Cloud pour dix ans (1). Quant à M[me] de Polignac, que la reine avait, disait-on, comblée et accablée de trésors, la vérité est qu'elle la laissait souvent dans le besoin; et lorsqu'elle émigra, le 16 juillet 1789, il fallut lui donner de quoi payer son voyage (2).

Il en fut de même des accusations relatives à ce qu'on appela le *Comité autrichien* et aux sommes immenses que Marie-Antoinette faisait, disait-on, passer à l'empereur, son frère. Les manœuvres du Comité autrichien furent, avec l'argent de Pitt et de Cobourg, les deux inventions les plus ridicules et les plus fausses, mais en même temps les plus funestes des badauds de la Révolution. On ne compterait pas les têtes que firent tomber ces deux phrases, faites à l'usage des imbéciles qui ont besoin d'un mot d'ordre banal, sonore, et ayant l'air de signifier quelque chose. M[me] de Staël raconte que Necker fit, pendant son second ministère, toutes les recherches imaginables pour découvrir l'argent et les menées de Pitt et de Cobourg, et ces recher-

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 300.—M[me] Campan, *Mém.*, t. 1, p. 272.
(2) M[me] Campan, *Mém.*, t. 3, p. 137; t. 2, p. 55.

ches le convainquirent que ces menées et cet argent n'avaient de réalité que dans la tactique des clubs et dans la crédulité des Parisiens (1). Les documents historiques ont confirmé depuis lors cette conviction de Necker, car les comptes officiels des finances de l'émigration, déposés à la bibliothèque nationale (2), établissent que, de tous les gouvernements européens, le gouvernement anglais est le seul qui n'ait contribué pour aucune somme d'argent aux diverses entreprises des partis, pendant les premières années de la Révolution Française.

Le Comité autrichien fut donc une absurdité, à laquelle l'ignorance et la haine donnèrent cours. Ce Comité n'exista jamais, ainsi que l'établirent les recherches de l'Assemblée législative sur la propre réclamation de Louis XVI (3); et surtout, on arriva à ce résultat inattendu, que Marie-Antoinette était absolument étrangère aux menées signalées par les jacobins à l'indignation publique (4). De même que le Comité autrichien était une fable, l'envoi de fonds à l'empereur d'Autriche était une calomnie. Elle fut publiquement dénoncée à l'Europe, dès le mois de juillet 1789, dans la correspondance qui eut lieu, à ce sujet, entre M. de Montmorin et M. le comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur d'Autriche, et

(1) Mme de Staël, *Consid. sur la Révol. Franç.*, t. 1, p. 329, 331.

(2) Registre in-fol. intitulé : *Dettes résultantes des emprunts généraux et des réclamations d'avances faites pour les services publics.* Supplément français, 2,893.

(3) Bertrand de Molleville, *Mém.*, t. 2, p. 160, 161.

(4) Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. 12, p. 348.

officiellement prouvée, en 1790, par la publication du *Livre Rouge* (1).

Le plan de ce livre exigeait que le lecteur, pour apprécier l'action exercée par Marie-Antoinette sur les événemens de la Révolution, eût une idée exacte de son caractère et fût en mesure de prouver, par des faits authentiques et précis, la fausseté des accusations de toute sorte dirigées contre sa mémoire; mais il n'exigeait pas un récit détaillé de sa conduite au-delà de l'époque et des faits qui nous occupent. Nous nous arrêterons donc ici, et nous ne rappellerons ni le conseil intelligent qu'elle donna au roi en 1789, en lui proposant de rassembler les Etats Généraux à soixante lieues de Paris (2), ni le conseil énergique qu'elle lui donna en 1792, en lui proposant de tirer son épée contre la populace ameutée (3), ni enfin la séduction irrésistible que son noble caractère exerça sur Mirabeau et sur Barnave; mais nous mettrons ici les belles paroles par lesquelles Dumouriez la consola de toutes les douleurs de sa vie.

« La calomnie a noirci ses légèretés. Elle a fait beaucoup de fautes; mais elle n'a jamais commis de crimes.- Insouciante dans la prospérité, elle a montré, dans un malheur sans bornes, une grandeur d'âme héroïque. Des monstres lui ont fait subir le

(1) *Moniteur*, 21 décembre 1789; 28 avril 1790, t. 3, p. 434; t. 4, p. 210.

(2) Mme Campan, *Mém.*, t. 2, p. 35.

(3) Ibid., p. 208.

supplice des plus grands criminels; ils ont lavé toutes ses taches, et la postérité ne verra en elle que la plus infortunée et la plus courageuse des femmes qui ont porté une couronne (1). »

Louis XVI, né le 23 août 1754, fut dauphin par la mort de son père, le 20 décembre 1765, et roi par la mort de son aïeul, le 10 mai 1774, à l'âge de moins de vingt ans. Son précepteur, le duc de la Vauguyon, l'avait élevé dans ce respect taciturne que Louis XV exigeait de sa famille, et son caractère avait reçu de cette éducation une teinte calme et des penchans solitaires, qui firent du travail son charme et sa consolation. Il avait poussé assez loin ses études, de lui-même et par goût. Il savait bien le latin, assez bien l'anglais, passait, à bon droit, pour le meilleur géographe du royaume (2), et il rédigea, en 1785, les instructions de la Pérouse. Cet amour de la science et des livres ne le quitta jamais, et il avait réuni dans ses appartemens une édition de tous les ouvrages imprimés sous son règne.

La vie entièrement inoccupée des grands seigneurs du XVIII siècle avait fait du travail comme une mode. Certains d'entre eux apprenaient donc un métier. Louis XV était menuisier; Louis XVI fut serrurier. Louis XIV, Henri IV, François I[er] s'étaient contentés d'être rois, et ils avaient trouvé que les soins du gouvernement suffisaient à bien remplir leur journée. Un ouvrier de Versailles, nommé

(1) Dumouriez, *Mém.*, t. 1, p. 153, 154.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 306.

François Gamain, fut le maître de Louis XVI. Ils avaient fait transporter leurs enclumes et leurs forges dans un pavillon du château, et ils passaient des journées entières dans cet atelier à combiner et à exécuter des serrures (1). Plus tard, ce misérable Gamain, abusant de la confiance de Louis XVI, alla dénoncer à Roland, après le 10 août, une armoire de fer du château des Tuileries, dont il avait le secret, et dans laquelle se trouvaient les papiers qui servirent à dresser l'acte d'accusation du roi.

Lorsque la mort de son aïeul l'appela au trône, Louis XVI y apporta des qualités privées fort précieuses, des mœurs pures, des croyances fermes, une piété éclairée, une économie personnelle très grande, et même une incontestable aptitude, éclairée par un grand bon sens; mais il n'y apporta point cette volonté calme et persistante, ce caractère élevé et digne, surtout cette intelligence et ce goût des affaires publiques, nécessaires aux personnes qui sont appelées à diriger les gouvernemens.

Une grande défiance de lui-même l'avait décidé, dès les premières heures de son règne, à confier à M. de Maurepas la conduite de ses conseils. Ce ministre lui persuada qu'il était bon pour la royauté de décliner la responsabilité morale des fautes administratives; et le jeune roi, afin d'abandonner à ses ministres cette responsabilité tout entière, s'attacha constamment à ne laisser jamais pénétrer son sentiment, et à suivre aveuglément l'avis de la

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 59.

majorité, quoique son sens droit et son jugement sain lui conseillassent quelquefois le contraire.

Ainsi s'accomplirent, avec son consentement beaucoup plus qu'avec son impulsion, les notables événemens qui signalèrent le début de son règne, comme l'abolition de la servitude personnelle dans les domaines de la couronne, l'abolition de la question préparatoire, le rétablissement des parlementaires éloignés de leurs siéges en 1771, l'essai des Assemblées provinciales et la guerre d'Amérique. Il se repentit plus tard avec amertume de la plus importante de ces mesures; mais il les avait accordées toutes par un sentiment qui avait pu lui paraître louable, et qui était une déférence témoignée à l'expérience et aux lumières des membres de son Conseil. Les événemens lui prouvèrent d'une façon bien cruelle que M. de Maurepas l'avait abusé, et qu'à la fin, quelque précaution qu'il prenne, un pouvoir est aussi responsable des actes qu'il tolère que de ceux qu'il accomplit.

Louis XVI subit jusqu'à la mort de M. de Maurepas, arrivée le 21 décembre 1781, l'absolue direction qu'il lui avait accordée. Il ne fit guère alors que changer de tutelle; et, au lieu d'obéir à M. de Maurepas, il obéit à la reine. Nous avons déjà dit que ce n'était ni ambition, ni goût de dominer, ni esprit d'intrigue qui avaient poussé Marie-Antoinette à prendre sa part des détails et des luttes du gouvernement; mais elle s'était laissé circonvenir par quelques courtisans de la société intime de Mme de

Polignac, et par Mme de Polignac elle-même, douce et angélique nature, que le vice ou les mauvaises passions n'effleurèrent jamais, mais qui fut par ses qualités même le docile instrument des passions et des cabales de ses amis.

Gabrielle de Polastron, d'abord comtesse, et puis duchesse de Polignac (1), occupa une place trop grande et trop sérieuse dans les affaires du gouvernement de Louis XVI pour que l'histoire ne soit pas obligée, dans une certaine mesure, de tenir compte de son action. « Elle avait reçu de la nature, dit un des hommes qui la connurent le mieux, le plus charmant visage qu'on ait vu. En le détaillant, il aurait été impossible de dire quel trait méritait la préférence. Sa taille et le reste de sa personne ne répondaient pas à tant de perfection; cependant, elle passait et méritait de passer pour la plus jolie femme de son temps et celle qui plaisait le plus généralement (2). » Chose rare, et digne d'être remarquée à la fin du dernier siècle, une telle beauté, si universellement admirée, s'allia toujours dans Mme de Polignac aux sentimens les plus nobles et aux mœurs les plus pures. C'est là un témoignage unanime qui n'a ni exceptions, ni réticences dans les mémoires des contemporains les plus dignes de foi. Sans doute, les infâmes traficans de libelles, qui avaient établi à Londres leur abominable industrie,

(1) Elle prit le tabouret le 24 septembre 1780. — Warroquier, *Etat de la France pour 1789*, t. 2, p. 524.

(2) Besenval, *Mém.*, t. 1, p. 333.

n'exceptèrent pas Mme de Polignac de la guerre incessante qu'ils firent, nous avons dit pour quels motifs, à la malheureuse Marie-Antoinette; mais des témoins loyaux et honorables attestent la fausseté et l'absurdité de ces accusations (1).

Ce ne fut pas sans de vives et de longues instances que Marie-Antoinette parvint à fixer Mme de Polignac à la Cour, d'où l'éloignaient sa douceur, sa modestie et son goût pour la vie de famille. Des amis, qui attachaient à sa fortune plus d'importance qu'elle, et qui peut-être n'étaient pas fâchés d'avoir pour obligée l'amie toute-puissante de la reine, pesèrent sur son irrésolution et la vainquirent. La retraite de Mme de Guéménée lui fit confier, en 1782, l'importante fonction de gouvernante des enfans de France (2); et ce fut dès lors entre elle et la reine, jusqu'aux événemens du 14 juillet qui la forcèrent d'émigrer, une profonde et inaltérable affection.

C'est à partir de la mort de M. de Maurepas que Louis XVI s'abandonna presque entièrement à la direction de la reine et de Mme de Polignac, ou plutôt à celle de la société intime dont elles subissaient elles-mêmes l'influence, et dans laquelle figuraient, au premier rang, M. le Comte d'Artois, M. de Vaudreuil, M. d'Adhémar et M. de Besenval. Il faut rendre néanmoins cette double justice au prince et

(1) Voir Montjoie, *Hist. de Marie-Antoinette*, p. 164. — Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 294. — Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 106. — Mme Campan, *Mém.*, t. 1, p. 138, 139.

(2) Calendrier de la Cour de 1785. *Maison de la reine*.

aux courtisans dont l'action occulte dirigeait ainsi le Conseil, c'est d'abord que leur ambition fut toujours désintéressée, et ensuite qu'elle ne se montra pas précisément au-dessous de sa tâche. Cette période du gouvernement de Louis XVI fut la plus calme, la mieux ordonnée, la plus forte; elle paya les dettes de la guerre d'Amérique, elle maintint l'armée et la flotte, la flotte surtout, sur un pied de grandeur dont le secret semble perdu; elle prépara, enfin, le grand ensemble des réformes qui vont être soumises aux Notables; et il est certain qu'elle eût prévenu la Révolution si la reine, entraînée par l'ambition de M. de Breteuil (1), n'avait commis la faute irréparable de renverser M. de Calonne, avant qu'il n'eût dirigé et terminé la grande et redoutable opération qu'il avait conçue, et que, seul, il pouvait mener à bien.

L'attitude presque passive que Louis XVI gardait dans ses Conseils, et la déférence que M. de Maurepas lui avait appris à montrer pour les avis de la majorité, lui avaient naturellement rendu les affaires peu attrayantes. Néanmoins, son esprit actif avait besoin d'un aliment, et il s'était jeté sur la chasse, qui avait, en outre, l'avantage de convenir à sa vigoureuse santé. Louis XVI chassait donc avec passion et ne donnait qu'une attention médiocre aux événemens qui touchaient, même de très près, aux destinées de la France et au sort de sa couronne.

Il existe un monument du plus haut intérêt historique dans lequel se reflète, jour par jour, pendant

(1) Bertrand de Molleville, *Mém.*, t. 1, p. 37.

vingt-six ans, l'âme de Louis XVI, avec toutes les pensées et tous les faits qui vinrent l'affecter. C'est un journal de ses actions comme prince et comme roi, écrit sans interruption, et tout entier de sa main, du 1er janvier 1766 au 31 juillet 1792. On reste confondu, en parcourant ces indications brèves et significatives, de voir le peu de place que les hommes et les choses prenaient dans ses préoccupations (1).

Ainsi, le 11 juillet 1789, Louis XVI écrit dans son journal :

Samedi 11 : — rien. Départ de M. Necker.

Le 14 juillet, il écrit :

Mardi 14 : — rien!

Le départ de Necker, qui occasionna l'insurrection de Paris, ce n'était rien!

La prise de la Bastille, ce n'était rien!

Aucun événement ne put affecter cette sérénité ou déconcerter ce dédain. Voici le relevé du journal, au 5 et au 6 octobre 1789, au 21 et au 26 juin 1791.

Lundi 5 : — Tiré à la porte de Châtillon. Tué 81 pièces. Interrompu par les événemens. Aller et revenir à cheval.

Mardi 6 : — Départ pour Paris à midi et demi. Visite à l'Hôtel-de-Ville. Soupé et couché aux Tuileries.

Mardi 21 : — Départ à minuit de Paris. Arrivé et arrêté à Varennes en Argonne, à onze heures du soir.

(1) Le journal manuscrit de Louis XVI est conservé aux archives nationales de l'Hôtel Soubise. La *Revue Rétrospective* en a publié quelques fragmens, t. 5.

Dimanche 26 : — Rien du tout. La messe dans la galerie. Conférence des commissaires de l'Assemblée.

Ce *rien du tout*, du 26 juin 1791, c'était la suspension de tous les pouvoirs de Louis XVI, prononcée le jour même par un décret.

Cette *conférence* des commissaires de l'assemblée, c'était l'interrogatoire du roi et de la reine sur les causes et les circonstances de leur fuite !

Du reste, tout le journal, jusqu'à ses dernières pages, porte l'empreinte de cette suprême insouciance, qui pourrait être plus ou moins noble dans un philosophe, mais qui est funeste et même coupable dans le chef d'un gouvernement. A la rigueur, Louis XVI pouvait faire bon marché du pouvoir pour lui-même, si l'étude et la direction des affaires n'étaient pas dans ses goûts et dans son caractère ; mais il n'avait pas le droit de s'en montrer si peu soucieux, dans l'intérêt de la France dont la Providence lui avait mis les destinées dans les mains. Un roi n'appartient ni à ses inclinations, ni à ses plaisirs, ni à ses préférences, ni même à ses antipathies; il appartient à sa situation et aux devoirs qu'elle lui impose.

Lorsque les affaires devinrent difficiles et la situation périlleuse, Louis XVI sembla vouloir participer, d'une manière un peu plus active et plus directe, à la conduite du gouvernement. Ainsi, pendant le ministère des Girondins, il se mêla aux grandes questions et y montra souvent une fermeté qui l'eût sauvé, si elle était sortie de l'enceinte du Conseil et s'était

traduite en énergie extérieure et agissante. « Chaque ministre, dit Mme Roland, portait au Conseil les ordonnances et proclamations à la signature, et celui de la justice présentait les décrets à la sanction. Le roi lisait la Gazette, faisait à chacun des questions sur ce qui lui était personnel, témoignait ainsi avec assez d'adresse ce genre d'intérêt dont les grands savent se faire un mérite, raisonnait en bonhomme sur les affaires en général, et protestait à tout propos, avec l'accent de la franchise, de son désir de faire marcher la constitution (1). » Camille Desmoulins parlait de lui comme « d'un homme de jugement, dont le bon sens étonnait parfois (2), » et Marat lui-même en faisait l'éloge suivant :

« Je crois bien que Louis XVI n'a que les défauts de son éducation, et que la nature en a fait une excellente pâte d'homme, qu'on aurait cité comme un digne citoyen, s'il n'avait pas eu le malheur de naître sur le trône; mais tel qu'il est, c'est, à tout prendre, le roi qu'il nous faut. Nous devons bénir le ciel de nous l'avoir donné; nous devons le prier de nous le conserver... Une fois que la justice aura son cours, je ferai des vœux pour que Louis XVI soit immortel; nous serions encore esclaves, si nous avions eu un Louis XI ou un Louis XIV (3). »

(1) Mme Roland, *Mém.*, partie 1re, p. 46.

(2) Camille Desmoulins, *Révolutions de France*, t. 3, p. 470.

(3) Marat, l'*Ami du Peuple*, n° 374, p. 8.—Marat écrivait ces curieuses lignes le 17 février 1791. On voit qu'il était encore loin, à cette époque, d'être républicain.

Louis XVI ne manquait donc ni d'intelligence, ni de savoir, ni de jugement; il avait toutes les qualités de l'esprit qui peuvent faire un bon chef de gouvernement; il n'en avait ni les goûts, ni la décision. Sa tranquillité lui était mille fois plus chère que sa couronne, et il se trouvait toujours assez de pouvoir pour ce qu'il en voulait. Il faut déplorer qu'une âme aussi honnête et aussi loyale que la sienne n'ait pas compris qu'en lui donnant l'autorité royale, la Providence avait moins en vue de lui conférer une grâce que de lui imposer une obligation.

De ce peu de plaisir qu'il trouvait à régner, et surtout de cette erreur où il fut, que la France était bien moins en cause que lui dans le sort réservé à la monarchie, vint que jamais il ne voulut recourir aux moyens énergiques pour réprimer le désordre, si bien qu'on put l'accuser avec toute vraisemblance de faiblesse et presque de lâcheté. Il n'en était rien cependant; peu d'hommes eurent une âme plus ferme et plus sereine que Louis XVI, et son courage étonna même ses bourreaux.

Au lieu de se considérer sur le trône comme un soldat à son poste, chargé de garder, au péril de sa vie et de la vie des siens, le maintien des lois, de l'ordre et de la sécurité publique, et obligé de recourir, pour l'accomplissement de ces augustes devoirs, aux moyens les plus formidables, fussent-ils en opposition complète avec son cœur, il rapetissa sa situation, la réduisit aux dimensions de sa personne et de sa famille, et aima toujours mieux

perdre le trône et la vie que de faire verser, pour se défendre, une seule goutte de sang. C'était la conduite d'un martyr, ce n'était pas la conduite d'un roi; car s'il pouvait livrer à la Révolution sa tête et sa fortune, qui étaient à lui, il ne pouvait pas livrer la tête et la fortune des citoyens, qui étaient à la France.

Lorsque le caractère de la Révolution se fut bien dessiné, vers l'époque du ministère des Girondins, Louis XVI envisagea comme un événement possible, et même comme un événement probable, sa mort violente et prochaine. « Il en parlait, dit Dumouriez, avec le plus grand sang-froid (1). » Bertrand de Molleville ajoute : « Il lisait souvent l'histoire de Charles I[er] d'Angleterre, et mettait sa principale attention à éviter tout ce qui pouvait servir de prétexte pour lui faire criminellement son procès. Le sacrifice de sa vie semblait ne lui rien coûter. L'honneur de la nation occupait toutes ses pensées. L'idée d'être assassiné publiquement, au nom du peuple, lui faisait une impression violente. Il aurait préféré périr par le fer d'un assassin, dont le meurtre serait considéré comme le crime de quelques individus et non comme un acte national (2). » Cette rare fermeté d'âme, cette résignation inaltérable ne se démentirent jamais. « Il supporte la déchéance, disait Grouvelle, comme il portait la royauté. Louis à la tour garde la même attitude que Louis à la Cour (3). »

(1) Dumouriez, *Mém.*, t. 2, p. 139.
(2) Bertrand de Molleville, *Mém.*, t. 2, p. 260.
(3) Grouvelle, *Feuille Villageoise*, 11 octobre 1792, p. 47.

Quoique le genre de courage qui distinguait Louis XVI n'eût rien de théâtral et de brillant, on peut dire néanmoins que les bêtes féroces qui lui ôtèrent la vie ne purent jamais lui ôter l'affection réelle et profonde du pays. Louis XVI fut en effet un des rois les plus populaires ; et, pendant tout le cours de la Révolution, les jacobins ne réussirent jamais, malgré leurs efforts, à étouffer cet enthousiasme du vrai peuple.

A l'époque de la première fédération, les gardes nationaux accourus de toutes les communes du royaume, et que les clubs n'avaient pas encore infestés ou intimidés, témoignèrent au roi un dévoûment qui effraya les révolutionnaires. Les jacobins de Paris essayèrent de maîtriser cette réaction. « Ils avaient imaginé, dit une feuille populaire, de les faire venir enregistrer dans une salle des jacobins, pour pouvoir être à portée de les empaumer (1). » Mais ces moyens de séduction n'empêchèrent pas le mécontentement universel des citoyens de province d'éclater contre Paris et de se traduire en applaudissemens passionnés prodigués à Louis XVI. C'est ce que La Harpe rappelait, en ces termes, le 17 décembre suivant, dans un discours prononcé au club des jacobins : « Remettez-vous devant les yeux, disait-il, l'époque des fêtes de la fédération. Pouvons-nous nous dissimuler qu'à cette époque mémorable, qui semblait devoir échauffer plus que jamais l'esprit patriotique, on s'aperçût au contraire

(1) *Journal des Halles*, n° 3, p. 6.

de quelque refroidissement?... Jugez-en par un seul passage d'une pièce, à laquelle on ménagea des applaudissemens dont le bruit me poursuit, encore :

Dieu dit à tout sujet, quand il lui donna l'être,
Sers, pour me bien servir, ta patrie et ton maître.
Sur la terre, à ton roi, j'ai remis mon pouvoir;
Vivre et mourir pour lui, c'est ton premier devoir.

» Voilà, dit La Harpe, ce que des Français, tout bouillans encore des premières ardeurs d'une liberté naissante, ont entendu et applaudi (1)! »

Un an plus tard, lorsque le roi accepta la Constitution, le 14 septembre 1791, on put remarquer le même contraste entre les systèmes factices des révolutionnaires et la pensée vraie et soudaine de la multitude. L'Assemblée nationale insultait Louis XVI dans la salle de ses séances, et le peuple le poursuivait de ses bravos dans la rue. « Avec les dispositions des Français à l'idolâtrie, disait un journaliste importuné de ces applaudissemens, un pareil roi ne serait bientôt plus que le père des sujets de l'Etat; et de cette paternité au despotisme, il n'y a qu'un pas. Défendons-nous de l'enthousiasme (2). » A la fête qui eut lieu le 18 septembre, l'affection du peuple pour Louis XVI alla jusqu'au délire; et à la fête donnée par le roi, le 25, elle alla jusqu'à l'idolâtrie. « Les orchestres avaient beau jouer l'air favori, *ça ira*, dit Prudhomme; cela

(1) Choderlos Laclos, *Journal des Amis de la Constitution*, nº 4.
(2) Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. 9, p. 496

n'allait pas; et l'on répétait des chansons monarchiques (1).

Enfin, même au dernier moment, même pendant le monstrueux procès fait au roi par des hommes qui, avant de se déclarer ses juges, s'étaient publiquement déclarés ses mortels ennemis, le peuple resta fidèlement attaché à Louis XVI, malgré le système d'oppression et de terreur qui imposait silence à la conscience publique. « Dans vos guinguettes, disait un journaliste que la peur rendait féroce, des chansonniers glapissent des complaintes niaises, mais attendrissantes sur le sort du tyran. J'ai vu, oui, j'ai vu le buveur laisser tomber dans son vin une larme en faveur de Louis Capet. Cette complainte, sur l'air du *Pauvre Jacques,* commence ainsi :

O mon peuple, que t'ai-je fait!

« On en vend par milliers. Elle a fait oublier l'hymne des Marseillais (2). »

De tels éléments de fidélité monarchique, si profondément enracinés dans le cœur du peuple, doivent donc faire amèrement regretter que Louis XVI ne leur ait jamais fait un appel loyal et énergique. Cet appel eût certainement été entendu; et la France eût vu ses institutions sécu-

(1) Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. 9, p. 570.—Voir, pour la description des fêtes, le n° 116, p. 513 à 525.

(2) Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. 15, p, 52.

laires amendées, améliorées, fortifiées, au lieu d'être entraînée par des déclamateurs et des factieux, dans un tourbillon d'expériences ruineuses et sanglantes.

CHAPITRE IV.

TRAVAUX ET INTRIGUES DES NOTABLES, ET CHUTE DE M. DE CALONNE.

Lorsque les Notables se réunirent, selon les ordres du roi, le 23 février, sous la présidence de Monsieur, M. de Calonne leur donna une idée générale de l'ensemble des projets de réforme sur lesquels ils avaient à délibérer et qui se divisaient en quatre parties. La première comprenait six projets de loi; la seconde, huit; la troisième et la quatrième, deux chacune; en tout dix-huit réformes immenses, dont chacune occuperait aujourd'hui plusieurs années, les combinaisons et les efforts d'un gouvernement représentatif. Chacun de ces projets était exposé, développé et discuté dans un mémoire spécial dont une copie était remise aux Bureaux (1).

L'explosion de critiques qui avait immédiatement suivi la séance de la veille faisait pressentir des discussions aigres et violentes. Le 1er bureau, présidé par Monsieur, depuis Louis XVIII, commença par rendre un arrêté plein de sagesse, ayant pour but

(1) *Introduction au Moniteur*, p. 195, 202, 218, 224.

d'engager ses membres à ne point laisser influencer les délibérations par des suggestions extérieures, et à ne pas en divulguer les péripéties ou les résultats dans le public. Cette résolution si sensée ne fut point suivie; les uns par légèreté d'esprit, les autres par goût de mouvement et de popularité, plusieurs par calcul d'intrigues, colportèrent de toutes parts les délibérations de l'Assemblée. Ceux dont elles lésaient les intérêts purent, à leur aise, travailler à faire échouer les réformes; et, au lieu de l'avis des Notables, on eut, sur beaucoup de points, l'avis des salons de Versailles et des cafés de Paris (1).

Le premier mémoire soumis aux Notables était relatif à l'établissement et à l'organisation des Assemblées provinciales. Il fut discuté par les bureaux dans les comités du 26 et du 27 février. L'esprit tout entier des Notables se révéla dans ce fait qu'ils ne virent du projet que ses imperfections. Ainsi, le règlement voulait qu'un propriétaire eût six cents livres de rente pour entrer dans les Assemblées de paroisse, et il accordait aux propriétaires plus riches un nombre de suffrages proportionnel à leur revenu (2). Quoique cette disposition semblât favorable au clergé et à la noblesse, qui étaient les plus grands propriétaires, presque les seuls propriétaires, les bureaux la combattirent de crainte qu'elle ne poussât les Assemblées vers la *démocratie* (3).

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 21.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 22.
(3) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 23.

Nous aurons plus d'une occasion de faire remarquer à quel point l'intervention des idées populaires dans les questions immenses de ce temps fut lente et tardive; et, sans vouloir anticiper sur l'ordre des faits, nous dirons que les deuxièmes Notables, réunis par Necker en novembre 1788, au milieu de l'effervescence générale causée par la convocation prochaine des Etats Généraux, étaient encore bien moins favorables que ceux-ci aux principes démocratiques (1). C'est pour cela qu'en parcourant les récits de cette époque extraordinaire, l'esprit est perpétuellement assailli par ces deux questions : Comment des Assemblées, Notables ou Parlemens, si essentiellement hostiles aux désordres populaires, ont-elles pu être à ce point insensées que de livrer elles-mêmes la France entière à ces désordres ? Comment un gouvernement, qui avait à manier des corps si essentiellement dévoués à la royauté, a-t-il pu à ce point perdre tout esprit de prudence et de conduite que de faire de ces corps un instrument d'anarchie?

Après les courtes observations qui précèdent au sujet des Assemblées provinciales, les bureaux passèrent, le 28 février, à l'impôt territorial qui faisait l'objet du second mémoire. C'était là, comme on le pense, le point capital et brûlant des réformes.

On faisait deux objections générales que M. de Calonne surmonta très aisément. Le projet portait que l'impôt territorial serait perçu, soit en argent,

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 233.

soit en nature. Les bureaux combattirent cette dernières forme de perception. On y renonça. C'était un embarras de moins pour l'administration des finances. On feignit de croire que le nouvel impôt territorial serait prélevé sur le revenu brut; M. de Calonne se hâta de donner l'assurance qu'il ne serait prélevé que sur le revenu net (1). La broussaille des argumens était donc balayée; restaient les vraies objections. Il n'y en avait qu'une; elle était soulevée par le clergé.

Le clergé n'hésita pas à déclarer qu'il adoptait, pour son compte, le principe de l'égale répartition des impôts (2). Toute la difficulté qu'il élevait se réduisait à prétendre percevoir l'impôt lui-même, à conserver son mécanisme administratif, son existence entière et séparée, et à verser de ses mains cet impôt dans les caisses royales au lieu de le laisser passer, comme le reste des impositions directes, dans les attributions des receveurs généraux (3).

Les contemporains furent unanimes pour soutenir cette prétention du clergé. Sallier (4), Wéber (5) la défendirent; les Notables l'appuyèrent (6). Tout le monde partait alors de cette supposition que le clergé était sincère quand il déclarait accepter

(1) *Hist. du Gouv. français*, p. 29.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 158.
(3) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 304.
(4) Sallier, *Annales franç.*, p. 54.
(5) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 158.
(6) *Hist. du Gouv. français*, p. 38.

l'égale répartition des impôts. Les événemens ultérieurs prouveront que cette sincérité pouvait être mise en doute, et nous verrons M. de Loménie de Brienne, l'instigateur principal de ces résistances, rassembler extraordinairement le clergé, en 1788, solliciter de lui un secours de dix-huit cent mille francs, et s'attirer, sous les prétextes les plus dérisoires, un refus de ses anciens complices (1).

Les délibérations ne marchaient pas. M. de Calonne suggéra au roi une invitation aux Notables portant qu'ils eussent à s'occuper de la forme et point du fond, le roi étant déterminé à asseoir cet impôt (2). Ceci fit crever l'orage; les partis conjurés contre M. de Calonne eurent peur de la fermeté du roi; ils inondèrent Paris et Versailles de mémoires et de petits vers, car les petits vers prouvaient beaucoup en ce temps-là. M. de Calonne demanda à répondre en personne à toutes les attaques; un comité général fut indiqué chez Monsieur, pour le 2 mars; tous les bureaux y envoyèrent des commissaires, et une grande bataille y fut livrée (3).

Avant de raconter les coups qui s'y portèrent, il faut que nous introduisions dans la trame de notre narration un élément nouveau de difficultés, qui était devenu fondamental dans la lutte. Cet élément nouveau, c'étaient les intrigues.

Indépendamment de la résistance que tous les

(1) Besenval, *Mém.* t. 2, p. 255.
(2) *Hist. du Gouv. français*, p. 28.
(3) Sallier, *Annales Franç.*, t. 3, p. 63.

intérêts lésés opposaient à ses réformes, M. de Calonne avait encore quatre ennemis sur les bras : Necker, M. de Brienne, M. de Miromesnil et Lafayette. Nous verrons tous ces hommes se disperser plus tard et suivre des routes bien diverses : qui pouvait donc les réunir alors ? — L'ambition.

Necker voulait redevenir ministre. L'exposé des origines et de l'ancienneté du déficit, fait à l'Assemblée générale du 22 février, était une attaque très directe contre le *Compte-Rendu*. Il était parvenu à associer le public ignorant à ses colères, et il proposa une discussion réglée chez M. le maréchal de Castries, afin de prouver à M. de Calonne la réalité de l'excédant de dix millions dans les comptes de 1780. Comme de raison, M. de Calonne refusa; il n'était pas seulement financier, il était ministre; et il ne lui appartenait pas d'abaisser le gouvernement dans des polémiques privées. Tel était l'étroit orgueil de Necker qu'il osa écrire au roi pour lui demander l'autorisation d'aller soutenir sa brochure devant les Notables (1). On comprend que si M. de Calonne avait dû refuser une pareille discussion le roi dût la refuser bien plus radicalement encore; et l'on se demande comment il entra dans la tête d'un ancien ministre, qui devait l'être deux fois encore, qu'un gouvernement pût accepter officiellement pour contradicteur un simple particulier, ne faisant partie d'aucune assemblée et n'ayant aucun caractère public. Dès ce moment, Necker travailla activement et ouvertement à la chute

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 156.

de M. de Calonne (1). La vengeance et la vanité l'aveuglèrent assez pour le faire tomber dans le panneau de l'archevêque de Toulouse qui avait promis à ses amis de le rappeler aux finances (2).

M. de Loménie de Brienne, qu'il n'est pas temps encore d'expliquer complètement, était le plus rusé de tous ces mineurs qui poussaient leur tranchée sous la place de M. de Calonne. Il s'était ménagé des appuis partout et n'avait laissé percer son ambition nulle part. Quand il avait été question de désigner les Notables, il avait aidé M. de Calonne dans son travail (3); Dieu seul savait alors le fond de sa pensée. Une fois les Notables réunis, il eut l'adresse de se faire demander par Louis XVI de petites notes secrètes sur les principales questions (4). Les rivaux même lui servaient; il employait Necker et Lafayette à ébranler M. de Calonne. Celui-ci, qui avait plus de talent et plus de courage, perça d'un coup-d'œil cette poussière de trahison, et il alla droit au chasseur comme un sanglier blessé. Il fit demander par le roi une réunion et une discussion avec l'archevêque de Toulouse, assisté des archevêques de Narbonne, d'Aix, de Bordeaux et de Rheims.

« Tenez, monseigneur, dit-il d'entrée à M. de Brienne, accordez-moi une trève pour tout le temps de l'Assemblée des Notables; ne soyons qu'au roi et

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 59.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 173.
(3) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 167.
(4) Wéber, *Mém.*, t. 1. p. 158.

à l'Etat. Il n'y a personne ici qui ne doive frémir si cette opération échoue. C'est une dernière ressource. J'ai dit et répété au roi qu'elle devait sauver l'Etat, mais qu'elle pouvait le perdre; qu'il fallait ou ne pas entreprendre, ou exécuter. Le roi est encore ferme. On peut l'ébranler : on mettra tout en combustion. Faisons un marché vous et moi; soutenez mon opération, et ensuite prenez ma place. »

Wéber, qui rapporte (1) ces remarquables paroles, dont la suite du temps montra si bien la justesse, ajoute que M. de Brienne les accueillit avec des ricanemens, quoique l'offre qu'elles contenaient répondît à son ambition cachée. Les prélats se défendirent sur le terrain du maintien de leur ordre dans ses vieilles formes; M. de Calonne resta inébranlable sur celui de l'égalité devant la loi. M. de Dillon, archevêque de Narbonne, plus net, rompit la glace et dit à M. de Calonne : « Vous voulez donc la guerre? Eh bien! vous l'aurez. Nous vous la ferons bonne, franche et ouverte. Au moins, vous vous présentez aux coups de bonne grâce. » — Monseigneur, répondit M. de Calonne, sans cesser de regarder M. de Brienne, je suis si las de ceux qu'on me porte par derrière que j'ai résolu de les provoquer de front (2).

Le clergé tint parole. Il se rassembla tous les soirs chez M. de Dillon, y délibéra et y arrêta ses décisions du lendemain. Les prélats, qui étaient ce qu'il y avait de plus habile dans l'Assemblée, surent

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 159.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, ch. 2, p. 159.

faire accepter leurs résolutions par les Notables; et M. de Calonne put reconnaître, dans les avis des bureaux, tous les principes qu'il avait combattus pendant la conférence (1).

M. Hue de Miromesnil, qui avait été le confident de M. de Calonne, ne se contenta pas de ce rôle; il voulut être son rival. Ce n'est pas qu'il songeât à quitter les sceaux pour les finances; il les convoitait pour M. de Néville, intendant de Guyenne, son protégé et son ami (2). M. de Miromesnil n'avait pas une ambition vile; il avait refusé à M. de Maurepas de devenir le président de son parlement, et il n'hésita pas devant l'exil, lorsque le parlement de Rouen, dont il avait la présidence, y fut envoyé. Il avait passé sa vie chez M. de Maurepas, qui raillait beaucoup ses talens et qui le fit néanmoins garde-des-sceaux dès qu'il fut investi de la pleine confiance de Louis XVI (3). Ce n'est pas dans sa propre et seule influence que M. de Miromesnil prenait son point d'appui; en homme habile, il avait associé les parlementaires à sa cause, et il les réunissait le soir chez lui, dans de petits et de mystérieux conciliabules (4). M. d'Aligre, premier président du parlement de Paris, « bien blanc, bien frais, bien occupé de son immense fortune (5), » était le plus actif et le plus exact des conspirateurs.

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 161.
(2) Besenval *Mém.*, t. 3, p. 211.
(3) Besenval, *Mém.*, t. 1, p. 392.
(4) Wéber, *Mém.*, t. 1, ch. 2, p. 160.
(5) Besenval, *Mém.*, t. 1, p. 392; voyez aussi t. 2, p. 213.

Nous devons dire que Sallier, sans contester les intrigues des parlementaires, nie formellement leurs réunions chez le garde-des-sceaux (1); mais Wéber, qui était frère de lait de Marie-Antoinette, et qui vivait au château de Versailles, et le baron de Besenval, l'un des hommes qui entrèrent le plus avant, par la confiance de la reine, dans les affaires secrètes de cette époque, ne laissent pas un doute sur la participation du garde-des-sceaux aux menées des parlementaires ligués contre les réformes de M. de Calonne. Le roi, dont la vigilance fut attirée sur ces secrètes conférences, demanda à M. d'Ogny, intendant général des postes, un extrait des lettres que les présidens écrivaient, en province, à leurs parlemens respectifs, et dès lors la conduite de M. de Miromesnil fut parfaitement dévoilée (2).

Enfin, Lafayette poussait aussi sa mine, quoique avec d'autres intentions. Il ne voulait pas faire un ministre, comme M. de Miromesnil, ou le devenir, comme Necker et M. Loménie de Brienne; il commençait alors ce grand rêve de son âme, qui a été d'établir quelque part la constitution américaine. Il a dû quarante ans de renommée à cette idée, et il l'a pieusement promenée sur terre et sur mer toute sa vie, comme Enée demandant à tous les archipels des mers antiques un refuge et un autel pour ses dieux.

Lafayette, qui n'avait encore que trente ans,

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 66.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 214.

mettait dans ses projets beaucoup de fougue. Il voulait décider les Notables à offrir au roi le nouvel impôt qu'il demandait, à la condition qu'il accorderait, comme on disait alors, une grande *Chartre* (1). Se croyant sûr de l'appui de quelques magistrats et de quelques gentilshommes, il alla solliciter celui du clergé auprès de l'archevêque de Toulouse. Le naïf enthousiasme du jeune major américain se livra donc sans réserve à la ruse du prélat. M. de Brienne lui promit d'appuyer la Constitution; mais il lui imposa, comme un gage d'alliance, un de ces actes qui sont, d'ailleurs, fort rares dans la carrière chevaleresque de Lafayette, et il lui associa M. de La Luzerne, évêque de Langres, pour l'accomplir. C'était de signer de son nom une dénonciation en forme dirigée contre la probité de M. de Calonne. Lafayette eut cette faiblesse et ce malheur; il dénonça aux Notables l'échange du comté de Sancerre avec M. d'Espagnac, et l'acquisition de Lorient de la maison de Rohan comme une dilapidation des deniers du roi (2).

Cette triste démarche retomba sur Lafayette, la dénonciation n'ayant présenté aucun fondement. Le lendemain, il alla trouver l'archevêque de Toulouse pour le sommer de tenir sa parole. « Tout va bien, lui répondit M. de Brienne; revenez me voir dans deux jours. » Le disciple de Washington sortit, et deux jours après il revint chez le prélat. Tout allait

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 171.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 218.

encore bien mieux pour M. de Brienne, car il était ministre (1). Quant à la grande Chartre, ce fut là le premier de ses malheurs.

Comme on le sait, Lafayette était un de ces hommes qu'on ne décourage guère. Il continua donc, sous M. de Brienne, comme il l'avait commencée sous M. de Calonne, la lutte qu'il devait perpétuellement soutenir.

Le lecteur est ainsi en situation d'apprécier les motifs et la violence des passions diverses qui se trouvèrent, le 2 mars, en présence chez Monsieur. Quant aux objets de la discussion, ils étaient également fort graves.

Premièrement, M. de Calonne retira en partie *l'invitation* que le roi avait fait parvenir aux Notables de ne discuter que sur la forme. Il pensa et dit avec raison que les bureaux pouvaient apprécier le fond lui-même. D'après les usages de la monarchie qui conféraient au roi le droit et le soin d'apprécier la convenance et l'étendue d'un impôt, M. de Calonne se relâchait évidemment en faveur des Notables; il le devait aux circonstances, néanmoins, et il le fit.

Deuxièmement, M. de Calonne accepta, au nom du roi, l'impôt territorial en argent au lieu de l'impôt en nature. Comme nous l'avons fait observer, c'était un avantage pour l'administration. C'était pourtant, comme le fait remarquer un contemporain (2), un étrange spectacle que celui du clergé,

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 172.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 211.

refusant au roi le même impôt qu'il levait lui-même depuis tant de siècles sur tous les habitans du royaume.

Troisièmement, M. de Calonne donna, sur le déficit, des éclaircissemens plus précis que ceux qui étaient contenus dans son discours d'ouverture. Il le fixa à cent millions, et il en ajouta douze pour l'imprévu (1), acceptant toute forme d'impôt qui ferait face à de telles nécessités.

Quatrièmement, enfin, M. de Calonne souleva inopinément, et peut-être imprudemment, une question à laquelle personne n'avait songé encore. Il dit, en termes généraux, dans la discussion, que le roi pouvait imposer à volonté, et qu'il ne pensait pas qu'il y eût, dans l'assemblée, personne qui le niât. « Il y a moi, répondit M. de Dillon, archevêque de Narbonne, et je ne serai pas seul. » Après quoi, M. Dulau, archevêque d'Arles, poursuivant l'idée de son collègue, exprima fortement le doute qu'une assemblée, autre que celle des Etats Généraux, pût prendre sur elle d'accorder au roi ce qu'il demandait (2).

C'était là, dans les usages de la monarchie, surtout depuis plusieurs siècles, une doctrine nouvelle. Aussi, le savant archevêque d'Arles se borna-t-il à exprimer un doute.

En fait, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI avaient dépensé, en dehors de leur budget, plus de quatre

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 32.
(2) Wéber *Mém.*, t. 1, p. 161.

milliards sans l'intervention des Etats Généraux. En principe, les financiers de ce temps qui professaient les idées les plus libérales ne mettaient pas en doute que le roi ne fût juge des besoins de l'Etat et n'eût le droit d'imposer. Pour n'en citer qu'un, qui n'était alors dépassé par personne, et qui, par conséquent, supplée à tous les autres, Necker avait écrit, en 1781 : « Le souverain d'un grand empire, tel que la France, peut toujours, *quand il veut*, maintenir la balance entre ses dépenses et ses revenus ordinaires. La diminution des unes, toujours secondée par le vœu public, est entre ses mains; et, lorsque les circonstances l'exigent, l'*augmentation des impôts est soumise à sa puissance* (1). Ajoutons qu'il ne devait pas avoir changé d'avis à l'époque des Notables, car il écrivait ceci en 1784 : « Les rois sont demeurés *seuls arbitres* de la plus grande cause qui existe dans l'ordre social, de celle qui doit fixer la mesure des droits et *des prétentions du trésor public sur la propriété de tous les membres de la société* (2). »

Quant à la maxime qui sera plus tard alléguée par le parlement de Paris, et qui disait que l'impôt n'était dû qu'après avoir été consenti, c'était une doctrine que les pays d'Etat avaient imaginée pour leur usage; et le parlement lui-même avait clairement montré ce qu'il en pensait en enregistrant, depuis 1776, en onze années, pour douze cent cinquante millions d'emprunts, lesquels n'avaient certes été

(1) Necker, *Compte-Rendu*, p. 3, 4.

(2) Necker, *de l'Administration des finances*, t. 1, ch. 2.

consentis par personne, excepté par les prêteurs.

Ainsi, lorsque l'archevêque d'Arles et l'archevêque de Narbonne, ligués avec l'archevêque de Toulouse, paraissaient douter que le roi eût le droit d'imposer, ils n'avançaient pas une opinion *libérale*, mais une opinion *fausse;* et, quand ils prononçaient le nom des Etats Généraux, c'était un embarras qu'ils voulaient créer à M. de Calonne et non un appui qu'ils voulaient donner au peuple. La preuve, c'est que lorsque l'archevêque de Toulouse sera devenu premier ministre et que le parlement lui demandera, à son tour, les Etats Généraux il les refusera; et lorsque, enfin, le roi aura décidé de les réunir, ces mêmes archevêques d'Arles et de Narbonne, convoqués de nouveau avec les Notables, refuseront de donner au tiers-état la double représentation que Louis XVI lui-même lui offrait.

Il faut donc soigneusement distinguer la véritable opinion des Notables et des parlemens des exagérations violentes qu'ils eurent le malheur d'imaginer et de soutenir, et dont ils firent des machines de guerre, d'abord contre M. de Calonne, ensuite contre M. de Brienne, enfin contre Necker lui-même; heureux si, lorsqu'ils virent les premières lueurs de l'incendie qu'ils venaient si follement d'allumer, ils avaient pu en retirer les maximes factieuses, absurdes, extravagantes qui en faisaient l'aliment, et dont ils comprenaient la valeur mieux que personne.

La conférence du 2 mars dura cinq heures; au dire de tous les comtemporains, M. de Calonne y

développa un talent immense. « En butte, dit l'un d'eux, à tout ce que la mauvaise volonté, l'humeur, la grossièreté même purent suggérer, jamais homme ne montra autant d'éloquence, de présence d'esprit et de sagesse (1). » La discussion se résuma par l'adoption d'une idée qu'avait mise en avant M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux; les commissaires des Notables demandèrent les états de recette et de dépense, depuis 1781 jusqu'à 1787 (2). C'était toujours, comme on voit, le procès entre Necker et M. de Calonne; et au lieu de s'occuper des affaires du roi, les Notables voulurent défendre l'honneur du Compte-Rendu.

M. de Calonne et le roi firent alors une grande faute; ils refusèrent les états (3).

Il y avait néanmoins trois raisons qui devaient les faire accorder sur le champ. La première, c'est qu'on les accorda un mois plus tard; la seconde, c'est que, puisqu'on avait appelé les Notables pour les consulter, il fallait leur montrer de la confiance; la troisième, c'est que les états étaient irréprochables, et que, lorsque les Notables les eurent, ils n'en parlèrent plus. Au lieu de cela, on donna aux Notables le temps de crier et l'occasion de se draper. Leurs

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 212.

(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 162.

(3) Sallier, toujours si exact, a commis une erreur au sujet des états de recette, en disant, p. 63, qu'ils furent *discutés* chez Monsieur. Ils n'y furent que *demandés*. Le roi les communiqua le 23 avril seulement, après la chute de M. de Calonne.

déclamations à ce sujet firent croire à toute la France que les finances devaient être horriblement dilapidées puisqu'on n'osait pas en montrer l'emploi ; et lorsqu'ils touchèrent du doigt la fausseté de leurs plaintes, semblables à toutes les oppositions, ils n'eurent pas le courage de désabuser le public parce qu'il aurait fallu rendre justice à un ministre.

Malgré ces résistances et ces luttes, M. de Calonne poursuivit son œuvre, et il remit aux bureaux les quatre projets de loi qui complétaient la première partie de ses réformes et qui avaient trait au remboursement des dettes du clergé, à la taille, au commerce des grains et à la corvée.

Le remboursement des dettes du clergé avait pour objet, dans les idées de M. de Calonne, de rendre plus facile le paiement de l'impôt territorial dont les terres ecclésiastiques devaient être frappées. Ces dettes provenaient des emprunts successifs faits par le clergé pour acquitter, sous le nom de *don gratuit*, sa part de contribution aux charges publiques ; et elles étaient devenues considérables. M. de Calonne proposait deux moyens pour les éteindre : le premier consistait à accorder aux personnes qui tenaient des terres appartenant au clergé, sous la charge de rentes foncières perpétuelles, la faculté de racheter ces rentes ; le second consistait dans l'aliénation des justices, des chasses et des droits honorifiques attachés aux terres ecclésiastiques.

Ce projet de loi, irréprochable comme moyen de bonne administration, parut inadmissible au clergé

en ce qu'il attaquait ses anciennes formes et les voies générales de la régie de ses biens; jamais il ne consentit à rien céder sur ce point, et ce fut un de ses griefs les plus vifs contre M. de Calonne.

Le second projet ne fut pas reçu avec cet enthousiasme pour le soulagement du peuple qu'on aurait dû trouver chez des hommes qui parlaient à tous propos de ses intérêts. Quelques bureaux demandèrent que le dégrèvement de la taille ne profitât point aux artisans des villages et des villes, sous le prétexte qu'ils étaient riches, mais seulement à ceux qui n'avaient que leurs bras pour vivre (1); qu'en tout cas, le dégrèvement fût opéré sans qu'il en résultat une surcharge pour la propriété; et ils ajoutèrent qu'il était fort à craindre que ces soulagemens n'occasionnassent un dommage pour tous les autres contribuables, et surtout pour la noblesse et pour le clergé, dont l'exemption, disaient-ils, était presque illusoire (2). Les questions d'argent étaient, comme on le voit deja, la pierre de touche du libéralisme des Notables; ils accordaient les Etats Généraux, qui ne leur coûtaient rien, mais ils marchandaient un dégrèvement aux pauvres, parce qu'il pouvait leur coûter quelque chose.

Le projet de donner au commerce des grains la liberté la plus absolue fut accueilli, par tous les bureaux, avec une faveur éclatante. M. de Calonne n'y avait admis que des restrictions rares et partielles,

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 41.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 41.

dans le cas où des provinces demanderaient momentanément que l'exportation fût prohibée. C'étaient là des idées alors bien hardies et auxquelles un demi-siècle de pratique n'a pas encore complètement ramené la France. Ce fut un grand malheur que les misérables ambitions de quelques Notables et les honteuses chicanes du parlement de Paris arrêtassent l'accomplissement des vues de Louis XVI, car une loi autorisant seulement la libre circulation des grains aurait prévenu l'effroyable crise des subsistances que commença la grêle du 13 juillet 1788, que continuèrent les entraves apportées au transport des blés et des farines par les autorités insurrectionnelles de 1789, et qui donna aux démagogues la redoutable alliance des affamés.

Nous avons expliqué plus haut comment, à quelques rigueurs près dans la pratique, la corvée soulevait plutôt, dans les populations, une répugnance morale qu'une résistance matérielle. Le peuple des campagnes, peu prévoyant comme l'est toujours le peuple, aurait mieux aimé ne pas travailler aux chemins. Il lui semblait et il lui semblera longtemps encore qu'un travail qui augmente réellement la valeur de ses denrées, en réduisant les frais de leur transport, était néanmoins un larcin fait au labeur réclamé par son héritage; mais du moment que la corvée était, au fond, maintenue, c'était une erreur de croire que le peuple la préférât en argent. L'habitant des campagnes aimera toujours mieux économiser sa bourse que ses bras et gagner lui-même en

salaire de journées la contribution qu'il aurait versée au percepteur. Aussi, le projet de M. de Calonne sur la transformation de la corvée en argent fut-il médiocrement accueilli, et les Notables en demandèrent le renvoi aux Assemblées provinciales afin qu'elles avisassent selon ce qui leur paraîtrait le mieux.

Ici finissait la première des quatre sections qui partageaient l'ensemble des réformes. Une seconde assemblée générale eut lieu le 12 mars, dans laquelle M. de Calonne remit aux Notables les huit mémoires qui composaient la deuxième section et qui avaient trait, le premier aux douanes intérieures, le second à la marque des fers, le troisième à la suppression de quelques droits d'aides, le quatrième aux droits sur la fabrication des huiles et savons, le cinquième aux droits de navigation, le sixième aux marchandises coloniales, le septième aux tabacs, le huitième à la gabelle.

Un incident de cette assemblée générale sembla prouver de plus en plus trois choses : la première, qu'avec une grande élévation et une grande fécondité dans l'intelligence, M. de Calonne ne possédait pas assez cet esprit des affaires et cette connaissance pratique des hommes que le gouvernement constitutionnel a enseigné aux ministres modernes; la seconde, que les Notables nourrissaient contre M. de Calonne des préventions aveugles allant jusqu'à la haine; la troisième, qu'il leur suffisait des prétextes les plus futiles pour donner à cette colère un éclat indigne de personnes de leur rang.

Ainsi, il avait échappé au contrôleur général, en remerciant les Notables, au nom du roi, du soin apporté par eux à l'examen des mémoires qui formaient la première section, de dire « que leurs objections, principalement relatives aux formes, ne contrariaient pas les points essentiels du but que Sa Majesté s'était proposé d'améliorer ses finances et de soulager ses peuples par la réformation des abus (1). » Certes, c'était, si l'on veut, une imprudence à M. de Calonne d'avoir réveillé la querelle du *fond* et de la *forme ;* un homme d'Etat qui veut réussir doit toujours sacrifier les petites choses aux grandes, et naviguer en louvoyant quand il ne peut pas voguer le cap en route; mais il n'y avait pas là de quoi alarmer les Notables et de quoi leur faire prendre leurs arrêtés du 9, du 14, du 15, du 16 et du 27 mars pour demander la remise du discours, afin qu'il en fût mûrement délibéré. Le discours fut remis, et les Notables reconnurent que leurs *alarmes* n'étaient pas fondées. Heureux, s'ils avaient eu le bonheur de reconnaître que leur défiance était insensée, et deviendrait fatale au pays!

La suppression des douanes intérieures, et la libre circulation dans le royaume de toutes les productions et de toutes les denrées, sans avoir à payer, aux barrières de chaque province, des droits exorbitans et vexatoires, est certainement une des plus grandes conquêtes du bon sens sur les routines anciennes. Eh bien! les Notables accueillirent ce

(1) *Histoire du Gouv. franç.*, p. 46.

projet avec une froideur marquée, tant il est peu exact que le gouvernement de Louis XVI fût débordé extérieurement par les progrès de l'opinion publique! Chose curieuse! Les Etats Généraux de 1614 avaient demandé cette réforme (1), et ce qui avait paru souhaitable sous Louis XIII semblait dangereux sous Louis XVI.

Les objections élevées par les Notables étaient de deux sortes: les unes étaient tirées des intérêts privés, les autres des intérêts du trésor.

Nous avons fait voir, dans le chapitre consacré au dénombrement et à l'explication des impôts, que certaines provinces étaient *réputées étrangères* quant aux cinq grosses Fermes. Ces provinces n'étaient donc soumises ni aux droits d'entrée, ni aux droits de sortie qui frappaient le reste du royaume. Le reculement des douanes aux frontières allait faire partager à ces provinces le sort commun, et les rendre françaises quant à l'impôt. Les Notables prirent la défense de ces provinces, qu'il fallait pourtant protéger et administrer comme les autres, quoiqu'elles ne participassent point, comme elles, aux charges publiques, et le roi fut obligé de leur promettre une indemnité (2).

Supprimer les bureaux des traites intérieures, c'était évidemment enlever des recettes au trésor. M. de Calonne estimait cette perte à cinq millions (3); mais tel était l'encombrement des bureaux

(1) *Histoire du Gouv. franç.*, p. 53.
(2) *Histoire du Gouv. franç.*, p. 52, 53.
(3) *Histoire du Gouv. franç.*, p. 53.

et des buralistes que leurs frais s'élevaient à seize millions et que la suppression des traites faisait en réalité bénéficier les contribuables de vingt-un millions de dégrèvement, ce qui était un secours d'autant donné à l'agriculture et au commerce (1). M. de Calonne comptait donc sur un accroissement de la prospérité publique; il substituait des tarifs modérés aux prohibitions qui repoussaient les produits extérieurs. Il ne doutait pas d'ailleurs que la suppression de la contrebande et l'agrandissement de la consommation ne couvrissent le trésor de ses pertes.

Les Notables ne furent pas de cet avis; ils traitèrent d'*illusoires* les avantages fondés sur la suppression des traites et prièrent le roi d'en suspendre l'exécution; en tout cas, ils ne conclurent qu'à l'établissement temporaire de ces mesures, jusqu'à ce qu'on eût consulté les commerçans, les compagnies et les chambres de commerce, c'est-à-dire les intérêts liés à tous les vieux abus (2).

Le reculement des douanes aux frontières entraînait nécessairement certaines autres mesures. Ainsi, quelques provinces, comme la Bretagne, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés jouissaient, à divers degrés, de l'exemption des droits perçus par la Ferme Générale sur les denrées coloniales (3); sans compter la contrebande qui se ferait sur ces denrées, une fois introduites dans les

(1) *Histoire du Gouv. franç.*, p. 48

(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 49, 50.

(3) Ibid., p. 55.

provinces privilégiées. Il fallait donc, de deux choses l'une, ou supprimer ces droits dans tout le royaume, ou y soumettre toutes les provinces. M. de Calonne devait prendre et prit ce dernier parti, ce qui n'empêcha pas les Notables de prier le roi de tenir compte des supplications de ces provinces, auxquelles on faisait le tort insigne de les soumettre à la règle commune.

La suppression du droit sur la marque des fers, ainsi que de divers droits sur la circulation des vins et des eaux-de-vie fut reçue avec faveur. Cependant, comme le projet affranchissait de tout droit les huiles et les savons français, et augmentait le droit sur les huiles étrangères, les Notables demandèrent la modification de ce dernier article en faveur des fabriques de savon qui employaient des huiles étrangères, sans songer que la suppression des douanes intérieures et la libre circulation étaient une compensation au moins suffisante pour elles (1).

Aucune objection grave ne s'éleva contre les projets relatifs aux denrées coloniales, aux tabacs, aux droits sur la fabrication des huiles et savons, ni contre la suppression des droits qui frappaient la navigation de Brest, de Cherbourg, de Bourgneuf et de St-Valéry sur Somme.

Le point capital de la seconde division, après les traites, c'étaient les gabelles. Les discussions auxquelles donna lieu le projet de M. de Calonne

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 56, 57.

seraient sans intérêt aujourd'hui. Nous n'en mentionnerons que les points principaux.

La gabelle était, sous Louis XVI, un impôt exorbitant et odieux. Il était exorbitant, car malgré l'exemption totale dont jouissaient certaines personnes, malgré l'exemption partielle dont jouissaient certaines autres, et quoique la France n'eût alors que 25 millions d'habitans, il rapportait plus de 60 millions au trésor (1). Il était odieux, car telle était la sévérité des lois qui frappaient les faux-sauniers que plus de cinq cents chefs de famille étaient annuellement envoyés dans les prisons et aux galères (2).

Le projet de M. de Calonne accordait un dégrèvement d'environ 10 millions (3); il abonnait les provinces pour une quantité déterminée de sel à un prix un peu au-dessous de l'ancien, et il livrait ensuite, au prix marchand, tout le sel qui pouvait être consommé pour les besoins de l'agriculture (4).

Les Notables, qui jusqu'ici n'avaient songé qu'à faire des objections, imaginèrent de proposer un plan au sujet des gabelles. Ce fut le bureau de Monsieur qui le mit en avant; les autres bureaux l'adoptèrent. Il consistait à supprimer les gabelles et à remplacer leur produit par un impôt en argent, réparti entre toutes les provinces, dans la proportion

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 59.
(2) Ibid.
(3) Ibid., p. 61.
(4) Ibid., p. 60.

de ce que le sel leur coûtait en ce moment (1). M. de Calonne n'eut pas de peine à leur montrer que ce plan était, au fond, absolument semblable au sien, et que s'il supprimait le mot, il laissait entièrement la chose. Le plan des Notables fut également combattu par M. de Castillon, procureur général au parlement d'Aix, qui fit valoir, au nom de la Provence, l'exemption dont cette province jouissait, comme beaucoup d'autres (2), et qui trouvait plus d'avantage dans le projet de M. de Calonne, parce qu'il maintenait les anciennes distinctions des grandes gabelles, des petites gabelles, et des pays abonnés.

La seconde division des réformes était donc terminée; la discussion marchait avec ses objections et son aigreur ordinaires, mais enfin elle marchait. Les Notables réservaient beaucoup de détails pour les Assemblées provinciales; néanmoins, ces réserves mêmes étaient une adhésion donnée au plan général. En somme, la réforme gagnait du chemin; les haines se calmaient, les ambitions ajournaient leurs vengeances; tout assurait, les contemporains l'affirment unanimement (3), le succès des grandes idées de M. de Calonne, lorsqu'il commit un acte irréfléchi, gratuitement agressif, dans lequel on ne vit pour le moment que sa chute, mais qui, par les circonstances dont il fut suivi, devint le premier signal de

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 66, 67.
(2) Ibid., p. 67.
(3) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 217, 218.

la débacle dans laquelle disparurent peu à peu l'ordre, la paix publique et la monarchie.

M. de Calonne l'avait dit lui-même à l'archevêque de Toulouse, son projet était une dernière ressource; il devait tout sauver, ou tout perdre. Une pareille conviction, et elle était fondée, imposait à tout le monde, et surtout au gouvernement, une prudence extrême. Les grands airs que les Notables apportaient dans l'examen des mémoires étaient assurément ridicules : néanmoins, il était nécessaire d'excuser beaucoup chez des hommes qui n'avaient pas l'expérience des affaires et dont on avait besoin.

Ce serait une erreur de croire que l'opinion publique soit toujours le meilleur juge en toutes choses, et il faut savoir quelquefois encourir ses sarcasmes d'aujourd'hui pour mériter ses applaudissemens de demain. M. de Calonne, qui avait battu les Notables dans les comités, eut l'ambition de les battre encore devant le public. Quoique mille indices eussent déjà pénétré au dehors, les discussions n'étaient connues qu'imparfaitement et par lambeaux. M. de Calonne fit publier, le 31 mars, ses mémoires, ainsi que les arrêtés des Notables, et il les fit adresser à tous les curés du royaume pour les répandre dans le peuple (1). En outre, et ce fut ici le plus grave côté de cette démarche imprudente, M. de Calonne plaça en tête de sa publication une sorte d'avertissement, qu'il avait fait rédiger par

(1) Besenval, *Mém*, t. 2, p. 217, 218.

l'avocat Gerbier, et qui paraissait contenir un appel au tiers-état contre les Notables (1).

Cette publication intempestive souleva un orage affreux, et d'autant plus regrettable que les esprits s'étaient calmés et que tout marchait vers une heureuse solution. Le duc de Nivernais, qui était du cinquième bureau, et le duc du Châtelet, qui était du premier, avaient cherché et trouvé un moyen de conciliation. C'était de réunir les Assemblées provinciales, de les consulter sur l'impôt le plus convenable à établir, et, en attendant, d'accorder au gouvernement les moyens nécessaires pour faire face aux services publics et aux engagemens. Ce moyen-terme, soutenu par Monsieur, avait réuni tous les suffrages (2); la publication de M. de Calonne fit recourir aux extrémités, et toutes les influences hostiles au contrôleur général se réunirent pour le renverser.

Les Notables quittèrent tout pour s'occuper de leur vanité imprudemment blessée. Le bureau de M. le prince de Conti, qui était le sixième, se signala par sa véhémence. L'opinion, excitée contre M. de Calonne, encouragea les efforts de ses membres, en leur donnant le nom de « grenadiers de Conti (3). » Dix-huit mois plus tard, ces « grenadiers de Conti, » réunis une seconde fois, verront clair dans leur conduite insensée, et encourront, sans pouvoir la

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 164, 165.
(2) Wéber. *Mém.*, t. 1, p. 165.
(3) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 166.

réparer, le blâme de cette même opinion qu'ils avaient d'abord caressée (1). M. de Calonne, qui avait dans l'appui du roi une confiance absolue, et qui avait tort de l'avoir (2), réussit néanmoins à obtenir de lui une réponse ferme aux Notables. Le roi déclarait que la publication de son ministre avait eu lieu par son ordre; mais, comme si l'esprit des affaires avait été alors absolument étranger à la cour, le roi autorisa les Notables à faire, de leur côté, des publications analogues (3); de telle sorte que les intérêts de l'Etat allaient désormais avoir pour juge, non point les pouvoirs constitués, mais la multitude.

M. de Calonne tenait bon au milieu du tapage. Il était soutenu par M. le comte d'Artois, M. de Vaudreuil et madame de Polignac; malheureusement, il avait contre lui la reine, gagnée aux intérêts de M. de Brienne (4). Cependant, il paraissait croire que ses plus dangereux ennemis n'étaient ni Necker, ni l'archevêque de Toulouse, mais le garde-des-sceaux, M. de Miromesnil. Il préparait depuis quelque temps sa chute, et il obtint, le 8 avril, que les sceaux lui seraient retirés et donnés à M. de Lamoignon, qui était président à mortier au parlement de Paris et membre du premier Bureau.

En ce moment, la cabale était plus active et plus

(1) Barrère, *Mém.*, t. 1, p. 429.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 206.
(3) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 77.
(4) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 219.

furieuse que jamais. L'archevêque de Toulouse donnait un caractère plus agressif aux notes secrètes qu'il adressait au roi (1); Lafayette faisait la dénonciation dont nous avons parlé; et surtout, on faisait un grief énorme à M. de Calonne d'avoir employé à la bourse, et sans en prévenir le roi, dix millions destinés à soutenir les effets publics (2), et qui furent remboursés (3). Le roi fit semblant d'être fort blessé de cette mesure; et le lendemain, 9 avril, il fit demander sa démission à M. de Calonne. La vérité est qu'il le renvoyait à cause de l'éclat d'une publication qu'il avait autorisée dans le Conseil et défendue devant les Notables (4) ; surtout, la vérité est que la reine était le principal ressort de l'intrigue, et que c'est elle qui avait porté le dernier coup (5).

Le roi tâcha de concilier la faiblesse de son caractère avec sa justice. En ce temps-là, on ne renvoyait guère un ministre sans le disgracier. Louis XVI fut bienveillant pour M. de Miromesnil, qui ne se retirait pas riche après sept ans de ministère; et l'on crut qu'il avait plutôt écarté que renvoyé M. de Calonne, et uu'il lui rendrait, après l'orage, la direction des affaires (6). M. de Calonne était si bien, en effet, le maître de la situation, qu'il continua,

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, ch. 2, p. 167.
(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 67.
(3) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 226.
(4) Sallier, *Annales franç.*, *Mém.*, p. 68.
(5) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 220, 224.
(6) Sallier, *Annales franç.*, p. 67, 68.

même après sa chute, de travailler dans ses bureaux. Les mémoires de la troisième et de la quatrième sections n'étaient pas encore terminés, et le roi donnait cet étrange spectacle de faire demander son assistance et l'achèvement de son œuvre à un homme d'Etat auquel il retirait publiquement sa confiance.

Cette inconsistance du roi frappa tout le monde (1). Elle donna aux ambitieux la mesure de sa résistance et apprit les moyens de la vaincre.

Le public de Versailles et les salons de Paris triomphèrent beaucoup de la chute de M. de Calonne. Les femmes voulaient qu'on lui fît son procès (2). En ce temps de vie inoccupée et de conversations, elles avaient un pouvoir immense. Le livre du genevois Delolme sur la constitution anglaise tirait une grande importance des discussions actuelles, et Barrère, qui débutait alors dans le salon de M[me] de Genlis, assure que les dames voulaient absolument une Constitution (3).

Hélas! ceux qui alors en réclamaient une ne se doutaient pas qu'ils en subiraient dix!

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 228.
(2) Sallier, *Annales*, p. 64, 65.
(3) Barrère, *Mém.*, t. 1, p. 368.

CHAPITRE V.

SUITE DES TRAVAUX DES NOTABLES. — MINISTÈRE DE M. LOMÉNIE DE BRIENNE.

Les ambitieux qui renversèrent M. de Calonne avaient mis tant de précipitation dans leur œuvre qu'ils ne s'étaient même pas donné le temps de le remplacer. Il leur suffisait, d'abord, de l'avoir jeté à terre. La guerre dans laquelle ils l'avaient vaincu s'adressait si peu à ses idées qu'ils les adoptèrent toutes ; et le plan de M. de Brienne parut avoir été d'accepter au pied de la lettre l'offre que lui avait faite M. de Calonne, dans la conférence avec le clergé, en lui disant : soutenez mon opération, et prenez ma place.

M. de Calonne tombé, les candidats de la cabale se trouvaient Necker et M. de Loménie de Brienne. Le roi estimait peu celui-ci et craignait beaucoup celui-là (1). Ne pouvant avoir ni l'un ni l'autre la place de M. de Calonne, les deux rivaux s'entendirent

(1) Sallier, *Annales Franç.*, p. 68.

pour la faire occuper provisoirement par un homme sans conséquence. Ils firent agréer au roi un conseiller d'Etat septuagénaire, M. Bouvard de Fourqueux, jouissant d'une réputation intacte, mais notoirement au-dessous d'une telle situation, surtout en des temps si difficiles (1). Cet accommodement amiable de M. de Brienne et de Necker leur laissait tout le temps de se déchirer l'un l'autre, et de préparer leurs amis à l'assaut du contrôle général. Tous ces événemens avaient employé les vacances des saints jours de Pâques; les Notables reprirent leurs travaux le 15 avril.

Il s'était passé dans l'intervalle un événement petit en lui-même, mais d'une importance relativement fort considérable, et qui produisit sur les affaires publiques un regrettable contre-coup. Necker, qui avait une énorme ambition, et une vanité plus démesurée encore, ne pouvait pas supporter l'idée que M. de Calonne eût contredit devant les Notables son célèbre *Compte-Rendu*. Il publia une réponse pour soutenir la justesse de ses calculs. Cette réponse reposait sur la même erreur, à savoir sur des dépenses qui n'étaient pas toutes closes et sur des recettes qui n'étaient pas toutes opérées. Rien de tout cela ne détruisait la différence de 56 millions que M. de Calonne avait signalée entre les états par aperçu imprimés par Necker, en 1781, et les états au vrai, dressés au trésor, après apurement des

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 224.

comptes. Une fois sa querelle personnelle vidée, Necker mettait dans sa réponse ce que M. de Calonne avait déjà dit aux Notables, c'est-à-dire qu'on avait fait pour plus d'un milliard d'emprunts, et qu'en réunissant le montant des dépenses publiques et le service des intérêts de la dette, les besoins de l'Etat étaient de 112 millions au-dessus de ses revenus (1).

Pour les Notables, c'étaient là des vérités tristes, mais acquises; pour le public, c'était une découverte. Elle fut d'un effet désastreux.

La méthode des gouvernemens absolus, qui consiste à faire les affaires d'un pays sans l'initier à leur conduite, peut avoir de certains avantages, mais seulement tant que ces affaires marchent bien. Le jour où elles sont embarrassées, et où l'on appelle les peuples à leur secours, la situation des princes se trouve fort délicate et fort difficile, parce qu'ayant eu la liberté de tout entreprendre, ils encourent la responsabilité de tout ce qu'ils ont entrepris. Certes, Louis XVI n'avait qu'un mot à dire pour défendre son déficit: la guerre d'Amérique, qu'on avait appelée une *guerre nationale* (2), avait coûté *quatorze cent millions*; l'intérêt de cette somme, à dix pour cent, taux habituel des emprunts, faisait juste le chiffre du déficit et le dépassait même (3); mais ce mot n'eût été péremptoire que dans le cas où les Notables, au lieu

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 83.

(2) Le mot est dans le discours de M. de Calonne aux Notables. *Introduct. au Moniteur*, p. 187.

(3) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 233.

de se trouver convoqués pour payer les frais de la guerre, auraient été convoqués pour les voter.

Il est fort possible, et même fort probable, que si le pays avait été consulté à cette occasion, si on lui avait dit qu'on allait suspendre le commerce maritime pendant cinq années et dépenser un milliard et demi, le tout pour faire du mal à l'Angleterre et pour donner, en pleine paix, le spectacle immoral et révolutionnaire d'un gouvernement appuyant des provinces insurgées contre leur métropole, il est possible et probable, disons-nous, que le pays eût adressé au roi, contre une telle entreprise, de sages et de fermes remontrances; mais le mal était fait; le roi et ses ministres l'avaient pris à leur compte; et, en présence de tels résultats, la France avait le droit d'être surprise et consternée.

Necker fit, comme homme d'Etat, une faute grave en publiant cette réponse; Louis XVI, comme chef de gouvernement, en fit une aussi grave en exilant Necker à vingt lieues de Paris, le 15 avril, à cause de cette publication.

La faute de Necker provenait à la fois et de l'abus qu'il avait commis, en livrant au public des documens tirés des archives de l'administration, lesquels avaient été livrés non pas à l'écrivain de parti mais au ministre, et de l'acte anarchique qu'il commettait en changeant, de son autorité privée, un gouvernement de secret en un gouvernement de publicité. Un simple particulier, un publiciste reste dans son rôle en proposant d'introduire dans le gouvernement

de son pays telle modification qu'il juge utile, pourvu néanmoins qu'il se maintienne dans le respect et dans l'obéissance qui sont dus aux lois; mais un homme qui a été ministre, et qui travaille à le redevenir, est tenu à plus de réserve. Il ne lui est jamais permis d'user de moyens d'une nature telle qu'ils aient pour résultat d'affaiblir et de déconsidérer le pouvoir lui-même, puisque sa mission est de le maintenir et de le consolider, même en le modifiant.

La faute du roi consistait à déconsidérer et à irriter, par l'exil, un homme auquel, dix-sept mois plus tard, il devait confier la conduite du royaume. Sans doute, le tort de Necker était grand et répréhensible; il faisait voir que les intérêts du pays passaient après sa vanité et qu'il n'y avait pas beaucoup de fermeté à attendre de la part d'un homme incapable de supporter une attaque publique; mais ce n'est pas à un roi qu'il convient de discréditer ses ministres. L'intérêt public exige qu'ils soient honorés dans l'opinion, afin que leurs actes soient accueillis avec déférence; et, dès lors, le rôle naturel et digne d'un gouvernement consiste ou à ne pas prendre un homme ou à le couvrir efficacement et loyalement lorsqu'il le prend; à plus forte raison est-il élémentaire de ne pas l'irriter lorsqu'il le subit.

En reprenant leurs travaux le 15 avril, les Notables continuèrent la troisième division des plans de M. de Calonne. Elle se rapportait aux Domaines et

aux Forêts. M. de Calonne proposait d'inféoder les Domaines afin d'en tirer un revenu stable et de conserver les forêts en les soumettant à un régime mieux entendu. Le roi fit demander aux bureaux de procéder avec promptitude, sans s'égarer dans des discussions inutiles : tout fut terminé, sur cette discussion, en trois jours.

Comme d'habitude, les Notables chicanèrent beaucoup et ne touchèrent pas au fond de la question. Au lieu de donner leur avis sur le point de savoir s'il convenait d'inféoder les terres du domaine, ils décidèrent qu'elles étaient inaliénables, ou du moins qu'on ne pouvait pas les aliéner à moins de remplacement, soit en forêts, soit en rentes foncières (1); après quoi, néanmoins, ils demandèrent que l'accensement n'eût lieu qu'avec publicité et concurrence.

La première moitié de cette décision mettait à nu l'ignorance étrange de ces présidens et de ces procureurs généraux de parlement, ignorance dont ils sembleront prendre à tâche de fournir plus tard tant de preuves. L'inféodation des terres du domaine n'était pas une aliénation puisque le Roi en conservait le domaine propre, si elle était temporaire, et le domaine seigneurial, si elle était perpétuelle. C'était un placement, en rentes, d'un capital en terre appartenant au domaine ; et le domaine n'aliénait rien du tout, puisqu'on lui devait, à perpétuité, son intérêt ou son capital.

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 84.

8

La seconde moitié de la décision était une pensée de défiance contre l'administration du domaine. On paraissait croire qu'en certaines circonstances il avait été fait des aliénations ou des inféodations contraires aux intérêts du roi. Ils conseillaient donc un recensement complet, soit de tous les biens appartenant encore au domaine, soit de ceux qui avaient été cédés depuis le commencement du siècle, et ils demandaient qu'il fût recherché contre les propriétaires de ceux-ci. La pensée qui dicta cette décision était honorable en elle-même, quoiqu'elle se ressentît un peu de l'arbitraire de ces temps. Beaucoup de tiers de bonne foi pouvaient se trouver lésés par des recherches revenant de quatre-vingt-sept ans en arrière, c'est-à-dire démolissant l'œuvre de deux générations et demie.

D'un autre côté, les Notables ne considéraient pas assez qu'avec un gouvernement sous lequel le pouvoir ministériel n'était qu'un instrument essentiellement fragile, toujours en situation d'être brisé, la véritable responsabilité remontait toujours jusqu'au trône; et lorsqu'ils avaient bien établi que ce gouvernement, qui était celui du roi, et non celui des ministres, avait à tort prêté les mains à des dilapidations, ce qu'ils pouvaient faire rendre au prince en étangs et en bruyères valait-il ce qu'ils lui ôtaient en estime et en respect dans l'esprit de ses peuples? Comme le privilége de la naissance n'entraîne pas nécessairement le privilége du génie, l'ancien régime, fondé sur les priviléges de la naissance, fut

néanmoins obligé d'appeler souvent les gens de peu à la conduite des affaires. Les gentilshommes s'en vengeaient en disant beaucoup de mal des ministres. Ces imprudens ne virent pas qu'un ministre n'était rien en un pays où le roi était tout, et qu'en s'élevant en termes injurieux, comme ils le firent, contre des abus souvent grossis, quelquefois imaginaires, ils déshonoraient d'abord le roi qui les avait permis, ensuite eux-mêmes qui en avaient profité.

Le 25 avril, dix jours après la reprise de leurs travaux, les Notables furent réunis, pour la troisième fois, en Assemblée générale. L'objet principal du discours que le roi prononça, en cette occasion, fut d'annoncer aux Notables la remise des états de recette et de dépense, refusés quelques jours auparavant sous le ministère de M. de Calonne; de faire connaître que le retranchement de certaines dépenses produirait quinze millions d'économies; enfin d'annoncer l'impôt sur le timbre, mentionné par M. de Calonne à l'ouverture de l'Assemblée des Notables.

Le nouveau garde-des-sceaux, M. de Lamoignon, crut pouvoir dire qu'en demandant communication des états de recette et de dépense, les Notables n'avaient fait que ce qu'ils devaient faire; et ce fut M. de Fourqueux, le nouveau contrôleur général, qui proposa l'impôt sur le timbre, ainsi que les emprunts successifs destinés à opérer les remboursemens à époques fixes (1).

(1) Wéber, *Mém*, t. 1, p. 168

Nous avons déjà vu les instances qui avaient été faites par les bureaux pour obtenir la communication des états de recette et de dépense. La lutte que le parlement engagera contre le ministère, après le renvoi des Notables, et dont ces mêmes états formeront le prétexte, leur donnera une importance nouvelle. En voici le tableau général, tel que M. de Calonne l'avait fait dresser, et tel que les Notables le reçurent :

TABLEAU GÉNÉRAL

DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1787.

RECETTES.

	livres.
Fermes générales	150,000,000
Recettes générales des finances	147,643,760
Régie générale	51,800,000
Régie des domaines et bois	50,000,000
Ferme des postes	10,800,000
Ferme des messageries	900,000
Ferme de Sceaux et Poissy	600,000
Impositions de Paris	7,967,000
Marc d'or	1,900,000
Revenus casuels	4,000,000
Régie des poudres et salpêtres	600,000
Loterie	9,600,000
Pays d'Etats	24,500,000
Dixième d'amortissement	1,000,000
Vingtièmes abonnés, et capitation de l'ordre de Malte	323,922
Affinage de Paris et de Lyon, et fiacres de province	129,300
A reporter	451,763,982

	livres.
Report	451,763,982
Bénéfice des monnaies......................	535,110
Fonds des villes pour les fortifications.......	749,047
Fonds à recevoir de la marine pour fournitures des forges de la chaussade...............	900,000
Don gratuit du clergé (3,400,000fr.). Mémoire	
Créance des Etats-Unis....................	4,100,000
Débet des comptables, partie non réclamée, et autres recouvrances particulières...........	6,000,000
	474,048,239

DÉPENSES :

	livres.
Département de la guerre..................	114,000,000
Marine et colonies........................	34,180,000
Affaires étrangères et ligues suisses..........	9,030,000
Maison du roi, de la reine, de la famille royale	35,976,000
Pensions..............................	28,000,000
Ponts-et-chaussées.......................	15,470,000
Rentes perpétuelles et viagères payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris.......................	151,400,000
Diverses rentes et indemnités annuelles.......	8,073,971
Intérêts d'emprunts compris dans les pays d'Etats	26,706,000
Intérêts dus à divers......................	1,986,818
Intérêts, gages, taxations de finances et frais de régie................................	38,671,474
Remboursemens à faire par la caisse d'amortissement et par d'autres caisses.............	52,923,000
Gages du conseil, bureaux d'administration, intendans...............................	6,626,000
Gages de la magistrature, épices et frais de comptes	11,853,000
Travaux de charité........................	1,800,000
Mendicité...............................	1,100,000
A Reporter............	537,796,263

	livres.
Report...........	537,796,263
Décharges d'impositions, remises, non-valeurs, modifications, dépenses variables, passeports.	9,287,000
Franc salé et vin des privilégiés.............	1,470,000
Hôpitaux et enfants-trouvés.................	717,000
Fiefs, aumônes, communautés et cures royales des frontières..........................	2,143,000
Entretien des prisons et bâtiments du domaine.	1,284,000
Charges et dépenses de l'administration des eaux et forêts............................	3,411,000
Haras..................................	884,000
Colléges et Universités....................	425,000
Caisse civile de Corse.....................	360,000
Acadiens...............................	100,000
Ecoles vétérinaires........................	170,000
Département des mines....................	200,000
Académies, gens de lettres et travaux littéraires..................................	380,000
Bibliothèques, jardins du roi et médailles......	230,000
Imprimerie royale.........................	90,000
Dépenses de Paris.........................	2,983,732
Prisonniers par ordre du roi.................	191,000
Voyages et vacations......................	60,000
Forges de la Chaussade....................	1,000,000
Liquidation de l'ancienne compagnie des Indes.	500,000
Acquisition de Lorient et de la terre du Châtel....	1,303,000
Intérêts et frais d'anticipations faites en 1786 sur le revenu de 1787...................	15,664,800
Dépenses diverses.........................	7,546,000
Dépenses extraordinaires et imprévues........	10,000,000
Intérêts de l'emprunt à faire en 1787.........	1,000,000
Total.............................	599,135,795
Recette ci-dessus à déduire.........	474,048,239
Déficit..........................	125,087,556

Voilà ces états, qui furent si célèbres du mois de mars au mois de juillet, époque passé laquelle personne n'en parla plus la mode des Etats Généraux ayant prévalu. Il est à remarquer qu'aussitôt que les Notables les eurent il n'en fut plus dit un mot dans les bureaux. D'abord, ces Etats étaient irréprochables comme pièces comptables; ensuite, ceux qui les avaient demandés avec passion, pour s'en faire une arme contre M. de Calonne, avaient atteint leur but puisqu'il n'était plus ministre. Il y avait donc deux raisons pour une de n'en plus parler. Cependant, comme l'esprit d'opposition est au fond de la nature humaine, les ambitieux et les mécontens imaginèrent bientôt un autre système de guerre contre le successeur de M. de Calonne; ce fut de demander les Etats Généraux. Ce sera là le nouveau terrain du combat; et la verbeuse hypocrisie des parlemens y triomphera de l'honnête irrésolution de Louis XVI.

Chose qui attriste, parce qu'elle rend plus incompréhensibles les fautes qui furent alors commises, le roi était généralement et profondément aimé et respecté. Si ses ministres lui avaient fait comprendre que les affaires étaient assez graves pour mériter sa constante et sérieuse intervention, on peut dire qu'il ne s'éleva pas une difficulté que Louis XVI n'eût personnellement aplanie. Malheureusement, ce prince ne rêvait que de serrurerie et de chasse, et l'idée ne lui vint jamais qu'il devait donner à ses ministres l'appui loyal et chaleureux de son concours.

En ce temps-là, la difficulté qui venait des affaires elles-mêmes était grande, sans doute ; mais elle n'était rien auprès de celle qui venait des courtisans ambitieux et même des princes du sang. Ce fut celle-ci qui fit échouer les sages mesures de M. de Calonne, qui fera échouer celles de M. de Lamoignon, qui dénaturera peu à peu les questions elles-mêmes, et qui substituera une révolution, à laquelle personne ne songeait, à une question de finances, comme Louis XIV et Louis XV en avaient tant résolues. Louis XVI sera donc blâmable, comme roi, de n'avoir pas pris pour lui, dans l'œuvre de ses ministres, la tâche qui lui revenait, tâche alors la plus importante, et précisément celle qu'il était merveilleusement propre à remplir.

Ainsi, le lendemain de la séance générale du 23 avril, la bonté évidente du roi gagna les cœurs des Notables. Tous les bureaux votèrent des adresses pour lui témoigner, comme on disait alors, leur *sensibilité* (1). M. le prince de Conti et ses *grenadiers* offrirent au roi les mêmes témoignages ; seulement, ils voulurent se maintenir au niveau de leur popularité, et ils demandèrent « des états circonstanciés de la recette et de la dépense annuelles, qui pouvaient seuls faire connaître au bureau :

1° Si un accroissement d'impôt était indispensablement nécessaire ?

2° A quelle somme il devait être porté ?

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 86.

3° Jusqu'à quelle époque on pouvait fixer sa durée (1)? »

L'arrêté dont ce qui précède est la conclusion semblait à M. le prince de Conti si essentiel pour sa gloire que, n'ayant pas une autre manière de le faire parvenir au public, il l'envoya à la *Gazette de Leyde*, qui en a ainsi conservé le texte. L'opinion de ce temps ne voyait rien d'étrange à ce qu'un prince du sang, associé à toutes les fortunes du trône, allât publier à l'étranger les embarras secrets du gouvernement de son pays. M. le prince de Conti appartenait à cette école singulière et tristement célèbre dite des philosophes, à laquelle s'étaient affiliés des prélats prostituant la religion à leurs vices, des magistrats lisant en secret les livres qu'ils avaient fait brûler par le bourreau, et des gentilshommes exaltant dans leurs paroles le peuple qu'ils humiliaient et qu'ils dépouillaient dans leurs terres.

Certes, c'était une étrange chicane à faire que de demander, par écrit, la preuve qu'un impôt était indispensablement nécessaire, en présence d'un déficit de 125 millions, établi non-seulement par les états officiels, mais encore par Necker lui-même, dans sa réponse à M. de Calonne. Cette demande devenait une dérision insultante pour ceux qui savaient qu'il n'y avait pas au trésor de l'argent pour quinze jours et que les gardes prévenaient qu'il faudrait le fermer avant cette époque si l'on

(1) *Hist. du Gouv. français*, p. 91.

ne prenait pas un parti énergique et efficace (1).

D'un autre côté, c'était se jouer du bon sens avec une grande naïveté ou une grande audace que de prétendre examiner, le 23 avril, la question de savoir si l'impôt était nécessaire lorsqu'on devait, le 14 mai, déclarer qu'on n'avait pas le droit de le voter. Comment les Notables auraient-ils eu le droit de discuter ce qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'accorder? A quoi bon ce temps perdu, ces ruses misérables et incessantes? Hélas! l'intrigue en avait besoin pour ses plans. M. Bouvard de Fourqueux, qui n'avait pas eu le temps d'apprendre les devoirs de sa charge, avait encore bien moins appris les moyens de les remplir; les Notables affectaient de lui demander mille documens qu'il s'avouait hors d'état de leur donner; enfin la machine ne fonctionnait presque plus, et elle allait s'arrêter. C'était là que les ambitieux attendaient la faiblesse du roi.

L'abbé de Vermont, créature de M. de Brienne et ancien précepteur de la reine, mit en avant l'archevêque de Toulouse avec l'appui avoué de sa souveraine (2). Une candidature ainsi posée ne pouvait pas échouer. M. de Lamoignon, garde-des-sceaux; M. de Breteuil, ministre de Paris et de la maison du roi, et M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, allèrent, sans prévenir leurs collègues, proposer M. Loménie de Brienne au roi, qui l'agréa sur

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 230.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 168.

le champ (1). L'archevêque de Toulouse fut fait, le 1er mai, chef du Conseil des finances, place laissée vacante par la mort de M. de Vergennes, et il fut fait aussi ministre d'Etat afin d'avoir le droit d'entrer au Conseil des affaires étrangères (2). Huit jours après, M. de Brienne, disposant des places et ayant la position officielle de premier ministre (3), fit demander par le roi sa démission à M. de Fourqueux et nommer à sa place M. de Villedeuil, fils du célèbre mécanicien Laurent et intendant de Normandie (4). En même temps, le duc de Nivernais fut nommé ministre d'Etat, et M. de Malesherbes, qui l'était, fut rappelé au Conseil (5).

Ce serait peut-être ici le lieu de faire connaître le caractère et les vues de M. Loménie de Brienne. Il nous paraît néanmoins plus convenable de ne pas interrompre la suite des travaux des Notables et de renvoyer ces éclaircissemens nécessaires au chapitre suivant, d'autant mieux que M. de Brienne ne fait encore qu'accomplir la pensée de M. de Calonne, et que son œuvre propre datera de la lutte du ministère avec les parlemens.

Nous avons déjà dit que M. de Calonne avait continué de travailler dans ses bureaux même après sa chute. Ce ministre renvoyé rédigeait les mémoires

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 231.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 232, 269.
(3) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 269.
(4) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 172.
(5) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 254.

relatifs à la quatrième division de ses réformes, et son successeur les attendait pour commencer ses fonctions. Il entrait là sans projets et sans idées, et tout son plan se bornait à prendre le pouvoir et à le garder. En ce temps-là, le public trouvait fort honnêtes ces voleurs de place et de systèmes, parce que les ministres ne représentaient pas une doctrine politique mais un caprice royal. Cette quatrième et dernière partie des travaux de M. de Calonne avait été remise aux Notables à la dernière assemblée générale, et elle était relative à l'administration des finances et au crédit (1).

Tant qu'il avait été simple membre des Notables, M. de Brienne avait été fort ardent à demander les états de recette et de dépense et à laisser soupçonner qu'il pourrait bien demander encore les Etats Généraux. Il avait adroitement poussé le clergé dans cette voie, et tout le reste avait suivi. Une fois ministre, il laissa voir qu'il savait bien que la question n'était pas là, mais bien dans la manière de faire face immédiatement aux nécessités urgentes des finances. Un énorme déficit était à la porte, et c'était d'abord de lui qu'il fallait s'occuper. Il y appliqua toutes ses pensées. C'était, pour le gouvernement et pour lui, une question de vie ou de mort. Ce fut à ce moment que Necker, dupe de la feinte modestie de M. de Brienne, se proposa pour conduire le détail des finances; mais le prélat, qui avait lu la fable de la Lice et de sa compagne, ne voulut pas laisser entrer

(1) *Hist. du Gouv. français*, p. 92.

chez lui un hôte si dangereux (1), et il prétexta l'éloignement invincible inspiré au roi contre Necker par M. de Maurepas (2). Il se donna un serviteur plutôt qu'un collègue; c'était, comme nous l'avons dit, Laurent de Villedeuil.

Le 7 mai, les princes et deux commissaires de chaque bureau furent réunis chez Monsieur. Voici comment M. de Brienne leur présenta la situation des affaires. Il estima le déficit pour l'année 1787 à cent quarante millions, qu'il réduisait à cent, au moyen d'économies dans les dépenses et de bonifications dans les recettes. Sans renoncer à porter plus haut, dans l'avenir, le chiffre des réductions, il déclarait impossible de passer quarante millions pour le présent. Restait donc un déficit de cent millions à couvrir. Il créait un emprunt de six millions de rentes viagères produisant cinquante millions, et les cinquante millions restans, il y pourvoyait en proposant de combiner une subvention territoriale, de nouveaux droits sur le timbre et un supplément de capitation ayant pour base les loyers (3). L'emprunt fut enregistré sans délai par le parlement et les Notables délibérèrent sur le reste.

Pour les Notables, délibérer c'était toujours contrarier. Ils se répandirent longuement en plaintes amères, inutiles et dangereuses contre les impôts, comme si eux et les classes auxquelles ils

(1) Sallier, *Annal. franç.*, p. 70.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 175.
(3) Sallier, *Annal. franç.*, p. 71.

appartenaient en général n'avaient pas eu le moyen d'en alléger le fardeau en prenant leur part de ceux qui pesaient si injustement sur le peuple. L'impôt de capitation fut repoussé (1).

Rien n'avait pu faire perdre aux Notables l'idée que M. de Calonne était, par ses dilapidations, le seul auteur du déficit, comme si la guerre d'Amérique n'était pas tout juste finie à l'époque où il prit les finances, et comme s'il n'en avait pas eu les frais à payer. Le bureau, présidé par Monsieur, proposa de demander au roi l'établissement d'un Conseil de finances destiné à prévenir désormais tous les désordres. Il y en avait bien déjà un dont M. de Brienne était le chef; mais on demandait que le nouveau Conseil fût composé de surveillans choisis dans les différens ordres de citoyens et ne tenant au gouvernement par aucun emploi (2). On voulait que ce Conseil vérifiât, tous les six mois, l'Etat du trésor et qu'il rendît publics, tous les ans, les états de recette et de dépense (3). Tous les bureaux donnèrent leur suffrage à cette proposition, et le septième demanda, comme une mesure du plus haut intérêt, la promesse qu'il serait fait, dans cinq ans, une nouvelle Assemblée des Notables (4). Voilà jusqu'où allait, en matière de révolution, la pensée de conseillers si sévères qu'ils trouvaient les plans

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 72.
(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 75.
(3) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 99.
(4) Sallier, *Annales franç.*, p. 75.

de M. de Calonne suspects de favoriser la démocratie.

Le deuxième bureau, présidé par M. le comte d'Artois, prit l'initiative d'une réforme sensée. Lafayette, qui en était membre, proposa de demander que le gouvernement accordât l'Etat civil aux protestans et qu'il réformât l'ordonnance de 1670 sur la législation criminelle. Le bureau accueillit à l'unanimité la proposition, et il y ajouta la demande d'une révision des ordonnances relatives à la procédure civile, au commerce et aux eaux et forêts (1).

Le roi fit, le 14 mai, une réponse favorable à ces demandes; mais comme ce n'était pas là le plus pressé, que les Notables oubliaient toujours la situation de l'Etat et noyaient les grandes choses dans les petites, Louis XVI rappela de nouveau leur attention sur la subvention territoriale et sur le timbre. Les Notables, sommés de s'expliquer, tournèrent encore la question. Ils donnèrent bien leur assentiment à la subvention territoriale et à l'impôt du timbre, mais ils y ajoutèrent la condition que la nécessité d'imposer de nouveau serait reconnue, ce que six Bureaux sur sept refusèrent d'avouer (2).

Tout le monde avait assez des Notables; ils avaient apporté mille difficultés et pas une solution. Ils sentirent que leur fin approchait, et les divers bureaux résumèrent leurs opérations par des arrêtés, le 19 mai. Tous ces arrêtés peuvent se réduire à celui du sixième bureau présidé par M. le prince de Conti.

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 76.
(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 71.

Il disait :

1° Qu'il était triste, après quatre ans de paix, d'ajouter aux impôts un supplément de 50 millions; qu'il fallait chercher à rétablir l'équilibre des finances par des économies, et que, dans le cas où cela ne serait pas possible, on s'en rapporterait, quant à l'impôt à établir, à la prudence du roi.

2° Que la ville de Paris s'étant agrandie *au mépris des lois* établies pour son enceinte, et ne servant, par sa vaste étendue, qu'à engloutir les fortunes du royaume, il était juste que ses habitans fussent plus imposés que les cultivateurs; que la capitation sur les maisons offrait trop de difficulté; mais que, sans désigner plus spécialement un impôt, celui du timbre leur paraissait néanmoins le plus convenable.

3° Qu'en ce qui touchait l'impôt sur les terres, il leur semblait équitable de le répartir, s'il y avait lieu, même sur les privilégiés; mais que du reste ils déclaraient avoir *défaut de qualité pour le voter*.

4° Que le roi était supplié d'établir les Assemblées provinciales et d'en combiner l'organisation conformément au vœu que les Notables avaient exprimé.

5° Qu'ils désiraient que les réductions et les économies promises fussent ordonnées, et même qu'elles fussent effectuées avant la séparation des Notables.

6° Enfin, que le roi était prié de prendre, à l'avenir, les mesures les plus efficaces pour obtenir une meilleure administration des finances; de confondre et

et de réduire toutes les caisses en une seule et de rendre un compte public des revenus tous les ans (1).

Comme on peut le voir, la partie des critiques était fort claire et fort nette; la partie du concours, la partie des voies et moyens manquait totalement ou se réduisait à de dérisoires exhortations à l'économie.

M. de Brienne demanda la clôture des délibérations des Notables; elle eut lieu en Assemblée générale le 25 mai, trois mois et trois jours après l'ouverture. Il fut prononcé, à cette occasion, onze discours, en comptant celui du roi. Quelques-uns veulent être spécialement mentionnés, soit à cause des symptômes qu'ils annoncent, soit à cause des imprudences qu'ils contiennent.

Après le discours du roi, qui n'était qu'un épanchement de son bon cœur, le garde-des-sceaux, M. de Lamoignon, exposa les avantages que le pays devait retirer des mesures délibérées par les Notables, et prononça ces étranges paroles : « Vous avez été le Conseil de votre roi; vous avez PRÉPARÉ ET FACILITÉ LA RÉVOLUTION la plus désirable, sans autre autorité que celle de la confiance qui est la première de toutes les puissances dans le gouvernement des Etats (2). » On était alors si éloigné du désir ou de la crainte de la Révolution, qu'on en parlait sans y prendre garde; et un contemporain jugeait ainsi l'effet produit par le discours du garde-des-sceaux : « Celui de

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 102, 103, 104, 105, 106.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 177.

M. de Lamoignon réunit tous les suffrages et les méritait. Il était d'un style noble, clair, et rappelait l'obéissance due au roi (1). »

M. de Brienne, intimement lié aux philosophes, sans cesser d'être ce qu'on appellera bientôt un aristocrate, ne résista pas non plus à la tentation d'employer le langage de l'école avec un sens que du reste il n'y attachait pas lui-même. C'est ainsi que peu à peu les mots se créent et s'établissent; la logique brutale du peuple en dégagera plus tard les idées : « Si quelques-uns, disait l'archevêque de Toulouse, vous demandaient avec inquiétude ce qu'a donc produit cette longue et célèbre Assemblée, vous leur direz avec confiance que LA NATION y a reçu de son SOUVERAIN une nouvelle vie et une nouvelle existence dans les Assemblées provinciales; que l'égalité de la contribution, la suppression de la corvée en nature, la liberté du commerce des grains y ont été établies par le vœu NATIONAL; que les traites, les gabelles, plusieurs droits onéreux seront détruits ou considérablement adoucis; vous leur direz que la dette publique est assurée; que la balance sera posée entre la recette et la dépense; que celle-ci sera incessamment diminuée, que l'autre sera proportionnée aux besoins réels; vous leur ajouterez qu'il leur en coûtera des sacrifices, mais que ces sacrifices seront ménagés avec soin; qu'ils porteront principalement sur les plus aisés, qu'ils ne dureront

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 234.

qu'autant que la nécessité d'y avoir recours subsistera; vous leur direz enfin que ces espérances vous ont été données par le roi même, et que vous en avez pour gage les précautions qu'il a prises et qu'il vous a communiquées (1). »

Certes, le vœu NATIONAL se réduit à bien peu de chose dans la pensée d'un ministre, quand ce vœu se borne à une *espérance donnée par le roi ;* ces sortes de mots passaient donc inaperçus à cette époque. Aussi, notre devoir d'historien est-il de les faire remarquer, afin de pouvoir noter plus tard le moment où leur signification se trouvera changée.

Ce n'est pas seulement à ces imprudences de langage que s'arrêta le premier ministre; il aborda d'une manière prématurée et trop générale, ou du moins il traita avec irréflexion une matière qui acquit plus tard une importance immense, et sur laquelle il engagea trop explicitement la volonté du roi; nous voulons parler de la question de savoir si, dans les Assemblées provinciales, les votes seraient recueillis par ordre ou par tête. Nous avons déjà vu que, dans les délibérations des Notables, et conformément à l'ordre du roi, les votes avaient été pris par tête. Cette question était alors secondaire, parce que le tiers-état n'avait pas commencé encore sa lutte contre le clergé et contre la noblesse, et que, marchant d'accord avec eux, il n'avait pas d'intérêt à les vaincre. La prudence eût donc voulu que cette question fût, à tout événement, sinon réservée, du

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, pag. 114, 115.

moins traitée en termes qui n'emportassent pas une conclusion trop générale et trop absolue. Voici en quels termes M. de Brienne s'exprima :

« Puisque un seul et même intérêt doit animer les trois ordres, on pourrait croire que chacun devrait avoir un égal nombre de représentans. Les deux premiers ont préféré d'être confondus et réunis ; et par là, le tiers-état, assuré de réunir à lui seul *autant de voix* que le clergé et la noblesse ensemble, ne craindra jamais qu'aucun intérêt particulier en égare les suffrages. Il est juste, d'ailleurs, que cette portion des sujets de Sa Majesté si nombreuse, si intéressante et si digne de sa protection, reçoive au moins, par le nombre des voix, une compensation de l'influence que donnent nécessairement la richesse, la dignité et la naissance.

» En suivant les mêmes vues, le roi ordonnera que les suffrages ne soient pas recueillis *par ordre*, mais *par tête*. La pluralité (1) des opinions des Ordres ne représente pas toujours cette pluralité réelle qui, seule, exprime véritablement le vœu d'une assemblée (2). »

Si l'on avait pu lire dans l'avenir quand M. de Brienne s'exprimait ainsi, on aurait trouvé dans son discours, et résolue d'avance, la question de la double représentation du tiers-état et du vote par tête. On ne prévoyait pas alors ces graves questions, quoique

(1) On appelait alors *pluralité* ce que, dans le langage parlementaire, nous avons depuis appelé *majorité*.

(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 177.

elles dussent se présenter un an plus tard. Cependant, les contemporains qui avaient l'esprit des affaires comprenaient instinctivement qu'il y avait quelque danger à enchaîner ainsi et prématurément le pouvoir. « Il pouvait se dispenser, écrivait alors le baron de Besenval, d'engager autant le roi, et ne pas parler aussi positivement sur une infinité d'objets. *La suite fera voir* si l'instant l'a emporté, ou si, en effet, il est imbu de la manie actuelle d'assimiler le gouvernement français à celui d'Angleterre (1). » La suite fit voir, en effet, que M. de Brienne, quoique philosophe, n'attachait pas un grand prix à cette opinion naissante, et encore à l'état de *manie*, qui voulait établir en France les pratiques anglaises; seulement, lorsque la question du doublement du tiers se présenta, le roi se trouva lié d'avance; et la courte résistance qu'il fit n'eut d'autre effet que d'affaiblir son pouvoir et de déconsidérer son caractère.

Quand le gouvernement se fut expliqué par la bouche du roi, par celle du garde-des-sceaux et du premier ministre, les Notables parlèrent. Ce fut d'abord M. le comte de Provence, au nom de la noblesse; l'archevêque de Narbonne, au nom du clergé en général; M. d'Aligre, au nom des parlemens; M. de Nicolaï, au nom de la chambre des Comptes; M. de Barentin, au nom de la Cour des Aides; M. l'abbé de la Fare, au nom du clergé des Etats; M. Angran d'Alleray, lieutenant civil, au nom du Châtelet; et M. Le Pelletier de Mortefontaine, prévôt des

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 255, 256.

Marchands, au nom de la municipalité de Paris. De tous ces discours, il n'y en a que deux qui méritent qu'on s'y arrête; celui de M. de Dillon, à cause de ce qu'il ne contenait pas; et celui de M. d'Aligre, à cause de ce qu'il contenait.

Comme la difficulté de l'époque était exclusivement financière, il est évident que les classes privilégiées, et principalement le clergé, en avaient la solution dans la main. Si le clergé l'avait sincèrement voulu, il aurait pu, à lui seul, et sans s'apauvrir sensiblement, couvrir le déficit; à plus forte raison aurait-il pu, en donnant l'exemple d'une libéralité franche, ouverte et décidée, entraîner la noblesse, qui était moins riche que lui, mais qui était plus généreuse. Eh bien, le clergé offrit toujours de l'argent, mais il ne donna jamais que des paroles. Nous le verrons sans cesse inventer mille circonlocutions indignes de lui pour éviter l'exécution loyale de ses assurances. C'est à quoi s'appliqua principalement l'archevêque de Narbonne dans son discours de clôture.

« Le clergé, dit-il, n'a aucune de ces prétentions qui peuvent aggraver le fardeau des contribuables. Nous avons réclamé la conservation de nos formes; elles tiennent à la constitution de la monarchie. Nous respectons, nous chérissons les liens qui nous sont communs avec tous les sujets qui vivent sous vos lois. Aux leçons de zèle, de patriotisme, de dévoûment à votre personne sacrée, que notre ministère nous prescrit de donner à nos concitoyens, nous

ajouterons toujours la plus puissante de toutes, celle de l'exemple.

» Daigne le Dieu qui veille à la conservation de cet empire, écarter les obstacles qui pourraient s'opposer à la prompte exécution des plans d'ordre, de justice et d'économie, que votre sagesse a formés (1). »

Hélas! les obstacles qui arrêtèrent Louis XVI, ce furent des obstacles d'argent. Nous verrons bientôt ces mêmes prélats lui refuser le peu qu'il leur demandait, dix-huit cent mille francs! Cette sécheresse d'âme n'échappa point aux contemporains. « Ne sachant comment faire, dit l'un d'eux, en parlant de M. Dillon, il a appelé à son secours la religion, dont il se passait ailleurs, qui certainement ne lui en doit aucun, et qui en vérité n'avait que faire là (2). »

Et cependant, quelle n'était pas la libéralité de la France envers ces prélats, qui recommandaient au roi : « la prompte exécution de plans d'ordre et d'économie? » Pour ne parler que de l'orateur lui-même, son archevêché de Narbonne lui donnait 160 mille livres; son abbaye de Signy, dans le diocèse de Rheims, lui donnait 50 mille livres, et son abbaye de Saint-Etienne de Caen, dans le diocèse de Bayeux, lui en donnait 70 mille, ce qui lui constituait, en archevêché ou en bénéfices, 280 mille livres de

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 116.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 235.

revenu (1). S'il avait véritablement tenu à donner, comme il disait, non pas seulement une leçon mais un exemple de patriotisme et de dévoûment au roi, on voit, certes, que cela lui aurait été bien facile.

Quand M. d'Aligre, premier président du parlement de Paris, debout, et entouré de tous les parlementaires, également debout, eût prononcé son discours, « ce discours fourni, dit un contemporain, par une plume adroite, attendu la nullité de ce magistrat (2), » il eût été bien aisé de deviner les luttes dont il était le précurseur et le présage. « Les Notables, dit-il, ont vu avec effroi la profondeur du mal... Une administration prudente et modérée doit aujourd'hui rassurer la NATION contre les suites fâcheuses dont votre parlement avait prévu plus d'une fois les conséquences... Les différens plans proposés à Votre Majesté méritent la délibération la plus réfléchie... Il serait indiscret à nous, DANS CE MOMENT, d'oser indiquer les objets qui pourraient, de préférence, mériter votre choix... Le silence le plus respectueux est, DANS CE MOMENT, notre seul partage (3). »

Ainsi, pour les parlementaires, rien n'était encore décidé. Les états fournis aux Notables, les explications de deux ministres, trois mois de délibérations, tout cela était non avenu, et les avis même qu'ils

(1) Warroquier des Combles, *Etat de la France*, *1789*, t. 1, p. 459, 477, 494.

(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p, 235.

(3) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 176.

pouvaient avoir donnés ne comptaient pas. Ils se réservaient la délibération *la plus réfléchie*, et ils se taisaient *pour le moment!*

Ils vont, certes, bien se dédommager de ce silence pendant les dix-huit mois qui suivront. Ce sont eux qui domineront les questions et qui occuperont le public.

D'un côté, les Notables n'avaient aplani aucune ancienne difficulté et ils en avaient levé cent nouvelles. D'un autre côté, M. de Brienne, qui avait été, sans le paraître, l'âme de l'opposition des Notables (1), et qui avait suggéré leurs velléités d'Etats Généraux, allait souffrir à son tour des moyens employés à renverser M. de Calonne. Ce n'est jamais impunément que les hommes ou les partis s'emparent du pouvoir par les voies de l'anarchie, car ils tombent infailliblement par la force cachée et irrésistible des principes qui les ont momentanément élevés. L'histoire entière de la Révolution jettera sur cette vérité une lumière éclatante, et nous allons en trouver un premier rayon dans la lutte de M. de Brienne avec les parlemens.

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 233, 234.

CHAPITRE VI.

MINISTÈRE DE M. DE BRIENNE. — LUTTE AVEC LE PARLEMENT DE PARIS.

L'œuvre politique propre à M. de Brienne ne commença qu'en juin 1787, après le renvoi des Notables. Jusqu'alors, il s'était borné à soutenir dans l'Assemblée les plans de réforme de M. de Calonne. Les édits qu'il porta au parlement, tant ceux qui furent enregistrés sans difficulté que ceux à l'occasion desquels commença la lutte entre cette compagnie et le ministère, n'étaient même, comme on verra, que les diverses parties de ces plans, discutés et adoptés, après plus ou moins de modifications.

La lutte dont nous allons faire l'histoire contient, soit par les fautes qui furent commises, soit par les maximes qui furent professées, soit par les actes qui furent accomplis, à peu près toutes les causes immédiates de la Révolution. Nous osons dire que sans la connaissance complète et détaillée de ce drame et de sa longue péripétie, la Révolution devient inintelligible. Nous allons donc nous appliquer à raconter la

naissance, les progrès et l'extension générale de cet incendie, qui, allumé au palais, gagna successivement les parlemens de province, la noblesse, le clergé et enfin le tiers-état lui-même. Toutefois, la nécessité de notre sujet exige quelques notions préalables sur le caractère de M. de Brienne et sur l'esprit du parlement.

Etienne-Charles Loménie, comte de Brienne, né en 1727, avait été évêque de Condom en 1761, et archevêque de Toulouse en 1763. Il fut nommé en 1770 membre de l'Académie Française. Il appartenait à une famille qui avait fourni un ambassadeur à Henri IV, un ministre à Louis XIII, et un secrétaire d'Etat à Louis XIV. Il avait 60 ans quand il parvint au ministère, et il y en avait trente que l'opinion publique l'y destinait.

Peu d'hommes, sans en excepter Turgot et Necker, avaient été précédés aux affaires d'une plus grande réputation de capacité. Les salons de Paris et de Versailles n'hésitaient pas à le placer au même rang que Fleury, Mazarin et Richelieu (1). M. de Choiseul, dont il avait été l'ami, l'avait recommandé à Louis XV, et l'on citait une lettre de M. d'Invaux qui l'avait jugé plus digne que lui-même d'occuper le contrôle général (2). Dévoré, dès sa jeunesse, d'une ambition ardente, il s'était adroitement lié avec les économistes de toutes les sectes, avec les philosophes de toutes les nuances, et avec les ministres de tous

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 174.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 173.

les partis. Nous l'avons vu frayant en même temps avec Necker, Lafayette et M. de Calonne.

Quelque habileté qu'il mît dans sa conduite, il lui avait néanmoins fallu beaucoup d'années pour en recueillir le fruit. Ses mœurs fort hasardées l'avaient toujours desservi auprès de Louis XVI, qui n'aimait dans aucune classe, et qui abhorrait dans le clergé les coureurs de boudoirs. Sa réputation d'homme capable avait pour base l'esprit libéral, actif et éclairé qu'il avait montré dans l'administration du diocèse de Toulouse. Il compléta l'œuvre immortelle de Riquet en mettant le canal du Languedoc en communication avec le cours supérieur de la Garonne, et par conséquent avec la chaîne des Pyrénées, au moyen d'un canal supplémentaire qui va du Pont-Jumeau au Bassin de la Daurade, et qui porte son nom. Il construisit en même temps les seuls quais que cette ville ait eus jusqu'à cette heure, et commença un quartier superbe, interrompu par la Révolution. Ces travaux immenses, des maisons d'éducation fondées pour les jeunes personnes, des asiles ouverts aux ecclésiastiques infirmes, un zèle ardent et charitable montré pendant la disette et l'épizootie de 1778 (3), l'avaient signalé à la gratitude de la province et à l'espérance du pays. Ajoutons que ses liaisons avec les encyclopédistes, son irréligion à peine dissimulée, son opposition ouverte contre les couvens en avaient fait un adepte précieux pour la

(3) Barrère, *Mém.*, t. 1, p. 398.

franc-maçonnerie des philosophes, qui avait fraternellement commenté ses mérites et donné à sa célébrité la consistance et l'éclat d'une gloire (1).

Cependant, ce mérite réel, cette habileté, ce patronage du monde auraient probablement laissé M. de Brienne à ses quais et à son diocèse sans un bon office que, vingt ans auparavant, la bienveillance naturelle de son caractère lui avait fait verser dans une âme noble et reconnaissante. C'était du temps où M. de Choiseul venait de négocier le futur mariage du Dauphin avec l'archiduchesse Marie-Antoinette. Sa mère, l'illustre Marie-Thérèse, en vue de cette alliance, faisait donner à sa fille la plus brillante éducation. La Cour de Versailles passait, avec justice, pour la plus élégante et la plus spirituelle de l'Europe. Afin que la jeune dauphine y parût avec avantage, l'impératrice, sa mère, demanda à M. de Choiseul un ecclésiastique dont l'instruction, les manières et la conduite pussent diriger sa fille. M. de Choiseul s'adressa à M. Loménie de Brienne, qui lui désigna M. l'abbé Elie de Vermont. Ce fut l'abbé de Vermont qui, gardant à M. de Brienne un cœur plein de gratitude, lui gagna peu à peu l'appui de la reine et le porta ainsi au ministère après la chute de M. de Calonne.

L'enregistrement des édits devait être, comme toujours, le prétexte que prendraient les passions du parlement. Nous avons précédemment expliqué sur quelles faibles bases les prétentions du parlement

(1) Marquis de Bouillé, *Mém.*, t. 1, p. 59.

reposaient, et à quel point elles étaient exorbitantes et insensées.

L'organisation du parlement ne se prêtait d'ailleurs malheureusement que trop à la lutte qui allait s'ouvrir. Les Enquêtes et la Grand Chambre étaient profondément séparées par l'âge de leurs membres. Tous les conseillers des Enquêtes étaient des jeunes gens, et, comme tels, actifs, ambitieux et batailleurs (1). Les choses avaient toujours été ainsi, et tenaient à la constitution même de la compagnie. Henri IV, parlant un jour aux Enquêtes, devant les chambres assemblées, leur avait dit : « Jeunes gens, apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue (2). » Comme les chambres opéraient séparément, rien n'amenait entre elles une fusion nécessaire ; et lorsqu'elles étaient réunies pour quelque grosse affaire, les jeunes gens arrivaient avec la triple supériorité de leur vivacité, de leur nombre et de leurs discours. La Grand Chambre donnait son avis avec calme et sans phrases, et ces jeunes conseillers mettaient un point d'honneur à ne pas le suivre, parce qu'ils croyaient faire preuve d'indépendance en s'en écartant (3).

Ils étaient dix-neuf, qui dirigeaient plus spécialement les Enquêtes : MM. de St-Fargeau, de Barillon, Clément de Verneuil, Mauperché, d'Eprémesnil, Lierville, Corberon, d'Igé, Rubat, l'abbé de Barmont,

(1) Marquis de Bouillé, *Mém.*, t. 1, p. 62.
(2) *Etat de la Magistrature*, 1788, p. 204.
(3) Sallier, *Annales franç.*, t. 4, p. 80.

les deux Trudaine, de Sémonville, de Pont, Clément de Givry, Morel de Vindé, l'abbé Louis, Geoffroy de Charnois et Adrien Duport. Quatre membres de la Grand Chambre votaient généralement avec eux, MM. Robert de St-Vincent, Fréteau, l'abbé Sabathier de Cabre et l'abbé Le Coigneux (1). C'étaient donc ces jeunes gens qui emportaient d'assaut les décisions du parlement. En ce moment, et jusqu'en octobre 1788, époque de la retraite de M. d'Aligre, ils n'étaient que les instruments de l'animosité et de la vengeance du premier président, qui les lâcha sur le ministère, en raison de griefs qu'il croyait avoir contre lui (2).

Ce fut onze jours après le renvoi des Notables que M. de Brienne commença l'établissement des réformes soumises à cette assemblée. Il créa, le 5 juin, le Conseil des finances. Il était composé du garde-des-sceaux, du chef du Conseil des finances et du commerce, des ministres d'Etat, du contrôleur général et de deux conseillers d'Etat. Il se rassemblait au moins une fois par mois et connaissait de tout ce qui concernait les revenus publics et les emprunts (3). C'était à lui que les divers secrétaires d'Etat soumettaient les besoins de leur département, et il faisait entre eux la distribution des fonds du budget. Enfin, il arrêtait dans le mois de décembre les dépenses de l'année suivante que nous

(1) M. de Barentin, *Mém.*, p. 87.
(2) M. de Barentin, *Mém.*, p. 87.
(3) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 118.

verrons, à partir de cette époque, livrées à la publicité. En outre, le département des finances fut partagé en cinq divisions qui étaient celle des domaines et bois, celle de la ferme et de la régie générale, celle des impositions proprement dites, des municipalités et des octrois, celle des ponts-et-chaussées, des ports du commerce, des hôpitaux, prisons et dépôts de mendicité, enfin celle du commerce, précédemment répartie entre quatre intendans (1). Comme on voit, les attributions du Contrôle général étaient alors immenses puisque ses deux dernières divisions forment, de notre temps, les deux ministères du commerce et des travaux publics et une partie du ministère de l'intérieur. Toutes les affaires contentieuses des cinq divisions du contrôle général étaient envoyées au comité contentieux du Conseil d'Etat privé ou des Parties.

Le 17 juin, M. de Brienne publia une déclaration pour établir la liberté du commerce des grains de province à province et la liberté de leur exportation. Il publia en même temps celle qui fondait les Assemblées provinciales et celle qui substituait la corvée en argent à la corvée en nature. Le parlement enregistra les deux premières le 22, et la troisième le 27 (2).

Enfin, l'édit du timbre fut envoyé au parlement le 3 juillet; et comme c'est à son occasion que la

(1) *Hist, du Gouv. franç.*, p. 120.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 122.

bataille va commencer, nous allons en dire ce qu'il faut pour le faire apprécier.

Cet édit soumettait au timbre divers objets qui jusqu'alors en avaient été exempts et dont voici la nomenclature. C'étaient les lettres ou commissions pour tous les offices ou toutes les places chez le roi, la reine et les princes, dans les tribunaux, les administrations provinciales et le service militaire; c'étaient les lettres portant des grâces honorifiques ou utiles, les titres ecclésiastiques, les commissions ou provisions d'offices seigneuriaux; c'étaient les certificats d'études, les actes sous seing-privé, les commissions dans les affaires du roi, les comptes ou quittances, même celles des rentes sur l'Hôtel-de-Ville; c'étaient les registres, les lettres de change et autres effets du commerce, les lettres de voiture, les certificats ou déclarations de droits d'entrées, les quittances ou reconnaissances données au Mont-de-Piété pour ce qui excédait 50 livres, les billets de loterie, les journaux, les annonces, les papiers de musique et les mémoires des avocats dans les affaires contentieuses. Enfin, certains droits de timbre déjà existans étaient augmentés, notamment les passeports (1).

La première chose qui frappe, en parcourant cette nomenclature, c'est que la plupart des applications du timbre qui y sont consignées se trouvent maintenues aujourd'hui, de telle sorte que cette partie de notre législation fiscale n'est autre chose que l'édit préparé par M. de Calonne et soumis au

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 122, 123, 124.

parlement par M. de Brienne. La seconde observation à faire, c'est que l'opinion publique approuva tout juste ce qui a été supprimé, c'est-à-dire les nominations timbrées des fonctionnaires et des officiers, et qu'elle blâma ce qui a été conservé, c'est-à-dire l'application du timbre aux registres et aux effets de commerce (1). Ajoutons néanmoins qu'il y avait à faire et que l'on fit quelques critiques fondées au sujet de certaines parties de l'édit. Ainsi, la disposition relative aux livres de commerce était rétroactive, et tous les vieux registres qui pouvaient être produits en justice, par exemple dans un cas de faillite, devaient être timbrés. Ainsi, le timbre sur les effets de commerce n'était pas proportionnel aux sommes; ainsi enfin, le timbre des passeports à l'extérieur coûtait la somme exorbitante de 24 livres (2). Cependant, les gens sages convenaient qu'il était très aisé de faire subir à l'édit les modifications nécessaires à son adoption.

Le 6 juillet, le parlement, après avoir délibéré, déclara qu'avant d'enregistrer l'impôt du timbre il fallait qu'il examinât s'il était nécessaire. En conséquence, il demanda au roi de lui faire remettre les états de recette et de dépense, ainsi que la liste des retranchemens, économies et bonifications que Sa Majesté comptait opérer (3).

C'était la première fois, depuis qu'il existait, que

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 123.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 124.
(3) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 125.

le parlement élevait une prétention pareille. Elle était séditieuse et constituait un excès de pouvoir. Le roi ne pouvait pas l'accueillir, et il la repoussa, le 8 juillet, par une déclaration pleine de dignité et de bon sens. « L'examen que mon parlement demande de faire, disait-il, n'est pas dans l'ordre des fonctions qui lui sont confiées. Il ne peut se dissimuler mes résolutions, et moins encore se permettre de douter de leur accomplissement. L'engagement que j'ai pris de rendre public, à la fin de cette année, l'état de recette et de dépense en est un gage certain. Il indique en même temps que ce n'est qu'à cette époque qu'il sera possible de publier ces Etats, avec la précision que je dois leur donner (1) ». Le roi ajoutait que la demande des états de recette et de dépense était, de la part du parlement, non-seulement entachée d'irrégularité mais encore inutile, puisque ces états avaient été soumis aux Notables dont plusieurs magistrats faisaient partie.

En effet, M. d'Aligre, premier président, M. d'Ormesson, M. de Saron, M. de Lamoignon, présidents à mortier, et M. Joly de Fleury, procureur général du parlement de Paris, étaient tous du premier bureau, sans compter M. de Juigné, archevêque de Paris, M. de Bérulle, premier président du parlement de Grenoble, M. Angran d'Alleray, lieutenant civil, M. Lambert, conseiller d'Etat, M. Hocquart de Mony, premier président du parlement de Metz, et

(1) *Hist. du Gouv. franç*, p, 127.

M. Perreney de Grosbois, premier président du parlement de Besançon, qui faisaient tous partie des Notables, et qui étaient en même temps conseillers au parlement de Paris, et avaient séance à la Grand Chambre (1). Il n'y avait donc rien de sensé à répliquer au roi; et voici en effet ce que le parlement lui répliqua.

Le parlement se réunit le lendemain, 9 juillet. Au milieu de beaucoup de phrases sur son zèle, son dévoûment et son respect, il formula en définitive ces deux propositions : Premièrement, les Notables ayant obtenu les Etats, la Cour des pairs devait pareillement les obtenir. Secondement, la certitude légale du déficit pouvait, seule, justifier l'enregistrement d'un impôt (2).

Ces deux propositions étaient absurdes, et le parlement ne tarda pas à les abandonner.

Quant à la première, il n'y avait aucune assimilation à faire entre les Notables, réunion passagère et consultative, et le parlement, cour permanente et judiciaire. Une concession faite à des Notables, qu'on n'assemblait pas une fois tous les siècles, n'avait aucune conséquence; une concession de ce genre, faite à un corps constitué comme le parlement, lui eût immédiatement livré toutes les affaires de l'Etat. D'ailleurs, la concession faite aux Notables avait été libre et facultative; or, ce qui est libre et facultatif n'engage pas. Enfin, c'était un subterfuge misérable

(1) *Etat de la Magistrature, 1788,* p. 264, 266, 267, 268.

(2) *Hist du Gouv. franc.,* p. 129.

que d'abriter tout le parlement sous la dénomination de la Cour des pairs qui n'en était qu'une partie. A supposer, ce qui n'était pas vrai, que la portion du parlement formée par les pairs eût possédé des droits spéciaux à la connaissance des états de recette et de dépense, on pouvait dire que cette portion les connaissait déjà. En effet, un grand nombre de pairs, qui se trouvaient parmi les Notables, en avaient reçu communication, comme, par exemple, l'évêque de Langres et les ducs du Châtelet, d'Harcourt, de Laval, de Guines, de Clermont-Tonnerre, de Charost, de Nivernais, de Luxembourg, de Croï, de Broglie, de Mouchy, et de La Rochefoucauld.

La seconde proposition n'était pas seulement absurde; elle était encore insensée dans la bouche du parlement. Comment, en effet, la certitude légale du déficit aurait-elle pu justifier, seule, l'enregistrement d'un impôt, lorsque c'était pour la première fois, depuis l'existence du parlement, qu'une question de déficit était soumise à une assemblée, et que, depuis sa fondation, le parlement avait néanmoins enregistré tous les impôts? Comment le parlement pouvait-il oublier, comment le public en masse ne se levait-il pas pour lui dire que, depuis 1776, il avait enregistré douze cent millions d'emprunts? Et, d'ailleurs, est-ce que le déficit n'était pas légalement établi? Est-ce que, devant les Notables, M. de Calonne ne l'avait pas porté à 112 millions, et M. de Brienne à 140? Est-ce qu'une déclaration du roi et une déclaration des Notables ne constituaient pas

une certitude légale? Répétons-le, une proposition semblable eût été insensée; aussi allons-nous voir qu'elle n'était pas faite sérieusement. C'était la première batterie du parlement; celle-là enclouée, il en démasqua bien vite une seconde.

Le 15 juillet, le roi répondit encore avec bonté. Il dit que malheureusement le déficit n'était que trop certain; que les 40 millions de retranchemens ne suffisaient pas à le combler; qu'un impôt nouveau était évidemment nécessaire; que tout retard était préjudiciable au crédit public, et qu'il ne voulait pas douter de l'obéissance du parlement (1). Il fallait évidemment, ou céder, si l'on était de bonne foi, ou chercher d'autres prétextes, si l'on n'était que factieux. Ce fut à ce dernier parti que le parlement se décida.

Le 16 juillet, il se réunit, chambres assemblées, et délibéra des supplications au roi tendant à faire supprimer l'édit sur le timbre. Nous allons donner le début de cette pièce, pour en faire connaître le ton, et la discussion qu'elle contient sur le timbre, pour en faire connaître la force.

« Sire, dit-elle, votre parlement vient déposer au pied du trône et ses respectueuses supplications et les justes alarmes des peuples. La seule lecture de la déclaration sur le timbre l'a frappé d'une consternation profonde (2). »

Nous avons vu que l'édit du timbre avait été remis

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 131, 132.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 132.

au parlement le 3 juillet et examiné le 6; nous ne sommes encore qu'au 16; ces dix jours auraient donc suffi pour exciter «les alarmes des peuples;» sans compter que les délibérations du parlement avaient lieu à huis clos; qu'elles n'étaient point publiées; qu'elles allaient du premier président au garde-des-sceaux; que les Parisiens n'avaient pu en rien savoir que par des indiscrétions; que la province n'en savait rien du tout; et, enfin, que les Notables, dans le résumé de leurs travaux, avaient spécialement recommandé l'impôt du timbre, en disant « qu'il paraissait le moins onéreux, et qu'il était à désirer qu'il s'élevât à la plus grande hauteur (1). » Continuons la comédie jouée par Messieurs.

Le parlement alléguait trois raisons contre le timbre; une contre le timbre en général, deux contre le timbre appliqué aux effets de commerce. Les voici toutes par ordre.

Premièrement, « le timbre, disait-il, attaque la tranquillité individuelle en ce qu'il serait impossible de démêler la foule des timbres différents pour chacun des actes qui y seraient assujétis. Les erreurs en cette matière seraient regardées comme des contraventions et exposées à des amendes. »

Deuxièmement, « l'impôt du timbre nuirait à la bonne foi parce qu'on craindrait de produire en justice des billets qui ne seraient pas timbrés. »

Troisièmement, « une lettre de change mal timbrée soumettrait à une amende; l'amende serait payée

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 104.

d'abord par celui entre les mains de qui la lettre se trouverait: obligé d'avancer l'amende, et *d'attendre l'échéance*, il débourserait au lieu de recevoir; cette faute peut se renouveler plusieurs fois dans un jour, même dans une heure; ses paiemens doivent en souffrir, son crédit doit en être altéré. De là, la méfiance, la crainte;... et nos places perdraient bientôt, vis-à-vis de l'étranger, l'avantage ou le niveau qu'elles avaient conservé (1).

Un premier président, neuf présidens à mortier et cent trente conseillers avaient été occupés à imaginer et à rédiger ces objections auxquelles un clerc d'huissier de nos jours ne daignerait pas répondre.

Ainsi, d'abord, l'impossibilité de démêler la foule des timbres se réduisait à savoir lire deux ou trois chiffres. La « tranquillité individuelle » eût donc été aisément rassurée, surtout si l'on considère que la diversité des papiers eût déjà fait les trois quarts de la besogne, vu que le papier d'une lettre de change ne ressemble pas à celui d'un acte public, ni celui-ci au papier d'un journal.

Ainsi, « la bonne foi » n'aurait eu rien à redouter de l'oubli du timbre sur un billet, car ce n'est pas le timbre qui en fait la valeur, mais la rédaction et la signature. Seulement, une fois l'édit du timbre promulgué, tout le monde aurait su qu'il fallait prendre du papier timbré pour faire un billet comme

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 135, 136, 137.

on savait qu'il fallait se munir d'un passeport pour se mettre en voyage.

Ainsi, il était puéril de prétendre qu'une lettre de change mal timbrée mettrait en péril nos places de commerce. Le bon sens devait suggérer, et l'expérience a prouvé qu'un billet mal timbré est une rare exception; en outre, qu'il ne pouvait y avoir amende pour un billet mal timbré que s'il était produit en justice, et par conséquent s'il n'était pas payé à l'échéance, ce qui est encore une autre exception; enfin, qu'une amende pour billet mal timbré vient après et non avant l'échéance, et que, par conséquent, le porteur n'est pas arrêté un seul instant dans le recouvrement de ses fonds, ce qui est l'essentiel. D'ailleurs, avec moins de passion, le parlement aurait eu plus de prudence, et avant de conclure de l'établissement du timbre l'anéantissement du commerce français, il aurait appris que l'Angleterre et la Hollande, les deux nations les plus commerçantes du monde à cette époque, avaient précisément ce même impôt qu'il repoussait.

La conclusion du parlement était digne de ses prémisses. Il suppliait Sa Majesté « de retirer la déclaration du timbre, déclaration entièrement inadmissible, dont l'annonce seule avait jeté l'alarme dans le royaume, et dont l'exécution y répandrait un deuil universel (1). » Nous ne rappellerons pas que la déclaration du timbre, rédigée le 3 juillet, portée au parlement le 6, restée inconnue au public

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 138.

jusqu'au 16, ne pouvait pas avoir jeté l'alarme dans le royaume ; mais nous ferons une observation bien simple qui montrera ce qu'il y avait de sincérité dans les paroles du parlement. Si, le 6 juillet, le parlement avait besoin des états de recette et de dépense; si, le 9 juillet, il avait besoin de la certitude légale du déficit, « afin de justifier aux yeux des peuples l'enregistrement de l'impôt du timbre, » comment, le 16 juillet, cet impôt se trouvait-il devenu « entièrement inadmissible? » La demande des états de recette était donc un mensonge, ou le refus de l'impôt un caprice.

On comprend déjà, par la marche des choses, que le parlement n'est plus pour le gouvernement de Louis XVI une réunion d'hommes sérieux et loyaux. C'est une simple réunion de procureurs. Les plus grands noms de la robe, les d'Aligre, les d'Ormesson, les de Gourgue, les Saron, les Rosambo, les Molé étaient descendus aux plus petites passions de la bazoche. On ne discutait pas, on plaidait, on incidentait, on faisait défaut, on créait le plus d'obstacles possible au pouvoir ; et c'était là pour eux le fond de l'affaire.

En effet, pendant la discussion ouverte, afin de préparer l'arrêté sur la déclaration du timbre, et parmi les griefs soulevés contre cet impôt, un conseiller-clerc de la Grand Chambre, l'abbé Sabathier de Cabre (1), lut un discours écrit dans lequel il était parlé assez vaguement de l'incompétence du

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 179.

parlement et de la convenance qu'il y aurait à réunir les Etats Généraux (1). Ce conseiller, dit un de ses propres confrères, « était assez mal vu dans sa compagnie, qui l'avait soupçonné d'avoir des liaisons avec Calonne. On fut étonné, mais on l'écouta (2). » On l'écouta si bien que le parlement rendit son arrêté en ces termes :

« *La nation seule*, réunie dans des Etats Généraux, peut donner à un impôt perpétuel un consentement nécessaire. Le parlement n'a pas le pouvoir de suppléer ce consentement, encore moins celui de l'attester quand rien ne le constate. Chargé par le souverain d'annoncer ses volontés aux peuples, il n'a jamais été chargé par ces derniers de les remplacer (3). »

Voici donc une quatrième sorte de difficulté qui surgit. D'abord, c'étaient les états de recette ; ensuite, c'était la constatation légale du déficit ; puis vient l'entière inadmissibilité de l'impôt du timbre ; puis enfin s'élève l'incompétence du parlement en matière d'impôts permanens, avec l'indication encore timide des Etats Généraux.

Il importe de noter que le parlement continuait d'être profondément malheureux dans le choix de ses raisons, car la dernière imaginée détruisait toujours les précédentes. En effet, si l'impôt du timbre était entièrement inadmissible, le parlement avait

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 84.
(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 84.
(3) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 179.

eu tort de demander les états de recette; et si les Etats Généraux avaient seuls le droit de voter cet impôt, le parlement avait eu tort de le déclarer entièrement inadmissible.

Avant de discuter cette dernière fin de non-recevoir, élevée par les magistrats contre le ministère, faisons observer la subtilité qui lui servait de base. En présentant la déclaration du timbre, M. de Brienne avait négligé ou évité d'indiquer un terme à cet impôt. Le parlement s'empare de cet oubli ou de cette réserve; il feint de trouver une importance toute spéciale à un impôt perpétuel; et, en raison de cette perpétuité, il se déclare incompétent, et prétend ne pouvoir pas suppléer les Etats Généraux. Afin de ne pas intervertir plus loin le cours du récit, prévenons sur le champ le lecteur que cette distinction relative à la permanence de l'impôt n'était, de la part du parlement, qu'une nouvelle et honteuse chicane, car le roi, dans le lit de justice du 6 août, limitera la durée de l'impôt au premier janvier 1789 (1), et le parlement, dans sa protestation du 13, n'en persistera pas moins à se déclarer incompétent et à renvoyer le vote de l'impôt aux Etats Généraux.

Tout d'abord, le parlement n'a fait encore qu'indiquer les Etats Généraux. Le peu d'estime qu'il avait pour l'auteur de la proposition avait réagi contre son ardeur séditieuse; mais la nature ne tarda pas à reprendre son empire; et s'il n'avait fait qu'indiquer

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 140.

les Etats Généraux le 16 juillet, il les demanda le 24 (1). Voici le texte de cette partie de ses remontrances :

« Alarmés d'un déficit qui semble monter à une somme énorme, frappés des désordres qui l'ont produit, et qui pourraient se perpétuer, nous avons formé le vœu de voir la nation assemblée préalablement à tout impôt nouveau; elle seule, instruite de la véritable position des finances, peut extirper de grands abus et offrir de grandes ressources (2). »

Le parlement, en finissant ses remontrances, citait à Louis XVI l'exemple de Charles V et Henri IV qui n'avaient pas hésité à réunir les Etats Généraux en pareille occasion (3).

Ainsi s'élève peu à peu, en face de nous, cette grande question des Etats Généraux, qui, trompant à la fois ceux qui les auront demandés et ceux qui les auront accordés, s'appelleront l'Assemblée constituante. Leur convocation d'abord, et leur composition ensuite, feront le sujet de nos récits; il n'y a donc pas lieu de rien précipiter dans la discussion des divers points qui les concernent. La lutte engagée entre le parlement et le ministère nous présentera, l'un après l'autre, les divers aspects sous lesquels il conviendra de les apprécier.

Bornons-nous, quant à présent, à constater qu'en demandant les Etats Généraux, le parlement de

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 90.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 145, 146.
(3) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 147.

Paris obéissait non pas à un désir sincère et à une pensée réfléchie de progrès et d'amélioration mais à une idée de révolte. Un membre du parlement, très clairement porté à le défendre, n'hésite pas à en convenir. « Il ne faut pas en douter, dit-il, ce premier cri fut celui de la faction (1). » Il n'est pas inutile, pour la moralité de l'histoire, de bien établir ce fait. La chute des parlemens, sous les premiers coups des Etats Généraux, serait un douloureux spectacle si l'amour de l'ordre et le dévoûment à la patrie avaient décidé les anciens magistrats à solliciter leur propre ruine : ce ne sera, au contraire, qu'un acte éclatant et terrible de justice lorsqu'on aura vu que les antiques fleurs de lis du prétoire ne couvraient plus qu'un tréteau de charlatans.

Le dialogue commencé entre le Conseil du roi et le parlement n'est pas près de finir encore. Le roi répondit le 29 juillet aux remontrances du 24. Il maintint la réalité des besoins du trésor, la nécessité d'un nouvel impôt, et l'invitation au parlement d'enregistrer la déclaration du timbre sans délai. En outre, et pour montrer au parlement que ses résistances n'avaient ni affaibli, ni effrayé l'autorité royale, il annonça qu'on présenterait le lendemain, 30 juillet, à la Cour, la déclaration relative à l'impôt territorial (2).

Cette annonce suggéra aux magistrats l'idée de

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 84.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 148.

se donner des auxiliaires dans leur résistance. Ils convoquèrent les pairs pour le lendemain. Il semble que les pairs, dont un grand nombre avaient fait partie des Notables, qui par conséquent connaissaient la situation réelle des finances, et qui avaient concouru notamment à recommander au roi l'établissement de l'impôt du timbre, auraient dû se porter en médiateurs entre le parlement et le ministère. Leur qualité de Notables leur facilitait ce rôle; leur qualité de pairs le leur imposait. Il n'en fut rien néanmoins. Nous avons déjà dit que la haute noblesse de ce temps était fort ignorante des affaires et fort légère de conduite. Elle ne voyait qu'un passe-temps comme un autre dans la guerre qu'on faisait aux ministres, et il ne lui venait pas en idée que cela pût intéresser le moins du monde la royauté, pour laquelle elle eût donné sa vie. Jusqu'ici, comme on l'a vu, les délibérations du parlement avaient été d'un décousu et d'un ridicule remarquables; mais la présence des pairs à celle du 30 juillet en fit un chef-d'œuvre spécial de contradictions.

« La Cour, y était-il dit, dans la situation difficile où se trouvent les finances de l'Etat, pénétrée du désir de prouver au roi son zèle et sa soumission, et de conserver les droits de la nation et de la fortune publique; privée des connaissances qu'elle a inutilement sollicitées; réduite, après cinq ans de paix, à délibérer sur un impôt désastreux, dont la nécessité n'est pas prouvée et dont la proportion avec les besoins de l'Etat n'est pas établie; considérant

que la nation, représentée par les Etats Généraux, est seule en droit d'octroyer au roi les subsides dont le besoin sera évidemment démontré, persiste dans son arrêté du 16 juillet, et que le seigneur roi sera très humblement supplié, en se rendant au vœu exprimé dans ledit arrêté, d'assembler les Etats Généraux de son royaume (1). »

L'histoire seule peut conserver le calme nécessaire pour discuter de pareilles pauvretés. Le singulier moyen de sauver les finances de l'Etat d'une situation difficile que de se refuser à des mesures concertées par les Notables du pays dans une discussion qui avait duré trois mois! L'étrange moyen de prouver au roi du zèle et de la soumission que de rendre, en vingt-quatre jours, cinq arrêtés pour lui contester ses droits incontestables! Comment le parlement pouvait-il dire sérieusement, le 30, que la nécessité de l'impôt « n'était pas prouvée, » après avoir dit, le 24, qu'il était « alarmé d'un déficit s'élevant à une somme énorme? » Comment les pairs, qui avaient vu, lu et tenu les états de recette et de dépense, et qui avaient voté et recommandé l'impôt, pouvaient-ils signer un arrêté déclarant que la proportion de cet impôt avec les besoins de l'Etat n'était point établie? A quoi bon rappeler qu'on a inutilement demandé à vérifier la nécessité des subsides quand on ajoute qu'on n'a pas le droit de les accorder?

A qui le parlement espérait-il faire voir que

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 150

les Etats Généraux pouvaient seuls accorder ces subsides, lorsqu'il venait lui-même d'accorder le capital de six millions de rentes viagères à M. de Brienne, dès son arrivée aux affaires, il n'y avait pas encore trois mois; lorsqu'il avait accordé, ne nous lassons pas de le rappeler, près d'un milliard et demi, depuis onze ans; lorsqu'il avait établi, en 1781, il y avait dix ans, les derniers vingtièmes et les quatre sous pour livre; lorsqu'il avait enregistré la plupart des impôts alors existans, puisqu'il n'y avait pas eu d'assemblée des Etats Généraux depuis la régence de Marie de Médicis, en 1614? Enfin, quel est l'homme qui aurait accusé le parlement de ne pas conserver « les droits de la nation et la fortune publique, » si, faisant ce qu'il avait fait depuis cent soixante-treize ans, c'est-à-dire, couvrant sa responsabilité de la demande du roi et surtout du vote des Notables, il avait d'abord pourvu à « un déficit énorme, » amélioré « la situation difficile où se trouvaient les finances, » sauf, s'il l'avait véritablement cru nécessaire, à demander l'intervention ultérieure des Etats Généraux dans les affaires publiques?

Sous peine d'abdiquer, le roi ne pouvait pas s'arrêter devant les résistances factieuses du parlement. Il avait son autorité à faire prévaloir, et le vœu des Notables à faire exécuter. Les précédens politiques lui traçaient sa marche. Lorsque le parlement arrêtait l'enregistrement d'un édit par des remontrances, et que ces remontrances ne paraissaient pas

fondées, le roi persistait. A des remontrances réitérées, il répondait par des lettres de jussion. Enfin, en présence d'une opiniâtreté invincible, le roi mandait les magistrats près de lui, ou se rendait près d'eux, et faisait procéder à l'enregistrement sous ses yeux, ce qui s'appelait tenir un lit de justice.

Après avoir accompli et dépassé toutes ses obligations, le roi résolut de songer aux droits de la couronne. Le 5 août, le parlement reçut l'ordre de se rendre le lendemain à Versailles.

Aussitôt les ordres reçus, le parlement s'assembla extraordinairement, à 5 heures de relevée. Il protesta par avance contre tout ce qui pourrait avoir lieu au lit de justice du lendemain. Chose incroyable de la part de personnes jouissant de leur bon sens, le parlement persista à dire « qu'il ne pouvait délibérer légalement qu'avec le secours des connaissances et des lumières qu'il avait sollicitées, et qui pouraient seules le guider et le déterminer (1); » après quoi, il ajouta : « Ledit seigneur roi n'ignore pas que le principe constitutionnel de la monarchie française est que les impositions soient consenties par ceux qui doivent les supporter (2). » Inutile de relever encore la contradiction qu'il y avait entre la demande des états de finance, et la déclaration d'une incompétence absolue à l'égard du vote des impôts. Notons seulement que le prétendu principe constitutionnel, indiqué par le parlement, apparaît ici pour la

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 153.
(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 153.

première fois dans les discussions officielles. Certes, en supposant cette maxime aussi constitutionnelle qu'elle l'était peu, Louis XVI aurait été bien excusable de ne pas s'en souvenir puisque le parlement l'avait oubliée. On aurait même pu ajouter que, depuis cent soixante-treize ans, le parlement avait enregistré une foule d'impôts qui n'avaient été consentis par personne, et qu'en ce moment il refusait d'en enregistrer un qui avait été consenti par les Notables.

Le lit de justice fut donc tenu à Versailles le 6 août. Outre les sept princes du sang et les pairs, le roi y avait appelé cinq maréchaux, huit chevaliers de l'ordre, un gouverneur de province et trois lieutenans généraux (1). Le roi fut sévère, mais juste. « C'est toujours avec peine, dit-il, que je me décide à faire usage de la plénitude de mon autorité et à m'écarter des formes ordinaires; mais mon parlement m'y contraint aujourd'hui, et le salut de l'Etat, qui est la première des lois, m'en fait une loi (2).

Le garde-des-sceaux, M. de Lamoignon, prenant la parole après le roi, exposa au parlement toute la suite des affaires depuis l'Assemblée des Notables. Il rappela les états de finance remis, le déficit constaté, l'impôt consenti par les Notables et devant frapper sur les plus aisés des habitans, l'établissement du Conseil des finances, les économies arrêtées, les bonifications opérées, enfin la publication

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 154.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 155.

périodique et annuelle des états de recette et de dépense, qui commencerait en janvier 1788. « Ce n'est donc pas, ajouta le garde-des-sceaux, pour envelopper le tableau de ses finances de ténèbres mystérieuses que le roi n'a point communiqué à son parlement les états qui viennent d'être vérifiés par une assemblée respectable, dont presque tous les chefs des Cours souveraines ont été membres. Le roi ne se méfiera jamais de la magistrature....; mais il a considéré que, par la constitution de la monarchie, il est le seul administrateur de son royaume, et qu'il doit transmettre son autorité à ses descendans, telle qu'il l'a reçue de ses augustes ancêtres... Une crise malheureuse, mais momentanée dans ses finances, ne doit pas introduire des formes inusitées dans la vérification de ses lois sur cette matière...., et les communications insolites, récemment accordées à l'Assemblée des Notables, ne doivent point changer l'exercice ordinaire de son autorité dans ses cours (1). » M. de Lamoignon termina en exposant les motifs et les avantages de l'impôt territorial.

M. d'Aligre, premier président, et M. Séguier, avocat général, répondirent au garde-des-sceaux. On va juger si la capacité dont ces chefs suprêmes du parlement firent preuve justifia la prétention qu'il affichait de se mêler à la direction des affaires publiques.

« L'impôt présenté sous la dénomination de

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 157, 158.

subvention territoriale, dit M. d'Aligre, a le même caractère d'immoralité que le timbre. On conseille à Votre Majesté, sire, une imposition nouvelle qui établit entre les provinces une sorte de jalousie au profit du fisc; entre les élections d'une même généralité, une recherche respective tendant toujours à la surcharge; entre les habitans d'une même paroisse, une contribution solidaire qui expose chaque citoyen à une dissension domestique...., capable de mettre aux prises les pères et les enfans, chaque membre d'une même famille, les seigneurs et les vassaux (1). »

M. Séguier attaqua un autre côté de l'impôt. « Ce qui doit, dit-il, mettre le comble à l'infortune publique, c'est que cette imposition, dont l'établissement est laissé à l'arbitrage des Assemblées provinciales, n'a d'autre terme que celui des besoins de l'Etat; et cette durée indéfinie épouvante les citoyens de tous les ordres, lors même que leur amour les sollicite de tout sacrifier pour l'intérêt général de la patrie (2). »

Voilà textuellement toutes les objections du parlement, exprimées par l'organe de ses chefs naturels, après réunion et discussion préalables.

Il est manifeste que M. d'Aligre ne comprenait rien aux lois qu'il discutait. Nous ne parlerons pas de l'immoralité du timbre: appliqué à un impôt semblable, le mot n'est pas sérieux. Il ne pouvait y

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 163, 164.
(2) Ibid., p. 165.

avoir, au sujet de la subvention territoriale, aucune sorte de jalousie entre les provinces, ni entre les élections aucune sorte de recherche. En effet, rien n'était changé dans la distribution générale de l'impôt; chaque province, chaque élection, chaque paroisse devaient payer en subvention territoriale à peu près la même somme qu'elles payaient auparavant en vingtièmes et en sous pour livre. Ainsi, aucun changement, et par conséquent aucune lutte là-dessus, ni de paroisse à paroisse, ni d'élection à élection, ni de province à province. Seulement, et en ceci consistait la moitié de la loi, la part de chaque contribuable allait se trouver considérablement diminuée, parce que la somme d'impôt afférente à chaque paroisse, au lieu d'être payée par une portion des immeubles, allait être payée par tous, et principalement par ceux de la noblesse et du clergé, qui étaient les plus considérables.

En outre, et ceci complétait la loi, cette répartition de l'impôt territorial entre les habitans de chaque paroisse, au lieu d'être arbitraire, partiale, irresponsable comme celle des vingtièmes, dont toutes les familles puissantes étaient plus ou moins exonérées, devenait l'œuvre de ces habitans eux-mêmes, c'est-à-dire d'hommes égaux entre eux, se connaissant tous, n'ayant aucune raison ni aucune possibilité d'être injustes les uns envers les autres, puisque l'impôt était réparti selon la qualité des terres, et les terres classées selon les produits. D'ailleurs, cette même subvention territoriale est précisément,

depuis cinquante ans, la loi de la France. Excepté M. d'Aligre, personne encore ne l'a taxée d'immoralité.

M. Séguier n'eut même pas la force de s'élever jusqu'à l'absurde; il demeura dans la région du naïf. C'est assurément une naïveté des plus grandes de reprocher à un impôt « de n'avoir d'autre terme que celui des besoins de l'Etat. » Certes, il aurait pu dire : d'autre terme et d'autre motif, car il n'y aurait pas d'impôts s'il n'y avait pas des nécessités publiques. Du reste, il fallait avoir à son service le langage déclamatoire de cette époque pour dire, dans la même phrase, que cette durée indéfinie de l'impôt « épouvantait les citoyens de tous les ordres, » et néanmoins que « leur amour les sollicitait de tout sacrifier pour l'intérêt général de la patrie. »

Voilà les lumières du parlement ! Voilà des harangues écrites au milieu des chambres assemblées! Voilà les hommes d'Etat qui disputaient au roi la conduite de la France!

Après le discours de M. Séguier, Louis XVI ordonna de transcrire, en sa présence, les deux édits sur les registres du parlement, et il leva la séance croyant que tout était fini; mais il n'en avait pas encore assez vu pour comprendre que si le chancelier Maupeou avait retiré la couronne du greffe, il avait, lui, commis la faute de l'y remettre.

Le lendemain, 7 août, le parlement s'assembla et déclara « nulles et illégales les transcriptions ordonnées être faites sur les registres, » sauf à

reprendre la délibération dans huitaine, c'est-à-dire après la publication des édits. Un membre du parlement raconte que cette mesure fut regardée comme modérée, car on avait proposé de défendre l'exécution des édits par un arrêt (1). Il paraîtrait que dès ce soir même l'exil du parlement fut résolu et les lettres de cachet préparées, mais que M. de Malesherbes, ministre d'Etat, obtint de les faire retenir, et d'attendre la conduite du parlement à sa prochaine assemblée (2.)

L'émotion publique, à Paris, était déjà sérieuse. Le parlement, organe séculaire de toute opposition faite aux ministres, avait conquis, depuis un mois, cette popularité vague et frivole qu'a toujours donnée en France la critique des actes du gouvernement. D'ailleurs, le parlement n'avait pas encore assez dit sa pensée pour que l'opinion pût la juger en elle-même. Il mettait une coquetterie extrême à conserver et à augmenter cette faveur populaire, et ce fut ce sentiment qui dicta à un homme, honnête d'ailleurs, une action dont plus de calme dans les idées lui aurait fait apprécier le caractère.

Chaque membre du parlement était investi d'un droit étrange, qui consistait à demander aux chambres assemblées la permission de dénoncer quelqu'un et de lui faire faire son procès. « Pour tenir les esprits en haleine, » Duport, de la troisième Chambre des Enquêtes, demanda et obtint de

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 92.
(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 92.

faire une dénonciation en forme contre l'ex-contrôleur général, M. de Calonne.

Dans les gouvernemens de Rome et d'Athènes, où ce que nous appelons le ministère public n'existait pas, les citoyens étaient conviés à la délation par des récompenses publiques. Ils avaient une portion de l'amende du condamné, comme l'exécuteur a la dépouille du patient. Pendant les premiers siècles de l'institution, le rôle de délateur était, sinon honorable, du moins courageux, parce qu'après avoir dénoncé il fallait accuser et poursuivre en justice; et si l'accusation n'était pas accueillie des juges, on était sévèrement puni. Dans la suite du temps, la délation obtint de rester irresponsable; elle perdit donc sa fierté, et ne garda que son infamie.

Le christianisme, en créant la fraternité des hommes, rendit odieuse, horrible et impossible la délation privée. Certes, il n'étouffa point le germe des passions mauvaises; il laissa dans les cœurs l'envie, la haine et la vengeance, mais il y ajouta l'honneur. Un homme des sociétés modernes, emporté par la fougue de sa colère, pourra donc, comme un romain du temps de Tibère, ou comme un grec du temps d'Anytus, dire publiquement : J'ai haï et j'ai tué ! Mais aucun, aucun n'osera dire : J'ai espionné et j'ai dénoncé.

Nous verrons plus tard, quand la démagogie déchaînée aura couvert la France de sang et de ruines, renaître les délateurs; mais rien, pas même

la mort, ne les protégera contre le mépris des âmes élevées et honnêtes; car c'est le propre de la fraternité, produite par le christianisme, et de l'honneur, produit par la civilisation moderne, de vouer d'avance à l'ignominie ceux, sans caractère public, qui se font les pourvoyeurs du bourreau.

Adrien Duport se laissa donc entraîner par les passions politiques, les plus perfides de toutes les conseillères, quand il déposa sa dénonciation contre M. de Calonne, d'autant plus que la tentative devait naturellement échouer, et qu'il n'en pouvait résulter pour lui que l'odieux de l'avoir conçue. Le parlement rendit un arrêt ordonnant des informations sur « les échanges et acquisitions onéreuses à l'Etat, sur les extensions d'emprunts, sur la refonte des monnaies, sur les abus d'autorité et autres délits dans l'administration des finances, circonstances et dépendances, » et le procureur général fut autorisé à commencer le procès; mais le roi l'évoqua immédiatement au grand Conseil et l'affaire n'eut pas de suites (1).

C'eût été une lâcheté au roi que de laisser traîner à l'échafaud son ancien contrôleur général. Dans les gouvernemens constitutionnels, les ministres sont responsables de leurs actes vis-à-vis des lois, parce qu'ils agissent dans la pleine latitude de leur volonté, et que la politique qu'ils pratiquent est la leur. Dans les gouvernemens absolus, la politique pratiquée est celle du chef, de qui tout dépend,

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 169.

et dont les ministres sont moins les conseillers que les instrumens. La responsabilité, sous ces gouvernemens, revient donc toute au chef puisque c'est lui qui fait tout ou qui autorise tout. Voilà pourquoi Louis XVI devait couvrir les actes politiques de son ministre, puisqu'il les avait connus, discutés et approuvés. D'ailleurs, le parlement n'était pas le juge naturel de M. de Calonne; sa qualité de ministre d'Etat et de commensal du roi le faisait relever de la prévôté de l'hôtel et du grand Conseil.

Enregistrés en lit de justice le 6, les édits du timbre et de la subvention territoriale furent publiés le 11. M. de Brienne les avait fait imprimer et distribuer dans les rues par des crieurs publics, et il avait porté la loyauté jusqu'à mettre à la suite des édits la protestation du parlement. L'égarement de l'opinion, produit par la conduite de la magistrature, avait gagné les classes les plus infimes de la société. Les crieurs crurent devoir s'associer à la résistance du parlement; ils adoptèrent un cri vague et insignifiant, de nature à échapper à l'attention des passans, et ils allèrent par les rues disant d'une voix sourde : *Voilà du nouveau!* Nous n'aurions pas noté ce misérable et honteux détail si le parlement, le lendemain, ne s'était pas abaissé jusqu'à s'emparer de cet hommage populaire et jusqu'à s'en faire gloire dans le préambule de son arrêté (1).

Le lundi 13, le parlement se réunit à huit heures du matin, chambres assemblées et pairs convoqués.

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 95.

Il resta en séance et délibéra jusqu'à sept heures du soir (1). Une foule immense encombra, toute la journée, les couloirs et les escaliers du palais. Les clercs de la bazoche formaient, comme du temps de la fronde, la base de ces attroupemens. La rumeur publique en faisait l'armée de M. le duc d'Orléans, comme elle avait été, un siècle et demi plutôt, celle du coadjuteur de Paris. Cette foule se tenait, tous les jours, à la porte de la Grand Chambre pour connaître les résultats des délibérations. Les magistrats, oubliant qu'elles étaient essentiellement secrètes, et que leur serment leur interdisait de les publier, avaient, la plupart, des affidés auxquels ils les faisaient connaître. Peu à peu, on accoutuma cette multitude à considérer ces communications comme un droit, et il devenait dangereux de les refuser. M. de Juigné, archevêque de Paris, ayant un jour objecté aux questions de cette jeunesse turbulente la sainteté de son serment, fut aussitôt bruyamment et gravement insulté (2).

Les jeunes magistrats, emportés par la fougue de leur âge, étaient joyeux et avides des ovations que leur valaient ces communications imprudentes et déloyales. Ils voulaient, disent les contemporains, être cités dans le monde pour avoir dit *des choses fortes* et pour avoir fait une *motion* (3). Le mot apparaît alors pour la première fois.

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 181.
(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 94.
(3) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 170.

Cette chaleur extrême d'idées les rendit intolérans et injustes. Voici avec quelles paroles dignes et sensées un jeune conseiller au parlement, mêlé à toutes ces luttes, les caractérisa plus tard, dans l'âge de la réflexion et la maturité : « En reprochant cet égarement à mes jeunes collègues, je le fais d'autant plus librement que je suis loin de prétendre m'en absoudre moi-même, et que je m'accuse de l'avoir partagé avec toute l'impétuosité d'une imagination neuve, fière de son indépendance et de sa pureté (1). »

Donc, après onze heures d'attente, la foule qui assiégeait le parlement vit s'ouvrir les portes de la Grand Chambre; mais le premier président lui épargna, cette fois, son indiscrétion, car, dans un mouvement de colère, dont quelques instans après la magistrature elle-même se montra honteuse, il fit faire par le greffier une lecture publique de l'arrêté (2).

La lecture finie, des cris et des hurlemens éclatèrent dans cette foule; les jeunes conseillers se dénonçaient les uns les autres à l'admiration publique, et dès que Duval d'Eprémesnil parut, il fut aussitôt élevé au-dessus de toutes les têtes et porté en triomphe jusqu'à sa voiture (3).

Celui-là aurait bien étonné le parlement dans sa joie, et la foule dans son triomphe, qui, dominant

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 95.
(2) Wéber *Mém.*, t. 1, p. 181.
3) Ibid., p. 182.

les cris du peuple de sa voix prophétique, leur aurait jeté ces paroles : dans deux ans et onze mois, jour pour jour, le maire de Paris, suivi de quatre soldats, viendra mettre les scellés sur les portes de la Grand Chambre, et, à la même place où nous sommes, il ne trouvera personne, pas même un huissier, pour les lui ouvrir un instant avant de les clore à jamais (1) !

C'était, en effet, un étrange arrêté que celui que le parlement venait de prendre ; jamais encore un corps politique n'avait, sans le savoir, signé son arrêt de mort avec cette solennité, et jamais le peuple, ce jouet éternel des partis, n'avait plus stupidement battu des mains aux doctrines d'une oligarchie éhontée.

Premièrement, le parlement déclarait « clandestine » la publication des édits, faite dans les rues de Paris par les crieurs publics (2) ; et il ajoutait qu'elle avait eu lieu « pour dissimuler la réclamation constante qu'il avait opposée à tous les enregistremens de ce genre (3), » quoique les édits fussent suivis de la protestation du premier président et de celle de l'avocat général. Mais tout cela est de peu d'importance et ne sert qu'à montrer sur quel terrain de bonne foi les magistrats s'étaient placés.

Deuxièmement, et ceci met à nu le libéralisme du parlement et montre ce qu'il espérait des Etats

(1) Camille Desmoulins, *Révol. de France et de Brab.*, n° 48, p. 389.

(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 96.

(3) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 172.

Généraux, l'arrêté déclare « qu'il est contraire aux constitutions primitives de la nation et aux principes qui seraient suivis par les Etats Généraux de voir le clergé et la noblesse soumis à une contribution solidaire pour la subvention territoriale, et qu'il était réservé à nos jours de voir éclore ce système (1). »

Troisièmement, dans la crainte que les intérêts de la noblesse ne fussent pas suffisamment défendus ainsi, l'arrêté ajoutait: « Le gentilhomme, retiré dans son domaine, qu'il est important qu'il chérisse, se trouve comme chassé de son château ou de sa chaumière lorsqu'on lui fait imposer, comme revenu, l'habitation qui n'est pour lui qu'un objet de dépense et d'entretien continuel; que c'est cependant cette retraite qui lui fait aimer la France, comme un asile où, à l'abri de l'ambition, il pouvait pratiquer la vertu en conservant à sa postérité l'héritage que les règnes précédens n'avaient point envié à ses ancêtres (2). »

Il paraîtrait que les châteaux des commerçans ou des bourgeois, et les chaumières du peuple ne semblaient pas au parlement un asile convenable pour pratiquer la vertu, car il n'en dit pas un mot, et dès lors il trouve juste qu'on les soumette à la répartition de l'impôt territorial. Quel génie n'avait-il pas fallu à Duval d'Eprémesnil pour se faire porter en

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 174.
(2) Ibid., p. 175.

triomphe par le peuple de Paris après la lecture d'un arrêté semblable!

Quatrièmement, et voici incontestablement la partie la plus remarquable et la plus curieuse de la pièce, le parlement disait: « que c'était par une déférence volontaire pour les désirs du roi que, de tout temps, il s'était porté à enregistrer les impôts; qu'il n'avait aucun pouvoir à cet égard, et qu'il n'en pouvait pas recevoir du roi; que cette erreur avait duré assez longtemps, et que la Cour déclarait qu'à l'avenir le roi ne pourrait obtenir aucun impôt sans, au préalable, avoir convoqué et entendu les Etats Généraux (1). »

Aujourd'hui que ces luttes passionnées sont si loin de nous, on reste confondu par un tel cynisme. Comment, le parlement enregistrait les impôts depuis cinq cents ans, et depuis cinq cents ans il n'avait « aucun pouvoir à cet égard? » Comment, cette longue et illustre série de magistrats, dont la France était à bon droit si fière, les Montholon, les de Thou, les Séguier, les Harlay, les du Faur, les Lamoignon, les de Mesmes, parmi les premiers présidens; les Pierre de Cugnères, les Jouvenel des Ursins, les Omer Talon, les d'Aguesseau, parmi les avocats généraux; les Pierre Pithou, les Nicolas de Bellièvre, les Mathieu Molé, les Arnaud de la Briffe, les Joly de Fleuri, parmi les procureurs généraux; c'étaient là des hommes qui avaient menti à leur pays, des courtisans poltrons ou des ambitieux

(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 181.

avides, aidant à dépouiller la France « par une déférence volontaire pour les désirs du roi ! » Et c'était le parlement lui-même qui couvrait ainsi de boue toutes les pages de son histoire !

Mais au moins, se demandera-t-on, le parlement croyait-il bien à ce qu'il disait! Etait-il profondément convaincu que son droit d'enregistrement, exercé depuis cinq siècles, était une usurpation regrettable dont sa conscience lui ordonnait de se dépouiller? Si c'était une chose horrible que de désigner au mépris et à la colère des hommes la mémoire de tant de prédécesseurs jusqu'alors partout vénérée, ce pouvait être aussi une obligation sacrée de rendre au pays ses droits antiques; et les grands devoirs font taire les grandes douleurs. — Et bien! non, le parlement ne croyait pas à ce qu'il disait; non, l'arrêté du 13 août, délibéré solennellement pendant onze heures, et lu au peuple, en violation de la foi du serment, n'était pas le cri de sa conscience enfin révoltée; non, le parlement ne pensait pas que les Etats Généraux, seuls, pussent accorder l'impôt; et la preuve, c'est que dans trente-huit jours, le 20 septembre, il en proposera et il en enregistrera trois.

Au point où en étaient les choses, Louis XVI ne pouvait plus, ou que faire exécuter le vœu des Notables, ou qu'abdiquer. Il se résolut à la fermeté. Le 15 août était l'Assomption, jour de cette procession solennelle à Notre-Dame à laquelle les Cours souveraines assistaient en robes rouges. On ne pouvait

pas, dans l'état de fermentation où était Paris, laisser le parlement en corps traverser une partie de la ville (1). Il y eut donc deux conseils à Versailles, un le soir même de l'arrêté, et un autre le 14 au matin (2). A la suite de ces deux conseils, des lettres de cachet furent, dans la soirée, expédiées à tous les membres du parlement, avec ordre de se rendre à Troyes dans les vingt-quatre heures. Le parlement obéit.

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 96.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 182.

CHAPITRE VII.

LE PARLEMENT DE PARIS CONTINUE DE COMBATTRE LES RÉFORMES, ET LES PROVINCES S'ASSOCIENT A SA RÉSISTANCE.

La translation générale du parlement s'était faite par lettres patentes datées du 15 août, et individuellement par lettres de cachet signifiées à chacun de ses membres, à l'effet de se rendre à Troyes. Le 22, il y enregistra les lettres patentes, en déclarant qu'il persistait dans ses arrêtés, notamment dans ceux du 7 et du 13. Il écrivit en outre aux pairs pour leur faire connaître qu'il était séant dans cette ville, et qu'il y reprendrait, le 27, la délibération continuée avec eux à ce jour.

Comme on le pense bien, son exil n'avait pas modéré son langage; aussi, son arrêté du 27, sortant de la résistance spéciale au sujet des impôts du timbre et de la subvention territoriale, fut-il un manifeste aussi explicite que violent contre les parties jusqu'alors les plus reconnues de l'autorité royale.

« La Cour, disait-il, forcée par des obstacles qui

ont arrêté son zèle,.... ne cessera de réclamer auprès du roi les maximes nécessaires au soutien de la monarchie, et de lui représenter que les Etats généraux peuvent seuls.... octroyer les impôts dont la quotité et la nature auront été jugées nécessaires..... que la monarchie française serait réduite à l'état du despotisme s'il était vrai que des ministres, qui abuseraient de l'autorité du roi, pussent disposer des personnes par des lettres de cachet, des propriétés par des lits de justice, des affaires civiles ou criminelles par des évocations ou cassations, et suspendre le cours de la justice par des exils particuliers ou des translations arbitraires (1). »

Cette question des lettres de cachet et de l'exil des magistrats prendra bientôt une proportion considérable. Le moment n'est pas encore venu de l'apprécier. Bornons-nous à dire, quant à présent, qu'il n'y avait rien de nouveau et rien d'insolite dans les actes du ministère. Il venait de faire ce qui s'était toujours fait. L'autorité politique du parlement n'ayant ni base, ni mesure, sortait quelquefois capricieusement de ses bornes accoutumées et y était ramenée violemment. Il n'existait là-dessus aucune règle; il n'y avait que des précédens. Quand il arrêtait tout court la marche des affaires par des refus absolus d'enregistrement, on l'exilait. Cela s'était fait pour plusieurs de ses membres, en août 1718; cela se fit pour tout le parlement, en janvier 1771 (2).

(1) *Hist. du Gouv. français*, p. 179.

(2) *Etat de la Magistrature en France*, *1788*, p. 222, 228.

Il n'y avait pas d'autre manière connue de terminer ces conflits.

Quant aux évocations au Conseil de certaines affaires, elles suspendaient, il est vrai, le cours de la justice, mais de la justice du parlement. On a vu qu'il existait, dans l'ancienne France, un grand nombre de juridictions auxquelles ressortissaient diverses classes de citoyens. Le parlement avait ses raisons, surtout au moment qui nous occupe, de prétendre juger M. de Calonne ; mais le roi avait les siennes de revendiquer l'affaire pour le grand Conseil auquel elle appartenait. Ce que le parlement appelait la justice ne concernait, à vrai dire, que sa juridiction, et l'on pouvait très bien la suspendre et laisser fonctionner en même temps quantité d'autres justices qui avaient le même fondement que la sienne. Tout cela n'était donc qu'une attaque insensée contre la royauté elle-même et contre ces institutions illogiques, entremêlées, nées au milieu des luttes du moyen-âge, qui ne pouvaient pas tomber sans entraîner le parlement avec elles, car il n'avait ni une autre origine, ni une autre histoire, ni une autre organisation.

Il faut dire toutefois que si, dans cette lutte, les torts du parlement étaient immenses et déplorables, le ministère avait de grandes fautes à se reprocher. Le garde-des-sceaux était non pas, comme aujourd'hui, le chef de la justice mais l'intermédiaire naturel entre les Cours, qui étaient indépendantes, et le gouvernement. En des circonstances où le

concours des parlemens était si nécessaire, M. de Lamoignon et, avant lui, M. de Miromesnil n'avaient rien fait pour les rattacher au roi. L'art de gouverner n'est pas autre chose cependant que l'art de faire marcher les hommes et les pouvoirs ensemble. Quelque prévoyance qu'aient les constitutions, il n'y en a pas une seule qui pût fonctionner si les divers pouvoirs qu'elles organisent mettaient de la passion dans leur conduite. M. de Lamoignon n'avait donc pas su associer le parlement aux sages réformes de Louis XVI; ce sont les contemporains qui le remarquent et qui l'affirment (1). Il y avait même de ces précédens vulgaires dont on s'était étourdiment départi. C'était l'usage, avant d'envoyer un édit à l'enregistrement, d'en confier le projet au premier président. Celui-ci en conférait avec les présidens à mortier, ainsi qu'avec les membres dont il jugeait plus spécialement utile d'avoir le concours. De cette manière, rien n'était fait à l'aventure; les petites difficultés disparaissaient devant des concessions mutuelles, et l'enregistrement, arrêté dans ces conférences amiables, n'était plus, devant la Grand Chambre, qu'une simple formalité. Cet usage, qu'il eût fallu inventer dans les circonstances où l'on se trouvait alors, M. de Lamoignon venait de le supprimer (2), et l'on semblait vouloir déployer autant de raideur avec le parlement qu'on avait montré de faiblesse avec les Notables.

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 81.
(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 81.

L'enregistrement des lois, édits et ordonnances, après avoir commencé par être un usage, était devenu un droit pour le parlement de Paris et s'était même dans la suite étendu à toutes les Cours souveraines du royaume, au moins pour ce qui concernait l'exécution de ces lois et ordonnances dans leur ressort. L'édit sur le timbre et l'édit sur la subvention territoriale devaient donc, après le parlement, être encore portés à la Chambre des comptes et à la Cour des aides, afin qu'elles en fissent la vérification, toutes leurs chambres assemblées. D'ordinaire, quand les édits avaient de l'importance et que le gouvernement en voulait une vérification immédiate, un prince du sang se rendait au sein de chacune de ces deux cours et y tenait une sorte de séance royale.

M. le comte de Provence et M. le comte d'Artois se rendirent, le 17 août, le premier au sein de la Chambre des comptes, le second au sein de la Cour des aides, afin d'y faire procéder à l'enregistrement des édits. Avant qu'on y procédât, les premiers présidens et les procureurs généraux des deux compagnies eurent le droit de présenter leurs doléances, comme M. d'Aligre et M. Séguier l'avaient fait pour le parlement, au lit de justice de Versailles. Quoique Cours souveraines, la Chambre des comptes et la Cour des aides n'avaient, en définitive, rien à voir dans la politique; mais la faiblesse du roi avait tellement relâché le pouvoir, et la résistance du parlement avait à tel point égaré l'opinion que la Chambre des comptes et la Cour des aides

s'élancèrent dans la carrière ouverte aux sophismes età la sédition.

Elles ne firent pas d'ailleurs de grands frais d'imagination et de science. Les argumens des parlementaires leur parurent suffisans. La Chambre des comptes protesta le 17; la Cour des aides le 18. L'une et l'autre déclarèrent nulles les transcriptions faites sur leurs registres, et ajoutèrent que les Etats généraux seuls pouvaient autoriser les deux impôts (1). La Cour des aides savait mieux que personne combien ces maximes étaient absurdes; car, excepté les aides perçues dans le ressort des cours de Paris et de Rouen, aucune de celles qui se prélevaient sous divers noms, dans les autres provinces, n'avait été originairement consentie; et encore les premières avaient-elles été au moins décuplées depuis leur institution sans l'intervention d'aucune assemblée. Dans la bouche des magistrats de la Cour des aides et de la Chambre des comptes, comme dans celle des parlementaires, les raisons mises en avant contre le ministère étaient donc plus qu'un mensonge, elles étaient une effronterie. La Cour des aides y ajouta pour son compte des motifs qui montrent avec quelles folles puérilités on menait alors l'opinion. « Les lois de nos souverains, disait la Cour des aides, ordonnent aux magistrats, sous peine de désobéissance, de ne pas obtempérer à ce qu'on pourrait leur proposer de contraire au bonheur public et aux priviléges de la nation (1). »

(1) *Hist. du Gouv, franç.*, p. 485, 191.

On comprend que des maximes pareilles rendaient tout gouvernement impossible, puisque les magistrats demeuraient seuls juges de ce qui constituait « le bonheur public. » Quant aux « priviléges de la nation, » c'était une expression emphatique et absolument vide de sens, puisque, dans la France entière, il n'y avait pas quatre provinces qui eussent les mêmes lois et qui fussent entrées dans la monarchie avec des conditions égales.

Deux arrêts du Conseil, du 23 et du 25 août, cassèrent les délibérations des deux cours, par des raisons tirées du plus vulgaire bon sens et des lois les plus claires de la monarchie. La Cour des aides répliqua le 27 et la Chambre des comptes le 1er septembre. Ces nouveaux arrêtés sont aussi déclamatoires que les premiers, reposent sur les mêmes motifs, et concluent en demandant le rappel du parlement et la convocation des Etats Généraux. Les deux cours protestaient d'ailleurs à l'envi de leur respect pour le trône, et se reposaient sur les derniers arrêtés du parlement qui furent, à leur tour, annulés le 2 septembre par des motifs précis et rigoureux tirés de la violation flagrante de l'ordonnance du mois de novembre 1774, laquelle, en rétablissant l'ancien parlement, disposait que les remontrances ne pourraient jamais arrêter l'exécution des édits, quand, les remontrances entendues, ils auraient été enregistrés en lit de justice (2)

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 195.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 195.

Cette courte lutte du ministère avec la Chambre des comptes et avec la Cour des aides ne s'était point passée sans troubles. M. le comte de Provence, en possession, pour le moment, d'une de ces popularités de fantaisie, qui durent quelques jours, avait été accueilli favorablement par les curieux qui stationnaient devant la Chambre des comptes (1). M. le comte d'Artois, au contraire, fut en butte à des propos assez outrageans pour que M. de Crussol, son capitaine des gardes, dût faire le commandement de *haut les armes*, ce qui dispersa en un instant la multitude (2) assemblée devant la Cour des aides.

On put croire un instant, en voyant la faveur avec laquelle Monsieur avait été aecueilli, qu'un parti voulait le prendre pour chef dans une de ces luttes intestines de Cour dont l'histoire de l'ancienne monarchie est pleine. Il suffit de peu de temps pour montrer qu'il n'en était rien. En sa qualité d'héritier le plus voisin du trône, M. le comte de Provence avait toujours montré, dans ses paroles comme dans ses actes, une réserve extrême, qui avait pu, au premier coup-d'œil, être prise pour de l'ambition. A cette époque, elle eût été insensée. De déplorables dissensions de Cour avaient fait de Mme Louise de Savoie une ennemie de la reine, et quoique Monsieur la ménageât extrêmement et lui fît une cour respectueuse et assidue (3), le public croyait

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 97.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 263.
(3) Barrère, *Mém.*, t. 1, p. 359.

lui connaître contre cette malheureuse princesse une rancune dont il lui savait gré.

M. le comte d'Artois était trop vif et trop franc dans ses paroles et dans sa conduite pour avoir jamais pu ou voulu dissimuler l'attachement profond qu'il portait à la reine et au roi. Il avait toujours et ouvertement protégé M. de Calonne, et il n'avait pas dissimulé, en plein parlement, le sentiment pénible qu'inspirait à sa loyauté la chicane honteuse de la magistrature. Toute cette expansion libre de sentimens honnêtes, bonne pour un simple particulier, mais imprudente chez un prince, lui avait attiré les rancunes de la bazoche, car c'était elle qui l'avait accueilli par des outrages sur les degrés de la Cour des aides.

Ce serait, en effet, une grave erreur de croire que le peuple proprement dit intervenait déjà dans ces luttes. Quoiqu'en aient pu diredes historiens préoccupés de théories, le peuple était encore bien loin de toute idée révolutionnaire. Nous l'introduirons sur la scène dès qu'il en sera temps; mais il n'apparaît pas encore. « Aucun bourgeois, aucun artisan, dit un contemporain, ne prenait part à ces désordres (1). » C'étaient des clercs de procureurs, des écrivains copistes, l'interminable série des huissiers, des recors et des sergens, tous les porte-écritoires, tous les grate-papier des trois Cours souveraines, menacés dans leur pain quotidien par l'exil du parlement, qui soulevaient ces émotions par la ville (2).

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 262.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 184.

Outre qu'en effet les artisans et les bourgeois ne s'étaient pas encore mêlés à la sédition, le moyen de les croire assez stupides pour demander, à grands cris, avec le parlement et les cours, le retour aux anciennes constitutions du royaume, et pour porter d'Eprémesnil en triomphe, parce qu'il avait déclaré attentatoire aux droits de la nation l'idée de soumettre à l'impôt les terres du clergé et de la noblesse?

C'étaient donc les cliens naturels de la magistrature, c'étaient tous ceux qui, à cent degrés différens, vivaient de l'audience, qui causaient cette agitation publique, suscitée, dès le début, par les magistrats eux-mêmes. Le peuple n'y était pour rien. D'abord, les magistrats avaient commencé par instruire mystérieusement la foule de l'objet de leurs délibérations. Cette foule, devenue exigeante, parce qu'on l'avait prise pour complice, avait fini par réclamer impérieusement les secrets de la Grand Chambre. Avant de quitter Paris, M. d'Aligre en avait fait ouvrir les portes pour donner lecture publique de l'arrêté du 13 août; mais telle est la marche naturelle des factions que ce qu'on leur offre la veille elles l'imposent le lendemain. C'est ainsi que le 18 août M. de Barentin, premier président de la Cour des aides, se vit forcé non pas seulement d'ordonner une lecture publique de l'arrêté de sa cour mais encore d'en donner une copie à la multitude (1). Les Cours souveraines en étaient

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 98.

donc déjà venues à n'être plus que l'instrument de la basse cléricature. « Les magistrats eux-mêmes n'auraient plus été respectés, ajoute Sallier, s'ils eussent voulu rétrograder. » Or, Sallier, jeune conseiller au parlement, écrivant jour par jour l'histoire de ces luttes, en indique avec autant d'autorité que de précision le caractère et les phases.

Nous avons laissé le parlement à Troyes, s'installant dans la principale salle du bailliage, rendant l'arrêté incendiaire du 27 août et en ordonnant l'envoi à tous les bailliages de son ressort. Il jouait là, tous les matins, une comédie de justice. Un huissier ouvrait les portes et appelait les causes; après quoi, personne ne se présentant, les procès étaient remis à huitaine (1). Pour occuper ses loisirs, le parlement discutait alors sur les remontrances auxiliaires et sur les lettres d'adhésion que lui adressaient presque tous les autres parlemens du royaume. A ce moment commence en effet le mouvement politique des provinces; car, jusqu'à cette heure, le gouvernement n'avait eu pour adversaires que les Cours souveraines de Paris. Nous allons donc exposer cette phase entièrement nouvelle de la lutte.

Le bailliage de Château-Thierry fut le premier corps judiciaire qui se déclara pour le parlement de Paris. Il lui adressa un de ses membres pour le féliciter, et sa harangue donnera une idée de l'enthousiasme qu'excitait à cette époque le retour aux anciennes constitutions que le parlement demandait.

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 100.

« Chargé, dit-il, d'apporter aux pieds de ce sénat auguste le tribut de notre vénération..., chargé de dire ce qui vous fait universellement honorer et chérir, quelle éloquence est digne d'un si grand sujet ? Celle qui est dans mon cœur, Messieurs; j'y trouve réunis toute l'admiration et tout l'amour de la France; c'est là que sont ses autels inébranlables. La capitale, toute la nation cherche ses dieux tutélaires; les entrailles d'un père s'ouvrent, sa bonté le presse; je crois entendre sa voix qui vous appelle. Ah! que ne puis-je alors, comme ce pieux Enée, vous porter à moi seul et vous replacer dans ce sanctuaire que tant d'oracles ont consacré pour être le temple favori de la justice (1). » On admirait beaucoup, en ce temps-là, non-seulement ces idées mais encore cette éloquence.

Le parlement de Rennes ouvrit la résistance des Cours souveraines des provinces. Il prit pour prétexte l'écrit d'un homme de bon sens, intitulé: *Observations d'un avocat, du* 13 *août* 1787. On se rappelle que le 13 août est la date du premier arrêté dans lequel le parlement de Paris avait demandé les Etats Généraux. « Le parlement, disait cet écrit, a proposé au roi la convocation des Etats Généraux non pour aider le gouvernement mais pour l'embarrasser. Cette proposition est inadmissible dans la circonstance, parce qu'une pareille assemblée entraînerait trop de détails, trop d'obstacles, trop de dépenses (2). » Ces observations étaient fort justes

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 197.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 198.

quant à l'inefficacité des Etats Généraux dans le moment et dans les difficultés où l'on se trouvait; elles étaient surtout fort vraies quant aux motifs qui faisaient agir le parlement de Paris.

Comme on le pense bien, le parlement de Rennes ne fut pas de cet avis. Il les déclara « téméraires. » « Cet écrivain audacieux, disait le substitut du procureur général, ose avancer que le roi peut aliéner des provinces entières sans en rendre compte à personne. Cette assertion anti-monarchique est en contradiction avec la loi fondamentale de l'inaliénabilité du domaine de la couronne (1). » Nous ne citons ce réquisitoire que pour montrer les pauvretés avec lesquelles on égarait l'opinion publique. Voilà un parlement qui ne savait pas ce que c'était que « le domaine de la couronne, » et qui s'imaginait que toutes les provinces du royaume en faisaient partie. En outre, ce parlement paraissait ignorer que le roi avait le droit de déclarer la guerre et de faire des traités de paix, droit qui entraînait nécessairement celui d'échanger ou d'aliéner des provinces. C'est ainsi que le Roussillon, acquis par Louis XI en 1462, fut cédé en 1493 par Charles VIII à Ferdinand d'Aragon. C'est ainsi que la Franche-Comté, réunie à la France en 1668, fut rendue à l'Espagne par le traité d'Aix-la-Chapelle. Certes, jamais aucun parlement n'eut l'idée de s'opposer à de pareils actes, qui appartenaient à la pleine autorité du roi.

Jusque-là, le parlement de Rennes ne faisait que

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 199.

de l'ignorance; mais voici où il faisait de la sédition. La Chambre des vacations s'occupa de l'arrêt du Grand Conseil du 2 septembre, dont nous avons déjà parlé, et qui cassait les arrêtés du parlement de Paris du 13 et du 27 août. Elle intervint, le 18 septembre, en faveur du parlement de Paris contre le Grand Conseil (1), ce qui supprimait évidemment l'autorité royale, ou du moins ce qui mettait les citoyens dans l'alternative de choisir entre la Bastille et la corde, selon qu'ils obéiraient au roi ou au parlement.

Une fois la voie ouverte, tous les parlemens y passèrent à peu près, celui de Rouen en tête, suivi de ceux de Grenoble, de Toulouse et de Besançon. Leurs « supplications, » comme cela s'appelait, furent aussi violentes, aussi insensées, aussi injurieuses les unes que les autres. Celles du parlement de Besançon disaient que « la nation opprimée se trouvait réduite au nom et au simulacre de la liberté et de la propriété; » sur quoi un contemporain fait observer que si la nation n'avait pas de liberté, les parlemens jouissaient au moins d'une grande licence (2) puisqu'ils arrêtaient, depuis cinq mois, la marche du gouvernement, et qu'ils rendaient vaines les réformes votées par les Notables. Si l'autorité du roi avait été aussi puissante et aussi arbitraire qu'on le prétendait, il est probable qu'elle n'eût pas souffert de tels désordres.

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 201.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 203.

Le parlement de Bordeaux mérite une attention spéciale, et pour sa longue résistance, et pour les objets sur lesquels elle portait, et pour les motifs sur lesquels elle était appuyée.

La résistance du parlement de Bordeaux porta sur les Assemblées provinciales, créées par l'édit du 22 juin. Cet édit annonçait un règlement qui fut donné en effet le 5 août. L'Assemblée provinciale du Limousin devait avoir lieu le 8 août; mais le parlement de Bordeaux la défendit comme illicite, sous prétexte que l'édit portant création des assemblées n'était pas enregistré : or, c'était lui qui, depuis près de deux mois, refusait cet enregistrement, déjà accordé sans difficulté par les parlemens de Paris et de Rouen.

Voilà donc la réforme politique et administrative arrêtée à Bordeaux, comme la réforme financière l'avait été à Paris. Le gouvernement n'avait, pour vaincre ces résistances, que les armes dont nous l'avons vu déjà se servir. Le 12 août, il cassa, par un arrêt du Grand Conseil, l'arrêté du parlement du 8. Celui-ci y persista par un nouvel arrêté du 18. Après l'arrêt du Grand Conseil vint l'exil. Le parlement fut transféré à Libourne, par lettres de cachet du 14 août, et il reçut, le 28, des lettres de jussion tendant à l'enregistrement. Le 3 septembre, il protesta contre sa translation, et sentant arriver le dénoûment du drame, qui était l'enregistrement en lit de justice, il le déclara nul par anticipation, le lendemain. En effet, M. le comte de Brienne,

gouverneur. de la Guyenne, se rendit au sein du parlement le 5 septembre et y fit enregistrer l'édit. Le parlement ne se tint pas pour battu; il s'assembla de nouveau le 6, et persista pleinement dans sa résistance.

Mais au moins le parlement donnait-il des raisons suffisamment graves pour frustrer les provinces de son ressort du bienfait, alors immense, d'une administration locale ? Il était bien difficile qu'il en donnât, puisque les parlemens de Paris et de Rouen n'en avaient trouvé aucune; néanmoins, il en alléguait trois dont le lecteur va être juge.

D'abord, il désobéissait aux ordres qu'il avait reçus parce qu'ils étaient « une surprise faite au roi (1). »

Ensuite, il s'opposait aux assemblées provinciales parce que «le cri général de la nation prouvait la nécessité du retour à l'ancienne Constitution, trop longtemps oubliée (2). »

Enfin, il refusait l'enregistrement parce que « toutes les fois que l'intérêt public commande le magistrat, le refus d'exécuter un ordre contraire au bien de la justice n'est point désobéissance, mais devoir (3). »

Nous connaissons déjà la première raison. C'est le parlement de Paris qui l'avait imaginée et qui en avait orné son arrêt du 27 août. Ainsi, l'habitude

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 220.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 222.
(3) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 223.

de la chicane avait suggéré aux magistrats cette idée singulière que le roi signait sans le savoir ses lettres de cachet, ses lettres de jussion et jusqu'aux arrêts de son Grand Conseil. Ils faisaient donc du roi une sorte de magot de parade et de cassandre imbécille, sous le nom duquel les ministres abritaient leur tyrannie. Il faut avouer que si un pareil moyen servait les subtilités de la magistrature il avait au moins l'inconvénient d'avilir la royauté.

La deuxième raison revient encore tout entière au parlement de Paris. Il l'avait placée dans cet arrêté du 13 juillet où il déclare «contraire aux Constitutions primitives de la nation» de soumettre la noblesse et le clergé au paiement de l'impôt territorial. Le parlement de Bordeaux n'y avait ajouté, pour son compte, que cette particularité assez curieuse, à savoir : que le retour aux Constitutions primitives « trop longtemps oubliées» était «le cri général de la nation.» Le parlement de Bordeaux pouvait être dans l'erreur en hasardant une affirmation aussi singulière; mais elle sert à montrer, du moins, qu'il n'y avait dans l'opinion publique aucun désir passionné de progrès.

Enfin, la troisième raison appartient en propre à l'imaginative de la Cour des aides. C'est elle qui avait trouvé cette étrange théorie qui veut que les magistrats aient le droit de désobéir aux lois du royaume quand ils le jugent nécessaire «au bonheur public.» Ce n'était, comme on voit, qu'un déplacement d'autorité; seulement, la couronne

de Charlemagne, de St-Louis et d'Henri IV se réduisait à un étroit bandeau destiné à ceindre les mortiers des quinze parlemens du royaume.

Les choses en étaient là entre le parlement de Bordeaux et le gouvernement, lorsque le parlement de Paris commença à s'ennuyer de faire de l'héroïsme en Champagne, sans avoir autour de lui ces émeutiers de Paris et ces salons spirituels qui faisaient un amusement et un triomphe de la lutte. Le temps des vacances arrivait. Le baron de Breteuil, ministre de la maison du roi, écrivit à M. d'Aligre que l'intention du roi était de proroger le parlement à Troyes, pendant les vacances, pour l'expédition des affaires (1). Cela devenait effrayant pour les jeunes gens des enquêtes beaucoup plus familiers avec Mlle Guymard qu'avec Cujas. Les lettres patentes de prorogation arrivèrent en effet, mais elles furent accompagnées de propositions de paix.

M. de Brienne était beaucoup plus préoccupé, comme dit un contemporain (2), de conserver sa place que de la bien remplir. Il venait d'être déclaré premier ministre en titre (3). Comme tous les ambitieux satisfaits, il avait peur des obstacles. Après avoir enregistré l'édit de translation, le premier président fut député à Versailles sous le prétexte d'aller représenter au roi les inconvéniens de cette mesure, mais au fond pour discuter les propositions

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 101.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 187.
(3) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 186.

d'accommodement. Après quelques négociations, on s'entendit; et voici sur quelles bases :

Le ministère renonça aux deux impôts qu'il avait demandés, mais il en proposa deux autres. Ils consistaient dans la prorogation du second vingtième et des quatre sous pour livre pendant deux ans. Comme il devait finir en 1790 (1), il le demandait jusqu'en 1792, inclusivement, ainsi que les quatre sous pour livre. En outre, et en ceci était la gravité de la mesure, M. de Brienne demandait que le vingtième prorogé et les quatre sous pour livre fussent perçus, sans distinction ni exception, sur toutes les terres du royaume, sur les terres de la noblesse, du clergé, des princes et même du roi. Le parlement discuta un instant cette proposition ; d'Eprémesnil entraîna tout le monde (2), et l'édit fut enregistré le 19 octobre.

Comme mesure financière, M. de Brienne atteignait son but, au moins pendant quatre ans. Le second vingtième et les quatre sous pour livre, perçus comme le portait l'édit, devaient certainement, réunis aux deux autres vingtièmes, qui étaient naturellement maintenus, donner autant d'argent que le timbre et la subvention territoriale. Comme mesure politique, M. de Brienne commettait une faute énorme, car il renonçait à une réforme sanctionnée par les Notables, sans compter qu'en reculant, après tout ce qu'il avait fait, il compromettait l'autorité et la dignité du pouvoir.

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 103.
(2) Ibid., p. 104.

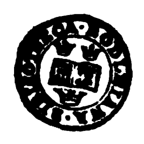
Pour le parlement, ce n'était pas seulement une faute, c'était une honte. On lui avait demandé deux choses, de l'argent et une réforme. Il refusait la réforme, et il accordait l'argent. Après avoir dit que la nation épuisée ne pouvait pas supporter de nouvelles charges, il en accordait de nouvelles; après avoir dit que les besoins du trésor n'étaient pas légalement prouvés, il donnait de quoi les satisfaire; après avoir dit que les anciennes Constitutions s'opposaient à ce que la noblesse et le clergé payassent une imposition sur leurs terres, il imposait les terres de la noblesse et du clergé; après avoir demandé des états de recette et de dépense avant d'enregistrer l'édit, il l'enregistrait sans états d'aucune sorte; après avoir déclaré qu'il ne pouvait pas accorder un seul impôt qu'au préalable les Etats Généraux ne l'eussent voté, il prorogeait deux impôts anciens et il en créait deux nouveaux, et non-seulement les Etats Généraux n'étaient pas convoqués, mais il n'obtenait même pas du roi de promettre qu'ils le seraient!

Le parlement eut peur de la clameur publique. Il délibéra un arrêté portant qu'il maintenait tous ses principes, et il obtint du ministère qu'il ne protesterait pas contre ce scandale (1). Il rentra le 20 octobre à Paris, au milieu de la joie universelle. Les fusées et les illuminations se prolongèrent pendant plusieurs soirées, et l'on brûla un mannequin représentant M. de Calonne.

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 104.

Ainsi, entre le réformateur qui proposait l'égalité des charges publiques et le parlement qui la refusait, c'était le réformateur qui était brûlé et le parlement qui était fêté.

O Paris, ville des lumières!



CHAPITRE VIII.

MINISTÈRE DE M. DE BRIENNE. — PÉRIPÉTIES DE LA LUTTE AVEC LES PARLEMENS.

Les vacances des cours apportèrent quelques moments de paix d'autant plus appréciés qu'ils avaient été longtemps attendus et chèrement acquis. Mais la carrière politique n'est pas une carrière de repos où ceux qui répugnent aux luttes doivent risquer leur indolence. M. de Brienne n'avait pas encore sinon vaincu, du moins apaisé l'ennemi du dedans, qu'il lui en survenait un autre du dehors, au moins aussi gênant et encore plus redoutable. C'était l'Angleterre.

La politique extérieure de la France avait été conduite d'une si étrange façon, depuis le commencement du règne, que Louis XVI avait soutenu, en 1777, les républicains de l'Amérique du Nord contre Georges III, roi d'Angleterre, et qu'il soutenait, en 1787, les insurgés des Pays-Bas, contre Guillaume V, stathouder de Hollande. La monarchie française

s'était donc faite l'ennemie des rois et la patronne des peuples aspirant à la démocratie. Comme principe de gouvernement, c'était évidemment insensé; mais le mal était fait, la position était prise, il fallait bien la soutenir.

Donc, les *Patriotes* (1) des sept provinces unies songeaient, en juillet 1787, à rétablir l'ancienne forme républicaine du temps de Tromp, de Ruyter et de Jean de Witt, ou du moins à réduire l'autorité du stathoudérat; et ils prirent les armes. L'Angleterre et la Prusse, deux monarchies qui ne patronaient pas les républiques, se déclarèrent pour le stathouder; la France se déclara pour les insurgés. Le gouvernement français sentait bien que le stathouder triomphant se réunirait, contre lui, aux deux monarchies qui l'auraient soutenu, et c'était là sa grande raison pour appuyer les insurgés; mais cette raison n'en était une que parce qu'on s'était aliéné l'Angleterre en aidant à l'émancipation de sa plus belle colonie; et c'était pour avoir commis une première faute qu'on se trouvait dans l'obligation d'en commettre une seconde.

Le maréchal de Ségur, ministre de la guerre, proposa au Conseil de réunir un camp de 30,000 hommes sous Givet, afin d'imposer au duc de Brunswick, qui commandait l'armée prussienne, et d'encourager les insurgés. Le Conseil, tout en adoptant cet avis, en retarda l'exécution. En attendant,

(1) Le mot apparaît en 1787 pour désigner les insurgés des Pays-Bas. Voir Besenval. *Mém.*, t. 2, p. 276. — *Hist. du Gouv. franç.*, p. 209.

le duc de Brunswick prit Utrecht et La Haye, et le cabinet des Tuileries se borna à l'envoi d'un négociateur, qui ne put même point passer, d'un maréchal de camp et de trente canonniers (1). Il eut donc le ridicule et le danger de son concours sans en avoir les avantages; le stathoudérat fut consolidé, les insurgés dispersés et soumis; et au lieu d'un seul ennemi, Louis XVI en eut trois.

Ce fut un peu avant la fin de ces événemens, en août 1787, que le maréchal de Ségur donna sa démission du ministère de la guerre, et le maréchal de Castries du ministère de la marine. Le premier fut remplacé par le comte de Brienne, que nous avons laissé au chapitre précédent gouverneur de la Guyenne, et le second le fut par M. de la Luzerne, qui était gouverneur de St-Domingue. Le gouvernement anglais, soit qu'il voulût soutenir la Prusse dans ses opérations contre les insurgés de Hollande, en cas d'intervention de la France, soit qu'il songeât sérieusement à se venger de celle-ci, avait fait des préparatifs considérables dans ses ports, et répondu d'une manière évasive à M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, qui avait demandé des explications sur le but de ces armemens. On crut et l'on put croire à la guerre; M. de Brienne s'y prépara. Des ordres pressants furent donnés à Brest et à Toulon; des fonds considérables y furent envoyés; soixante-huit vaisseaux de ligne furent armés, et le bailly de Suffren reçut le commandement de la

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 275, 276, 277, 278, 279.

flotte. Mais l'Espagne, fidèle alliée de la France, se déclara énergiquement pour elle. Cinquante beaux vaisseaux de ligne étaient prêts dans ses ports; et ce n'est pas moins qu'en face de cent dix-huit bâtimens de haut bord que l'Angleterre allait se trouver. Soit prudence, soit crainte, elle désarma, et la guerre fut évitée.

Tout heureux qu'il fût pour M. de Brienne, ce dénoûment ramenait la question de finances qu'il pensait avoir éludée. On était en novembre ; l'armement inutile de la flotte avait absorbé beaucoup d'argent, les paiemens des rentes de l'Hôtel-de-Ville se faisaient avec peine (1), les rentiers étaient effrayés, et le résultat du vingtième et des quatre sous pour livre, assignés sur les biens du clergé et sur ceux de la noblesse, ne garantissaient que l'avenir. Restait le présent, avec de légitimes inquiétudes.

Le parlement faisait alors sa rentrée. La lutte semblait lui avoir porté conseil, et il était disposé à quitter son masque de théâtre pour entrer avec bon sens et avec honnêteté dans la voie des affaires. Il avait entendu parler vaguement d'un emprunt que M. de Brienne voulait ouvrir; et d'Eprémesnil, qui était maître de la Cour par les enquêtes, alla trouver le garde des sceaux et offrit au ministère les conditions suivantes :

« Les Etats Généraux, dit-il, sont devenus nécessaires et peut-être inévitables. Il ne faut pas se le

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 283.

dissimuler, s'ils présentent de grandes espérances, ils pourraient aussi, si on n'usait d'aucune *p écaution*, devenir une source de troubles. Convoqués dans un moment où les esprits sont encore agités, ils ne produiraient aucun bien et *augmenteraient le désordre*. Le parlement, par ce motif, est disposé à s'abstenir, quant à présent, de toute instance pour leur convocation. Que le roi annonce les Etats Généraux pour une *époque éloignée;* un délai de *deux ou trois années* suffira pour ramener tout à fait le calme. Mais, pendant ce temps, les besoins de l'Etat nécessiteront encore des emprunts. Si on les présente d'année en année, il est à craindre qu'ils ne deviennent l'occasion de discussions fâcheuses. Des *esprits turbulens* en abuseraient peut-être. Tandis que nous le pouvons, prévenons ce danger. Que le gouvernement présente un plan de finances pour les deux ou trois années qui s'écouleront, jusqu'à la tenue des Etats Généraux; qu'il demande d'avance des emprunts pour chacune de ces années, *le parlement les accordera dès ce moment*. Il secondera de toute son influence les soins du gouvernement pour affermir et assurer la tranquillité publique. De son côté, la Cour, *par des moyens qui sont en ses mains*, pourra disposer les esprits, *diriger utilement le choix des députés*, et *préparer* ainsi, dans les Etats Généraux, *des délibérations calmes* et des résultats capables d'assurer la fortune publique, la force du gouvernement et la tranquillité de l'Etat (1). » Ces paroles curieuses ont été

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 110.

textuellement conservées par un collègue et un ami de d'Eprémesnil.

L'avis déshonorait le parlement; mais il était plein de raison. Offrir spontanément d'enregistrer trois années d'emprunts, pour éviter les désordres qu'amènerait la convocation des Etats Généraux, c'était dire bien crûment ce qu'il fallait penser des arrêtés sans nombre qu'on avait pris; et conseiller à la Cour d'user des moyens qui étaient dans ses mains, pour diriger utilement le choix des députés et préparer des délibérations calmes, c'était dévoiler d'une façon bien naïve la fausse austérité des magistrats; mais tout cela ne regardait que le parlement et la position qu'il avait prise; quant à l'avis lui-même, il était excellent.

M. de Lamoignon en fut frappé. Sallier déclare qu'il en pleura avec d'Eprémesnil (1). La chose est bien possible; on pleurait fort en ce temps-là où nous entendrons la plupart des orateurs parler de leur « âme sensible. » Que la réunion des Etats Généraux fût nécessaire, d'Eprémesnil paraissait en douter, quoiqu'il l'affirmât, puisqu'il proposait de s'en passer; qu'elle fût inévitable, c'était plus douteux encore, puisqu'il ne voyait aucune difficulté à la reculer de trois ans. Or, une nécessité qu'on ajourne ainsi, n'est pas de sa nature bien impérieuse ou bien pressée. Ce qui était parfaitement vrai, c'est que les Etats, loin de résoudre la difficulté, l'auraient effroyablement compliquée, et que trois ans de

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 112.

paix, avec de l'argent dans les coffres, auraient rendu aux esprits tout leur calme et au gouvernement toute sa force.

D'Eprémesnil s'en alla triomphant, emportant dans les plis de sa toge la promesse d'une place de maître des requêtes et d'une intendance. Comme on voit, les ambitions de cette époque faisaient bien leur lit (1). Le garde-des-sceaux eut hâte d'aller offrir à M. de Brienne les clés du parlement. Il rit beaucoup avec lui, autant à peu près qu'il avait pleuré avec d'Eprémesnil. Le succès les éblouit; ils eurent trop d'audace après avoir eu trop de peur, et ils résolurent de refuser.

M. de Lamoignon, quoique peu financier, avait conseillé un certain mode d'emprunt à M. de Brienne, qui s'y décida (2). Ce projet consistait à ouvrir un emprunt graduel et successif de 420 millions, réalisable en cinq années; à savoir: 120 millions pour l'année 1788; — 90 millions pour 1789; — 80 millions pour 1790; — 70 millions pour 1791; — enfin 60 millions pour 1792 (3). En outre, le roi prenait l'engagement de réunir les Etats Généraux dans cinq ans; et, au moyen de bonifications et de réductions croissantes, qui pouvaient s'élever à cent deux millions en 1792, l'équilibre entre les recettes et les dépenses devait être rétabli à l'époque de la convocation des Etats (4). L'emprunt devait se faire

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 113..
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 269.
(3) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 229.
(4) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 178.

ainsi : 3,000,000 de rentes perpétuelles à cinq pour cent ; 2,400,000 livres de rentes remboursables à quatre pour cent ; enfin, 3,600,000 de rentes viagères, distribuées en vingt mille lots, le plus fort de 40,000 livres et le plus faible de 120 (1).

Ce projet-ci était encore supérieur à celui de d'Eprémesnil en ce qu'il n'amenait les Etats Généraux qu'à une époque où les finances se trouveraient restaurées, où le gouvernement ne serait plus débordé par ces besoins impérieux qui ôtent la liberté d'action, où quantité d'abus auraient pu être supprimés, où le pays enfin n'aurait pas eu à craindre de renverser la monarchie, en la réformant, parce qu'elle se serait fortifiée. Il ne différait pas d'ailleurs assez du premier pour qu'il eût été impossible de le faire accepter au parlement. C'est ce qu'on essaya. Les négociations durèrent plusieurs jours (2) ; mais le premier ministre et le garde des sceaux avaient commis une faute énorme ; il avaient divulgué les ouvertures et les faiblesses de d'Eprémesnil qui fit de cette maladroite déloyauté le motif d'une guerre à mort (3).

Une fois les hostilités déclarées, M. de Brienne voulut choisir son moment pour la bataille. Il montra, en cette occasion comme toujours, plus de finesse que de discernement. Le parlement venait de faire sa rentrée ; mais on était dans cette quinzaine

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p 230.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 230.
(3) Sallier, *Annales franç.*, p. 113

de tolérance, entre la rentrée et Ste-Catherine, où beaucoup de magistrats se trouvaient encore aux champs. On fit faire au roi un manége assez ridicule; il avait résolu de venir en personne au parlement le 19 novembre. Pour donner le change aux magistrats, une grande chasse fut commandée pour ce jour-là; puis, le 18, dans la soirée, les ordres furent tout à coup changés et la séance annoncée pour le lendemain (1).

Le roi se rendit à la Grand Chambre à huit heures du matin, le 19, accompagné des princes du sang, d'un grand nombre de pairs et de quelques ministres qui avaient droit de séance; le duc de Nivernais, comme pair, M. de Malesherbes et M. Lambert, comme conseillers honoraires. M. de Lamoignon apportait non-seulement l'édit concernant l'emprunt mais encore un édit qui rendait l'état civil aux protestans, c'est-à-dire qui accordait à leurs ministres la faculté de tenir légalement des registres de naissance, de mariage et de décès, droit dont les avait odieusement privés Louis XIV lorsqu'il révoqua l'édit de Nantes en 1685. Nous avons dit qu'on s'était mis en état de guerre ouverte. Le roi fut donc sévère et revint sur le passé qui aurait dû rester couvert par le compromis en vertu duquel le parlement avait quitté son lieu d'exil.

Le garde des sceaux examina, dans un discours très solide, les diverses phases qu'avait suivies la lutte du ministère avec le parlement. Quand il vint

(1) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 290.

à la demande que les Cours avaient faite des Etats Généraux, il soutint que le roi était seul juge de l'opportunité de cette mesure, et il le fit à l'aide d'un argument qui aurait suffi pour couvrir tous les magistrats d'un ridicule ineffaçable, si la raison et le bon sens pouvaient ramener la chicane. M. de Lamoignon cita le texte d'un arrêté pris par le parlement onze ans auparavant, le 20 mars 1776, et dans lequel la question est traitée et vidée d'une façon trop péremptoire pour qu'il ne voit pas utile de le rapporter.

« Il résulte, disait le parlement, des anciennes maximes nationales, attestées à chaque page de notre histoire, qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les Etats Généraux; que *lui seul* doit juger si cette convocation est *utile* et *nécessaire;* qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume; qu'un roi de France ne pourrait trouver dans les représentations des trois ordres de l'Etat qu'un *Conseil plus étendu,* composé des membres choisis d'une famille dont il est le chef, et qu'il serait toujours l'arbitre suprême de leurs représentations ou de leurs *doléances* (1). »

On ne saurait certes mieux et plus complètement réfuter que par les termes de cet arrêté tous ceux que le parlement avait pris, depuis cinq mois, et tous ceux qu'il avait suggérés aux autres Cours souveraines du royaume. Ainsi, convocation des Etats, compte à tenir de leurs doléances, tout cela était

(1) *Hist. du Gouv. franç.* p. 236.

laissé par l'arrêté au libre arbitre du roi; et, comme conséquence directe et nécessaire, il n'était pas vrai que l'établissement des impôts exigeât le concours des Etats, car un Conseil, si étendu qu'il soit, ne saurait jamais être une obligation. Ajoutons que l'arrêté du 20 mars 1776 n'était pas seulement admirablement bien trouvé dans la circonstance; il était encore exactement vrai dans son dispositif, et pleinement conforme aux traditions constantes de la monarchie.

Après diverses observations pleines de justesse, M. de Lamoignon arrivait à l'édit de l'emprunt, à ses cinq annuités et à son mécanisme, et il promettait en ces termes la convocation des Etats Généraux :

« Avant que ce période de la régénération des finances soit révolu, le roi se propose de communiquer à la nation assemblée tout ce qu'il aura fait pour son bonheur et les mesures qu'il aura prises pour le rendre durable.. Ce sera au milieu des Etats Généraux de son royaume que Sa Majesté, entourée de ses fidèles sujets, pourra leur présenter avec confiance le consolant tableau de l'ordre rétabli dans ses finances; de l'agriculture et du commerce réciproquement encouragés sous les auspices de la liberté; d'une marine redoutable; de l'armée régénérée par une constitution plus économique et plus militaire; des abus détruits; d'un nouveau port formé dans la Manche pour assurer la gloire du pavillon français; des lois réformées; de l'éducation

publique perfectionnée et florissante; du soulagement des peuples, préparé par les nobles sacrifices du souverain; enfin, de tous les établissemens destinés à rendre indépendans des hommes et stables comme la loi les divers genres de bien qui doivent perpétuer dans cet empire la félicité publique (1). »

Enfin, le garde des sceaux terminait par l'édit sur les protestans. Ce n'était pas, comme on l'a vu, le rétablissement de l'édit de Nantes; on ne rendait aux protestans que les droits civils, les droits politiques leur étaient encore refusés; ils n'auraient pu, même après cette grande réparation, aspirer à aucune charge publique (2). Mais l'opinion générale n'en comportait pas alors davantage, et l'on verra le parlement refuser cet édit, comme attentatoire au respect dû à la religion catholique. M. de Lamoignon fit observer que la situation irrégulière des protestans ne pouvait plus être tolérée. Il fallait, ou les bannir complètement du royaume, ce que le roi ne voulait certainement pas faire, ou leur accorder la faculté d'y vivre légalement. Le roi ajoutait dans son édit qu'il ferait restituer aux protestans tous les biens qui seraient encore entre les mains du fisc ou qui pourraient être rendus sans faire tort à des tiers, acquéreurs ou détenteurs de bonne foi (3).

Il faut dire que Louis XVI avait, dès la première

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 240.

(2) Les lois contre les protestans n'empêchèrent pourtant pas Necker d'être premier ministre, ce qui montre à quel point les institutions étaient modifiées par les mœurs.

(3) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 196.

année de son règne, modifié et amélioré sensiblement la situation des protestans, non sans encourir de vives plaintes de la part du clergé. L'Assemblée générale de 1780 chargea l'archevêque d'Arles d'un rapport à ce sujet. Cette pièce fait connaître qu'à cette époque les protestans commençaient à devenir procureurs, notaires, greffiers, avocats même, ce qui d'ailleurs ne peut pas s'entendre des parlemens où la religion catholique était impérieusement exigée (1). M. Du Lau ajoute qu'on voyait des protestans faire partie des corps des villes, et tenir en plusieurs lieux des écoles publiques; qu'ils avaient des réunions pour cause de religion; qu'ils prêchaient, baptisaient, mariaient, et en délivraient acte authentique, en vertu d'ordres supérieurs donnés en 1774, et non révoqués depuis lors; enfin, qu'ils convoquaient des assemblées annuelles pour fournir aux frais des pasteurs. Le rapport concluait en demandant au roi d'arrêter ces progrès, par des voies de paix et de miséricorde, sans contrainte, et d'accorder des pensions aux convertis (2).

Ainsi, ce n'était pas le marquis de Lafayette qui avait eu, dans l'Assemblée des Notables, l'initiative de cet acte de réparation accordé aux protestans. Cette initiative appartenait à Louis XVI. Cependant, ce grand progrès social aura le sort de bien d'autres que la Révolution croira avoir proposés. Barrère

(1) *Etat de la Magistrature en France, 1788,* p. 286.

(2) Registre des Assemblées générales du clergé, 1780. Séance du 4 juillet.

raconte, de la meilleure foi du monde, que c'est lui qui eut cette idée en 1790. « Barrère, dit-il, proposa et fit décréter la restitution aux descendans des proscrits et émigrés protestans des biens confisqués qui se trouvaient alors entre les mains de la régie (1). » Du reste, pas un mot, sur deux pages, ni de Louis XVI, ni de l'édit présenté au parlement, le 19 novembre 1787.

Le roi avait permis aux membres du parlement d'opiner à haute voix, en sa présence. Le conseiller rapporteur conclut à l'enregistrement et le premier président prit les voix comme à l'ordinaire. Les plus anciens de la Grand Chambre opinèrent comme le rapporteur. M. Lambert, nouveau contrôleur général depuis le mois d'août, en remplacement de M. de Villedeuil qui assistait à la séance en sa qualité de conseiller honoraire, appuya l'édit, estima le déficit normal à cent quarante millions, et celui de l'année présente à cent soixante-douze. C'étaient les chiffres déjà donnés aux Notables par M. de Brienne. Le premier qui attaqua ouvertement l'édit fut l'abbé Sabathier de Cabre, conseiller clerc de la Grand Chambre. Il fut très violent et conclut à l'enregistrement du premier terme de l'emprunt et à la convocation immédiate des Etats Généraux (2). Un grand nombre d'autres conseillers parlèrent aussi contre l'édit; deux seulement firent impression et occupèrent les contemporains; ce furent le vieux

(1) Barrère, *Mém.*, t. 1, p. 315, 316.
(2) Sallier, *Annales franç*, p. 115.

Fréteau de St-Just, conseiller depuis 1764, et Duval d'Eprémesnil.

Le discours de Fréteau de St-Just, qui a été conservé en entier, est un chef-d'œuvre de grossièreté et de suffisance. C'est le langage d'un vieux magistrat bourru habitué à juger des coquins; qui applique l'ordonnance criminelle aux affaires de l'Etat; qui voit dans les capitalistes souscripteurs de l'emprunt des *usuriers;* dans les dépenses du gouvernement des *dissipations*; dans les ministres des *intrigans;* dans la promesse du roi de présenter aux Etats Généraux les finances restaurées une *indécence* (1). Du reste, pas une idée en matière de gouvernement. On ne peut même pas, en effet, lui faire honneur du reproche qu'il adresse aux emprunts, de « dessécher les provinces au profit de la capitale; » c'était alors une opinion fort répandue que Paris ruinait le royaume; et dans les observations délibérées le 19 mai précédent, le sixième bureau des Notables, présidé par le prince de Conti, avait signalé au roi les empiétements désastreux de cette ville qui « s'était agrandie (en 1781) *au mépris* des lois établies pour son enceinte (2). » Enfin, Fréteau de St-Just demandait la suppression des emprunts en viager et en loterie et la convocation immédiate des Etats Généraux.

D'Eprémesnil fut moins brutal que son collègue de la Grand Chambre. Cependant, la *Gazette de*

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 116 à 125.

(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 104.

Leyde, réceptacle habituel des hardiesses politiques de ce temps, lui fait dire, en comparant les lits de justice à la séance royale dans laquelle il parlait, que les premiers avaient la franchise du despotisme, tandis que l'autre n'en avait que la duplicité (1). Etrange despotisme que celui auquel on osait jeter de pareilles injures à la face!

Nous avons dit que d'Eprémesnil avait offert au garde des sceaux un emprunt pour faire face à trois ans de dépenses, avec la convocation des Etats Généraux à la fin de cette période. Il plaida à peu près le même système devant Louis XVI, car il proposa d'enregistrer les deux premiers termes de l'emprunt, et pria le roi d'annoncer la convocation des Etats pour 1789. Cela montre bien l'esprit de vague taquinerie qui dirigeait les parlemens; car si l'on sollicitait la parole du roi pour une promesse à deux ans de date, pourquoi la suspectait-on à cinq ans; et si l'on offrait les deux premiers termes de l'emprunt, qui étaient les plus forts, pourquoi refusait-on les derniers, qui étaient les plus faibles, lorsque l'ensemble de ces annuités était calculé de manière à produire un équilibre entre les recettes et les dépenses?

La demande du gouvernement constituait un système qui était de n'appeler les Etats Généraux que lorsque les finances restaurées pourraient leur être présentées avec honneur; le refus de d'Eprémesnil n'était qu'une fantaisie de son esprit,

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 244.

à l'appui de laquelle il n'alléguait et ne pouvait alléguer rien de sérieux. Voici, en effet, les paroles par lesquelles il termina son discours ; elles donneront une idée de l'éloquence avec laquelle on transportait alors les esprits :

« Sire, disait-il, en demandant les Etats Généraux pour l'année 1789, d'un mot vous allez combler tous les vœux. Un enthousiasme universel va passer en un clin d'œil de cette enceinte dans la capitale, de la capitale dans tout le royaume. Un pressentiment, qui ne me trompera pas, m'en donne l'assurance; je le lis dans les regards de Votre Majesté; cette intention est dans son cœur; cette parole est sur ses lèvres : prononcez-la, sire; accordez-la à l'amour de tous les Français (1). »

La séance durait depuis plus de sept heures, et huit courriers en avaient successivement apporté les détails à Versailles, à M. de Brienne (2). Quoique premier ministre, il n'avait eu aucun titre pour y assister. Il semblait, après avoir entendu l'expression successive de tous les suffrages, que la majorité évidente était pour l'enregistrement (3); mais comme le premier président commençait à compter les suffrages, le garde des sceaux fit observer qu'en principe les voix ne se comptaient jamais dans les séances auxquelles assistait le roi. Louis XVI lui-même prononça les paroles suivantes : « Après avoir

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 126.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 291.
(3) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 190.

entendu votre avis, je trouve qu'il est nécessaire d'établir les emprunts portés dans mon édit. J'ai promis les Etats Généraux avant 1792; ma parole doit vous suffire. J'ordonne que mon édit soit enregistré (1). » Ces paroles, toutes fondées qu'elles pussent être, devenaient, en ce moment, une observance excessive des principes. Beaucoup de conseillers, disposés à voter pour le gouvernement, crurent qu'ils se devaient à la défense de leurs formes (1); et M. le duc d'Orléans, placé très près du roi, se leva et demanda qu'il fût fait mention de sa protestation contre un mode d'enregistrement qu'il considérait comme illégal. Louis XVI répondit quelques mots; le greffier en chef écrivit sur le repli de l'édit la mention de l'enregistrement; et le roi, entouré de ses frères et de quelques ministres, se retira à cinq heures du soir.

Cette demande de M. le duc d'Orléans dut étonner de sa part. Quoi qu'en aient dit force mémoires contemporains, composés avec peu de discernement, c'était la première fois qu'il se mettait en opposition ouverte avec la politique du roi, à laquelle on l'avait vu jusqu'alors, et dans les circonstances les plus significatives, donner une publique et ferme adhésion. Ainsi, pendant les troubles qui suivirent l'exil du parlement à Troyes, les artisans des émeutes voulurent prendre le Palais Royal pour foyer de leurs opérations. C'était un lieu privilégié,

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 128.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 190.

jouissant du droit d'asile contre toutes les polices qui se partageaient la surveillance de Paris, et c'est pour cela que, plus tard, nous verrons s'y préparer et y éclater les premières scènes de la Révolution. M. le duc d'Orléans fit afficher spontanément que les priviléges des habitans renfermés dans son enceinte étaient suspendus; et il appela lui-même des troupes pour qu'on dispersât les rassemblemens (1).

Il fit plus encore; il remit au roi un mémoire dans lequel il le suppliait de soustraire la direction de l'Etat à la mobilité que la succession des ministres entretenait dans les affaires; et Louis XVI, donnant suite à ce mémoire, institua deux conseils, l'un près du ministère de la marine, l'autre près du ministère de la guerre. Ajoutons que le comte de Guibert fut l'âme de ce dernier, et que ses *rapports au conseil de la guerre* ont défrayé, au dire de Barrère, grand explorateur de cartons, les travaux de tous les *faiseurs* de lois militaires de l'Assemblée Constituante (2).

La conduite de M. le duc d'Orléans, à la séance du parlement du 19 novembre, était donc un fait nouveau; et s'il fallait prendre au pied de la lettre la conspiration contre Louis XVI, qu'on lui a généralement attribuée, il serait impossible de la faire remonter plus loin que cette époque. A ce moment même, les motifs qui le faisaient agir parurent inexplicables à la Cour, précisément parce qu'ils

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 186.
(2) Barrère, *Mém.*, t. 1, p. 236.

l'écartaient de la ligne constante de ses principes. Wéber, si bien instruit de tous les événemens intimes de Versailles, essaie vainement de porter quelque lumière dans cette participation soudaine de M. le duc d'Orléans aux résistances séditieuses de la magistrature; « soit, dit-il, qu'il eût hérité de cet esprit d'indépendance et de cette prévention pour la liberté qui avaient caractérisé son bisaïeul; soit qu'il s'amusât d'être sous Louis XVI le chef de l'opposition parlementaire, comme feu le prince de Conti s'en était amusé sous Louis XV; soit enfin que des jalousies et des démêlés de Cour, dont il croyait avoir à se plaindre, l'eussent sérieusement aigri (1). » Mais toujours est-il que deux mois plus tôt, M. le duc d'Orléans était très ouvertement associé à la politique de Louis XVI. « Quelle fatalité horrible, dit Wéber en le rappelant, quel génie du crime et de malédiction vinrent donc ensuite établir une division aussi désastreuse là où régnait alors une si salutaire union (2)? »

Le roi et sa suite s'étaient à peine retirés que les enquêtes demandèrent avec vivacité la continuation de la séance. M. le duc d'Orléans, prié de renouveler sa protestation, la déposa conçue en ces termes : « Sire, je supplie Votre Majesté de permettre que je dépose à ses pieds et dans le sein de la Cour ma déclaration que je regarde cet enregistrement comme illégal, et qu'il serait nécessaire, pour la décharge

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 191.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 187.

des personnes qui seraient censées avoir délibéré, d'ajouter qu'il est fait du très exprès commandement du roi (1). » La discussion sur ce qui s'était passé fut passionnée et violente; cependant tout finit par un arrêté proposé par d'Eprémesnil et conçu en ces termes : « La Cour, considérant l'illégalité de ce qui s'est passé à la séance du roi, où les voix n'ont pas été comptées ni réduites en la manière prescrite par les ordonnances, déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée être faite sur les registres ; — et, sur *le surplus*, a continué la délibération au premier jour (2). »

Le *surplus*, c'était l'édit qui rendait l'état civil et les biens confisqués aux protestans. Cette formule « a continué la délibération au premier jour, » équivalait à peu près, dans le style du parlement, dit Sallier, à un abandon absolu. Quant à ces *ordonnances*, qui n'auraient pas été observées en comptant les voix, d'Eprémesnil eût été bien en peine de les citer; car, après s'être donné cinq mois pour y réfléchir, la Cour fit, le 11 avril 1788, contre cette séance royale, des remontrances où il n'est cité aucun texte, édit ou arrêté, qui mît en doute sa parfaite légalité (3).

Le lendemain de la séance, 20 novembre, le duc d'Orléans fut exilé à sa terre de Villers-Cotterets; Fréteau de St-Just fut envoyé au château de Doullens, et l'abbé Sabathier au mont Saint-Michel. Le

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 130.
(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 131.
(3) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 246.

21, une commission du parlement eut ordre d'apporter les registres à Versailles. Le roi y fit effacer l'arrêté du 19 et prononça ces paroles: « Comment mon parlement peut-il dire qu'il n'entend prendre aucune part à un enregistrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu pendant sept heures les avis et les opinions de tous ceux de ses membres qui ont voulu les donner, et lorsqu'il est constant pour tous, comme pour moi, que la pluralité des suffrages se réunissait pour l'enregistrement de mon édit, en y joignant des supplications pour hâter la tenue des Etats Généraux de mon royaume? J'ai dit que je les convoquerai avant 1792, c'est-à-dire, au plus tard, en 1791 : ma parole est sacrée.

» Je me suis rapproché de vous par confiance, et dans cette forme antique si souvent réclamée par mon parlement, auprès des rois mes prédécesseurs, et dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon conseil au milieu de vous, sur un objet de mon administration, vous essayez de le transformer en un tribunal ordinaire et de présenter de l'illégalité dans son résultat en invoquant les ordonnances pour le soumettre, et moi-même, à des règles qui ne regardent que les tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions (1)? »

C'était là de la raison la plus claire et la plus ferme. Dès que la majorité des membres du parlement, après avoir opiné et discuté pendant sept heures,

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p 252, 253.

s'était évidemment prononcée pour l'enregistrement, on ne pouvait pas loyalément abriter un refus derrière un scrutin, même irrégulièrement interrompu, car le roi ne devait pas admettre que les conseillers du parlement allassent au scrutin sur les affaires de l'Etat. C'était déjà beaucoup que Louis XVI fût venu, par condescendance, tenir, comme il l'avait dit, son conseil au milieu d'eux; mais à moins de changer la forme du gouvernement et de substituer une aristocratie de procureurs à l'antique monarchie, le roi ne pouvait pas transporter le gouvernement à l'audience; et si l'on avait raison de penser qu'à certains égards l'autorité royale avait alors besoin d'être mieux définie et plus équitablement limitée, jamais assurément écuries d'Augias ne furent encombrées d'immondices au point où l'organisation des parlemens l'était d'abus, de contradictions et d'iniquités.

Le premier président du parlement, qui était venu à Versailles, avait, au nom de sa compagnie, demandé au roi le rappel du duc d'Orléans et des deux magistrats exilés. Il fut refusé en termes brefs et péremptoires. Le parlement lui-même reprit la question, chambres assemblées, le 23, et la traita avec des paroles furieuses et insensées : « des mains *viles*, disait-il, se sont portées sur la personne d'un de vos magistrats; des *suppôts* de la justice écartaient sa famille (1). » Les mains *viles* étaient celles des Gardes Françaises, chargés de porter les lettres de

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 255.

cachet depuis la suppression des mousquetaires; et les *suppôts* de la justice étaient les exempts de la Prévôté de l'Hôtel. Les magistrats en étaient venus à ce degré d'égarement d'insulter les soldats et les agens des tribunaux dont le devoir était d'exécuter, les yeux fermés, les ordres de leurs chefs.

Ce n'était point à cause des paroles qu'ils avaient prononcées en sa présence que le roi venait d'exiler l'abbé Sabathier et Fréteau de St Just. Il le déclara, le 26, en répondant au parlement. « Si je ne blâme pas, dit-il, l'intérêt que vous me témoignez sur la détention des deux magistrats de mon parlement, je désapprouve que vous en exagériez les circonstances et les suites, et que vous sembliez l'attribuer à des motifs que le libre cours que j'ai laissé aux opinions ne vous permet pas de présenter. Je ne dois compte à personne des motifs de mes résolutions(1). »

Sallier fait connaître ces motifs en disant qu'il y avait eu, le 18 novembre, dans la soirée, chez M. le duc d'Orléans, un comité secret dans lequel l'opposition du lendemain avait été concertée, et auquel les deux magistrats avaient assisté (2). Certes, dans la situation où étaient les princes du sang vis à vis du roi, dans l'ancienne monarchie, lui devant tout, jusqu'à l'entretien de leur maison, il n'était ni convenable, ni supportable qu'ils conspirassent dans l'ombre contre le gouvernement, surtout en des circonstances si graves; aussi l'exil de M. le duc

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 257.
(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 134.

d'Orléans, dans une de ses terres, fut-il au moins mérité; il est même probable que Louis XIV eût été plus loin que Louis XVI. Quant aux deux magistrats, ils étaient évidemment sortis du devoir de leur situation et des obligations de leur caractère en arrêtant, par avance, une résistance systématique à des mesures qu'ils ne connaissaient pas, et dans l'appréciation desquelles ils ne pouvaient plus apporter la moindre liberté d'esprit et de conscience.

Conformément aux habitudes qu'il avait prises, le parlement ne se rendit pas. Cependant, il ne rétablit pas son arrêt lacéré. Il se contenta, le 28, d'arrêter des remontrances dont la rédaction fut ajournée au 7 décembre, parce qu'on voulait reprendre en même temps l'édit relatif aux protestans. En effet, le 7 décembre, le parlement se rassembla. Ses remontrances acquirent en gravité ce qu'elles perdirent en violence, car elles s'attaquèrent aux principes mêmes de la monarchie.

Chose aujourd'hui difficile à comprendre, les mécontens de Paris, ceux qui fabriquaient alors ce qu'on appelle l'*opinion publique*, organisèrent une émeute contre l'édit relatif aux protestans (1); et le parlement, sous le coup de cette agitation extérieure, demanda au roi de « maintenir la religion de ses pères et celle du royaume (2). » Ces mêmes hommes, qui avaient introduit dans le protocole de leurs

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 273
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 196.

arrêts le langage du *Contrat social* et de l'*Encyclopédie* et qui parlaient de la nation et de ses droits, contestaient à deux millions de Français, chrétiens en définitive, le droit de professer leur religion, et de donner un état civil à leurs enfans.

En ce qui touche sa lutte même avec le ministère, le parlement, avons-nous dit, s'attaqua aux principes. En effet, il s'éleva, d'une manière théorique, contre les enregistremens forcés et contre les lettres de cachet. En outre, les parlemens de province, qui n'avaient aucune querelle propre à soutenir, intervinrent en faveur de ceux qui en avaient; ce fut, pendant cinq mois, une mêlée générale de remontrances et d'arrêtés, dont, avec les enregistremens forcés et avec les lettres de cachet, la demande des Etats Généraux fut le prétexte. Nous allons, pour simplifier ce récit, séparer les questions des événemens; et nous examinerons d'abord ce qu'il fallait penser de ces trois problèmes, agités par les Cours souveraines, à savoir: les Etats Généraux, les lits de justice et les lettres de cachet.

La question des Etats Généraux en contenait deux très distinctes; d'abord, celle de savoir dans quel but les parlemens en demandaient la convocation; ensuite, celle de savoir si cette convocation était réellement nécessaire à l'accomplissement des réformes utiles et désirables.

Il n'est pas possible de conserver le moindre doute sur le motif qui poussa les Notables d'abord, et les parlemens ensuite, à demander la

convocation des Etats Généraux. D'un côté, cette demande leur donnait le moyen d'ajourner les réformes libérales proposées par le gouvernement du roi; de l'autre, ils espéraient trouver, dans la coalition des ordres privilégiés, un appui pour consolider leurs empiétemens séculaires et leurs prérogatives féodales.

Le parlement de Paris, égaré sans doute par la passion, eut la maladresse de dévoiler complètement ses vues dans cet arrêté du 13 août où il disait : « Il n'est pas moins contraire aux *constitutions primitives* de la nation, et *aux principes qui seraient suivis par les Etats Généraux,* de voir le clergé et la noblesse soumis à une contribution solidaire pour la subvention territoriale (1). » C'est dans le même sens que le parlement de Bordeaux disait le 3 septembre : « Le vœu de tous les ordres de l'Etat, le cri général de la nation, la misère des peuples, tout enfin prouve *la nécessité du retour à l'ancienne constitution* trop longtemps oubliée (2). » Voilà donc pourquoi les parlemens demandaient la convocation des Etats Généraux, dont ils espéraient se servir pour fortifier leur puissance.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'ils avaient repoussé les Etats aux époques et dans les affaires où ils avaient pu les suppléer. Ainsi, lorsqu'en juin 1771, le duc de Bourbon, le comte de Charolais et le prince de Conti présentèrent requête au parlement,

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 174.
(2) Ibid., p. 222.

pour en obtenir l'abolition de l'édit de Louis XIV en faveur des princes légitimés, une grande partie de la noblesse trouva la question trop grave pour être décidée en cour de justice, et elle demanda qu'on la déférât aux Etats Généraux. En conséquence, les gentilhommes signifièrent leur protestation, par huissier, au procureur général le 17 juin. Le parlement refusa de déférer la question aux Etats Généraux, quoiqu'il s'agît de la succession au trône, et interdit pour six mois l'huissier qui avait signifié la protestation (1). La question elle-même fut tranchée par un édit du régent, du 8 juillet, que le parlement enregistra sans difficulté. On sait qu'il avait déjà cassé le testament de Louis XIV.

Considérés en eux-mêmes, et comme instrument de progrès, les Etats Généraux, surtout en leur ancienne forme, ne pouvaient être, dans le moment dont il s'agit, que d'une utilité fort problématique. Aussi, d'un côté, verrons-nous, dans les chapitres suivans, que Louis XVI en avait résolu la convocation fréquente avec une Cour Plénière permanente qui remplirait l'intervalle de leurs convocations; et d'un autre côté, une fois les Etats Généraux réunis, le premier pas de la Révolution fut précisément de détruire complètement leurs pouvoirs et de les changer en Assemblée Constituante. Les Etats Généraux demandés par les parlemens étaient donc un pouvoir suranné et insuffisant même aux yeux du gouvernement de Louis XVI.

(1) *Etat de la Magistrature, 1788*, p. 220, 221.

Ces Etats Généraux, réunion assez informe des trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état ou bourgeoisie, apparaissent pour la première fois sous Philippe-le-Bel, en 1302, à l'occasion des démêlés avec le pape Boniface VIII. Depuis cette époque, ils furent réunis quinze fois. En 1308, au sujet des Templiers; en 1315, au sujet des tailles; en 1317 et en 1327, au sujet du couronnement de Philippe V et de Philippe VI, par application de la loi salique; en 1356, pendant la captivité du roi Jean; en 1380, pour établir la régence pendant la minorité de Charles VI; en 1420, pour ratifier le traité par lequel Isabeau de Bavière livrait la France aux Anglais; en 1468, pour décider sur le démembrement de la Normandie, projeté en faveur du duc de Berry, frère de Louis XI; en 1484, pour déclarer la majorité de Charles VIII; en 1506, au sujet du mariage de Claude de France, fille de Louis XI, avec le duc d'Angoulême, depuis François I[er]; en 1560, au sujet des ordonnances sur le commerce; en 1576 et en 1588, sous la ligue, pour donner la couronne au duc de Guise; en 1593, pendant les guerres religieuses, pour exclure Henri IV du trône et y appeler l'infante d'Espagne; en 1614, pendant la minorité de Louis XIII.

On voit, par ces dates, que le parlement de Paris n'était pas très expert en matière d'histoire de France lorsqu'il recommandait à Louis XVI, le 24 juillet (1), de convoquer les Etats Généraux, à

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 147.

l'imitation de Charles V et d'Henri IV, car aucun de ces déux princes ne les convoqua. On voit, en outre, que, depuis cent soixante-treize ans et pendant les règnes successifs de quatre princes, personne n'avait songé à réunir les Etats Généraux, excepté, en 1717, la noblesse française à laquelle le parlement de Paris en refusa la convocation (1). Les parlemens, qui les demandaient, pour conjurer les réformes de Louis XVI et pour dominer la monarchie, avaient intérêt à les obtenir au milieu des difficultés du moment parce que la royauté se trouverait moins libre et moins forte. Le gouvernement, qui voulait s'en faire un appui en faveur des améliorations immenses repoussées par les privilégiés, avait intérêt à ne les accorder qu'après le rétablissement de finances, parce qu'alors les esprits seraient calmes, et que les représentans de la France, ayant devant les yeux les institutions aux trois quarts régénérées, entreraient dans l'examen des affaires avec plus de faveur que de prévention.

On donnait le nom de lits de justice, tiré du siége qui servait aux princes, à des séances solennelles du parlement tenues par le roi et dans lesquelles il faisait acte de pleine autorité, comme, par exemple, de faire enregistrer un édit nonobstant toutes remontrances. C'était précisément contre ces enregistremens forcés, faits en lit de justice, ou, avec moins d'appareil, en séance royale, que les parlemens réclamaient.

(1) Duc de St-Simon, *Mémoires*, p. 212, édit. de 1791.

La question consistait à savoir si le roi devait renoncer à l'enregistrement d'un édit quand il était refusé par les parlemens. Posée ainsi, et ce sont ses vrais termes, la question était insensée; car si le roi eût dépendu des parlemens pour l'enregistrement des édits, lois et ordonnances, ce sont les parlemens qui eussent été législateurs et qui eussent gouverné le royaume. Ce n'est pas tout; comme chaque parlement enregistrait les édits, lois et ordonnances, pour les rendre exécutoires dans son ressort, et que tous étaient également souverains, chacun d'eux aurait eu la faculté de n'admettre que les lois qui auraient été à sa convenance; et, en moins de trois mois, la France aurait pu former seize royaumes distincts. C'est exactement ce qui commençait à arriver en novembre 1787, car le parlement de Paris avait enregistré l'édit sur les Assemblées provinciales purement et simplement; le parlement de Rouen l'avait enregistré avec la réserve que les assemblées lui défèreraient la connaissance de l'assiette des impôts, et le parlement de Bordeaux n'avait pas voulu l'enregistrer du tout.

Au droit de remontrances, qui était une première usurpation, les parlemens voulaient donc en ajouter un autre, beaucoup plus grave, l'enregistrement facultatif. On était bien loin de l'époque où les Etats Généraux ayant donné la régence à M[me] de Beaujeu, pendant la minorité de Charles VIII, et où le duc d'Orléans, depuis Louis XII, l'ayant, de son

côté, réclamée au parlement de Paris, reçut cette réponse du premier président, Jean de la Vacquerie : « Le parlement est pour rendre justice aux peuples ; les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne sont point de son ressort (1). » Montesquieu, qui connaissait les prérogatives des parlemens, eût été bien étonné s'il avait pu être témoin des prétentions de celui de Bordeaux, lui qui avait très exactement défini, en ces termes, les droits et les fonctions de ces Cours souveraines : « Les parlemens annoncent les lois lorsqu'elles sont faites et les rappellent lorsqu'on les oublie (2), » ce qui excluait naturellement l'idée qu'ils eussent le pouvoir de les faire ou de les annuler.

Ainsi, rien au monde ne pouvait justifier la prétention qu'avaient les parlemens d'être les maîtres d'accorder ou de refuser les enregistremens, c'est-à-dire d'être les vrais législateurs du royaume ; et s'il y avait lieu de mettre des bornes à l'autorité royale, cet élément nouveau de la puissance législative devait être puisé à sa vraie source, c'est-à-dire dans le pays lui-même, et non point dans des compagnies gangrenées d'abus et où les siéges, acquis à prix d'argent, n'auraient transmis qu'un pouvoir partial, corrompu et simoniaque.

La question de fait, soulevée par la réclamation des parlemens, consistait à savoir quel usage les

(1) *Etat de la Magistrature en France*, *1788*, p. 183. *Mém. de St-Simon*, t. 13, p. 90, édit. de 1791.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. 4.

rois avaient fait des lits de justice, et quels grands principes défendaient les magistrats dans les diverses circonstances où ils durent enregistrer des édits malgré eux. Cet examen, fort important dans la question, eut été loin de tourner au profit et à l'honneur des Cours souveraines; car, depuis qu'elles furent mêlées aux affaires publiques, on peut dire que l'histoire des lits de justice est l'histoire même de la civilisation.

Ainsi, ont été enregistrés en lit de justice, c'est-à-dire du très exprès commandement du roi :

En 1392, sous Charles VI, l'édit de 1375 de Charles V, qui fixe la majorité des rois à 14 ans.

En 1393, sous Charles VIII, l'ordonnance qui organise la justice.

En 1498, sous Louis XII, l'ordonnance de Blois qui complète cette organisation.

En 1523, sous François 1er, l'édit qui crée un lieutenant criminel dans chaque bailliage et sénéchaussée.

En 1551, sous Henri II, l'édit qui crée un présidial dans chacun des principaux bailliages et sénéchaussées du royaume.

En 1563, sous Charles IX, l'ordonnance sur l'abréviation des procès, ainsi que l'édit sur la juridiction des juges consuls.

En 1566, l'édit de Moulins qui ôta aux tribunaux des seigneurs et des hôtels de ville, pour la réserver aux juges royaux, la connaissance des causes civiles et des causes criminelles.

En 1597, sous Henri IV, l'édit portant création des greffiers civils et criminels.

En 1598, l'édit de Nantes accordant aux protestans le libre exercice de leur culte (1).

En 1651, l'ordonnance de Louis XIV contre les duels.

En 1667, l'ordonnance sur la procédure civile.

En 1673, l'édit portant établissement de greffes pour la conservation des hypothèques, ainsi que l'édit réglant les épices, vacations et autres frais de justice.

Ainsi, les lois organisatrices des grandes institutions de la monarchie devaient leur existence à la toute-puissance royale déployée en lit de justice. Les progrès les plus nombreux et les plus grands du passé avaient été opérés sans les parlemens et malgré les parlemens ; et nous les trouvons déjà

(1) Il n'y avait pas eu précisément lit de justice pour l'enregistrement de l'édit de Nantes; mais Henri IV fut obligé d'avoir recours, pour l'obtenir, aux plus dures menaces. Il manda au Louvre deux membres de chaque Chambre et leur parla ainsi : « On dit que je veux favoriser ceux de la religion, et l'on veut entrer en quelque méfiance de moi. Si j'avais envie de ruiner la religion catholique, je ne me conduirais pas de la façon : je ferais venir vingt mille hommes, je chasserais d'ici ceux qu'il me plairait..... Je dirais, Messieurs les juges, il faut vérifier l'édit, ou je vous ferai mourir ; mais alors je serais tyran. Je n'ai point conquis ce royaume par tyrannie; je l'ai par nature et par mon travail.

» Vos langueurs et vos difficultés donnent sujet de remuemens étranges dans les villes... Empêchez que de telles choses n'arrivent plus; que je n'aie plus à parler de cette affaire, et que ce soit pour la dernière fois. Faites-le ; je vous le commande, et vous en prie. » — *Etat de la Magistr. en France, 1788*, p. 207.

ligués contre les réformes politiques de Louis XVI. Les Cours souveraines pouvaient donc avoir leurs raisons pour condamner les enregistremens forcés; mais certainement la France avait les siennes pour les absoudre.

On donnait, dans l'ancienne monarchie, le nom de *lettre de cachet* à tout ordre émanant directement du roi et portant sa signature, quel que fût d'ailleurs son objet. En ce qui concernait l'arrestation ou la détention de certaines personnes, les lettres de cachet se divisaient en quatre catégories. La première concernait les personnes dont, pour des motifs plus ou moins graves, mais toujours mûrement examinés, les familles demandaient la séquestration. La deuxième concernait les personnes détenues pour commutation de peine. La troisième concernait les personnes déjà placées, par la justice ordinaire, dans les liens d'un décret de prise de corps, et qui, par des sollicitations de leurs familles, obtenaient de rester perpétuellement enfermées, afin d'éviter un jugement. La quatrième enfin comprenait les personnes qui, pour des motifs politiques, étaient enfermées dans des prisons d'Etat.

C'est uniquement de cette dernière catégorie des lettres de cachet que nous avons à nous occuper; ce qui néanmoins ne nous empêchera pas de dire quelques mots des trois autres.

Le mystère qui couvrait toutes les opérations de l'ancien gouvernement, sous lequel n'était ni admis

ni connu le système moderne de discussion et de publicité, avait donné des proportions colossales à l'action des lettres de cachet. L'imagination et la crédulité avaient porté les abus à l'extrême, faute de contrôle; et cette fantasmagorie du pouvoir absolu lui fit beaucoup plus de mal que ses excès mêmes.

C'était par l'intermédiaire des intendans que les familles sollicitaient les lettres de cachet pour faire séquestrer, pendant plus ou moins de temps, un aliéné, un fou furieux, un enfant dénaturé, une épouse scandaleusement criminelle. L'intendant faisait une enquête, vérifiait les faits, et appuyait la demande par un rapport au Conseil des Dépêches. Sauf la publicité, sauf l'imperfection attachée à la nature humaine, où était l'inconvénient de cette espèce de lettres de cachet, d'ailleurs fort restreintes? et quant à celles qui se décernaient pour commutation de peine, il est inutile d'en parler.

Dans les lois de l'ancien gouvernement, où le droit de grâce était fort étendu, le roi pouvait suspendre la poursuite d'un procès criminel et faire remise, par anticipation, d'une peine présumée en lui substituant la détention perpétuelle. Cette substitution ne se faisait évidemment jamais que sur la demande des personnes et des familles intéressées, ce qui rendait cette espèce de lettres de cachet un acte de faveur et non un acte de tyrannie.

D'ailleurs, le roi ne jouissait pas seul du privilége

de suspendre l'effet de certaines lois. Un grand nombre de villes en jouissaient comme lui. Ainsi, Toulouse, Bourges, Issoudun, Vierzon, Saint-Malo, Valenciennes et Paris étaient des asiles inviolables, dans lesquels les serfs réfugiés ne pouvaient pas être recherchés par leurs seigneurs; et Paris venait de faire prévaloir son privilége par un arrêt du parlement rendu sous Louis XV, le 17 juin 1760 (1).

Enfin, la crédulité avait, répétons-le, immensément grossi les atteintes portées, dans l'ancien régime, et surtout sous le règne de Louis XVI, à la liberté individuelle. Les *vade in pace* des couvens étaient vides (2), et les prisons d'Etat renfermaient fort peu de monde. Ainsi, les cachots de la Bastille se trouvèrent tous ouverts le 14 juillet (3), et les détenus de la prison s'élevèrent au nombre de sept, parmi lesquels quatre dans les liens d'un décret pour accusation de faux; un, détenu à la demande de sa famille; un, idiot, et un sur lequel il n'y a pas de renseignemens (4).

(1) Voyez Granier de Cassagnac, *Histoire des Classes ouvrières* ch. 4.

(2) Don Gerle déclara, le 2 janvier 1790, qu'il n'y avait, dans l'enclave de sa visite, que *deux* religieux détenus pour cause d'aliénation mentale. L'abbé Maury rappela avec raison que l'église avait toujours et énergiquement condamné les détentions arbitraires, et que Benoît XIV avait fulminé, en 1756, un bref d'excommunication contre ceux qui s'en rendraient coupables. — *Moniteur*, t. 3, p. 44.

(3) Dussaulx, *Œuvre des trois Jours*, p. 348.

(4) *Moniteur*, t. 1, p. 195.

Cette crédulité générale, partagée par l'Assemblée constituante, lui avait fait rendre un décret d'amnistie en faveur des nombreux citoyens qui gémissaient aux galères, victimes de la barbarie des capitaineries royales. Ces innombrables et malheureuses victimes, qui furent délivrées au mois d'août 1789, s'élevèrent, pour toute la France, au nombre de *treize*. Sur ce nombre, *trois* étaient condamnées à vie, savoir : deux pour assassinat, et une pour vol (1).

Quatre années plus tard, quand le régime de la liberté, de l'égalité et de la fraternité eut remplacé l'absolutisme royal, les prisonniers politiques destinés au bourreau s'élevèrent jusqu'à 8,428 dans un seul mois et pour Paris seulement (2); et Camille Desmoulins portait à 200,000 le nombre des personnes détenues, dans la France entière, pour le crime *d'être suspectes* (3). Telle est la justice des factions qu'elles ont fait grand bruit des sept prisonniers de Louis XVI et qu'elles se sont tues sur les deux cents mille prisonniers du Comité de Salut public.

Et pourtant, les lettres de cachet, en matière politique, avaient mille raisons plausibles d'exister sous l'ancienne monarchie, tandis qu'elles n'en avaient aucune sous la Terreur.

On se ferait une très fausse idée des lettres de cachet, en matière politique, si l'on ne voyait en elles

(1) *Moniteur*, t. 1, p. 338.
(2) Prudhomme, *Hist. des Révolutions*, t. 8, p. 260.
(3) Camille Desmoulins, *Le Vieux Cordelier*, nº 4.

qu'un ordre plus ou moins arbitraire, signé du roi, et souvent arraché à son inattention ou surpris à sa bonne foi, à l'aide duquel une personne était subitement enlevée et renfermée, quelquefois pour toujours, dans une prison d'Etat. Ceci n'était guère que l'abus des lettres de cachet, et il faut chercher, pour en comprendre la raison et la portée, la place qu'elles occupaient dans les pouvoirs généraux de la monarchie.

Le caractère fondamental de la société française, avant la Révolution, c'était d'être formée de pouvoirs indéterminés, et par cela même absolus. Aucune loi nette et précise ne limitait, ne définissait ni le pouvoir du père sur les enfans, ni le pouvoir du mari sur la femme, ni le pouvoir du seigneur sur le serf; et il y avait, sur ces matières, d'un bout à l'autre du royaume, tant de lois différentes, tant de coutumes locales, que l'abus était toujours possible, même sous couleur de justice.

Ce défaut de délimitation précise dans le pouvoir des individus se retrouvait exactement le même dans le pouvoir des corps. Ainsi, aucun texte fondamental, authentique, évident pour tous, ne fixait le pouvoir des douze parlemens du royaume ou des quatre Conseils supérieurs qui tenaient lieu de parlemens à l'Alsace, au Roussillon, à l'Artois et à la Corse. On n'aurait trouvé nulle part une loi fixant d'une manière certaine les attributions des Chambres des comptes, des Cours des aides, des Cours des monnaies, du Châtelet, de la Connétablie,

de l'Amirauté, des Eaux et Forêts, des Bureaux des finances, de la Chambre du domaine, des Traites, des Greniers à sel et des Elections. La même incertitude, la même confusion régnait dans les juridictions des bailliages, des sénéchaussées, des présidiaux et des justices seigneuriales; et malgré les capitulations et les traités, les Etats de Bretagne, de Languedoc, de Bourgogne, d'Artois, de Provence et de Béarn faisaient à peu près à leur guise dans les circonstances difficiles, c'est-à-dire précisément dans celles où il importait à l'Etat que chacun fît son devoir et non sa volonté.

Cependant, le défaut de limites précises, certaines et acceptées, équivalait, pour tous ces pouvoirs, à une absence complète de limites puisqu'ils allaient jusqu'où il leur convenait d'aller; et ce n'était pas d'une petite conséquence, puisque les parlemens, les Conseils supérieurs et les vingt autres espèces de cours et de tribunaux arrêtaient, séquestraient, confisquaient, torturaient, pendaient, décapitaient, rouaient à huis-clos, dans les vingt-quatre heures et sans donner une raison quelconque ni au public, ni au condamné; et les états accordaient ou refusaient l'impôt, se gouvernaient et s'administraient eux-mêmes.

Il pouvait donc arriver, à un moment donné, et par suite de ce défaut de limites, qu'il y eût lutte entre ces pouvoirs et la royauté, ce qui a déjà eu lieu avec les parlemens et ce qui aura lieu avec les états; ou qu'il y eût lutte entre ces pouvoirs

eux-mêmes, ce que nous avons déjà vu entre le parlement de Paris et le Grand Conseil, au sujet de M. de Calonne, et ce que nous verrons encore entre le parlement de Toulouse et les Etats du Languedoc, entre le parlement de Rennes et les Etats de Bretagne, entre le parlement de Metz et l'assemblée des Trois-Evêchés, au sujet de l'arrêté de Troyes, du 19 septembre, rendu par le parlement de Paris et que les parlemens de province ne voulurent pas accepter.

Or, si les divers pouvoirs de l'ancienne société française étaient indéterminés, et par conséquent absolus de leur nature, il est logique de penser que la royauté, le plus grand et le plus complet de tous ces pouvoirs, devait être bien plus indéterminée et bien plus absolue encore.

En effet, où s'arrêtait, dans l'ancienne France, l'action du pouvoir royal? Nul ne trouverait une loi qui le dise. Cependant, la monarchie française, absolue en droit, n'en était pas moins, en fait, une des plus modérées qui aient jamais existé parce que les mœurs parlaient dans le silence des textes. « Comme la mer qui semble vouloir couvrir toute la terre, dit Montesquieu, est arrêtée par les herbes et les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage, ainsi les monarques, dont le pouvoir paraît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles et soumettent leur fierté naturelle à la plainte et à la prière (1). »

C'était donc un fait logique que l'autorité royale

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. II, ch. 4.

de l'ancienne France fût indéterminée et absolue; c'était, en outre, un fait nécessaire, car sans cela, la société n'aurait pas pu subsister.

Qui est-ce, en effet, qui eût mis un frein aux usurpations incessantes de toutes les Cours souveraines, au-dessus desquelles il n'y avait que Dieu et le roi? Qui est-ce qui eût prononcé dans les conflits de juridiction, élevés par milliers entre les pouvoirs de toute nature, judiciaires, administratifs, militaires, financiers, municipaux, religieux, qui se partageaient le gouvernement de la France? Qui est-ce qui eût arraché à un parlement, pour le rendre à ses vrais juges, un homme voué d'avance à la mort par des préjugés ou par des ressentimens? Que seraient devenus l'édit de Nantes et la paix de Vervins, si Henri IV n'avait pas pu dire au parlement, refusant d'enregistrer: « Faites que je n'aie plus à parler de cette affaire, et que ce soit pour la dernière fois. »

Ainsi, il fallait, dans l'ancienne France, que le roi fût absolu, parce que tous les autres pouvoirs l'étaient; il fallait que le roi eût ses lettres de cachet, parce que tous les autres pouvoirs avaient les leurs, sous une forme ou sous une autre; il fallait qu'il y eût un maître, afin qu'il n'y eût pas mille tyrans.

Lorsque les parlemens demandaient l'abolition des lettres de cachet, ils faisaient une œuvre d'égoïsme, de désordre et d'oppression, car ils voulaient maintenir l'absolutisme de tous les pouvoirs sociaux, et supprimer l'absolutisme royal qui seul

les maintenait en les dominant. Les parlemens entendaient avoir le droit, comme par le passé, de décréter un homme de prise de corps, de le condamner à huis-clos, et de l'envoyer pour le reste de ses jours dans une maison de fous; mais ils n'entendaient pas que le roi pût enfermer un homme à la Bastille. Ils ne voulaient pas supprimer la tyrannie; ils voulaient s'en réserver le monopole. Ils voulaient surtout, ne pouvant être contraints ni par lits de justice, ni par lettres de cachet, enregistrer ou ne pas enregistrer les lois à leur guise, et devenir ainsi les souverains réels du royaume.

La véritable question, et celle-là les parlemens se gardaient bien de la poser, la véritable question n'était donc pas de supprimer les lettres de cachet; c'était de préciser et de délimiter tous les pouvoirs sociaux, y compris le pouvoir royal lui-même; c'était d'enfermer chacun dans le cercle de son devoir et de son droit, et de rendre inutile l'intervention facultative du monarque par l'intervention absolue de la loi. Faire moins que cela, faire ce que demandaient les parlemens, ôter au roi son pouvoir absolu, et laisser le leur à toutes les autorités du royaume, c'était, comme nous l'avons dit, supprimer une domination et créer mille tyrannies.

C'est à l'occasion de sa translation à Libourne que le parlement de Bordeaux attaqua les lettres de cachet, le 31 octobre(1), et il appuya sa réclamation des lettres patentes données par Louis XI, en 1462,

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 263.

lorsqu'il rétablit le parlement de Guyenne, lettres qui portaient, disaient les magistrats, que la Cour rendrait la justice à Bordeaux. Malheureusement pour les magistrats, le garde des sceaux de Lamoignon, qui leur répondit le 29 novembre, avait lu avec beaucoup plus de soin les lettres patentes de Louis XI; et immédiatement après le passage portant que la justice serait rendue à Bordeaux, il en avait trouvé un autre ainsi conçu : *quamdiù Nostræ placuerit Majestati*, aussi longtemps que cela plaira à Notre Majesté (1). Il en fut de même pour les Assemblées provinciales auxquelles le parlement de Bordeaux trouvait tous les inconvéniens du monde, et dont il refusait d'enregistrer l'édit. Le garde des sceaux fut obligé de découvrir au public la cause de ces scrupules : « Vous n'ignorez pas, dit-il au parlement, et Sa Majesté en est instruite, que plusieurs propriétaires puissans de votre ressort sont imposés par un rôle séparé de celui des autres sujets de la province, et que le montant de ce rôle est évidemment inférieur à leurs facultés (2). » Ainsi, toute cette éloquence et toute cette érudition prenaient leur source dans le désir d'échapper, comme par le passé, à l'égale répartition des charges publiques ; et l'on décorait ce honteux égoïsme du nom de retour aux anciennes constitutions !

Le parlement de Rennes, qui chômait apparemment faute de plaideurs, imagina de se jeter dans

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 271.
(2) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 270.

la mêlée. Il prit parti, le 4 décembre, pour les magistrats exilés; et le 22 décembre, pour le parlement de Bordeaux. Depuis environ cinquante ans que les rois faisaient plus particulièrement usage des lettres de cachet, le parlement de Rennes s'apercevait tout à coup qu'elles n'étaient pas sans inconvéniens puisqu'elles venaient de frapper l'abbé Sabathier et Fréteau de St-Just. Il s'était dit, comme Enée :

Jam proximus ardet
Ucalegon;....

et il avait volé, non pas au secours des principes, mais au secours des confrères.

Les remontrances du 22 décembre, en faveur du parlement de Bordeaux, mirent le comble à cette curieuse érudition dont nous avons déjà cité quelques exemples. Elles disaient que le parlement de Bordeaux n'aurait pas été tenu, en droit, d'obéir aux ordres de translation, vu que les ordonnances de mars 1339 et de mai 1359 défendaient aux parlemens de déférer à des lettres closes, qui les exileraient hors de leur siége.

Premièrement, il faut remarquer que ces deux ordonnances de mars 1339 et de mai 1359 n'ont probablement jamais existé; du moins il n'y en a pas trace dans le recueil des ordonnances du Louvre. Secondement, ce n'est que par suite de remontrances et de refus d'enregistrement que les parlemens pouvaient être exposés à la sévérité royale; or, les premières remontrances qui aient jamais

été faites le furent par le parlement de Paris, en 1461, sous Louis XI, au sujet de la pragmatique sanction; le premier exemple de la translation d'un parlement fut celui de 1420, lorsque Isabeau de Bavière appela le parlement de Paris et les Etats Généraux à Troyes pour ratifier le traité qui donnait la couronne de France à Henri V, roi d'Angleterre; et enfin, le premier parlementaire frappé d'une lettre de cachet fut le président de Barillon, arrêté en 1648, pendant les troubles de la Fronde, par ordre du cardinal de Mazarin (1).

Ainsi, comment aurait-on pu, en 1339 et en 1359, prévoir toutes ces choses, lorsqu'il n'existait encore que deux parlemens, celui de Paris et celui de Toulouse, et que ces deux parlemens, simples cours judiciaires, ne soupçonnaient certes pas les luttes et les destinées que leur réservait l'avenir?

Le parlement de Paris, pivôt de toutes les résistances, n'avait pas, comme on le pense, laissé refroidir le zèle de ses adhérens. Il continua par de nouveaux arrêts de solliciter la liberté des exilés. Le roi répondit, le 27 décembre, que le « parlement ne devait pas solliciter de sa justice ce qu'il ne devait attendre que de sa bonté(2). » Les parlementaires, sous le coup de leur colère, rendirent un nouvel arrêté contre les lettres de cachet le 4 janvier 1788, et ils allèrent jusqu'à traiter les ministres de *tyrans* (3). Ceux-ci, non moins passionnés,

(1) *Etat de la Magistrature en France, 1788*, p. 213.
(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 138.
(3) Ibid.

répondirent au parlement par un arrêt du Conseil du 7 avril qui cassait l'arrêté, et ils traitèrent les parlementaires d'*aristocrates* (1). C'est la première fois que ces deux mots apparaissent, dans les débats officiels de la Révolution.

Cependant le roi, l'un des meilleurs, comme homme, qui eussent occupé le trône, se trouvait dans une étrange position. Son conseil défendait, en principe, les lettres de cachet dont il avait usé infiniment moins que tout autre; et les maximes extérieures et apparentes de sa politique étaient, à son détriment, en contradiction constante avec ses sentiments et avec sa conduite. Les exilés s'en aperçurent bien. M. le duc d'Orléans, qui s'ennuyait à Villers-Cotterets, obtint, par l'intermédiaire de la princesse de Lamballe, sa belle-sœur, de venir habiter le Raincy (2), d'où il fut définitivement rappelé au mois d'avril 1788. L'abbé Sabathier fut transféré à Arles, et Fréteau de St-Just put habiter sa terre (3). Néanmoins, pendant qu'il rappelait les exilés, Louis XVI continuait à maintenir son droit d'exil, de même que la question générale de lettres de cachet, accompagnée de quelques *vœux* pour la destruction de la Bastille, survécut à la punition du prince et des deux magistrats (4).

Malgré tout ce bruit et toutes ces luttes, l'année

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 139.
(2) Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 297.
(3) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 275.
(4) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 197.

1788 aurait assez bien commencé sans une phase nouvelle du débat avec les parlemens qui enflamma les provinces. L'emprunt se remplissait; les engagemens du trésor étaient exactement mis à jour (1); l'édit des protestans avait enfin été enregistré le 29 janvier; l'œil du public pénétrait peu à peu jusqu'à la vase impure que couvrait, comme une onde trop limpide, la fausse vertu du parlement de Paris; enfin, tout se calmait, lorsque les questions furent renouvelées et ravivées par les parlemens de province.

Lorsque le parlement de Paris, exilé à Troyes, après avoir déclaré dix fois qu'il n'avait pas le droit d'enregistrer un seul impôt, racheta son retour en proposant d'en enregistrer trois, qu'il enregistra, en effet, le 19 septembre, il oublia de mettre dans le secret de sa comédie les parlemens de province, qui ne comprirent rien à ce subit changement de front. Ceux-ci, qui avaient pris la résistance au sérieux, et qui faisaient du désordre avec la meilleure foi du monde, accusèrent le parlement de Paris de manquer de logique et de violer les principes qu'il venait de poser (2). Ils allèrent plus loin, ils refusèrent d'enregistrer l'édit de Troyes quand le gouvernement voulut le faire exécuter dans leur ressort. Le parlement de Toulouse ouvrit la voie et s'y précipita avec violence. Le procureur général s'étant refusé à envoyer ses arrêts de défense aux siéges inférieurs, la Cour l'interdit. Un avocat

(1) *Hist. du Gouv. franç.*, p. 282.

(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 187.

général s'étant hasardé à obéir au parlement, le gouverneur de la province eut ordre de l'enlever, et il fut conduit au château de Lourdes (1). Presque tous les parlemens suivirent cet exemple; celui de Rennes, celui de Metz, celui de Grenoble, celui de Bordeaux défendirent aux états d'accorder les vingtièmes compris dans l'édit de Troyes; et de cette façon, toute la machine administrative se trouva arrêtée dans la Bretagne, dans les Trois-Evêchés, dans le Dauphiné et dans la Guyenne (2).

De son côté, le parlement de Paris se ravisa. Il s'était aperçu que le vingtième et les quatre sous pour livre, accordés par l'édit de Troyes et assis sur tous les biens sans exeption, donneraient évidemment un produit énorme. D'un autre côté, il était consterné du succès de l'emprunt. Le nouveau contrôleur général, M. Lambert, venait, conformément aux promesses du roi, de publier le premier compte annuel des finances. Le résultat était comme le garde des sceaux l'avait dit; cent deux millions d'économies ou d'augmentations allaient être opérés; et, en 1792, l'équilibre des recettes et des dépenses pourrait être présenté aux Etats Généraux (3). Le parlement se crut perdu si l'ordre se rétablissait, et il résolut deux mesures destinées à prolonger la confusion.

Les Chambres assemblées arrêtèrent, le 13 avril,

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 141.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 197.
(3) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 198.

des remontrances au roi, au sujet des édits d'emprunt enregistrés en séance royale, il y avait déjà six mois, le 19 novembre 1787, et portant que le parlement n'avait eu aucune part à l'enregistrement des emprunts ordonnés à cette séance, et que ces emprunts étaient illégaux (1). Ceci était destiné à effrayer les prêteurs qui craignirent, en effet, que l'emprunt ne fût pas reconnu, et qui cessèrent d'apporter leurs fonds au trésor.

Avant la fin d'avril, un jeune conseiller aux enquêtes, nommé Goislard de Monsabert, obtint des Chambres assemblées la permission de faire une dénonciation (2). Elle portait sur les contrôleurs des finances, qui travaillaient, conformément à l'édit de Troyes, à l'assiette du vingtième et des quatre sous pour livre, que l'édit avait ordonné de lever rigoureusement, « sans distinction ni exception. »

En bonne conscience et en bonne justice, il n'y avait absolument rien à dire, le parlement était tout simplement obéi; mais il n'entrait pas dans ses intérêts que l'impôt produisît tout ce qu'il contenait, et il rendit un arrêt portant, en toutes lettres, que « l'augmentation progressive des vingtièmes ne devait pas suivre l'augmentation progressive des fortunes ; » ce qui voulait dire, en d'autres termes, qu'en arithmétique du parlement, un vingtième n'était pas un vingtième. En conséquence, des informations furent

(1) Wéber, *Mém.*, p. 201.
(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 145.
(3) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 201.

ordonnées sur la conduite des contrôleurs avec commandement aux gens du roi d'en rendre compte à la Cour dans un mois. Ceci était destiné à arrêter l'assiette, et par conséquent la perception de l'impôt. En effet, les contrôleurs craignant, avec raison, d'être pendus s'ils continuaient, cessèrent immédiatement leurs opérations; de sorte que, conformément aux vues du parlement, le ministère n'eut plus, dès ce moment, ni emprunt, ni impôt.

Une pareille situation était matériellement intolérable. Il fallait briser les parlemens ou en être brisé. Il était impossible de vivre plus longtemps sous la pression étouffante de cette chicane qui défendait en avril ce qu'elle avait ordonné en septembre, et qui refusait à Toulouse ce qu'elle avait accordé à Paris.

M. de Lamoignon, n'étant encore que président à mortier au parlement, méditait, depuis 1784, une magnifique réforme de l'organisation de la justice et des lois criminelles (1). Jointe à la réforme de M. de Calonne, elle constituera la plus grande et la plus belle part du programme rempli par la Révolution. Nous dirons au chapitre suivant en quoi consistait la réforme de M. de Lamoignon. Le roi et M. de Brienne l'ayant goûtée, on la compléta en vue des circonstances actuelles, et l'on en décida l'application vigoureuse, entière et immédiate. Le secret le plus profond fut résolu. L'ordre fut donné à tous les gouverneurs et à tous les intendans de se

(1) Besenval, *Mém.*, t. 1, p. 385 et suiv.

trouver à leur poste, avant le 7 mai. Des travaux considérables se préparèrent à l'imprimerie royale de Versailles, des sentinelles en gardaient les portes, et les ouvriers n'en pouvaient pas sortir.

Ce mystère effraya le parlement. Il devina qu'il s'agissait de lui, dans ces projets si fermement élaborés. D'Eprémesnil s'abaissa à corrompre, pour une somme d'argent, la femme d'un imprimeur qui obtint de son mari des *épreuves* cachées dans une boule de terre glaise (1). Il connut ainsi une partie du secret. Le 3 mai, il assembla le parlement; et, après la délibération la plus sombre et la plus violente, il fit voter un arrêt qu'il avait rédigé et portant que l'existence du parlement et sa composition actuelle formaient, avec la loi salique, la base de la monarchie.

En conséquence, tous les membres s'engagèrent, par serment, à n'accepter aucune place dans aucune compagnie qui ne serait pas le parlement lui-même, formé des mêmes personnes, et investi des mêmes droits (2). Ce qu'on a peine à concevoir aujourd'hui, c'est que les ducs et pairs siégeaient le 3 mai et qu'ils acceptèrent ces ineptes extravagances.

M. de Brienne crut devoir agir vigoureusement en face d'une telle provocation. L'arrestation de d'Eprémesnil et de Goislard de Monsabert fut résolue en conseil, et des gardes françaises eurent

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 204.
(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 144.

ordre de la mettre à exécution, dans la nuit du 4 au 5 mai. Mais ils furent prévenus par un secrétaire d'Etat qui, en haine du premier ministre, créa de sérieuses difficultés au roi et au gouvernement (1). D'Eprémesnil et Goislard s'échappèrent le matin, sous des habits de livrée, et se réfugièrent au palais où les chambres furent immédiatement convoquées.

Une députation formée du premier président, de deux présidens à mortier et de quatre conseillers fut adressée au roi; et les chambres restèrent assemblées pour attendre son retour. Elle partit à huit heures pour Versailles, et ne put avoir qu'à minuit une réponse écrite du roi, qui refusait de la recevoir. En même temps, l'ordre était donné au marquis d'Agoult de prendre six compagnies de gardes françaises et d'arrêter dans la Grand Chambre, ou partout ailleurs, Duval d'Eprémesnil et Goislard de Monsabert. Le palais fut investi; M. d'Agoult se fit ouvrir la Grand Chambre, somma le président de lui livrer les deux conseillers, et puis les interpella eux-mêmes d'obéir aux ordres du roi. Enfin, après trente heures de séance, d'Eprémesnil et Goislard se livrèrent et furent conduits, le premier aux îles d'Hyères, le second à Pierre-Encise.

Pendant qu'il traversait la cour du palais, d'Eprémesnil essaya de haranguer la foule et lui demanda

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 145.

comment elle pouvait laisser enlever ses magistrats. — La foule ne tenta pas le moindre mouvement (1). Voilà où en était alors l'esprit du public.

Des jeunes gens de la bourgeoisie demandèrent à un garde française si, dans le cas d'une tentative pour délivrer les magistrats, ils tireraient sur leurs concitoyens. — Le soldat répondit : « Je tirerais sur mon ami, je tirerais sur mon frère, si j'en recevais l'ordre (2). »

Voilà où en était alors l'esprit de l'armée.

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 209.
(2) Ibid., p. 210.

CHAPITRE IX.

NOUVELLES RÉFORMES DE LOUIS XVI. — RÉFORME DES PARLEMENS, DES JUSTICES INFÉRIEURES, DES JURIDICTIONS EXCEPTIONNELLES ET DES LOIS CRIMINELLES.

Les événements qui ont fait jusqu'ici la matière de nos récits ont dû clairement établir deux choses; la première, que la politique du gouvernement de Louis XVI était, comme nous avons dit, idéale et théorique, puisée dans les doctrines et dans les livres plutôt que dans l'opinion publique et dans les besoins sentis du pays; la seconde, que le caractère même de cette politique, rencontrant les faits devant elle, et manquant de point d'appui pour briser leur résistance, avait été la source des difficultés considérables et successives contre lesquelles M. de Calonne et M. de Brienne s'étaient heurtés et devaient se briser l'un après l'autre.

Ainsi, la nécessité de produire avec faveur devant le parlement de Paris les grandes réformes de M. de Calonne avait fait réunir les Notables dont le ministère se promettait l'appui; mais les Notables, lésés par ces réformes, les ayant froidement accueillies

et aigrement discutées, l'opinion publique égarée les jugea avec défaveur et les dépouilla de leur prestige; de sorte que le gouvernement, sans réussir à désarmer la résistance du parlement, qu'il prévoyait, se créa la résistance du pays, qu'il ne prévoyait point.

Ainsi encore, les édits de réformation furent portés au parlement de Paris afin d'y recevoir l'enregistrement qui devait les rendre obligatoires; mais l'esprit de privilége et les idées de féodalité qui les avaient fait mal accueillir par les Notables les firent repousser par les parlementaires; et Louis XVI, qui n'avait eu d'abord à résoudre que la question de savoir comment il réaliserait son plan de réforme, se trouva encore en face de la question de savoir comment il réduirait la magistrature révoltée.

Ainsi enfin, réduit à maintenir l'autorité royale contestée et à retirer la couronne de France du greffe, Louis XVI recourut aux moyens âpres, violents, regrettables, quoique alors essentiellement légaux, des lits de justice, des lettres de cachet et des exils; mais les parlemens, ligués pour le maintien de leurs prérogatives et abusant de leur vieille autorité sur les peuples, après avoir refusé au roi les moyens nouveaux de réformer, lui retirèrent même les moyens anciens et ordinaires de gouverner; de telle façon que les difficultés à surmonter changeant d'ordre et d'importance, le plus pressé fut désormais, non point d'établir les plans de M. de Calonne, mais de modifier la constitution des douze parlemens du royaume; et précisément parce qu'il n'avait

pas la force de réaliser une réforme, Louis XVI se trouvait obligé d'en entreprendre deux.

Le vice de son gouvernement tenait donc à la nature même de la politique dont l'esprit général du siècle lui avait fait concevoir l'idée et désirer le triomphe. Suggérée par la raison pure et par la notion abstraite du progrès, cette politique, semblable à un vaisseau lancé à toutes voiles dans une mer mal étudiée, s'était accrochée et brisée aux mille rescifs d'une société irrégulière et encore à moitié féodale. Moins ambitieuse de perfection et de logique, elle eût beaucoup mieux réussi.

Cette royauté de l'ancienne France, que tant d'opinions irréfléchies nous représentent comme dominatrice et absolue, avait au fond le sort de tous les pouvoirs possibles; elle n'était obéie qu'à la condition de commander dans le sens et avec le concours des grandes institutions et des grandes opinions du pays. Tant que Louis XVI gouverna avec la noblesse, avec le clergé et avec les parlemens, seules forces organisées et puissantes de son époque, son autorité fut irrésistible; mais le jour où, guidé par une idée louable de progrès, il voulut gouverner contre les intérêts, au moins apparents et immédiats, des parlemens, du clergé et de la noblesse, il devait se trouver et il se trouva, en effet, complètement isolé, surtout si l'on considère que, perdant l'ancien appui des classes privilégiées, il ne s'était pas assuré, par avance, l'appui nouveau de la bourgeoisie et du peuple. Il commit donc la faute d'un ouvrier qui

voudrait commencer une œuvre sans avoir l'outil nécessaire; et c'est pour réparer cette faute qu'il médita les nouvelles réformes dont le parlement s'était effrayé avec quelque raison, et dont nous allons tracer l'histoire.

Trois raisons avaient déterminé le gouvernement de Louis XVI à entreprendre la réformation des parlemens. La première était d'intérêt social, la seconde d'intérêt civil, la troisième d'intérêt politique.

Le pouvoir des parlemens, comme tous ceux de l'ancienne France, s'était formé, pourrait-on dire, par alluvion. Les événemens les avaient accrus, et non les lois. Aucune règle suprême et incontestée ne définissait et ne délimitait leur action. Elle était grande sous les rois faibles, et petite sous les rois forts. L'instinct de tout pouvoir est de s'entendre. Les parlemens l'avaient depuis longtemps essayé. En 1756, ils imaginèrent une association générale, qui aurait fait de tous les parlemens un seul corps, divisé en douze classes. Dans ce plan, celui de Paris formait la première (1). La vigilance du chancelier Maupeou signala au roi Louis XV les conséquences d'une pareille ligue. Elle fut sévèrement et solennellement dissoute dans un lit de justice, tenu à Versailles le 17 décembre 1770 (2). Les parlementaires continuèrent leur lutte contre la couronne par des voies factieuses, et l'autorité royale

(1) *Etat de la Magistrature en France*, *1788*, p. 225.

(2) *Registre du parlement, 17 décembre 1770.*

fut placée entre la nécessité d'abdiquer ou de triompher. Tous les parlemens furent supprimés le 23 janvier 1771, et remplacés par des cours nouvelles auxquelles la rancune des anciens magistrats et la légèreté de l'opinion publique essayèrent d'imprimer une tache que l'impartialité de l'histoire doit entièrement effacer. Le triomphe des parlemens n'aurait profité qu'à des familles et à des coteries; le triomphe de l'Etat profitait à la civilisation.

En prenant la couronne, quatre ans après la chute des anciens parlemens, Louis XVI eut le malheur de ne pas apprécier sainement la nature de la popularité qui leur avait survécu; et, contre l'avis de Turgot, il les rétablit en novembre 1774. Malgré les précautions qu'il prit pour les contenir, ils devaient suivre et ils suivirent la voie naturelle de toutes les restaurations; ils revinrent à leurs prétentions antiques; et nous avons vu, dans les chapitres qui précèdent, de quel prix ils venaient de payer l'aveugle condescendance du trône.

Les parlemens étaient ainsi une cause essentielle de désordres, parce que leur pouvoir n'était pas clairement défini, et qu'ils luttaient dans toutes les occasions où il s'agissait de poser, d'une manière nette, la borne de leur puissance. Certes, il existait force arrêts du Conseil qui fixaient les attributions politiques des Cours souveraines; mais s'il y en avait plusieurs, c'était précisément parce qu'aucun d'eux n'était suffisant; et d'ailleurs ces débats, du ressort exclusif des hommes d'Etat et des juristes

n'avaient rien de simple et d'évident qui pût fixer l'irrésolution des multitudes; si bien que le peuple de Paris venait en effet de se déclarer pour un parlement rétrograde, contre un gouvernement réformateur.

L'intérêt de la société voulait donc que la royauté n'eût pas plus longtemps, en face d'elle, un pouvoir aussi considérable et aussi arbitraire. Sans doute, les puissances les plus clairement définies sortent quelquefois de leurs limites ; mais au moins ceux au détriment de qui elles en sortent ont la ressource d'en appeler au bon sens et à l'équité des peuples; et si les individus sont quelquefois sourds à des appels semblables, à la longue les nations les entendent toujours.

D'un autre côté, une considération du même ordre avait puissamment agi sur le gouvernement de Louis XVI. Les parlemens étaient, comme nous l'avons montré, parfaitement indépendans les uns des autres et souverains chacun dans son ressort. L'enregistrement accordé par celui de Paris n'emportait donc jamais nécessairement celui des parlemens de province. C'est ainsi que, dans la question des Assemblées provinciales, nous avons vu le parlement de Paris enregistrer purement et simplement, le parlement de Rouen enregistrer avec des réserves, et le parlement de Bordeaux ne point enregistrer du tout. Un pareil état de choses ne pouvait plus être toléré dès qu'il était possible d'y porter remède; et il y avait par conséquent, ainsi que nous l'avons

dit, une raison d'ordre social qui demandait la réformation des compagnies parlementaires.

La raison que nous avons appelée d'intérêt civil n'était ni moins claire, ni moins impérieuse. Nous avons fait pénétrer le lecteur dans cette redoutable broussaille de tribunaux qui hérissait le sol de l'ancienne France. Toutes ces juridictions étaient essentiellement partiales, parce qu'elles étaient exclusives et intéressées; en sorte que les tribunaux étaient partout et la justice nulle part. Ainsi encore, l'immense étendue du ressort des parlemens mettait souvent la justice à plus de cent lieues des justiciables, et l'on aura une idée de ce qu'était un procès à cette époque en songeant qu'un plaideur de Lyon, d'Aurillac, d'Angoulême, de la Rochelle, d'Angers, de Laval, de Boulogne, de Rocroy ou de Langres relevait, en appel, du parlement de Paris (1). Ainsi enfin, la justice criminelle se rendait encore, en 1787, dans des circonstances effroyables. Non-seulement cinq ou six espèces de tribunaux avaient le droit de condamner à mort, mais les condamnations avaient lieu à huis-clos, après une instruction secrète; et le bourreau les exécutait toujours dans les vingt-quatre heures qui suivaient le prononcé du jugement.

La troisième raison, que nous avons appelée politique, était tirée de la situation même que la résistance des parlemens faisait à Louis XVI. Qui était, en définitive, le vrai juge, au fond, des améliorations

(1) *Etat de la Magistrature en France*, carte du parlement de Paris.

nombreuses et considérables proposées par le gouvernement du roi? Evidemment, c'était le pays. Il fallait donc que le roi eût un moyen, au moins un, de mettre ces réformes en face de ses peuples, et de leur dire: Jugez-les! Or, les parlemens fermaient toute communication entre les peuples et le trône par un refus absolu d'enregistrement. Accepter une barrière aussi impitoyable, c'était abdiquer; Louis XVI ne le pouvait pas. C'est pour cela qu'il avait accepté les propositions de M. de Lamoignon, auteur principal des combinaisons qui vont être exposées, après leur avoir donné, dans son Conseil, une assez notable extension.

Il y avait déjà six ans que M. de Lamoignon méditait l'idée de ces réformes. Il en avait fait l'objet privilégié de ses études, dès l'année 1782, et avant qu'il ne devînt garde des sceaux (1). Toutefois, il ne les avait pas conçues avec l'étendue et l'ensemble qu'il leur donna le 8 mai, au lit de justice de Versailles. Nous allons les exposer, non pas précisément dans l'ordre des édits qui les formulent, parce que cet ordre était une affaire de précaution oratoire et de stratégie ministérielle, mais dans l'ordre de leur conception et de leur enchaînement pratique.

La première mesure que résolut le gouvernement de Louis XVI ce fut d'écarter, pour l'avenir, cette opposition radicale dans l'enregistrement des édits que lui opposait le parlement de Paris, et qui trouvait principalement sa source dans les principes

(1) Besenval, *Mém.*, t. 1, p. 385 et suiv.

oligarchiques et dans l'esprit de corps de cette compagnie. Dans cet objet, il imagina de constituer un corps politique, tout à fait distinct du parlement, et qu'il nomma Cour plénière. Ce corps devait avoir la fonction de vérifier et d'enregistrer les lois, édits et ordonnances; et en même temps, il devait servir de haute cour criminelle pour juger les écarts des parlemens (1).

Dans les vues de Louis XVI, cette Cour plénière, plus libre dans ses allures, débarrassée de la tyrannie bruyante et turbulente des enquêtes, devait apporter un esprit plus calme, plus impartial, plus politique dans la vérification des lois. En outre, comme elle était unique pour tout le pays, elle supprimait l'enregistrement morcelé et variable des autres Cours souveraines de Paris et de province, et réduisait à un grand et noble débat les dix-huit batailles qu'il fallait livrer, sur chaque question, à tous les procureurs du royaume (2). Enfin, comme Louis XVI projetait et annoncait (3) la révision générale des coutumes et la rédaction d'un code uniforme pour toute la France, il avait évidemment besoin de transporter l'enregistrement à une cour placée dans une sphère supérieure aux parlemens, parce qu'on n'aurait jamais obtenu d'eux le sacrifice de trois

(1) Edit du 8 mai 1788 *Introd. au Moniteur*, p. 300.

(2) A savoir, aux 12 parlemens, aux trois Conseils souverains de Roussillon, d'Alsace et d'Artois, à la Chambre des comptes, à a Cour des aides et au Châtelet.

(3) Edit du 8 mai 1788 portant rétablissement de la Cour plénière.

cents codes provinciaux et locaux, qu'ils avaient appris, et que leurs prédécesseurs avaient appliqués depuis des siècles.

Cette Cour plénière était, au moins dans son nom, le rétablissement de la *Cour du baronnage et des pairs*, contemporaine de Philippe-de-Valois. L'édit de 1774, qui rendit leurs siéges aux parlemens brisés par le chancelier Maupeou, avait annoncé ce rétablissement, différé et peut-être oublié pendant quatorze années. L'histoire impartiale doit néanmoins mentionner cette circonstance, car elle prouve que le rétablissement de la Cour plénière était une conception politique déjà ancienne, et non point une machine de guerre créée pour la circonstance, afin de battre en brèche les parlemens.

Cette cour devait comprendre toute la Grand Chambre du parlement de Paris, la Cour des pairs, les princes du sang, les grands officiers de la couronne, des prélats, des maréchaux de France, des gouverneurs de province, dix conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes, deux magistrats de la Chambre des comptes de Paris, deux de la Cour des aides, et un député de chaque parlement de province (1).

Nous discuterons plus loin les objections élevées contre la Cour plénière; mais, en attendant, faisons deux courtes observations; la première, qu'un corps semblable était infiniment plus élevé, plus libre, plus politique que les parlemens; la seconde, qu'il eût

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 215, 216. — Edit du 8 mai 1788.

donné toute garantie à la France si quelque chose pouvait tenir lieu du vœu du pays, librement et solennellement exprimé.

L'institution de la Cour plénière était le côté politique et social de la grande réforme combinée entre M. de Lamoignon et M. de Brienne. Voici les édits qui en organisaient le côté civil et administratif.

Le premier modifiait, de fond en comble, et dans l'intérêt évident des justiciables, les fonctions des tribunaux civils; et cette modification consistait dans une constitution nouvelle et meilleure des sénéchaussées et des bailliages. Ces sortes de tribunaux étaient divisés désormais en deux classes, distinguées par une compétence différemment étendue. La plus grande partie de ces tribunaux restait ce qu'elle était, avec cette différence qu'ils jugeaient en dernier ressort les affaires dont le fond s'élevait jusqu'à 4,000 livres inclusivement. Un petit nombre de ces tribunaux, choisis parmi ceux des villes importantes, prenaient le nom de grands bailliages et jugeaient sans appel les causes qui allaient de 4,000 livres à 20,000 livres. Enfin, les parlemens, placés au sommet de l'ordre judiciaire, recevaient toutes les affaires qui dépassaient 20,000 livres, et toutes celles pour lesquelles Henri II avait institué les présidiaux.

Ainsi, voilà quel était l'effet, quant aux affaires civiles, de la nouvelle organisation judiciaire. Toutes celles qui ne dépassaient pas 4,000 livres

s'arrêtaient aux premiers bailliages ou sénéchaussées; toutes celles qui s'étendaient jusqu'à 20,000 livres arrivaient aux grands bailliages et s'y arrêtaient; enfin, les parlemens ne voyaient arriver jusqu'à eux que les affaires dépassant 20,000 livres, c'est-à-dire les plus importantes et les moins nombreuses.

Quant aux affaires criminelles, l'effet de la réformation était à peu près semblable. Soit qu'elles fussent nées devant les tribunaux des seigneurs, ou devant les sénéchaussées, elles allaient se vider en dernier ressort devant les grands bailliages; ce qui, pour tous les intérêts, pour tous les délits ou pour tous les crimes, mettait la justice à côté du justiciable, supprimait ces voyages ruineux des plaideurs, obligés d'aller suivre leurs moindres procès en parlement et réduisait ces frais et ces rapines de la chicane, dont la honte allait salir la robe des magistrats, même sur les siéges les plus élevés du royaume.

Au milieu de cette amélioration des corps judiciaires, une grande et ancienne exception était maintenue. C'était le droit des ecclésiastiques, des nobles et des commensaux du roi, qu'on appelait Droit de *committimus,* au grand ou au petit sceau, et qui consistait, pour ces intéressés, dans la faculté de déférer directement leurs causes aux requêtes de leurs parlemens respectifs, ou aux requêtes de l'Hôtel.

Cette réorganisation nécessitait une nouvelle démarcation des ressorts, une réduction ou une

augmentation du nombre des magistrats, selon les siéges; et elle rendait possible une réforme des prisons. Toutes ces mesures étaient précisées et annoncées dans le premier discours du garde des sceaux, prononcé en lit de justice (1).

Le deuxième édit de Louis XVI en rendait évidemment nécessaire un troisième, à savoir celui qui portait réduction d'offices dans la Cour du parlement de Paris. La création des grands bailliages, décidant sans appel en matière criminelle, et jugeant en dernier ressort toute affaire civile jusqu'à 20,000 livres, devait naturellement opérer une réduction considérable dans les travaux du parlement. A une œuvre moindre, il fallait moins d'ouvriers. L'ordonnance de Louis XI, du 21 octobre 1467, garantissait l'inamovibilité des magistrats. Aussi, n'était-ce pas des destitutions que l'on opérait, mais une diminution dans le nombre des offices; et l'on en remboursait la finance aux titulaires, argent comptant. Du reste, aucune préoccupation politique n'intervenait dans la désignation des charges supprimées; on commençait par les magistrats les derniers pourvus, en suivant l'ordre d'inscription au tableau (2).

Par cette réduction, le parlement restait avec une Grand Chambre, une Chambre de Tournelle, et une seule des Enquêtes, comprenant ensemble

(1) *Introduct. au Moniteur*, p. 299. *Discours de M. de Lamoignon sur l'ordonnance relative à l'administration de la justice.*

(2) Quatrième édit du 8 mai 1788.

soixante-treize conseillers et neuf présidens (1). C'était encore, comme on voit, une Cour de justice fort nombreuse, surtout si l'on considère que les édits ne touchaient pas au Châtelet.

Les deux derniers édits dont nous venons d'exposer l'objet réformaient les tribunaux civils. Evidemment, ils ne touchaient qu'aux justices royales, depuis les bailliages et les sénéchaussées jusqu'aux parlemens. Les justices seigneuriales restaient hors de leur atteinte, parce qu'elles étaient le patrimoine de seigneurs. Néanmoins, nous devons dire que les justiciables des seigneurs recevaient la faculté de déférer leurs causes aux juges royaux. En outre, tous les tribunaux d'exception, qui étaient royaux, demeuraient debout, ce qui multipliait, sans utilité, les juridictions, les frais de procès et les dépenses du trésor. Le roi en prononça la suppression en lit de justice. Ainsi, les trois juridictions formant la Table de marbre, à savoir : la Connétablie, l'Amirauté et les Eaux et forêts, puis la Chambre du domaine, les Bureaux des traites, les Bureaux des finances, les Elections et les Greniers à sel furent réunis aux justices ordinaires, afin que l'unité des tribunaux répondît à l'unité des lois (2).

Si nous résumons ce qui précède, au point de vue des améliorations purement judiciaires, nous trouvons que Louis XVI annonce un code uniforme de lois

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 213.

(2) Deuxième édit du 8 mai 1788.

pour toute la France, en remplacement des vieilles et nombreuses coutumes; et en attendant, il réduit toutes les justices royales aux seuls tribunaux civils, divisés en quatre groupes, petits bailliages ou sénéchaussées, grands bailliages, présidiaux et parlemens. Il compléta ces belles mesures par un nouvel édit, qui réformait le code pénal ou l'ordonnance criminelle de Louis XIV.

La réforme pénale portait sur six points fondamentaux de l'ancien code, c'est-à-dire de l'ordonnance de 1670.

Premièrement, elle abolissait la question préalable ou la torture donnée à l'accusé avant le procès, par forme de procédure et pendant l'instruction de l'affaire; procédé abominable de l'ancienne justice, qui frappait un homme avant son jugement, si bien que son innocence démontrée n'arrivait qu'après son supplice.

Deuxièmement, elle interdisait l'usage de faire asseoir les accusés sur la *sellette*, siége noté d'infamie et anciennement destiné aux malheureux qui étaient conduits devant les juges chargés de chaînes.

Troisièmement, elle supprimait l'ancienne et monstrueuse formule par laquelle les tribunaux condamnaient un homme à mort «pour les cas résultans du procès;» elle exigeait que les magistrats motivassent désormais leurs jugemens et montrassent toujours le délit à côté de la peine.

Quatrièmement, et après une condamnation à mort, elle suspendait l'exécution pendant un mois

à partir du jour où le condamné avait reçu notification de sa sentence, afin qu'il pût avoir recours à la clémence royale; de sorte qu'aucun arrêt de mort ne pourrait être exécuté sans l'examen préalable du roi.

Cinquièmement enfin, elle instituait une réparation morale en faveur des accusés reconnus innocens par la justice; et cette réparation consistait dans la publication solennelle, et aux frais du roi, du jugement d'absolution.

En général, la pensée qui avait inspiré cette dernière réforme était digne du cœur de Louis XVI et de l'intelligence de M. de Lamoignon. On y sent l'instinct de la justice, le respect de la dignité humaine, et, ce qui est rare à cette époque, la notion du vrai n'y est altérée par aucun vice de déclamation. Ainsi, c'est un bonheur autant qu'un devoir pour l'histoire de citer ces nobles paroles du garde des sceaux sollicitant pour les accusés l'impartialité et même les égards de la justice : « le ministère public est leur partie et non pas leur juge. Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une espèce de tâche déshonorante, par le seul énoncé de son opinion, qui n'obtient pas toujours la sanction d'un arrêt. Si l'accusé est coupable, l'humanité défend de le troubler; et s'il est innocent, la justice ne permet pas de le flétrir (1). »

Un demi-siècle et quatre révolutions ont été impuissans à exaucer ces vœux d'une grande âme. La

(1) *Discours du garde des sceaux*, en présentant le 3e édit du 8 mai 1788.

justice ne brise plus les membres d'un homme avant de l'entendre ; mais, hélas! elle brise son honneur, pour ne pas renoncer tout à fait à ses habitudes. Quel est celui qui a gagné un procès civil sans avoir été diffamé par les avocats; quel est celui qui a gagné un procès criminel, sans avoir été insulté par le ministère public?

La conséquence immédiate et nécessaire des cinq édits que nous venons d'exposer devait être la suspension provisoire de la justice. Le changement immense apporté dans la compétence des tribunaux allait faire refluer une masse d'affaires des parlemens aux ressorts inférieurs. En outre, il fallait se donner le temps de tracer les nouvelles divisions et de créer les grands bailliages. Le gouvernement de Louis XVI rendit donc un sixième et dernier édit, qui constituait tous les parlemens en vacances, ou plutôt qui prorogeait les vacances ordinaires de ces cours. Deux ans plus tard, lorsque la nouvelle organisation judiciaire aurait été complètement établie et consolidée, le roi devait mettre le sceau à sa réforme en supprimant les parlemens (1).

Toutes les Cours souveraines de Paris avaient été mandées au lit de justice, le parlement de Paris étant convoqué pour huit heures, la Chambre des comptes pour une heure après midi, et la Cour des aides pour cinq heures du soir (2). Après que les enregistremens eurent été effectués, le roi renvoya

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 216.
(2) Barrère, *Mém.*, t. 1, p. 347.

les magistrats, ne retenant à Versailles que ceux qui faisaient partie de la Cour plénière dont il voulait ouvrir la première séance le lendemain.

CHAPITRE X.

TOUTE LA FRANCE SE LIGUE AVEC LES PARLEMENS POUR REPOUSSER LES RÉFORMES. — CHUTE DE M. DE BRIENNE.

C'est ici que commence la seconde phase de la résistance des parlemens contre les réformes de Louis XVI, et qu'éclate, dans tout son jour, l'imprévoyance de ses ministres, lesquels, par des mesures excellentes au fond, mais intempestives et prématurées, vont faire sortir une nouvelle et immense difficulté des moyens même destinés à surmonter la première. Depuis un an, les parlemens repoussaient la réforme des finances; ils vont repousser maintenant la réforme des Cours de justice; et il n'est pas difficile de prévoir que le gouvernement, qui n'avait pas réussi à vaincre un seul de ces obstacles, ne réussira pas à les vaincre tous les deux.

La Grand Chambre du parlement, retenue à Versailles, se réunit dans une auberge et y écrivit au roi la lettre suivante : « Sire, vos fidèles magistrats,

consternés des innovations destructives de la monarchie dont on essaierait en vain de les rendre participans, supplient Votre Majesté de leur permettre de lui déclarer l'impossibilité absolue où ils sont d'accepter aucune des fonctions qui leur sont attribuées par les édits dont ils viennent d'entendre la lecture. C'est le zèle le plus pur qui dicte à vos magistrats la déclaration qu'ils viennent déposer au pied du trône (1). »

Il est à peu près certain que la véritable cause du refus de la Grand Chambre n'était pas ce *zèle si pur* dont elle parlait au roi. La majorité de ses membres, frappée de l'ensemble des mesures exposées dans les édits, penchait fortement vers la soumission; mais le serment que d'Eprémesnil avait surpris au parlement, lorsque les réformes n'étaient qu'imparfaitement connues, l'adresse des dissidens à faire valoir cet engagement sacré, et l'esprit d'opposition qui avait gagné la pairie, se réunirent pour déterminer la résistance (2).

Les enquêtes et les requêtes, ces énergumènes du palais, qui se trouvaient atteintes par les réformes, ne pouvaient pas manquer, comme on pense bien, de faire éclater aussi leurs protestations et leurs plaintes. Elles se présentèrent d'abord au lieu ordinaire de leurs assemblées; mais le régiment des gardes françaises en interdisait l'entrée, en vertu de l'édit qui constituait le parlement en vacances. Les

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 160.

(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 219.

jeunes conseillers se réunirent chez les doyens de leurs chambres, et ils écrivirent individuellement à M. de Lamoignon pour protester contre les réformes exposées au lit de justice (1).

La résistance qui avait éclaté parmi les magistrats de Paris devait, comme de coutume, ne pas tarder à éclater en province. Nous avons déjà dit que des ordres avaient été donnés aux commandans militaires pour que, le même jour, les édits fussent enregistrés par tous les parlemens du royaume. La nouvelle des premières luttes du parlement de Paris contre les dernières réformes, ainsi que de l'arrestation de d'Eprémesnil et de Goislard de Monsabert s'était promptement et universellement répandue. Les cours de province étaient donc sur leurs gardes, et presque toutes protestèrent avant la séance d'enregistrement.

A Grenoble, le premier président et le procureur général assistèrent seuls à la transcription des édits; à Rouen, les magistrats, au nombre de quatre-vingt-six, s'engagèrent, par arrêté, à refuser toute place dans la nouvelle organisation de la justice; à Rennes, le procureur général, syndic des Etats, en compagnie d'un corps considérable de noblesse, avait déjà, depuis quelques jours, déposé au parlement une protestation contre tous les changemens qui pourraient être faits aux capitulations de la province; et ce n'est qu'après avoir fait avancer des troupes que le comte de Thiars osa demander

(1) Sallier, *Annales franç.*, p, 160.

l'enregistrement (1). A Pau, le syndic des Etats avait voulu faire une protestation semblable à celle des nobles de Bretagne; l'entrée de la salle lui ayant été refusée, l'évêque de Lescar, président des Etats, et qui siégeait au parlement, comme conseiller d'honneur, suppléa le syndic, et rendit ainsi la démarche encore plus redoutable. A Dijon, à Besançon, la noblesse avait fait une résistance publique, et tout présageait un mouvement qui allait gagner le royaume (2).

Cependant, il arrivait au gouvernement, pour les réformes de M. de Lamoignon, ce qui lui était arrivé pour les réformes de M. de Calonne; après les avoir inconsidérément proposées, il les soutenait avec maladresse et les abandonnait avec honte.

Le lendemain du lit de justice, Louis XVI avait tenu la première séance de sa Cour plénière. Chose singulière, en un temps où la royauté avait dans la main presque tous les pouvoirs, elle intervenait dans la pratique des affaires infiniment moins qu'aux époques où les institutions représentatives eurent notablement réduit la sphère d'action de la monarchie. On ne peut pas mettre en doute que cette indifférence de Louis XIV, dans les questions les plus importantes et les plus difficiles, n'ait été la cause la plus puissante de ses malheurs et de ceux du pays. C'est surtout au milieu des Révolutions qu'il ne faut pas des rois fainéans. Quantité de difficultés auraient été aplanies

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 162, 163.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 222.

par l'intervention personnelle de Louis XVI, tandis que ses ministres ne faisaient que les aigrir et les compliquer.

Ainsi, lorsque les membres de la Cour plénière venaient de protester contre elle, Louis XVI se borna à quelques paroles, par lesquelles il ouvrit leur séance ; et puis il se retira, comme s'il n'avait pas même soupçonné la ruine anticipée de son institution de la veille. Pas une parole publique, pas une instance privée auprès de cette vieille magistrature pleine de respect, même dans sa révolte, pour ce trône de St-Louis, qu'elle avait aidé à élever et à consolider ; pas un appel parti du cœur, pas un de ces mots à la Henri IV pour ces nobles pairs du royaume, qui se seraient honorés de mourir pour le roi. Louis XVI avait l'air de désavouer l'œuvre politique de ses ministres, et l'on eût dit, par sa froideur, que le sort de la couronne était bien moins son affaire propre que celle de son conseil.

Donc, après une première séance qui eût dû être capitale, et à laquelle Louis XVI ne donna pas un quart d'heure d'attention, la Cour plénière renouvela ses protestations et ses refus; et M. de Brienne, voyant qu'il était moins son maître que son jouet, la renvoya à Paris, d'où elle ne fut jamais plus rappelée. Le ministère semblait attendre l'effet produit par ses mesures sur l'esprit des provinces avant d'agir. Cet effet fut déplorable, et partout le même; partout, les parlementaires résistèrent désespérément à l'esprit libéral et réformateur des édits; et toujours ils

eurent l'art d'appeler les nobles à leur secours et de placer les priviléges de la robe sous la sauvegarde des priviléges de l'épée.

Le Châtelet de Paris, qui était conservé et agrandi dans la nouvelle organisation à titre de présidial, fut un instant l'espoir du garde des sceaux; mais saisi de la vérification des édits, le 16 mai, il y résista comme les cours, et il ne procéda à l'enregistrement qu'en présence d'un conseiller d'Etat, porteur d'ordres royaux, et au milieu des protestations du tribunal et des huées de la basse cléricature (1).

Dominés par l'influence naturelle de leurs cours respectives, la plupart des bailliages du royaume protestérent contre les réformes. Trois seulement les acceptèrent; le bailliage de Bourg, celui de Sens, et la sénéchaussée de Draguignan; encore furent-ils évidemment déterminés par cette considération que ces trois siéges se trouvaient érigés en grands bailliages par les nouveaux édits (2).

Si la faute du gouvernement de Louis XVI avait été grande d'entreprendre coup sur coup deux réformes immenses, qui auraient glorieusement défrayé chacune un quart de siècle, et d'avoir déclaré la guerre aux privilégiés, avant de s'être assuré le concours et l'appui du peuple, elle devint bien plus funeste encore lorsque, après avoir irrité et soulevé

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 165.

(2) Cette Révolution des parlemens ayant perdu aujourd'hui une grande partie de son intérêt, nous ne croyons pas devoir entrer dans de plus grands détails sur la part qu'y prirent les siéges inférieurs.

les corps privilégiés, le ministère alla leur demander des subsides. Il était bien évident que Louis XVI, fût-il même sorti victorieux de sa double lutte, en aurait été affaibli au moins pour quelque temps. La prudence faisait donc une loi d'améliorer, pour quelques années, la question des finances, avant d'aborder la suppression des grandes inégalités et des grands abus; car, les parlemens, la noblesse et le clergé, qui avaient l'air de défendre les intérêts publics en résistant à de nouveaux impôts, auraient été aisément et promptement démasqués, comme ils vont l'être dans quelques mois, sur la question des priviléges.

M. de Brienne, toujours aux prises avec la difficulté financière, et pour qui, dans sa situation, il n'y avait pas de petites sommes, avait convoqué une Assemblée générale et extraordinaire du clergé. La réunion eut lieu le 12 mai aux Grands Augustins, comme de coutume. M. de Breteuil, secrétaire d'Etat pour la maison du roi, et qui, en cette qualité, avait les affaires du clergé dans son département, se présenta devant l'Assemblée, accompagné de M. Lambert, alors contrôleur général des finances, agissant l'un et l'autre en qualité de commissaires du roi. Ils demandèrent au clergé un secours d'un million huit cent mille livres pour l'année courante, et une somme pareille pour l'année 1789. Le ministre principal ne doutait pas de l'accueil favorable qui serait fait à sa demande; et il attendait du clergé un assentiment moral à l'esprit de ses réformes. Il fut déçu

dans l'une et dans l'autre de ses espérances. Au lieu d'un vote empressé, un ajournement fut suscité par M. de Thémines, évêque de Blois, et l'assemblée décida qu'avant de délibérer sur aucun don, elle adresserait des remontrances au roi sur la situation des affaires présentes et sur l'institution de la Cour plénière (1). Une commission de quinze membres, dont trois archevêques, quatre évêques et huit vicaires généraux, fut nommée en conséquence de cette décision.

Toutes les illusions du gouvernement s'envolaient donc une à une. La résistance déclarée du clergé fit précisément autant de mal qu'on s'était promis de bien de son concours; et si elle ne fut pas la cause des troubles que nous allons voir éclater dans les provinces, elle leur servit de prétexte et en quelque sorte de justification.

C'est principalement en Bretagne et en Dauphiné que ces troubles éclatèrent, et précisément à la même époque, c'est-à-dire le 11 mai.

Lorsque le comte de Thiars, commandant militaire de la Bretagne, et Bertrand de Molleville, intendant de la province, se présentèrent, le 11 mai, au parlement de Rennes, pour faire enregistrer les six édits vérifiés le 8 à Versailles, les magistrats, oubliant leurs devoirs et leur dignité, essayèrent de soulever les ouvriers contre les représentans du roi. Les conseillers jetaient par la fenêtre des billets au peuple, dans lesquels ils avaient écrit entre autres :

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 225.

« *L'intendant est un monstre à étouffer* (1). » L'intendant, qui était une homme ferme, ne fut pas étouffé; mais en se retirant à pied avec le comte de Thiars, il courut, ainsi que lui, risque de la vie.

En cette circonstance, et au milieu de l'émeute, se produisit un fait qui deviendra fréquent durant les premières années de la Révolution, et auquel M. Désilles, officier du régiment du roi, donnera, en 1791, une tragique célébrité, pendant les troubles de Nancy. Un jeune officier, plus philosophe que militaire, se jeta sans armes entre les soldats et l'émeute afin d'éviter l'effusion du sang. Il empêcha bien les grenadiers de blesser les factieux, mais il n'empêcha pas ceux-ci de blesser l'intendant; et au milieu de la confusion qu'il avait produite, il fut lui-même lapidé par suite d'un malentendu (2). Certes, les vertus militaires n'en excluent aucune autre; mais il ne faut pas prendre un régiment pour une académie, et confondre les théories des moralistes avec les principes de l'ordre public.

Le parlement de Rennes refusa d'obéir à l'édit qui constituait les Cours en vacances. Il fut soutenu dans sa résistance par la commission intermédiaire des Etats, qui, excitée elle-même à l'aspect de la conduite du haut clergé, réuni à Paris, avait demandé des prières à tous les évêques de la province. Ainsi, la noblesse et la magistrature faisaient cause commune et s'appuyaient sur le clergé.

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 223.
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, ch. 2, p. 224.

La noblesse bretonne avait déclaré « infâmes ceux qui pourraient accepter quelque place, soit dans la nouvelle administration de la justice, soit dans l'administration des Etats, et qui ne seraient pas avoués par les constitutions de la province (1). » Déclaration insensée, car c'était au roi lui-même, au nom duquel avaient été publiés les édits, que s'adressait cette note d'infamie, lancée par des gentilshommes; déclaration barbare, égoïste et absurde, car elle prétendait immobiliser la Bretagne dans les langes de son berceau féodal. Le comte de Thiars ayant défendu les réunions de la noblesse, ce fut, pour ces nobles, une nouvelle occasion de braver le roi en la personne de son lieutenant. Ils vinrent au nombre de cent trente remettre à M. de Thiars une lettre à Sa Majesté, en laquelle se montre, dans toute sa violence puérile, la politique des priviléges :

« Nous venons, disaient-ils, accuser les ministres devant Votre Majesté, au pied du trône qu'ils entourent, et qu'ils parviendraient à ébranler si vos fidèles sujets ne s'empressaient de le raffermir. Les ministres que nous dénonçons ont formé le projet de dépouiller le parlement du droit d'enregistrer, pour écarter l'obstacle qui résiste si souvent à leur volonté. Le bien public, l'intérêt des justiciables n'ont été qu'un faux prétexte employé pour colorer un projet désastreux. On voulait détruire les lois constitutives de la monarchie en écartant les magistrats respectables qui leur servaient d'organe;

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 168.

dépouiller le parlement des droits de vérifier les édits, pour en revêtir la Cour Plénière; composer ce nouveau tribunal de magistrats amovibles, de courtisans qui tiennent leur fortune de la profusion des administrateurs, d'hommes enfin choisis par eux, soumis à leurs volontés, incapables de leur opposer aucune résistance (1). »

Hélas ! ceux qui ébranlèrent le trône du bon et malheureux Louis XVI, ce furent ces *fidèles sujets*, ces nobles rivés dans leur tyrannie, ces magistrats révoltés pour leurs priviléges, ce clergé opulent et simoniaque, corrompu par son oisiveté et par ses trésors; ce furent ceux qui calomnièrent la royauté dans ses intentions, qui l'outragèrent dans ses ministres, qui la vainquirent dans ses nobles et paternels efforts. Cette attitude révolutionnaire des privilégiés était alors un fait si éclatant que tous les yeux la remarquèrent. « Ce sont les corps aristocratiques, dit Mme de Staël, qui ont attaqué les premiers le pouvoir royal (2). » Les insensés faisaient, sans le savoir, l'œuvre de Samson égaré par la colère et renversant les colonnes du temple. Et comme si la providence avait voulu s'absoudre aux yeux des hommes du terrible châtiment qu'elle leur réservait, elle leur donna le temps et le moyen d'étaler toutes leurs passions et d'accomplir toutes leurs fautes.

Les nobles Bretons eurent le malheur d'inventer

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 170.

(2) Mme de Staël, *Considérations sur la Révolution Franç.*, t. 1, p. 43.

ou de formuler les premiers les tristes argumens à l'aide desquels les parlemens et leurs amis combattirent l'établissement de la Cour plénière. Certes, il y avait à lui faire de graves objections; mais ce n'étaient pas celles-là. Il y avait à lui reprocher de ne pas tenir assez compte de l'intérêt des contribuables dans l'enregistrement de l'impôt. Ainsi, la Grand Chambre du parlement, les ducs et pairs, les intendans, les députés des quinze cours de province étaient assurément une garantie réelle et considérable de lumières et de capacité administratives; mais toutes ces personnes étaient plus ou moins privilégiées dans la question des impôts, et c'était une faute, en même temps qu'une injustice, de n'y avoir pas fait une place large et convenable au commerce et à l'agriculture, c'est-à-dire au tiers-état.

Une Cour plénière, qui aurait réuni dans son sein la véritable activité en même temps que les véritables notabilités de la France eût été, sauf le gouvernement représentatif, le plus grand progrès politique à réaliser à cette époque; et néanmoins, toute défectueuse qu'était celle-là, elle constituait une amélioration immense, par rapport à l'administration exercée par les parlemens. Il fallait l'aveuglement le plus obstiné pour ne pas reconnaître que la pire des combinaisons était le maintien des droits politiques exercés, comme au nom du pays, par cinq ou six cents familles de robe, largement privilégiées, et en possession de ces droits par l'effet de charges acquises à prix d'argent.

On pouvait donc reprocher à la Cour plénière de n'être pas encore tout ce que le développement du tiers-état demandait; mais l'attaquer comme donnant à la France moins de garanties que les parlemens, c'était une déclamation et un mensonge. D'ailleurs, est-ce que les parlemens eux-mêmes ne la composaient pas? Est-ce que la Cour des pairs n'en faisait pas partie? Est-ce que la Cour des aides, la Chambre des comptes, tous les parlemens de province, c'est-à-dire, est-ce que tous les corps qui tenaient la royauté en échec n'y avaient pas voix délibérative? A quel propos M. d'Aligre, membre de la Cour plénière, aurait-il été plus ministériel que M. d'Aligre, premier président du parlement de Paris? Etait-il croyable que les ducs et pairs de France, des hommes comme M. de Talleyrand-Périgord, archevêque de Rheims, M. de La Rochefoucauld, évêque de Beauvais, des hommes comme MM. les ducs d'Uzès, d'Elbœuf, de Montbazon, de Sully, de Luynes, de Grammont, de Mortemart, de Villeroy, de Noailles, et tant d'autres, fussent, ainsi que le disait la noblesse bretonne, « incapables d'opposer aucune résistance aux ministres? »

C'étaient donc là des raisons puériles et honteuses; la vraie raison, et celle-là on se gardait bien de la dire, c'est que la Cour plénière allait supprimer la tyrannie des gens de robe, et détruire, au profit de l'unité française, les exemptions révoltantes des provinces d'Etats. C'était donc outrager le bon sens que de présenter des parlemens rétrogrades et usurpateurs

comme les soutiens des libertés publiques; et surtout, c'était agir en factieux, en hommes qui n'avaient ni le sentiment de l'ordre, ni l'idée du respect dû à la loi, que d'outrager les troupes du roi, remplissant leurs devoirs militaires; d'appeler les soldats du nom de « vils satellites du despotisme, » comme le fit le procureur général de Rennes (1), et de former une ligue de spadassins, afin d'accabler les officiers, comme le firent les nobles de la Bretagne (2).

Les troubles du Dauphiné eurent la même cause que ceux de Bretagne, c'est-à-dire la coalition du parlement et de la noblesse, ligués pour conserver leurs priviléges, pour résister à l'égalité de la loi et à l'unité du pays. Le 11 mai, la noblesse s'étant réunie à Grenoble délibéra une adresse au roi ayant pour objet de lui demander la révocation des édits et le rétablissement des états particuliers du Dauphiné. Le parlement, enhardi par cette démarche, brava l'édit qui le constituait en vacances, et se réunit, le 20, chez son premier président, M. de Bérulle; il y rédigea des protestations incendiaires contre les réformes. « Il faut enfin apprendre aux ministres, disaient ces magistrats, ce que peut une nation généreuse qu'ils veulent mettre aux fers (3). » Le lecteur sait déjà ce que signifient et ce que valent ces figures de rhétorique. Ces réunions du parlement continuaient, lorsque, le 7 juin,

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 227.
(2) Ibid , p. 228.
(3) Ibid., p. 229.

M. le duc de Clermont-Tonnerre, commandant de la province, fit ordonner aux magistrats de se rendre dans leurs terres. Ce fut là le signal de l'émeute.

Les avocats, les procureurs, les huissiers, toute la cléricature haute et basse, en costume d'audience, se rendit d'abord chez M. de Bérulle, et puis se dispersa dans les rues en faisant sonner le tocsin. On démonta les voitures des magistrats, et l'on séquestra leurs malles pour empêcher leur départ. Le tocsin ayant fait accourir la population des campagnes, la bazoche leur persuada que le commandant voulait affamer la contrée en supprimant le parlement. La foule se porta donc à l'hôtel du duc de Tonnerre. Il y avait dans la ville le régiment d'Austrasie et le régiment Royal-Marine. Celui-ci seul fit un peu son devoir. Le commandant vit sa maison forcée, sa cave pillée; et au lieu d'avoir le courage de mourir pour la loi, il accorda, sous la pression de l'émeute, le maintien du parlement. Cette foule ivre força les portes de la Grand Chambre, y conduisit le parlement, ayant à sa tête le premier président couronné de roses, et fit asseoir, à côté des magistrats, les prostituées qui avaient servi à débaucher les troupes (2).

Ici apparaît, pour la première fois, l'une des causes les plus actives et les plus redoutables des désordres révolutionnaires; c'est la désorganisation de l'armée. Nous avons exposé le mode vicieux de sa

(2) Wéber, *Mém*, t. 1, p. 231, 232. — Sallier, *Annales franç.*, p. 171; 172.

constitution. Des soldats recrutés à prix d'argent, dans les cabarets, ne pouvaient être que la portion la moins morale et la plus turbulente du peuple; et des officiers, dédaignant les détails du service, hantant beaucoup les salons, et fort peu la caserne, ne pouvaient pas avoir et n'avaient pas d'influence sur leurs compagnies. C'était bien pire encore, lorsque ces officiers faisaient de la politique et de la morale à leur manière, et, s'érigeant en juges du gouvernement, refusaient, comme ceux du régiment d'Austrasie, d'ordonner qu'on tirât sur l'émeute, ce que fit exécuter un sergent (1). Le soldat commençait alors à s'entendre dire ces paroles étranges, qu'il ne comprenait pas encore: « Tirerez-vous donc sur vos frères? » Sophisme désorganisateur et absurde avec lequel il n'y aurait ni gouvernement, ni société.

En effet, en tenant compte d'une considération pareille, on ne trouverait jamais ni témoin pour accuser, ni magistrat pour condamner, ni bourreau pour exécuter, même des coupables; car, quelle nature basse ou féroce ne reculerait devant l'idée d'ôter la vie à son frère? Il faut remonter aux époques barbares du monde, à cet âge nommé héroïque, où les enfans étaient la propriété de leurs aïeux, pour trouver des pères qui les immolent, comme Agamemnon et Brutus; mais depuis que le christianisme a épuré le mariage et ennobli la paternité, les affections qui en résultent ont une sainteté

(1) Wéber, *Mém*, t. 1, p. 232.

spéciale, qu'on ne saurait ni étouffer dans la famille, ni transporter au dehors. Il n'y a donc de frères que dans l'enceinte consacrée du foyer domestique. Ceux-là sont toujours inviolables. Hors de là, il n'y a que des amis et des concitoyens; on leur doit, sans doute, son affection ou sa bienveillance; mais on ne leur doit jamais le sacrifice de l'ordre et de la loi.

Nous avons laissé l'Assemblée générale du clergé réunie, depuis le 12 mai, aux Grands Augustins, et nommant une commission de quinze membres chargée de présenter un projet de doléances au sujet de la Cour plénière, avant d'examiner la question des subsides. Ces doléances furent arrêtées le 15 juin (1). Elles étaient insensées. Le clergé fit l'apologie de la conduite des parlemens depuis une année, et le lecteur sait tout ce qu'elle avait offert de violences, de contradictions et de menées factieuses. Il présenta les impôts comme des exactions arbitraires, tant qu'ils n'auraient pas été consentis par les Etats Généraux; comme si la situation présente n'avait pas été la situation normale de la France, depuis 1614, et surtout, comme si l'impôt annuel de cent vingt-trois millions que le clergé lui-même prélevait, sous forme de dîmes, avait jamais été consenti par personne au monde.

Il se laissa aller à cette banale déclamation contre le passé des institutions françaises, ne trouvant, disait-il, que *quelques années et quelques hommes épars*

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 167.

à citer dans l'histoire de la monarchie; comme si, en définitive, ces institutions n'avaient pas, en s'établissant, trouvé la France à l'état d'une grande forêt dévastée, et n'en avaient pas fait un des premiers empires du monde. Lui, clergé, le corps le plus instruit, le plus capable du royaume, ayant mission d'éclairer et de moraliser les hommes, il abdiquait cette grande et sainte initiative, afin *d'obéir*, comme il disait, au *cri public!* comme si le cri d'alors était autre chose que la clameur confuse des parlemens et des nobles, ligués pour conserver les monstrueux abus dont ils avaient obstrué la France! Il pressait Louis XVI, qui avait promis la convocation des Etats Généraux dans cinq années, de les réunir immédiatement, au milieu de la crise présente, s'imaginant qu'ils se borneraient au *consentement libre des subsides*, ainsi qu'aux *remontrances, plaintes et doléances sur les autres objets!* Enfin, par on ne sait quelle aberration politique ou quelle manie littéraire, le clergé changea le titre séculaire et glorieux du monarque, et l'appela *Roi des Français* (1)!

Ces doléances ne furent pas seulement adressées au roi, elle furent encore publiées, ce qui naturellement en rendit l'effet plus désastreux. Restait toujours la question des subsides. Le clergé les refusa, comme il avait refusé son appui moral aux réformes; et comme si un simple refus n'avait pas été suffisant, il y ajouta la dérision. Lorsque, le 14 juillet, après trois mois de session, le clergé tint sa dernière

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 234.

séance, M. de Dillon, archevêque de Narbonne, président de l'Assemblée, mit ces paroles dans son discours au roi : « Sire, nous terminons nos séances comme nous les avons commencées. Les évêques assemblés devaient s'occuper principalement, et avant tout, des intérêts de notre sainte religion (1). » Les intérêts de la religion voulaient que l'Etat en péril fût secouru, et que le désordre des finances fût réparé. Les évêques de France, aveuglés alors par la sécurité générale, ne le comprenaient pas encore. Cependant, cette confiance ne peut pas les absoudre. L'histoire sévère doit signaler ces mauvais riches refusant à la royauté, leur bienfaitrice, les miettes de leur festin.

Nous avons déjà dit ce qu'étaient les trésors de ce clergé, qui offrait au roi des prières quand il s'agissait de payer l'intérêt des rentes de l'Hôtel-de-Ville ; et nous rappellerons encore ce qu'étaient les revenus de ce prélat ne trouvant, pour répondre à un gouvernement dans la détresse, que des paroles de mépris. M. Arthur Richard de Dillon avait, pour son archevêché de Narbonne, 160,000 livres ; pour son abbaye de Signy, dans le diocèse de Rheims, 50,000 livres ; et pour son abbaye de St-Etienne de Caen, dans le diocèse de Bayeux, 70,000 livres ; en tout, deux cent quatre-vingt mille livres de rentes. Des ressources pareilles permettaient à M. de Dillon d'ajouter quelque chose à la bénédiction qu'il offrait au roi.

(1) Prudhomme, *Hist. impart. des Révol.*, t. 1, p. 112.

Le clergé ne tardera pas à comprendre la faute énorme qu'il commettait en abandonnant la monarchie. Il tombait alors dans l'erreur commune aux plus grands esprits du dix-huitième, qui était de croire la royauté au-dessus de tout danger. Comme Mounier, comme Lally Tollendal, comme Bailly, comme Lafayette, il ouvrira les yeux trop tard. Nous le verrons bientôt offrir quatre cents millions au gouvernement de Louis XVI, après lui avoir refusé un million huit cent mille livres; mais la révolution, qui aura déjà fait ses comptes, refusera ses offres et aimera mieux lui prendre trois milliards.

Voilà donc, au moment où nous sommes, les difficultés du gouvernement augmentées. La noblesse et le clergé se sont réunis aux parlementaires; et, au lieu d'un seul ennemi à combattre, le ministère en a trois.

Que va faire le gouvernement pour vaincre ces trois ennemis? Hélas! il va continuer son plan de politique idéale; et il fera si bien, qu'avant peu, au lieu de trois ennemis, il en aura quatre.

Mais déjà le pouvoir de M. de Brienne, ébranlé par tant de secousses et épuisé par tant de luttes, laissait voir qu'il ne pouvait pas durer longtemps. Deux sortes d'agitations le travaillaient sans cesse. L'une était la suite de la résistance universelle soulevée par les édits du 8 mai; l'autre, la conséquence naturelle, et bien aisée à prévoir, d'un arrêté du 5 juillet, que nous aurons à expliquer au chapitre suivant, et qui avait excité tous les esprits ardens ou brouillons en les invitant à discuter la constitution des Etats Généraux.

La Bretagne, nation tenace et courageuse, prolongeait la bataille livrée par les parlemens, à l'occasion des réformes du 8 mai. Douze députés, MM. de la Fruglaie, de Châtillon, de Guer, de Nétumières, de Bec-de-Lièvre Penhoët, de Carné, de la Féronnière, de Montluc, de Bédée, de Trémargat, de la Rouerie et de Cicé, venus à Versailles, au nom du parlement et de la commission intermédiaire des Etats, y avaient causé une sorte d'émeute en sollicitant et en obtenant, pour une adresse au roi, la signature des nobles Bretons qui résidaient à la Cour. Les ducs de Chabot et de Praslin, le marquis de Sérent, le comte de Boisgelin et le marquis de Lafayette qui possédait, du chef de M[lle] de Noailles, sa femme, une terre en Bretagne, avaient vigoureusement pris la défense des priviléges de la Province contre les réformes de Louis XVI. Tout bon qu'il fût, le roi trouva étrange d'être bravé jusque dans son palais. Il fit mettre, dans la nuit du 14 au 15 juillet, les douze députés à la Bastille (1), et fit défendre à ceux qui les avaient appuyés de paraître à la Cour.

Cette mesure énergique mit la Bretagne en feu. Dix-huit nouveaux députés vinrent soutenir et réclamer les premiers; et comme ils allaient être suivis de cinquante-quatre autres, M. de Brienne les fit présenter au roi, pour en finir, le 31 juillet. Le roi leur donna l'assurance de la conservation de leurs priviléges, et de la réunion de leurs Etats pour le mois

(1) Barrère, *Mém.*, t. 1, p. 282, 283.

d'octobre (1). Les douze prisonniers ne demeurèrent pas moins à la Bastille jusqu'au 12 septembre suivant; mais le roi leur avait fait donner toutes les distractions qu'une prison d'Etat comporte, jusques à un billard (2).

L'émotion causée par les édits du 8 mai n'était pas encore apaisée que déjà commençait, pour durer beaucoup plus longtemps, celle que suscita l'arrêt du Conseil du 5 juillet. Le Dauphiné donna le signal, et la plupart des autres provinces le suivirent.

La honteuse émeute de Grenoble, qui avait rétabli le parlement au milieu d'un immense concours d'ivrognes et de prostituées, avait été désavouée par une députation de la noblesse du Dauphiné, partie le 11 mai pour Versailles (3). Mais, pendant que la députation faisait son office, une réunion des trois ordres de Grenoble et des environs avait lieu à l'Hôtel-de-Ville, le 14 juin, et l'on y décidait une Assemblée générale qui devait se tenir, le 21 juillet, au château de Vizille, pour aviser aux affaires de la province.

Un fait remarquable mérite d'être noté au sujet de Vizille, parce qu'il montre à quel point était factice le mouvement qui emporta la France, en 1789, et parce qu'il donne un démenti de plus aux historiens qui font sortir la Révolution des entrailles même du peuple. L'ordre du clergé et celui de la noblesse avaient voté unanimement la réunion du 21;

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 239.
(2) *La Bastille dévoilée*, 2me livraison, p. 55.
(3) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 240.

mais l'ordre du tiers-état l'avait repoussée (1); si bien que si le tiers-état avait eu, dès lors, la double représentation qu'on allait demander pour lui, l'assemblée de Vizille n'aurait pas eu lieu. C'étaient donc le clergé et la noblesse, c'est-à-dire les ordres les plus favorisés par l'ancienne monarchie, qui suscitaient et qui fomentaient les troubles. Ils ne pouvaient point pardonner à M. de Brienne d'avoir voulu rogner leurs priviléges; et c'est pour amener une crise ministérielle, qu'ils travaillaient sans le savoir à une révolution.

Le château de Vizille, ancien manoir des dauphins du Viennois, appartenait, ainsi que le marquisat, à M. Périer, qui donna l'hospitalité à l'assemblée. M. de Brienne, qui avait eu d'abord la pensée d'empêcher la réunion, fut obligé de se borner à la faire surveiller. Cinquante ecclésiastiques, deux cent cinquante nobles et trois cents membres du tiers se trouvèrent réunis le 21 juillet, à huit heures du matin. Ils remirent leurs pouvoirs à cinquante d'entre eux, sous la présidence du comte de Morges; et, en deux séances, dont la dernière fut terminée le 22 juillet, à trois heures du matin, ce comité rédigea une adresse au roi, qui se résumait en ces trois demandes fondamentales : Rétablissement du parlement de Grenoble et des siéges supprimés, réunion des Etats Généraux, rétablissement et réunion des Etats particuliers du Dauphiné, avec la double représentation de la bourgeoisie.

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 241.

De tous les noms apposés au bas de cette adresse, deux seuls ont surnagé: le nom de Barnave, qui représentait le bourg de Saillant, dans la sénéchaussée de Valence, et le nom de Mounier, Juge royal à Grenoble, qui représentait le village d'Aspres-lez-Corps, dans le bailliage du Grésivaudan. En outre, Mounier avait été choisi pour secrétaire, et avait rédigé les *Très respectueuses Représentations des trois Ordres* (1).

L'assemblée de Vizille déclarait encore qu'elle ne séparerait pas la cause du Dauphiné de celle des autres provinces. Sa hardiesse entraîna le Roussillon, le Languedoc, le Béarn, le Hainaut et la Flandre. De tous côtés, ce ne furent qu'assemblées réclamant le maintien d'antiques priviléges, ou la création de priviléges nouveaux, avec la demande simultanée de la réunion des Etats particuliers des provinces et des Etats Généraux du royaume. Entraîné par les passions qu'il avait lui-même déchaînées, M. de Brienne fut obligé de leur céder. Son arrêt du Conseil du 5 juillet avait annoncé la tenue des Etats sans leur assigner une date; un nouvel arrêt, du 8 août, les fixa au 1er mai 1788, suspendit jusqu'à cette époque les effets de la Cour plénière, et maintint néanmoins l'édit relatif aux grands bailliages, ainsi que ce qui touchait la réforme des lois criminelles (2).

(1) Nous avons emprunté ces détails au compte-rendu de la réunion de Vizille, imprimé à Grenoble.

(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 194, 195, 246. — Un comité de législation fut établi, près du garde des sceaux, pour préparer la

Cependant, tout annonçait à M. de Brienne sa chute prochaine. M. de Breteuil s'était détaché du cabinet le 25 juillet, laissant sa place à M. Laurent de Villedeuil; et l'assemblée du clergé, close le 27, dissipait toute illusion sur le concours qu'on aurait pu s'en promettre. D'un autre côté, l'emprunt ne s'était pas rempli; les menaces du parlement avaient arrêté la nouvelle assiette des vingtièmes, et les caisses du trésor étaient vides. Un arrêt du Conseil, du 16 août, suspendit une partie des paiemens, ou, ce qui revenait au même, autorisa le trésor à se libérer partie en argent, partie en billets, avec intérêt, à un an d'échéance (1). L'armée, la marine, les petits rentiers étaient les seuls exceptés; mais ce n'était pas le peuple qui agitait la France; c'étaient les courtisans, les magistrats, les nobles, les oisifs, et ceux-là étaient précisément frappés par la mesure. La suspension des paiemens frappait surtout Paris, ville de rentiers, ville de crédit et de luxe. La caisse d'escompte reçut le contre-coup. Tous ceux qui avaient de ses billets coururent en demander le remboursement, pressés par le besoin ou poussés par la panique. Comme toutes les banques, la caisse d'escompte eût été hors d'état de suffire à un remboursement immédiat et simultané de ses billets en circulation. Le gouvernement,

réforme de l'ordonnance criminelle; et M. de Comeyras, avocat au parlement, fut chargé, dans ce but, de l'examen des criminalistes étrangers. — *Moniteur*, t. 3, p. 537. Edit. de Plon.

(1) *Introduction au Moniteur*, p. 360.

qui avait souvent recours à elle, était intéressé à la maintenir. Un arrêt du Conseil du 18 août l'autorisa à faire tous ses paiemens en effets, et défendit toutes poursuites contre elle jusqu'au 1er janvier 1789 (1).

La crise ministérielle, tant poursuivie par les parlemens, par la noblesse, par le clergé, par une grande partie du peuple lui-même, entraîné et aveuglé, était donc flagrante. M. de Brienne ne pouvait pas aller plus loin, pris au piége d'intrigues et de résistances factieuses dans lequel il avait fait tomber M. de Calonne. Il jeta vers Necker un regard désespéré et lui demanda son appui. Necker ne voulut pas être le protecteur de M. de Brienne, pouvant être son successeur. Il refusa. Il fallut donc céder. Pressé par la reine, et plus encore par l'inexorable nécessité, le premier ministre consentit, le 23 août, à rendre son portefeuille.

Toutefois, rendre son portefeuille n'est pas précisément ici le mot propre. M. de Brienne le vendit. Ses larmes et son désespoir arrachèrent au roi, pour prix de sa retraite, le chapeau de cardinal; pour son neveu l'abbé de Loménie, la coadjutorerie de Sens et l'abbaye de Jumiéges; pour sa nièce, Madame de Canisy, une place de dame du palais, et pour de M. Canisy, son autre neveu, le régiment de la reine, cavalerie (2). M. de Brienne finissait son année comme il l'avait commencée, ayant reçu, le 30

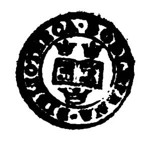
(1) *Introduction au Moniteur*, p. 363.

(2) Weber, *Mém.*, t. 1, p. 251. — Besenval, *Mém.*, t. 2, p. 329. — *Mémorial de la Cour pour 1788*, p. 108.

janvier, l'archevêché de Sens et l'abbaye de Corbie (1) ce qui complétait un revenu d'environ cinq à six cent mille livres composé pendant son administration (2). Richesses maudites et fatales qu'une main avide avait amassées sans pitié pour les maux de la patrie, et qui s'échapperont de ses doigts crispés par le suicide, avant qu'elle n'ait eu le temps de les saisir.

La chute de M. de Brienne rendait Necker inévitable. Il fut appelé le lendemain 25 août à Versailles. La reine lui recommanda la monarchie et le monarque; Louis XVI lui parla de la France et n'oublia rien, excepté lui (3). Necker reçut le titre de *Directeur général des finances*, et fut fait, le 27, ministre d'Etat (4), ce qui avait été l'objet de toute son ambition durant son premier ministère. Il promit au roi et à la reine tout son dévoûment, et reçut, en sortant, les témoignages éclatans de l'allégresse publique.

(1) *Mémorial de la Cour*, *1788*, p. 45
(2) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 251.
(3) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 152.
(4) *Mémorial de la Cour 1788*, p. 103.



CHAPITRE XI.

LOUIS XVI INSURGE LE PEUPLE, ET SUSCITE LES HOMMES DE LETTRES CONTRE LES PARLEMENS, LA NOBLESSE ET LE CLERGÉ.

Déjà, depuis plus d'une année, la Révolution s'avance à grands pas; les résistances les plus séditieuses paralysent l'action du gouvernement de Louis XVI; une foule de réformes, ordonnées par les ministres, et repoussées par les Cours souveraines, tiennent les populations en suspens entre des autorités rivales; la machine administrative ne fonctionne plus; la royauté est désarmée et manifestement compromise; et cependant, le lecteur l'aura certainement remarqué, nous n'avons vu apparaître encore ni l'intervention du peuple, ni celle des philosophes.

Nous avons vu les parlemens lutter; mais pour maintenir leur droit d'enregistrement facultatif,

c'est-à-dire leur prétention à mettre le mortier au-dessus de la couronne.

Nous avons vu la noblesse lutter; mais pour conserver ses immunités fiscales et ses priviléges provinciaux.

Nous avons vu le clergé lutter; mais pour préserver ses anciennes formes administratives, et pour conjurer l'égalité devant l'impôt.

Seuls, les deux agens auxquels les préjugés historiques attribuent l'initiative et l'accomplissement de la Révolution Française, le peuple et les écrivains, ne se sont pas encore montrés; et, en effet, ils n'avaient que faire de paraître dans une lutte où l'opposition était moins libérale que le pouvoir. Nous nous trompons néanmoins au sujet de l'un d'eux. Le peuple de Paris avait fait des émeutes au palais pour soutenir la loi salique et les anciennes constitutions du royaume, et le peuple de Grenoble avait couronné de roses M. de Bérulle, parce qu'il défendait contre le gouvernement central du pays l'antique oligarchie de sa province.

Ainsi la Révolution Française commence et s'étend, sans le peuple et sans les philosophes; et même les premiers soulèvemens se font en faveur des traditions féodales. Cependant, le moment est arrivé où ces deux formidables influences vont intervenir dans les affaires publiques; mais cette intervention, au lieu d'être spontanée, sera factice et artificielle, et c'est le gouvernement de Louis XVI qui va la provoquer en excitant les

premières émeutes et en payant les premiers libelles.

Il faut d'abord noter la position de Louis XVI. Elle était cruelle et révoltante. Ses ministres offraient au pays, depuis seize mois, un ensemble de réformes équitables et magnifiques, ayant toutes l'égalité et la prospérité publiques pour objet. Le peuple, auquel, en définitive, ces réformes profitaient, assistait avec une indifférence désespérante aux luttes qu'entraînait leur établissement, quand il ne les combattait pas de la manière la plus ingrate et la plus stupide. Bien évidemment, le peuple ne pouvait agir ainsi que par une ignorance complète de ses vrais intérêts et par une suite de sa condescendance séculaire envers le clergé, les parlemens et la noblesse. Il était donc assez naturel que le gouvernement de Louis XVI songeât à l'éclairer; mais il ne fallait pas que ce désir, très légitime, allât jusqu'à le révolutionner. L'ignorance vaut encore mieux que l'anarchie, parce qu'il est plus aisé de vaincre l'une, que d'arrêter l'autre.

M. de Brienne fut celui qui conçut et qui fit agréer au roi l'idée de soulever le peuple contre les privilégiés afin de s'appuyer sur lui pour briser leurs résistances. « La magistrature, la noblesse, le clergé, dit un contemporain, avaient résisté : on médita l'anéantissement de ces corps politiques; et comme un pareil coup d'Etat était au-dessus des forces de l'autorité royale, on appela le tiers-état pour le charger du soin de la vengeance. Jusqu'alors, l'union avait régné entre tous les ordres des citoyens;

tous faisaient cause commune contre le ministère(1); on résolut de leur supposer des intérêts différens, d'exciter le tiers-état à la défiance, à la jalousie, à l'ambition; de lui rappeler son nombre, sa force; de lui faire envisager ses droits politiques comme devant être proportionnés à ceux de la nature. On ne doutait pas qu'après avoir anéanti les corps et les ordres, qui formaient dans la monarchie le pouvoir intermédiaire, les chefs populaires ne se montrassent toujours dociles et favorables, ou que leur résistance ne fût facile à prévenir, ou à écarter.... Dès lors, jusqu'à l'ouverture des Etats Généraux, on va voir le roi sur la même ligne que les factieux, professer leurs principes, corrompre l'opinion publique, et appeler le peuple à la sédition (2). »

D'où avait pu venir à M. de Brienne une pareille pensée? Les contemporains, qui la constatent, ne l'expliquent pas. Voulut-il pousser Louis XVI dans la voie où avaient marché Louis-le-Gros, Louis XI et Louis XIII, et faire faire un quatrième et dernier pas à l'autorité royale? Cela se peut bien. Néanmoins, il nous paraît plus probable de supposer qu'il procéda très légèrement en cette circonstance, comme dans les autres, c'est-à-dire, qu'il rêva une alliance s'opérant d'elle-même entre le trône et le

(1) Comme on le voit, *tous les ordres*, même celui de la bourgeoisie, avaient, jusqu'alors, fait cause commune contre les réformes. Dès ce moment, le tiers-état va se séparer du clergé et de la noblesse; et c'est le gouvernement qui aura opéré cette séparation.

(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 188, 189.

peuple, comme il avait rêvé des réformes politiques, fiscales, administratives et judiciaires s'opérant avec le concours des vieux intérêts et des vieux préjugés qu'elles ruinaient. Toujours est-il que poussé, vers la fin de mai, aux dernières mesures par les résistances universelles des parlemens, du clergé et de la noblesse, « il conçut dès ce moment, dit Wéber, l'idée de soulever le tiers contre les deux premiers ordres et d'en faire un rempart autour du trône... Il employa dès lors toute son influence à susciter les prétentions du tiers contre l'ordre de la noblesse, et les principaux dépositaires de l'autorité du gouvernement eurent l'ordre de diriger les esprits vers ce mouvement, et de former une alliance défensive entre le peuple et la couronne (1). »

Le plan conçu, dans ce but, par M. de Brienne, était vaste, complet et bien ordonné. Il comprenait deux parties principales et distinctes. La première avait pour objet le soulèvement direct, tumultueux, révolutionnaire des classes populaires contre les classes privilégiées, au moyen de libelles et de journaux répandus dans les provinces ; la seconde se proposait l'élaboration et la divulgation des grands principes de réforme professés par Louis XVI, à l'aide d'écrits et de mémoires demandés à tous les écrivains du royaume.

L'esprit est saisi de surprise et d'épouvante en présence d'une entreprise aussi téméraire et aussi factieuse. On se demande jusqu'à quel point allait

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 228, 238.

l'impéritie ou l'aveuglement d'un ministre capable de mettre le feu aux intérêts et aux passions d'un grand pays dans l'espoir de surmonter le désordre partiel par le désordre total; et l'on ne comprend pas comment Louis XVI, un prince si sage, si réservé, si timide, qui perdit vingt fois le trône pour n'avoir pas osé résister à une seule émeute, put se résoudre à faire de l'émeute même un moyen de gouvernement. Il faut donc les preuves les plus nettes, les plus fortes, les plus nombreuses, pour ajouter foi à la réalité des mesures politiques que nous exposons à cette heure, et qui montrent d'une manière si victorieuse, contrairement aux opinions historiques universellement accréditées, non-seulement que la Révolution n'est pas l'œuvre du peuple et des philosophes, mais encore qu'elle a coûté au gouvernement de Louis XVI des peines infinies pour l'organiser et lui donner le branle.

L'envoi des écrivains en province commença vers la fin de mai de l'année 1788. Nous trouverons et nous signalerons tout à l'heure leur passage. « Des écrivains connus par leurs talens, dit M. de Bouillé, par leur esprit factieux et révolutionnaire, furent envoyés dans les provinces pour enflammer le peuple et répandre, par leurs discours et leurs écrits, les principes d'égalité et de liberté qui pouvaient le soulever contre les ordres privilégiés et le préparer à leur destruction. A cet effet, Mirabeau fut en Provence; Volney fut en Anjou et en Bretagne; d'autres, moins connus, se répandirent dans différentes

provinces. Paris était inondé d'écrits incendiaires et révolutionnaires, tolérés par le gouvernement, et dont les auteurs étaient ouvertement protégés (1). »

Des témoignages contemporains, précis et spéciaux, ne permettent pas de mettre en doute l'affirmation générale qui précède. « Un journal, *la Sentinelle du Peuple*, rédigé à Rennes par un *écrivailleur arrivé de Paris*, dit M. de Châteaubriand, fomentait les haines (2). » Or, cet *écrivailleur* était précisément Volney, nommé par M. de Bouillé, car c'était lui qui, avec Monsodive, rédigea les trente numéros de *la Sentinelle*, adressés au tiers-état de Bretagne, et publiés du 10 novembre au 25 décembre 1788 (3). Quant à Mirabeau, sa coopération à l'œuvre de M. de Brienne se trouve consignée dans un pamphlet en forme de comédie, sous le titre de *Cour plénière*, publié en juin 1788, et dans lequel le principal ministre s'exprime ainsi : « J'ai fait recrue des plus beaux esprits du siècle. Linguet, Rivarol et le *banal* Mirabeau ont reçu des arrhes (4). »

Cette œuvre générale et systématique d'un journalisme révolutionnaire, agissant en province sous la direction de M. de Brienne, est encore établie soit par des témoins contemporains et irrécusables, soit

(1) Marquis de Bouillé, *Mém.*, t. 1, p. 75.

(2) Châteaubriand, *Mém. d'Outre-Tombe*, t. 2, ch. 7.

(3) Deschiens, *Bibliographie des Journaux*, p. 549.

(4) *La dernière édition de la Cour plénière*, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, p. 63. — Mirabeau y est indiqué comme l'auteur de la *Réponse aux Alarmes d'un bon citoyen*. p. 112

par les journalistes eux-mêmes. Ainsi, une brochure publiée en juin 1788, dans l'intérêt des ordres privilégiés, blâme, en termes amers et fondés, la conduite du ministère. « On corrompt les journalistes, dit-elle, pour les engager à séduire une partie de la nation par le faux exemple du consentement de l'autre au sacrifice de ses lois et de ses libertés; et, par une conduite si peu digne de la majesté du trône, on se flatte de parvenir bientôt à faire plier nos têtes sous le plus affreux despotisme (1). » Ainsi enfin, un de ces journalistes, nommé Mangourit, caractérise en ces mots l'esprit et le but du journal qu'il eut ordre de répandre en Bretagne, sous le titre de *Héraut de la Nation :* « Les ministres du roi, le cardinal de Brienne et M. de Lamoignon, protégèrent cet ouvrage périodique. Point d'ordres privilégiés; plus de parlemens; la nation et le roi; tel fut le thème du *Héraut de la Nation* (2). »

Toutefois, ce n'était pas seulement par des journaux que M. de Brienne travaillait à soulever le peuple contre les classes privilégiées. Il y employa également un très grand nombre de brochures. On pourrait signaler celles qui portent pour titre : *Au*

(1) *Remontrances du peuple au roi*, p. 2, juin 1788, sans nom d'imprimeur.

(2) Deschiens, *Bibliographie des Journaux*, p. 172, 173. — C'est donc par suite d'une étrange méprise que M. Louis Blanc, *Hist. de la Révolution Franç.*, t 2, a signalé le *Héraut de la Nation* comme l'un des journaux que les philosophes de 1788 dirigèrent secrètement contre la monarchie.

peuple, sur ses vrais intérêts (1), le *Catéchisme des parlemens* (2), l'*Avis au Public et principalement au tiers-état* (3), et une infinité d'autres pamphlets semblables. Nous nous bornerons à deux, l'*Avis au peuple* et le *Tribun du peuple*, parce qu'ils se produisirent avec des circonstances qui caractérisent ce genre de publication. Une note de l'*Avis au peuple* porte que cet écrit, envoyé de Paris à Dijon, y fut réimprimé à 2,000 exemplaires, et distribué, du 18 au 19 juin, par les soins de l'intendant (4); et l'auteur du *Tribun du peuple* s'exprime ainsi à son sujet : « Ce pamphlet fut imprimé à Nantes, envoyé à Versailles en ballots, et passé de Versailles à Paris, par moi, dans le carrosse de M. le garde des sceaux Lamoignon, et dans celui de M. Bertrand de Molleville, dernier intendant de Bretagne (5). »

Jamais rien ne fut donc plus nettement et plus solidement établi que ce soulèvement systématique et universel du peuple contre les classes privilégiées, fomenté par l'autorité royale, quoique ce fait, si capital et si caractéristique, ait d'ailleurs passé inaperçu pour les historiens de la Révolution. C'est même par embarras dans le choix des preuves que nous n'avons pas réuni à toutes celles qui précèdent les témoignages de Mme de Staël et de M. de Barentin,

(1) *Juin 1788*, in 8°, 15 pages, sans nom d'imprimeur.

(2) *Introd. au Moniteur*, p. 596.

(3) *10 Nov. 1788*, in 8°, 25 pages, sans nom d'imprimeur.

(4) L'*Avis au peuple* fait partie d'une collection de brochures que nous possédons, toutes publiées en 1788, et formant 7 vol. in 8°.

(5) Deschiens, *Bibliographie des Journaux*, p. 173.

l'un des gardes des sceaux de Louis XVI (1). Cependant, il importe au but de ce livre d'arrêter encore un instant l'esprit du lecteur sur des circonstances d'une importance aussi significative.

Elles prouvent que le gouvernement de Louis XVI prépara d'une manière réfléchie et effectua lui-même l'intervention de la populace dans les événemens de la Révolution, afin de se faire de cette intervention une arme contre les parlemens, la noblesse et le clergé, ligués pour repousser les réformes.

Elles prouvent qu'au moment où Louis XVI excita le peuple à la révolte contre les premiers ordres, la lutte engagée par M. de Calonne en faveur de l'égalité devant l'impôt, et de l'intervention du pays dans l'administration de ses affaires, durait déjà depuis près de deux années; et que le peuple, au profit particulier de qui ces grandes réformes devaient s'effectuer, non-seulement ne les avait ni demandées, ni appuyées, ni comprises, mais qu'il avait même, en plusieurs circonstances, appuyé par la violence les prétentions féodales de l'aristocratie.

Elles prouvent que les premières manifestations de l'esprit révolutionnaire furent l'œuvre de la royauté et non celle des écrits des philosophes ou des efforts des démocrates, et que, comme le dit Sallier, Louis XVI corrompit l'opinion publique et appela le peuple à la sédition.

Elles prouvent enfin, si une telle preuve était

(1) Mme de Staël, *Consid. sur la Révol. Franç.*, t. 1, p. 127. — M. de Barentin, *Mém*, p. 72.

encore nécessaire, que loin d'avoir spontanément imposé les libertés qu'on lui donna en 1789, le peuple n'était même pas mûr pour celles qu'on lui offrit en 1787 (1), et qu'au lieu d'avoir donné l'impulsion à la société, c'est lui qui la reçut du gouvernement de Louis XVI.

Exposons maintenant les conséquences de cette excitation du peuple à la révolte contre toutes les autorités qu'il avait jusqu'alors respectées, et auxquelles il devait, en définitive, les pas si nombreux qu'il avait faits jusqu'alors vers le bien-être, la moralité et la civilisation. Ces conséquences furent terribles et désastreuses, moins encore par le sang qu'elles firent répandre, que par l'atteinte profonde qu'elles portèrent aux principes de toute société.

Dabord, et naturellement, le sang coula dans les luttes que le gouvernement avait excitées et qu'il favorisa. « Effrayé des troubles qui s'étaient renouvelés en Bretagne, dit le marquis de Bouillé, et des scènes sanglantes qui se passaient à Rennes (2), où les Etats de la province étaient alors rassemblés, et où la bourgeoisie, ainsi que celle de plusieurs autres

(1) Le *Moniteur* du 5 août 1789, dans son article politique du jour, fait cette curieuse observation : « Un peuple ne change point en vingt-quatre heures,... surtout *quand il n'existe pas un cinquième des individus qui le composent mûrs pour la Révolution et la liberté qu'on veut leur donner*. — t. 1, p. 282, édit. de Plon.

(2) Voir le détail de ces scènes dans M. de Châteaubriand. *Mém. d'Outre-tombe*, t. 2.

villes qui s'y était réunie (1), s'était armée et attaquait ouvertement les nobles, auxquels elle avait livré plusieurs combats dans les rues, j'en parlai au comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, qui avait commandé dans cette province l'année précédente. Il était mon ami et mon parent. Je lui représentai avec franchise et avec liberté la nécessité de faire cesser promptement ce désordre par l'interposition de l'autorité royale et de la force militaire. Je lui fis apercevoir les conséquences qui pouvaient résulter de ne pas étouffer, dès ce moment, ces semences de guerre civile et d'anarchie. Il me répondit, à mon grand étonnement : Le roi est trop mécontent de la noblesse et du parlement de Bretagne pour les protéger contre la bourgeoisie, justement irritée de leur violence et de leurs vexations. Qu'ils s'arrangent entre eux; mais le gouvernement ne s'en mêlera pas (2). »

Ensuite, et ceci fut de beaucoup le côté le plus grave de cette Jacquerie morale, le mot d'ordre

(1) Voir l'*Arrêté des jeunes gens d'Angers*, du 4 février 1789, qui s'étaient portés au secours de *MM. les étudiants en droit et en médecine et de MM. les membres de la bazoche* de Rennes, pour combattre l'*aristocratie que quelques nobles voulaient établir;* et l'arrêté encore plus curieux des mères, sœurs, épouses et *amantes* de ces *jeunes citoyens* d'Angers, du 6 février, dans lequel ces mères, sœurs, épouses et *amantes*, après avoir témoigné de leur respect et de leur obéissance *envers le roi*, déclarent qu'elles périront plutôt que d'abandonner leurs *amants*, leurs époux, leurs fils et leurs frères. — *Introd. au Moniteur*, p. 543, 544.

(2) Marquis de Bouillé. *Mém.*, t. 1, p. 71, 72.

donné partout au peuple, par le gouvernement, fut l'assaut livré aux priviléges de toute nature, ainsi qu'à l'existence des Cours souveraines. L'un des instruments de l'insurrection nous l'a dit : « Point d'ordres privilégiés; plus de parlements; la nation et le roi; tel fut le thème. » Or, un thème semblable balayait à peu près l'ensemble des institutions, car nous avons montré qu'il y en avait bien peu qui n'eussent pas le privilége pour base. Les impôts, l'administration, le clergé, la justice, l'armée, le privilége avait tout pénétré; et la guerre populaire, séditieuse, faite au privilége, devait tout anéantir.

Louis XVI avait donc préparé, plus violemment et plus aveuglément que personne, cette *démocratie royale*, dont l'histoire fait honneur à l'assemblée constituante. C'est lui qui, par une guerre de plume et d'émeute, d'écrivain et d'insurgé, de calomnie et d'assassinat, guerre universelle et incessante, faite sur tous les points du territoire, avait sapé, miné, ébranlé toutes les institutions séculaires de la France.

Il ne faudra donc pas s'étonner si ces mêmes parlements qui, pendant deux siècles, avaient tenu trois rois en échec, sont un jour fermés sans résistance; à Paris, par un maire, dans les provinces, par un intendant; il ne faudra pas s'étonner si les dîmes, les censives, les banalités, les grueries, les justices seigneuriales, les droits, les priviléges de tout genre qui, depuis l'administration romaine, constituaient l'existence civile de la noblesse, dis-

paraissent dans une seule nuit (1); enfin, il ne faudra pas s'étonner si les trois ordres eux-mêmes qui se disaient, la veille encore, plus vieux que la monarchie, qui avaient tenu avec elle tant d'états généraux, s'écroulent en un instant, le 20 juin 1790, devant une mascarade de Turcs, de Polonais, de Chaldéens, d'Espagnols, d'Indiens, d'Arabes, de Russes et de Brabançons, costumés avec la défroque de l'Opéra, et présidés par un imbécile qui avait pris le titre d'*Orateur du genre humain* (2). Toutes ces choses si antiques, si vénérées, et naguère encore si puissantes, étaient, depuis deux ans, sourdement attaquées et détruites. Leur esprit, leur séve, leur vie étaient disparus; et il n'en restait plus que les ombres, quand la Révolution les renversa.

Ainsi disparurent, dans un naufrage depuis longtemps préparé par des ministres imprudents, les pouvoirs intermédiaires qui équilibraient et qui maintenaient l'ancienne société française. Ces ministres voulurent qu'il n'y eût désormais que le roi et la nation; mais, cette nation, ils eurent le malheur de l'agiter, de l'égarer, de lui inspirer le goût et l'habitude du désordre; et lorsque le peuple et le roi, gravissant chacun la pente du pouvoir, se rencontrèrent seuls, ce ne fut, hélas! ni à Versailles, ni aux Tuileries, ni au Louvre, mais sur le plancher de l'échafaud.

Toutefois, ce n'était pas encore assez pour M. de

(1) *Moniteur* du 5 août 1789.

(2) *Moniteur* du 21 juin 1790.

Brienne d'avoir soulevé le peuple contre les ordres privilégiés et d'avoir ainsi brisé leur résistance dans le présent; il voulut encore, après avoir fait accorder la prochaine réunion des Etats Généraux à l'aveugle et stupide insistance des parlementaires, il voulut que la noblesse, le clergé et la magistrature fussent dominés et vaincus, au sein de ces Etats, par le déchaînement des théories philosophiques. En conséquence, il fit prendre au roi, en Conseil des Dépêches, le 5 juillet 1788, l'arrêt dont nous avons déjà donné au lecteur les dispositions principales (1), et dont nous ne rappellerons que l'article 8 :

« Sa Majesté invite tous *les savans* et *personnes instruites* de son royaume.... à adresser à M. le garde des sceaux tous les *renseignemens* et *mémoires* sur les objets contenus au présent arrêt; » — c'est-à-dire sur la réunion des Etats Généraux *la plus nationale qui fût possible.*

Mais comme M. de Brienne, en même temps qu'il consultait les *savans* et les *personnes instruites* du royaume, établissait, ainsi que nous l'avons prouvé (2), la liberté de la presse, ce n'est pas au garde des sceaux, comme le demandait Louis XVI, mais au public, comme il fallait s'y attendre, que les savans et les personnes instruites adressèrent leurs renseignemens et leurs mémoires. Par ses journalistes et par ses pamphlétaires, M. de Brienne n'avait fait attaquer que les ordres privilégiés; mais

(1) Voir le tome 1er, ch. 2, p. 52.
(2) Ibid., p. 55.

par l'arrêt du 5 juillet, il fit, en réalité, tout attaquer, même le trône.

Nous exposerons tout à l'heure les effets de ce déplorable arrêt en faisant connaître le monstrueux amas de brochures incendiaires qu'il produisit; mais il convient de caractériser auparavant la politique véritablement insensée qui les avait occasionnées.

D'un côté, il y avait réellement de la folie dans le fait d'un gouvernement qui, tout à coup, se prenait à dire au pays : « Nous ne savons comment conduire les affaires, et nous prions les citoyens de nous donner leurs conseils; » et il est prodigieux que le pays, au lieu de répondre par cent brochures niaises, n'ait pas répondu par trois lignes sensées, disant : « Si vous ne savez pas gouverner, allez-vous-en, et laissez la place à d'autres. » L'arrêt du 5 juillet était donc, de la part de Louis XVI, une abdication. En demandant au public de l'aider de ses lumières, pour l'organisation future du royaume, il jeta sa couronne dans la rue; et les passants la ramassèrent.

Ces passans, c'étaient tous ces avocats qui, n'ayant pas à discuter des affaires privées, mettaient dans leur dossier les affaires publiques; tous ces faiseurs de poèmes inédits, qui couraient les soupers et les ruelles; tous ces marquis désœuvrés de province, qui reliaient en veau leurs rêves sur la prospérité publique. C'était, pour tous ces oisifs, pour toutes ces intelligences de rebut, une bonne fortune

admirable que d'avoir à faire, de la part du roi, des plans de constitution.

Que les Polonais eussent écrit à Rousseau, que les Américains eussent écrit à Mably pour solliciter de ces philosophes un plan de gouvernement, c'était plus ou moins romanesque et renouvelé des Grecs; un peuple sérieux est toujours lui-même le meilleur juge des institutions qui lui conviennent; mais qu'une monarchie de quatorze siècles, comme la monarchie française, qui avait trouvé le pays couvert de forêts et qui le laissait couvert de moissons et de villes; qui avait pris la nation formée de vignerons, de pâtres et de porchers, et qui la rendait formée de manufacturiers, de navigateurs, de commerçans et de lettrés; qu'une monarchie qui avait produit tant de magistrats renommés, tant de gardes des sceaux illustres, et qui avait eu des ministres immortels; que la patrie de Poyet, de Duprat, de l'Hospital, de du Vair et de d'Aguesseau; que la France du cardinal d'Amboise, de Richelieu, de Colbert, de Choiseul et de Turgot fût abaissée par son gouvernement au point de consulter les cuistres de collége et les beaux esprits de café, voilà qui était véritablement ridicule, avilissant et infâme.

D'un autre côté, que pouvait-on attendre des *savans* et des *personnes instruites* sur des questions que les intendans, les conseillers d'Etat, les maîtres des requêtes, et même les simples commis connaissaient bien mieux que les poètes, les philosophes et les académies?

Jusqu'alors, en effet, les hommes de lettres avaient été tenus loin des affaires, exclusivement réservées soit à la noblesse de robe, soit à l'épiscopat, soit aux familles patriciennes. Les lettrés ne les savaient donc pas, parce qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de les voir de près et de les étudier; et dès lors, il était tout simple qu'ils ne fussent pas en état d'en parler d'une manière simple, nette et pertinente. Tout ce qu'ils pouvaient faire, et nous verrons que c'est ce qu'ils firent, c'était d'introduire dans la politique, et finalement de mettre à sa place de certaines théories, de certaines hypothèses philosophiques et morales, dont nous aurons plus loin l'occasion d'expliquer les principes et de juger la valeur.

C'est ainsi, du reste, et pour des raisons exactement pareilles, qu'avaient dû procéder les philosophes antiques qui se mêlèrent de toucher aux matières du gouvernement. Relégués dans les disputes de l'école, ils inventèrent et ils propagèrent une politique idéale, conçue au point de vue de leurs systèmes et placée en dehors des faits. Les quatre grandes conceptions philosophiques du monde ancien, celles qui dominèrent parmi les lettrés le plus efficacement et le plus longuement, c'est-à-dire la doctrine de l'Académie, celle du Portique, l'Epicurisme et le Péripatétisme, ne léguèrent à la science politique et gouvernementale que des systèmes généraux et absolus, dépendans d'une philosophie dont ils formulaient les conséquences sociales. Avec

cette philosophie, qui était la cause, devait disparaître cette politique, qui était l'effet; et les grands systèmes dont nous parlons n'ont plus, en effet, depuis plus de mille ans, qu'une valeur de document, pour servir à l'histoire des idées humaines.

Il n'était donc pas possible de se faire raisonnablement illusion sur le résultat de l'appel adressé aux hommes de lettres par le gouvernement de Louis XVI; cet appel ne pouvait rien produire de pratique, d'utile et de sensé, et il ne produisit rien en ce genre. Seulement, il fut l'occasion d'une centaine de brochures plus ou moins vides, plus ou moins déclamatoires, plus ou moins factieuses; et après avoir, si l'on peut ainsi parler, mis le feu aux hommes, M. de Brienne mit encore le feu aux idées.

Prudhomme ne porte pas à moins d'une centaine les brochures que suscitèrent l'arrêt du Conseil du 5 juillet et la liberté d'imprimer qui en fut la suite (1). L'*Introduction au Moniteur*, qui les mentionne, n'en cite que vingt-cinq environ (2); et nos propres efforts n'ont pas élevé le nombre de celles que nous avons pu lire à plus de soixante. Quoique les principales soient l'œuvre de Target, de Cérutti, de Rabaut de St-Etienne, de Siéyès, de Bergasse, de Camille Desmoulins, de d'Eprémesnil, de Servan, de Brissot et de Mirabeau, on imaginerait difficilement un fatras plus puéril dans le fond et plus déclamatoire dans la forme. Ce fait n'a

(1) Prudhomme, *Hist. des Révolutions*, t. 1, p. 118.

(2) *Introd. au Moniteur*, p. 578 et suiv.

d'ailleurs rien de bien surprenant si l'on songe que les auteurs de ces brochures n'étaient pas alors des hommes politiques; et c'est même à peine s'ils étaient des hommes de lettres.

Est-il nécessaire de transcrire ici le titre de ces brochures? nous ne le croyons pas. Il nous suffira d'exposer et d'examiner plus loin les principes de celles qui frappèrent le plus l'attention publique. Toutes firent, toutes durent faire du mal; car la parole de l'homme n'est pas comme le grain de l'écriture, qui tombait, par portions, sur les ronces, sur les chemins, et sur le champ : le grain de l'erreur tombe toujours sur une terre féconde; et si l'on songe que la liberté d'imprimer dura huit mois, du 5 juillet 1788 au 14 février 1789 (1), et que, durant ces huit mois, on discuta toutes les matières, on attaqua toutes les autorités, on mit en doute tous les droits, on appréciera si les institutions ne devaient pas sortir froissées et meurtries d'une pareille mêlée, et si le moment n'était pas venu où devait se vérifier ce mot de Montaigne : « L'escrivaillerie perdra la France ! »

Examinons, en effet, les travaux par lesquels les hommes de lettres répondirent à l'appel du gouvernement; et recherchons quel fut le contingent d'idées qu'ils apportèrent à la Révolution Française.

(1) Encore l'arrêt du Conseil du 14 février porte-t-il : *en attendant qu'il soit pris des mesures propres à prévenir la licence à laquelle on se livre, en imprimant toutes sortes d'ouvrages sans aucune sanction*... Ce qui prouve que ces mesures n'étaient pas encore prises. — *Introd. au Moniteur*, p. 556.

CHAPITRE XII.

DES PRINCIPES INTRODUITS DANS LA POLITIQUE PAR LES ÉCRIVAINS QU'AVAIT SUSCITÉS LE GOUVERNEMENT EN 1788.

Le lecteur ne saurait avoir qu'une idée insuffisante de la nature et de l'efficacité du concours que les écrivains, suscités en 1788 par M. de Brienne, donnèrent à la Révolution, si, au moment même où cette Révolution commence, nous ne précisions pas de nouveau celui qu'elle put devoir aux lettrés en général, et aux philosophes du dix-huitième siècle en particulier.

Habitués par plus de trente années de liberté de la presse aux principes, aux hardiesses, aux témérités du dix-huitième siècle ; témoins des effets visiblement désastreux de ses doctrines, et du crédit que ses excès même lui donnent sur les intelligences, nous nous laissons aller à croire que les générations qui nous ont précédés durent d'autant plus céder à cette fascination qu'elles y étaient moins préparées,

et que l'explosion révolutionnaire fut la conséquence naturelle et irrésistible des changemens amenés dans les esprits par la divulgation de ces théories.

Nous avons déjà montré ce qu'il y a d'erroné dans cette conviction, aujourd'hui générale, en prouvant que l'œuvre philosophique du dix-huitième siècle n'avait pas pu matériellement arriver jusqu'au peuple, et par conséquent le séduire; et nous allons le montrer sous une face nouvelle en prouvant que les populations d'élite, pénétrées par l'enseignement de la philosophie, avaient d'elle une idée entièrement opposée à la nôtre, et que les partisans et les chefs de la Révolution voyaient dans les écrivains et les philosophes non des auxiliaires mais des ennemis.

Si, au moment où le peuple, intervenant pour la première fois, depuis deux siècles, dans la discussion des affaires publiques, avait à choisir ses mandataires aux Etats Généraux, il s'était véritablement senti de l'estime et de l'admiration pour les philosophes, il est clair qu'il l'eût témoigné en les honorant de son choix. Paris surtout, qui était le séjour habituel et à peu près exclusif des lettrés, qui les voyait, qui les entendait, et qui était presque le seul à les lire et à les comprendre, aurait dû couronner leurs services par la noble mission de donner des lois au pays. Eh! bien, voici, rapportée par un contemporain éminent et fort bon juge, l'opinion générale qu'on avait à Paris, sur les hommes de lettres, au commencement de la Révolution.

« Je dois observer, dit Bailly, que je remarquai une *grande défaveur* dans l'Assemblée (c'était l'Assemblée électorale de Paris, formée le 11 mai 1789) pour les *gens de lettres* et pour les *académiciens*. Je puis en parler plus librement, en ayant été seul excepté.... Il y avait deux classes dominantes dans l'assemblée : les marchands et les avocats. Les marchands *connaissaient peu les gens de lettres* ; et il y a toujours eu rivalité entre eux et les avocats, qui pouvaient le plus les apprécier. Les gens de lettres *n'ont donc pas été portés*.... Pourquoi *si peu d'entre eux* se sont-ils montrés *au premier rang dans la Révolution?* Je ne dissimulerai pas que *plusieurs* ont pu mettre *de la politique* dans leur conduite ; que plusieurs, au milieu du *combat des puissances*, ont pu avoir la *fausse sagesse d'attendre l'événement*, et de ne pas *se hâter* de reconnaître l'*autorité nouvelle* et légitime..... *Peu de gens de lettres ont donc joué un rôle* ; les *avocats* en ont joué un vraiment beau..... ; on peut dire que l'*on doit à leur ordre le succès de la Révolution* (1). »

Ainsi, Bailly, homme de lettres et trois fois académicien, constate qu'à Paris même, c'est-à-dire dans la capitale des lettres, les écrivains étaient en *grande défaveur*, au commencement de la Révolution. Il explique cette défaveur en disant que les écrivains s'étaient montrés généralement trop réservés à l'égard des idées nouvelles ; qu'ils s'étaient tenus à l'écart, pendant la lutte, et qu'ils n'avaient voulu

(1) Bailly, *Mém.*, t. 1, p. 64, 65, 67.

se prononcer qu'après l'événement. Il ajoute que les avocats avaient, au contraire, joué un beau rôle, et que c'était à eux qu'était dû le succès de la Révolution.

Un pareil témoignage, sur la part qu'eurent les lettrés dans l'initiative révolutionnaire, est d'autant plus significatif qu'il est dû à un lettré occupant un rang considérable, et qu'il fut écrit après la publication des cent brochures suscitées par l'arrêt du 5 juillet. Le rôle attribué aux avocats, dans l'avènement de la Révolution, est la vérité même, comme nous l'avons montré dans le récit des longues luttes de la royauté avec les corps judiciaires. Quant à Voltaire, à Rousseau et aux autres encyclopédistes, l'idée ne vient même pas à Bailly de les nommer, au milieu des idées et des événemens de 1789. Il y a donc bien loin, comme on voit, des écrivains du dix-huitième siècle, tels que les représente Bailly, se tenant à l'écart de la Révolution, et ne se hâtant pas de la reconnaître, même après le succès, de ces mêmes écrivains, tels que les représentent les historiens de nos jours, démolissant la vieille société par leur audace, et entraînant le peuple dans le torrent de leurs écrits.

Aux yeux de Bailly, qui n'était qu'à moitié révolutionnaire, les écrivains et les philosophes de la fin du dix-huitième siècle ne s'étaient montrés que froids et indifférents pour la Révolution; mais les véritables révolutionnaires les jugeaient bien plus sévèrement et ils voyaient en eux des ennemis. « *Ils*

ont combattu la Révolution, disait Robespierre, dès le moment qu'ils ont craint qu'elle *n'élevât le peuple* au-dessus de toutes les vanités particulières. Les uns ont employé leur esprit à *frelater les principes républicains* et à corrompre l'opinion publique; ils se sont prostitués aux factions. Les autres se sont enfermés dans une *lâche neutralité*. Les *hommes de lettres*, en général, *se sont déshonorés dans cette Révolution;* et à la honte éternelle de l'esprit, la raison du peuple en a fait *seule* tous les frais. Hommes petits et vains, rougissez, s'il est possible; les prodiges qui ont immortalisé cette époque de l'histoire humaine ont été opérés *sans vous* et *malgré vous* (1). »

Certes, Robespierre devait se connaître en révolutionnaires; et il était, mieux que personne, en état de discerner ceux auxquels la Révolution devait quelque chose de ceux auxquels elle ne devait rien. Or, d'après lui, elle se fit *sans* les hommes de lettres et *malgré eux*; et ceux dont elle eut le moins à se plaindre restèrent, à son égard, dans une *lâche neutralité*.

Il ne faudrait pas croire, du reste, que Robespierre distinguât entre les philosophes du dix-huitième siècle, encore vivans de son temps, et ceux qui étaient déjà morts. Il les confondait tous dans la même réprobation et dans le même mépris. Voici en quels termes, d'ailleurs justes et sévères, il jugeait les encyclopédistes; et l'on reconnaîtra qu'il était loin

(1) Robespierre, *Rapport fait au nom du comité de salut public, sur les idées morales et religieuses*, le 7 mai 1794. — Prudhomme, *Hist. des Révolutions*, t. 8, p. 305.

de voir en eux, comme on le fait aujourd'hui, les précurseurs de la Révolution :

« Cette secte, en matière de politique, resta toujours au-dessous des droits du peuple ; en matière de morale, elle alla beaucoup au-delà de la destruction des préjugés religieux. Ces coryphées déclamaient quelquefois contre le despotisme, et ils étaient pensionnés par les despotes ; ils faisaient tantôt des livres contre la Cour, et tantôt des dédicaces aux rois ; des discours pour les courtisans, et des madrigaux pour les courtisanes. Ils étaient fiers dans leurs écrits, et rampans dans les antichambres. Cette secte propagea avec beaucoup de zèle l'opinion du matérialisme, qui prévalut parmi les grands et parmi les beaux esprits. On lui doit une grande partie de cette espèce de philosophie-pratique qui, réduisant l'égoïsme en système, regarde la société humaine comme une guerre de ruse, le succès comme la règle du juste et de l'injuste, la probité comme une affaire de goût ou de bienséance, le monde comme le patrimoine des fripons adroits (1). »

Reste l'homme qui personnifia plus spécialement le dix-huitième siècle, et que le silence de Robespierre pourrait peut-être faire excepter de la haine et du dédain voués aux philosophes par les chefs de la Révolution. Mais il fut enveloppé, comme les autres, dans la proscription commune; car, voici le jugement que la Révolution porta sur Voltaire par la bouche de Marat :

(1) Robespierre, *Rapport fait au nom du comité de salut public*, le 8 mai 1794. — Prudhomme, *Hist. des Révolutions*, t. 8, p. 307.

« Voltaire, adroit plagiaire, qui eut l'art d'avoir l'esprit de tous ses devanciers, et qui ne montra d'originalité que dans la finesse de ses flagorneries; écrivain scandaleux, qui pervertit la jeunesse par les leçons d'une fausse philosophie, et dont le cœur fut le trône de l'envie, de l'avarice, de la malignité, de la vengeance, de la perfidie et de toutes les passions qui dégradent l'espèce humaine (1). »

Il faut donc renoncer, en présence de témoignages si concluants et si formels, à cette idée, toute moderne que la Révolution procéda de l'œuvre des philosophes du dix-huitième siècle, des travaux des écrivains qui continuèrent cette œuvre, et des sentimens d'indépendance que la philosophie alluma dans le cœur du peuple. Ceux qui assistèrent aux débats de la Révolution, comme ceux qui la firent, constatent unanimement que ces écrivains et ces philosophes lui restèrent étrangers, ou qu'ils la trahirent quand ils ne la combattirent pas. Le peuple se tint éloigné de ces philosophes, et ses chefs les maudirent. Croit-on que Robespierre et Marat n'eussent pas au contraire béni la philosophie s'ils lui avaient dû leur puissance ?

Un seul philosophe trouva grâce devant Marat et devant Robespierre; ce fut Rousseau. Néanmoins, sa faveur ne fut pas générale parmi les révolutionnaires; car, l'un des plus éminens, Camille Desmoulins, avait cessé, disait-il, d'en être idolâtre depuis qu'il avait vu, dans ses confessions, que

(1) Marat, l'*Ami du peuple*, n° 421, p. 7. — 6 avril 1791.

Rousseau *était devenu aristocrate sur ses vieux jours* (1).

Et qu'on n'allègue pas, comme on l'a fait souvent, que Voltaire et Rousseau avaient si bien préparé la Révolution Française qu'ils l'avaient même annoncée dans leurs ouvrages. Ces sortes de prédictions tirent toute leur importance du vague des expressions et du hasard des événemens.

Rousseau avait dit : « Nous *approchons* de l'état de crise et *du siècle* des Révolutions (2). » Voltaire, beaucoup plus clair et plus précis, avait dit : « Tout ce que vois jette les semences d'une Révolution qui arrivera immanquablement, et dont je n'aurai pas le plaisir d'être témoin... La lumière s'est tellement répandue de proche en proche, qu'on *éclatera* à la première occasion, et alors ce sera un beau tapage. Les jeunes gens sont bien heureux; ils verront bien des choses (3). »

Cette espèce d'intuition n'a rien que d'apparent et ne dépasse pas la portée ordinaire qui appartient aux grands esprits. Ainsi, Rousseau croyait *approcher* seulement *du siècle* des Révolutions, tandis qu'il touchait, sans le savoir, à la Révolution elle-même; ainsi Voltaire croyait que la diffusion des lumières ferait tout *éclater à la première occasion*, tandis qu'au moment où nous sommes, et dix

(1) Camille Desmoulins, *Révolutions de France et de Brabant.*, t. 5, p. 114.

(2) Rousseau, *Emile*, t. 2, p, 99. — Genève, 1780. in-12.

(3) Voltaire, *lett. à M. de Chauvelin*, 22 avril 1764. — *Corresp. gén.* t. 7, p. 315. Editde Kehl.

ans après la mort de Voltaire, Louis XVI est obligé d'exciter le peuple par des émeutes et par des libelles pour lui faire comprendre qu'il avait intérêt à l'établissement de l'égalité

D'ailleurs, ce qui montre bien que ces sortes de prophéties ne sauraient avoir une valeur sérieuse, c'est qu'il serait aisé d'en citer d'autres, beaucoup plus précises encore, sans qu'il fût néanmoins possible d'en nier la puérilité. Ainsi, le poète Boursault aurait prédit la Révolution Française bien avant Rousseau et Voltaire, puisque, en 1700, il faisait dire à une greffière dans les *Bourgeoises de qualité* : « C'est la saison des Révolutions que la fin des siècles (1). » Enfin, Peltier aurait très clairement prédit, le 1er mars 1790, la Révolution de 1830 et les ordonnances de M. de Polignac dans ces lignes des *Actes des Apôtres* : « En 1830, oui Messieurs, c'est là le moment qu'ils (les prêtres) ont choisi pour *sabrer la constitution*, détruire jusqu'au moindre vestige de la *démocratie royale*, et l'*aristocratie*, *renaissant de ses cendres*, s'emparera de nos lanternes (2). » Certes, ceci est aussi positif et aussi net que Rousseau et que Voltaire; et il faudrait nécessairement admettre aussi cette prédiction si le plus vulgaire bon sens n'ordonnait pas de les rejeter toutes.

Ces considérations, ces faits et ces preuves jettent donc un grand jour sur la part attribuée aux

(1) Geoffroy, *Cours de littér. dramat.*, t. 2, p. 257.
(2) *Actes des Apôtres*, n. 60, p. 9.

philosophes du dix-huitième siècle, dans la préparation et dans l'avènement de la Révolution Française; et ils nous permettront d'apprécier, avec une parfaite exactitude, le concours qu'elle reçut des écrivains suscités par M. de Brienne, le 5 juillet 1788.

Deux principes, le premier plus particulièrement historique, le second plus particulièrement philosophique, servent de base à la plupart de ces brochures, et notamment aux meilleures. Ces deux principes sont ceux-ci:

Premièrement, il faut opérer le retour aux anciennes constitutions du royaume, avec le maintien des trois ordres, et de l'antique autorité des parlemens (1).

Deuxièmement, la loi doit être l'émanation et l'expression de la volonté individuelle et universelle (2).

Comment peut-on concilier deux choses aussi distinctes, aussi opposées, aussi essentiellement contradictoires que le sont le maintien des institutions antiques et la souveraineté individuelle?— Notre mission est d'exposer les idées des philosophes de 1788, et non de les défendre. Nous allons

(1) Voir: —d'Entraigues, *Mém. sur les États Généraux*, p. 12, 175. — Siéyès, *Qu'est-ce que le tiers-état*, p, 22,— Rabaut St-Etienne, *A la Nation Française*, p. 10, 11, 27. — Target, *les Etats Généraux, conv. par Louis XVI*, part. 1, p. 63; part. 2, p. 16, 17.

(2) Voir : — d'Entraigues, *Mém, sur les Etats Généraux*, p. 17. — *Vues sur les Moyens de gouverner*, p. 17. — Cérutti, *Mém. pour le peuple français*, p. 11.— Siéyès, *Qu'est-ce que le tiers-état*, p. 76, 77.

donc montrer d'où procédaient leur principe historique et leur principe philosophique. Le lecteur les jugera tous les deux.

Dans la pensée des écrivains les plus libéraux de 1788, dans la pensée de Target, de Rabaut de Saint-Etienne et du comte d'Entraigues, le retour aux anciennes institutions de la France constituait un progrès, parce qu'à leurs yeux, l'agrandissement successif de la royauté était une usurpation.

Cette idée étrange, mais sincère, que nous avons vue professée par tous les parlemens du royaume, provenait de données inexactes et universellement accréditées sur les origines de la société française. Parmi ces erreurs, qui avaient cours vers la fin du dix-huitième siècle, l'une d'elles supposait que la monarchie française avait commencé par être représentative, se fondant sur une fausse interprétation d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, où il est dit : *lex consensu populi fit et constitutione regis* (1), c'est-à-dire, comme on traduisait alors : *la loi se fait par le consentement du peuple et par la constitution du roi.*

Le tort de cette traduction était d'avoir rendu *populus* par *peuple*, et *rex* par *roi ;* car il n'y avait réellement, au neuvième siècle, ni *roi*, ni *peuple*, dans l'acception moderne de ces deux mots.

Charlemagne lui-même n'était le maître que dans ses propres Etats, qui étaient peu étendus et qu'il gouvernait par des Préfets, ou Envoyés, nommés

(1) Baluse, *Capit. an. 864*, tit. XXXVI, art. 6.

en latin *Missi*. Le capitulaire de l'année 823, rendu à une époque où Louis-le-Débonnaire avait repris de ses enfans le patrimoine de Charlemagne, montre que les Préfets se réduisaient à dix, résidant à Besançon, à Mayence, à Trèves, à Cologne, à Rheims, à Sens, à Tours, à Lyon, à Tarentaise et à Vienne (1). Hors de là, celui qu'on appelait *rex francorum* n'était que le chef d'une puissante confédération militaire, formée de princes feudataires, mais indépendans, tous législateurs, justiciers, seigneurs et maîtres chez eux, comme le prétendu roi de France l'était chez lui.

Quant à ce que le capitulaire nomme le *peuple*, c'était la réunion de ce corps de noblesse guerrière, qui couvrait alors la France et dont les domaines étaient cultivés par des esclaves. Ce qui a porté, beaucoup plus tard, le nom de *peuple*, de *communes*, ou de *tiers-état*, n'existait pas encore, et n'a pris naissance et développement que par suite des affranchissements du onzième, du douzième et du treizième siècles. Ce nouveau *peuple* entra, pour la première fois, aux Etats Généraux, sous Philippe-le-Bel, en 1302; et comme on l'y appelait pour lui demander de l'argent, il y serait certainement entré longtemps avant cette époque s'il avait déjà existé.

D'ailleurs, la nature même des assemblées où le prétendu *peuple* était appelé prouve clairement qu'il était un corps de noblesse guerrière. Ces

(1) Baluse, *Capit. an. 823*, § 25.

assemblées portent, par suite d'un vieux préjugé historique, le nom de *Champ de Mars*, ou de *Champ de Mai*, quoique le texte de Flodoard et du Moine de St-Gall, qui les ont plus particulièrement décrites, fasse connaître que ces assemblées furent tenues indistinctement tous les mois de l'année, et souvent deux fois dans le même mois. En outre, ces réunions avaient lieu à des distances si considérables l'une de l'autre qu'il serait insensé de supposer qu'un peuple quelconque eût pu s'y transporter, surtout à une époque où la France, couverte de forêts, n'avait ni ponts, ni routes, ni hôtelleries (1).

C'était donc une donnée complètement inexacte que celle qui supposait un gouvernement représentatif dans les premiers siècles de la monarchie; et c'était une pensée bien plus inexacte encore que celle qui voyait un progrès dans le retour de la civilisation moderne aux sauvages rudimens du passé.

(1) Voici un relevé que nous avons fait de quelques-uns de ces prétendus *Champs de Mai*, avec l'année et le mois de la réunion : — 820, janvier; — 821, février *et* octobre;—763, mars;—817, avril; — 823, mai *et* novembre; — 824, juin; — 840, juillet; — 825, août; — 836, septembre; — 826 octobre *et* juin; —832, novembre; — 819, décembre *et* juillet.

Voici maintenant un relevé de dix villes où eurent lieu ces réunions: — Nevers, en 663; — Compiègne, 757; — Duren, 761 ; — Worms, 764; — Attigny, 765; — Orléans, 766; — Valenciennes, 771; — Paderborn, 777; — Ingelheim, 788;—Mayence, 800. Ainsi, le moyen de comprendre qu'aux années 764, 765 et 766, le corps électoral français se fût transporté à Duren, en Prusse; à Attigny, dans les Ardennes; et à Orléans, sur la Loire!

Nous avons dit que ces mêmes brochures, qui demandaient à Louis XVI le retour aux anciennes constitutions, voulaient en même temps que la loi fût formée par l'expression de la volonté individuelle des citoyens. Cette dernière prétention, considérée par rapport à la première, en était évidemment la négation; car, dès qu'on admet que la volonté individuelle doit être considérée comme source de la loi, non-seulement on ne peut pas prescrire à cette volonté le maintien de telles ou de telles institutions, mais nul ne saurait prévoir où s'arrêtera le cours des volontés, c'est-à-dire des passions ou des fantaisies humaines.

Considérée en elle-même, la théorie qui fait de la volonté individuelle la source et le type même de la loi veut être examinée mûrement; et comme elle sert de base à la brochure de l'abbé Siéyès, c'est à son occasion qu'elle va être discutée et appréciée.

La brochure de l'abbé Siéyès, de beaucoup la plus célèbre de toutes, fut, ainsi que les autres, le fruit de l'arrêt du 5 juillet. Elle porte la date de 1789, et dut paraître avant le 24 janvier (1).

Elle traite deux questions très distinctes; d'abord, la question politique, vue dans le moment; ensuite,

(1) En effet, une note de la page 22 dit *qu'on vient d'accorder* au tiers la double représentation, ce qui indique la date du 27 décembre 1788; et une autre note de la page 105 discute la question de l'élection en commun des trois ordres, question tranchée par la convocation des assemblées primaires, le 24 janvier 1789.

la question politique, vue en elle-même. La première moitié de son travail est un morceau de polémique soutenue dans l'intérêt du tiers-état, contre la noblesse et contre le clergé; la seconde est un morceau de métaphysique expliquant l'origine des sociétés et l'organisation des gouvernemens.

La première moitié du travail de l'abbé Siéyès est consacrée à établir une prétention fort simple en elle-même, car elle consiste à dire que le tiers-état est tout (1), et, par conséquent, qu'il est la nation elle-même (2). Siéyès fonde cette prétention sur deux raisons, qui sont celles-ci:

Premièrement, la nation étant un corps d'associés, vivant sous *la loi commune*, la noblesse et le clergé n'en font point partie, parce qu'ils vivent sous la loi exceptionnelle du privilége (3).

Deuxièmement, le tiers-état comprend vingt-cinq millions d'individus accomplissant tout le travail de la société(4), tandis que les deux ordres privilégiés ne présentent pas deux cent mille personnes remplissant des fonctions lucratives ou honorifiques (5). Si donc on retranchait les ordres privilégiés, la nation resterait, non quelque chose de moins, mais quelque chose de plus (6).

(1) Siéyès, *Qu'est-ce que le tiers-état*, p. 2.
(2) Ibid ,p. 4.
(3) Ibid., p. 10.
(4) Ibid., p. 4, 5.
(5) Ibid., p. 39.
(6) Ibid., p. 8.

Voilà la première thèse de Siéyès ; thèse fort simple, comme on voit, mais encore plus absurde que simple.

D'abord, il était absurde d'exclure la noblesse et le clergé de la nation sous le prétexte qu'ils étaient régis par le privilége au lieu de l'être par la loi commune. A ce compte, le tiers-état, non-seulement n'aurait pas composé la nation mais en aurait été lui-même exclu parce que la plus grande partie de ses membres vivaient hors de la loi commune, ou plutôt, parce que, sous l'ancienne société, qui était formée de pièces de rapport, il n'y avait pas de loi commune.

Ainsi, les bourgeois de Paris, au dire de Siéyès, n'auraient pas fait partie de la nation, car ils jouissaient de priviléges considérables.

Ils étaientexempts de la taille.

Ils étaient exempts des droits d'*Aides*, appelés *gros* et *augmentation*

Ils étaient exempts du droit de franc-fief (1).

Ils étaient exempts des droits d'entrée sur les denrées provenant de leur crû, et Necker estime cette exemption à une valeur de 400,000 à 500,000 fr. (2).

Ils pouvaient acquérir des fiefs dans toute l'étendue du royaume.

Ils pouvaient user de brides d'or.

(1) Delamare, *Traité de la Police*, t. 4, liv. VI, tit. II, chap. 4.
(1) *Moniteur*, t. 1, p. 8. Edit. de Plon.

Ils pouvaient porter les armes de chevalier, comme *nobles de gente et origine* (1).

Ainsi encore, les ouvriers du faubourg Saint-Antoine, à Paris, n'auraient pas, au dire de Siéyès, fait partie de la nation, car ils étaient exempts des droits de maîtrise comme habitant sur le territoire de l'Abbaye (2); et cette exemption était considérable, puisque les frais de maîtrise s'élevaient, comme nous l'avons dit, à un taux moyen de 215 fr. par personne.

Ainsi encore, les villes de Poitiers, de la Rochelle, de Saint-Jean-d'Angely, d'Angoulême, de Saint-Maixent, de Tours, de Niort, de Cognac, de Toulouse, de Bourges, d'Angers, d'Abbeville, de Lyon, de Péronne, n'auraient pas, au dire de Siéyès, fait partie de la nation, car ces villes étaient réputées nobles, et leurs habitans pouvaient posséder des fiefs (3).

Ainsi encore, le bourg de Blérancourt, dans le département de l'Aisne, n'aurait pas, au dire de Siéyès, fait partie de la nation, car il avait, comme une infinité d'autres, le privilége d'un marché franc; privilége pour le maintien duquel Saint-Just implorait, le 19 août 1790, la protection de Robespierre (4).

(1) Fontanon, t. 2, p. 1174. — *Lett. pat. du 9 août 1371, continuées en septembre 1409.*

(2) Warroquier, *Etat de la France, 1789*, t. 1, p. 469.

(3) La Roque, *Traité de la Noblesse*, chap. 39.

(4) Papiers saisis chez Robespierre, n. 23.

La prétention de voir la nation entière dans le tiers-état, sous le prétexte que la noblesse et le clergé n'étaient pas régis par la loi commune, n'avait donc aucun fondement; et elle ne pouvait provenir que de l'ignorance la plus complète et la plus étrange au sujet des faits les plus vulgaires de l'ancienne organisation du pays.

Ensuite, la seconde raison alléguée par Siéyès, pour déclarer la noblesse et le clergé étrangers à la nation, n'est ni plus fondée, ni plus sensée que la première.

Le tiers-état comprenait, il est vrai, près de vingt-cinq millions d'individus, tandis que la noblesse et le clergé n'en comprenaient guère plus de deux cent mille; mais cela n'empêchait pas que la nation ne comprît le clergé et la noblesse. L'armée de Louis XVI comptait trois cent vingt mille soldats, et ne comptait que onze mille officiers; et cependant les officiers faisaient partie de l'armée. Le clergé du temps de Louis XVI comptait quarante mille prêtres, et ne comptait que cent quarante prélats; et cependant les prélats faisaient partie du clergé. Enfin, le roi était tout seul de son espèce; et cependant le roi de France faisait apparemment partie de la nation française.

Le clergé et la noblesse auraient été dix fois moins nombreux encore qu'ils n'en auraient pas moins possédé leur nationalité, pleine et entière, au même titre que tout le monde. Le nombre ne saurait, en effet, ni rien ajouter à un droit, ni en rien retrancher.

Le droit est un; et quand il réside en un homme, il y est aussi complet et aussi sacré que s'il résidait en mille.

C'était d'ailleurs un bien misérable oubli, de la part de l'abbé Siéyès, que celui qui lui faisait perdre de vue la cause pour laquelle le nombre de la noblesse était si restreint. Jusqu'au seizième siècle, la noblesse avait formé à peu près exclusivement les armées françaises; et c'était elle, par conséquent, qui avait couvert de ses cadavres les champs de bataille, depuis Clovis jusqu'à Charles VIII. Il restait donc, en 1789, bien peu de noblesse en France, parce qu'elle était morte à Bouvines, à la Massoure, à Crécy, à Poitiers, à Nicopolis, à Azincourt; parce qu'elle avait donné son sang pour l'honneur et pour l'intégrité de la France, avant que le tiers-état, qui devait hériter de son courage, ne fût appelé aux armées.

Lorsque César et Tacite racontaient que toute la noblesse des Eduens, des Nerviens, des Vénètes et des Chérusques était morte, en défendant le territoire de la patrie (1); lorsque Aristote racontait l'extermination de la noblesse de Tarente, de la noblesse d'Argos et de la noblesse d'Athènes, tombées en combattant pour le salut du peuple (2), ils ne refusaient pas aux derniers rejetons de ces familles

(1) César, *de Bello gallico*, l. I, c. 13, l. II, c. 28, l. III, c. 16. — Tacite, *Annales*, l. II, c. 15.

(2) Aristote, *Polit.*, l. VIII, p. 357. Edit. de Barth. St-Hilaire.

illustres et malheureuses la consolation et la gloire d'appartenir encore à leur pays.

L'injure faite au clergé par l'abbé Siéyès n'était pas moindre. Ses membres étaient moins nombreux, sans aucun doute, que le peuple lui-même, parce qu'il suffit toujours d'un pasteur par troupeau; mais si peu qu'ils eussent été dans les rudes siècles du moyen-âge, ils n'avaient pas moins suffi à instruire, à civiliser, à affranchir ce même peuple, dont le vicaire-général de Chartres se faisait le flatteur; et il était au moins singulier qu'on prétendît les exclure d'une nation dont la formation, la puissance et les lumières étaient, en grande partie, leur ouvrage.

Du reste, malgré le ton dogmatique de ce qu'il appelle ses principes, l'abbé Siéyès n'était pas très sûr de leur justesse; et la preuve, c'est qu'il en changeait souvent. Ainsi, après avoir dit que la *Nation*, c'était un corps d'associés vivant *sous la loi commune* (1), il dit plus loin, que la *Nation*, c'est *tous les habitans et tous les tributaires de la chose publique* (2). Or, le clergé et la noblesse étaient *habitans* du territoire, et *tributaires de la chose publique*. Ils faisaient donc partie de la nation; et ce n'était pas la peine d'élever un grand échaffaudage de sophismes, dans la première partie de sa brochure, pour le démolir lui-même, en trois mots, dans la seconde.

Nous voici arrivés à la partie sérieuse et fondamentale de la brochure de l'abbé Siéyès. Il y donne

(1) Siéyès, *Qu'est-ce que le tiers-état,* p. 10.
(2) Ibid.. p. 90.

ses idées sur l'origine des sociétés et sur la formation des gouvernements. Ces idées n'avaient alors rien de nouveau, car elles appartiennent toutes au *Contrat Social* de Rousseau, jusqu'à celles dont Rousseau lui-même avait pris soin de démontrer la fausseté.

Cependant, on ne peut pas se dissimuler que ces idées ne soient celles qui prévalurent à la Constituante; qui traversèrent, avec diverses chances, toute la Révolution, jusqu'à l'Empire; qui furent préconisées par le plus grand nombre d'écrivains et de journaux, pendant la durée de la Restauration; qui minèrent sourdement le règne de Louis-Philippe; qui ont reparu, dans toute leur fraîcheur, et se sont établies avec toutes leurs conséquences dans la constitution de 1848. La fortune réservée à ces idées et la carrière qu'elles ont fournie, si elles n'ajoutent rien à leur valeur intrinsèque, ne leur donnent pas moins une importance considérable, et imposent la plus grande déférence, même à l'écrivain qui doute de leur efficacité!

L'histoire est pleine d'exemples qui prouvent que les peuples sont sujets à l'erreur, comme les simples particuliers; et l'on pourrait citer des principes qui ont complétement disparu de la surface de la terre, après avoir dominé et passionné les hommes pendant plusieurs générations. Où est l'erreur des Ariens? Où est l'erreur des Pélagiens? Où est l'erreur des Vaudois? Toutes ces doctrines, et bien d'autres, sont mortes; et les peuples ont reconnu en les

abandonnant, qu'ils s'étaient trompés quand ils les avaient accueillies. Cependant, l'erreur générale des peuples est toujours respectable, parce qu'elle est sincère, et qu'ils n'ont pas, comme les sophistes, des motifs d'intérêt ou de vanité pour la soutenir.

Nous allons donc, sous ces réserves, exposer les idées de l'abbé Sieyès, qui avaient été longtemps et qui sont redevenues un moment les idées officielles de la France; et, soit qu'on en examine les principes, soit qu'on en examine les conséquences, nous montrerons qu'elles n'ont qu'une simple apparence d'exactitude et de solidité.

Trois considérations générales, placées par Sieyès dans sa brochure, sont nécessaires à connaître pour en apprécier l'esprit et pour en découvrir le but.

« Jamais, dit-il d'abord, on ne comprendra le *mécanisme social* si l'on ne prend pas le parti d'analyser une société *comme une machine ordinaire* (1). » Ainsi, les hommes, leurs idées, leurs croyances, leurs sentiments, leurs passions; toutes les choses mystérieuses, inexplicables, mais réelles de la nature humaine, l'amour de la famille, l'amitié, l'abnégation, le dévouement, l'humilité, l'exaltation, le mysticisme, tout cela ne constitue, aux yeux de Sieyès, que des matériaux pour la construction d'une *machine ordinaire*. L'âme, l'esprit, le cœur seront des roues, des échappements, des pivots; et lorsque la machine sociale aura été construite conformément aux règles de la mécanique, la société, c'est-à-dire la liberté,

(1) Sieyès. *Qu'est-ce que le tiers état?* p. 75.

l'intelligence, la gloire, la richesse, l'ordre, tourneront comme un moulin, dont les pignons vivants s'appelleront Homère, Alexandre, Périclès, Phidias ou Raphaël.

Puisqu'il voulait organiser les hommes comme une machine, Siéyès aurait bien dû demander à Dieu de leur ôter le libre arbitre et les passions; car, lorsqu'il aura construit son moulin pour tourner à droite, le moulin est bien capable, par esprit de contradiction, de vouloir tourner à gauche; et ce ne sera pas un médiocre embarras, si la roue nommée César, placée dans la Gaule pour y faire son office, a la fantaisie de laisser là son engrenage pour s'en aller à Rome, et chasser de son poste la roue nommée Pompée.

Un peu plus loin, Siéyès ajoute : « Mais au moins, dira-t-on, ce sont là des choses absolument *impraticables* pour le temps. Aussi, je ne me charge point de les pratiquer. Mon rôle, à moi, est celui de tous les écrivains patriotes; il consiste à dire la vérité (1). » Ainsi, Siéyès ne pense pas que, lorsqu'il indique au gouvernement de Louis XVI *ce qu'on aurait dû faire* (2), il soit nécessaire de s'inquiéter si ce qu'on aurait dû faire est faisable. Non-seulement, en exposant son système de politique, il en admet la difficulté, mais il en admet jusqu'à l'impossibilité; et il ajoute, avec une naïveté rare, que son rôle et celui des écrivains patriotes n'est point de proposer

(1) Siéyès. *Qu'est-ce que le tiers-état,* p. 124.
(2) C'est le texte littéral de son chapitre 5, p. 74.

des choses praticables, mais des choses vraies; comme si, en politique et en tout, le vrai était hors du possible!

Enfin, Siéyès ajoute encore: « Je sais que de tels principes ne seront pas du goût même des membres du tiers les plus habiles à défendre ses intérêts. Soit, pourvu que l'on convienne que je suis parti des vrais principes et que je ne marche qu'à l'appui d'une bonne logique... Cependant, en montrant au tiers toute l'étendue de ses droits, notre intention n'est point de l'engager à en user en toute rigueur (1). » Ainsi, Siéyès, poussé dans ses retranchemens, confessera, si l'on veut, que ses doctrines ne méritent pas l'approbation des défenseurs les plus éminens du peuple, pourvu toutefois qu'on lui accorde que ses principes sont exacts et ses conséquences bien déduites.

Ce n'est donc plus un maître en politique, mais un maître en dialectique, un démonstrateur en syllogisme, quelque nouveau *Doctor subtilis*, jaloux de la gloire de Duns-Scott. Nous allons donc examiner si, en effet, il est parti des vrais principes; après avoir néanmoins fait observer que montrer au peuple ses droits, et lui conseiller de n'en pas user, c'est, non pas un principe, mais une puérile inconséquence. D'abord, il serait inutile d'avoir des droits s'il était interdit d'en faire usage; ensuite, il est dans la nature des hommes non-seulement d'aller jusqu'à la limite de leurs droits mais encore de la franchir.

(1) Siéyès. *Qu'est-ce que le tiers-état*, p. 110.

Ce que l'abbé Siéyès appelle les vrais principes, ce sont ses idées sur l'origine des sociétés et sur la formation des pouvoirs. Voici comment il les formule :

« Un nombre plus ou moins considérable d'individus isolés veulent se réunir. Par ce seul fait, ils forment une nation (1). » C'est ainsi, d'après Siéyès, que les nations ont pris naissance.

« Les associés..., trop nombreux pour exercer eux-mêmes leur volonté commune..., en détachent une portion et en confient l'exercice à quelques-uns d'entre eux (2). » C'est ainsi, d'après Siéyès, que les pouvoirs se sont formés.

S'il est une hypothèse dont la dialectique de Rousseau ait démontré, d'une manière irrésistible, la fausseté et l'absurdité, c'est précisément cette hypothèse renouvelée par Siéyès, et d'après laquelle les hommes, ayant existé primitivement d'une manière individuelle et isolée, se seraient ensuite réunis pour former une société et pour en constituer les pouvoirs.

La simple réflexion fait voir, et Rousseau prouve jusqu'à l'évidence que si les hommes avaient commencé par être isolés, ils n'auraient jamais pu se réunir.

D'abord, un homme entièrement isolé ne pourrait pas vivre, parce que la longue enfance de l'homme lui rend la société nécessaire. Toutes les créatures

(1) Siéyès, *Qu'est-ce que le tiers-état*, p. 76.
(2) Ibid., p. 76, 77,

qui ont un état équivalent à l'enfance ont reçu de Dieu un degré de sociabilité proportionné à la faiblesse et à la durée de cet âge. Ensuite, l'isolement n'aurait pas permis à l'homme de se défendre contre les innombrables bêtes féroces du monde primitif pendant les longues années qui auraient nécessairement précédé la construction des maisons et l'invention des armes. Enfin, des hommes isolés et se rencontrant fortuitement dans les bois n'auraient jamais pu, faute d'une langue et d'idées communes, se réunir et tomber d'accord entre eux d'une forme de gouvernement.

D'ailleurs, l'hypothèse d'hommes vivant, au commencement du monde, isolés et à l'état d'individus, est par elle-même fausse, parce qu'il n'y a jamais eu de créatures vivant isolées que celles qui n'avaient pas reçu de Dieu la nature sociable. Si donc les hommes avaient pu vivre isolés seulement une année, c'est qu'il eût été dans leur nature et dans leur destination de ne se réunir jamais. C'est ainsi qu'on ne voit point les loups former des monarchies ou des empires, malgré la succession des siècles qu'ils ont eue pour se concerter, tandis qu'on a toujours vu les abeilles réunies en société et en gouvernement. Chaque espèce d'être vivant a donc reçu du créateur, dès sa formation, les conditions essentielles et constitutives de sa nature; et elles se sont toutes mises à vivre, dès le premier moment, comme elles devaient vivre toujours.

Ainsi, ce n'est pas d'hommes isolés que se composait l'espèce humaine primitive; c'est de familles; et

le fait primordial de l'humanité, ce n'est pas l'individu, mais la société.

L'existence de l'individu ne précéda donc point l'existence de la société et du pouvoir; et celui-ci ne put pas être l'émanation et le résultat des volontés individuelles.

Le pouvoir exista en même temps que la societé, et la société exista en même temps que l'homme. Ce pouvoir était celui de cette société primitive elle-même, c'est-à-dire le pouvoir de la famille, personnifié dans son chef.

Voilà, pour parler comme l'abbé Siéyès, les vrais principes. Ils reposent à la fois sur le bon sens et sur la tradition. Ils sont de la logique et ils sont de l'histoire. Appliquons maintenant la dialectique à ces principes, et tirons-en les principes qu'ils contiennent.

Puisque la vie des hommes en famille était la condition nécessaire de leur existence, le pouvoir du père de famille était ce qu'il devait être, et ce qu'il pouvait être. Par conséquent, il était légitime. Les membres de la famille n'eussent pas été fondés à se plaindre de ce qu'ils obéissaient à ce pouvoir, sans l'avoir consenti et délégué, puisque, pour le déléguer, il aurait fallu l'avoir, c'est-à-dire être eux-mêmes chefs de famille. Ajoutons que dans cette société primitive et rudimentaire, entourée d'obstacles de tout genre, et sans garantie publique d'aucune sorte, la dictature patriarcale était nécessaire à la formation des peuples comme la dictature

politique le fut plus tard à leur conservation dans les circonstances difficiles.

D'un autre côté, puisque le pouvoir servant de Constitution à la famille était légitime, les divers pouvoirs politiques auxquels il donna naissance par la suite étaient légitimes pareillement. Ainsi, soit que les familles patriarcales se groupassent en tribus, avec un gouvernement oligarchique; soit qu'elles se groupassent en puissances feudataires, avec un gouvernement monarchique, les familles emportaient avec elles, dans toutes ces combinaisons, la légitimité de leur puissance primitive. Sans doute, il devait arriver que cette puissance, exercée par des hommes souvent grossiers et violents, donnât naissance à des actes cruels et injustes; il pouvait y avoir de mauvais rois, comme de mauvais décemvirs; mais ces abus, imputables au temps, aux mœurs et aux personnes, n'attaquaient pas, dans leur essence, la puissance royale ou la puissance décemvirale, le gouvernement d'un seul, ou le gouvernement de plusieurs.

On arrive donc par ces données, également simples et vraies, à établir ce qui n'aurait jamais dû avoir besoin d'être établi pour des hommes de bon sens, à savoir que tous les anciens pouvoirs, à la condition d'être régulièrement établis et loyalement exercés, étaient parfaitement légitimes; que le manque du consentement exprès des volontés individuelles à leur établissement n'en viciait pas l'essence; qu'il est faux que la monarchie ne soit point un roi,

mais qu'elle soit le crime (1), comme le disait St-Just; qu'il est absurde de s'imaginer que tous les gouvernemens qui ont couvert la terre, depuis six mille ans, ont été usurpateurs faute d'avoir obtenu leur institution du libre suffrage des hommes; et que les milliards de créatures humaines soumises à ces gouvernemens ont été des victimes, faute d'avoir su, ou d'avoir pu faire valoir leurs droits naturels.

Il répugne, et il répugnera éternellement à la raison la plus vulgaire, de supposer que l'humanité tout entière a été, pendant soixante siècles, lâche et criminelle sans le savoir, et que l'équité et la liberté ont été découvertes, pour la première fois, par l'abbé Siéyès, vers le 15 janvier 1789.

En résumé, la société étant le fait primordial de l'humanité, le pouvoir n'a pas pu tirer son origine du concours des volontés individuelles, et sa légitimité n'a pas absolument besoin de ce concours. L'hypothèse basée par Siéyès sur cette origine est donc complètement gratuite; et les conséquences qu'il en tire pour l'organisation du corps social n'ont aucun fondement.

La réfutation du principe absolu de Siéyès sur la formation des sociétés et sur l'origine du pouvoir nous a conduits à constater que les sociétés ne procèdent pas essentiellement des individus, et que le pouvoir n'a pas pour cause primitive et nécessaire

(1) St-Just. *Rapport à la Convention nationale* du 8 ventose, an II, p. 7. — 26 janvier 1794.

le concours des volontés isolées. Dès lors, les sociétés antiques ne se sont pas formées au détriment des droits individuels; et la théorie de la souveraineté du peuple, au lieu de sortir de l'essence même de l'homme et des sociétés, au lieu d'être, par conséquent, une loi naturelle des individus et des nations, s'appliquant au passé pour le maudire et à l'avenir pour le gouverner, n'est plus, en définitive, qu'une conception rationaliste comme une autre, qui vient disputer aux divers systèmes politiques l'organisation des pouvoirs publics.

L'adoption d'un système philosophique par un gouvernement ajoute sans contredit à son importance historique, mais elle ne saurait rien ajouter à sa solidité réelle. Le paganisme ne fut pas sauvé par Julien.

C'est donc en elle-même, c'est dans son principe et dans ses conséquences, que la doctrine de la souveraineté du peuple veut être examinée; mais elle ne saurait alléguer d'autres droits à l'estime et à l'obéissance des hommes que ceux qu'elle pourrait tirer de sa supériorité sur les autres gouvernemens.

Le principe de la souveraineté du peuple, c'est un droit qu'on suppose inhérent à la volonté individuelle, ayant la même étendue pour chacun, et tellement attaché à l'existence de l'homme que nul ne saurait ni l'aliéner, ni le prescrire. Sur ce principe, Siéyès a dit: «la nation est l'origine de tout; sa volonté est toujours légale; elle est la loi même (1).» Il s'élève

(1) Siéyès. *Qu'est-ce que le tiers-état,* p. 79.

contre cette théorie plusieurs objections fondamentales et insolubles.

Premièrement, ceux qui la proposent ne sauraient expliquer comment on peut concevoir un droit politique naturellement et nécessairement attaché à l'individualité d'une créature humaine. On le concevrait sans doute, si l'on disait que ce droit est attaché à l'intelligence, à la moralité, aux œuvres de cette créature; mais alors ce droit aurait des degrés divers, selon l'esprit, les vertus et les œuvres des personnes : Or, ce serait là une hérésie en matière de souveraineté populaire. La doctrine pose en principe que tous les hommes sont égaux et ont les mêmes droits; et elle met sur le même rang, quant à la souveraineté, un savetier et Newton, un voleur et Saint-Vincent de Paul.

Le droit de la volonté individuelle ne peut donc être assis que sur le fait matériel de l'existence. On serait souverain, parce qu'on est. Or, nous disons que la raison se refuse à comprendre par quel mystère un droit politique peut exister dans une créature qui vient de naître, qui vit longtemps sans avoir la conscience de sa vie, et qui meurt emportant avec elle cette souveraineté qu'elle n'a ni méritée, ni voulue, ni connue. Nous ne parlons pas de l'immoralité qu'il y a dans une distribution égale de droits faite à des individualités inégalement méritantes; nous nous bornons à dire que l'hypothèse d'un droit politique, reconnu comme existant *à priori* dans une créature humaine, est complètement

inintelligible et inexplicable, et que Siéyès et Rousseau font dire du peuple ce qu'on disait autrefois des nobles, qu'il est en possession de ses droits pour avoir pris la peine de naître.

Deuxièmement, quand bien même on admettrait l'existence d'un droit politique attaché à la personnalité humaine, on ne saurait nullement conclure de cela, ni que chaque homme séparément, ni que la nation, réunion de tous les hommes, fût en possession d'une souveraineté quelconque.

En effet, si grand qu'on suppose le pouvoir de la volonté humaine, ce pouvoir ne peut jamais aller jusqu'à supprimer la réalité et changer la nature des choses. La volonté d'un homme ne peut pas supprimer Dieu, ni faire que le faux soit vrai, ou que le crime soit vertu. En disant que la volonté de la nation est la loi elle-même, Siéyès ajoute naïvement : « Avant elle et au-dessus d'elle, il n'y a que le droit naturel (1); » en d'autres tèrmes, avant et au-dessus de la volonté de la nation, il n'y a rien du tout, excepté pourtant Dieu, la morale, la justice et la raison, — peu de chose, comme on voit!

Ainsi, dans les affaires politiques comme dans les affaires ordinaires de la vie, la volonté des individus a, ainsi que la volonté des nations, des limites naturelles qui l'arrêtent; ce sont les limites du vrai et du faux, du bien et du mal. Sans doute, l'homme peut, comme les nations, franchir ces barrières naturelles; il peut confondre le faux avec le vrai, et

(1) Siéyès. *Qu'est-ce que le tiers-état*, p. 79.

violer toutes les lois religieuses et morales; mais pouvoir faire n'est pas l'équivalent d'avoir le droit de faire; et, en violant ces lois, il les constate.

Il est donc impossible de découvrir les traces d'une souveraineté quelconque dont l'homme serait investi. Dans les choses politiques, comme dans les choses domestiques, il n'est jamais en possession que de son libre arbitre, qui lui permet de choisir, sous sa responsabilité, entre le bien et le mal. Ainsi, il a la faculté de se donner un mauvais gouvernement comme il a celle d'établir un régime vicieux dans sa maison; mais ses actions ne cessent jamais d'être soumises aux jugemens de la Providence, et l'on est coupable, à ses yeux, d'être mauvais citoyen comme d'être mauvais père.

Il n'y a donc ni un ordre d'idées, ni un ordre de faits dans lequel la volonté humaine puisse jamais être dispensée de la raison et de la justice, et où elle puisse dire avec fondement :

Sic volo, sic jubeo; stat pro ratione voluntas!

Dès lors, toute la souveraineté de l'individu et des peuples se réduit à la simple et libre détermination de l'homme entre le vrai et le faux, entre le juste et l'injuste; et ce n'était pas la peine d'inventer un mot si ambitieux pour une chose si vulgaire.

Donc, la souveraineté du peuple, inintelligible et inexplicable en principe, n'existe pas et ne saurait exister en fait. On admettrait encore son existence que des difficultés insurmontables s'éléveraient contre son application.

D'abord, une souveraineté fondée sur les volontés individuelles ne saurait arriver humainement à établir ni une société, ni un gouvernement, puisqu'il faudrait que le concours de ces volontés fùt unanime. En effet, dès que la souveraineté est dans la volonté, les minorités, qui ne veulent pas, sont dispensées d'obéir. Siéyès, du reste, le reconnaît lui-même en disant: « Une ou plusieurs parties intégrantes d'un corps moral ne sont rien séparément. Le pouvoir n'appartient qu'à l'ensemble. Dès qu'une partie réclame, l'ensemble n'est plus (1). » L'ensemble d'un corps, qui fait la loi, est donc détruit par une seule protestation; et il suffit d'un dissident pour annuler toutes les lois et dissoudre un empire.

Ensuite, une souveraineté fondée sur les volontés individuellles ne permettrait pas à la société de se promettre même deux jours de durée, puisque les volontés individuelles étant toujours et essentiellement libres pourraient, à chaque instant, demander et opérer le changement de toutes les lois de l'Etat. Siéyès le proclame avec la plus grande franchise en déclarant qu'*il serait absurde de supposer la nation liée à sa constitution* (2). Siéyès va même plus loin encore, car il ajoute qu'une nation ne peut pas valablement s'engager à renoncer, pendant un temps quelconque, aux changemens qu'elle est toujours en droit de faire à ses lois. « Non-seulement la nation n'est pas soumise à une constitution, mais elle ne

(1) Siéyès, *Qu'est-ce que le tiers-état*, p. 85.
(2) Siéyès. *Qu'est-ce que le tiers-état*, p. 81.

peut pas l'être, mais elle ne *doit* pas l'être... Dira-t-on qu'une nation peut, par un premier acte de sa volonté, s'engager à ne plus vouloir à l'avenir que d'une manière déterminée ? D'abord, une nation ne peut ni aliéner, ni s'interdire le droit de vouloir. En second lieu, qu'est-ce qu'un contrat avec soi-même ?... De quelque manière qu'une nation veuille, il suffit qu'elle veuille (1). »

On voit donc que, même en admettant la souveraineté individuelle intelligible en principe et réelle en fait, elle deviendrait irréalisable dans l'application; de telle sorte qu'il serait moralement et matériellement impossible d'organiser un peuple sur les données de cette théorie. Aussi, depuis près d'un siècle qu'elle est scientifiquement formulée, s'en est-on plusieurs fois servi pour démolir des sociétés, jamais pour en construire. Les idées fausses, absurdes et immorales qu'elle suggère aux hommes sur le pouvoir de leur volonté, sont un redoutable instrument de destruction; mais elles sont aussi, et par cela même, un obstacle insurmontable et absolu au rétablissement et au maintien de l'ordre. La constitution de 1793, qui se rapprocha le plus des principes de cette théorie, ne les adopta pas pleinement (2). Proclamée par la Convention le 24 juin, et par les délégués des assemblées primaires le 10 août,

(1) Siéyès, *Qu'est-ce que le tiers-état*, p. 82, 83, 84.

(2) L'article 115 exigeait la volonté du dixième des assemblées primaires, et de la moitié plus un des départements pour que la révision partielle ou totale pût être opérée.

elle fut suspendue le 10 octobre, pour n'être jamais appliquée. C'était St-Just qui l'avait principalement rédigée (1), ce fut St-Just qui la fit suspendre.

Telles furent les doctrines apportées dans la politique par les écrivains que suscita M. de Brienne, au mois de juillet 1788. Ils ne proposèrent, comme il était aisé de le pressentir, aucune idée pratique, suggérée par la connaissance des hommes et des affaires. Le seul point sur lequel le but de M. de Brienne se trouva atteint, ce fut le déchaînement des lettrés contre tous les ordres privilégiés. Sur ce point même, le but devait être et fut dépassé, car les lettrés attaquèrent tous les pouvoirs sur lesquels reposait l'ancienne France. La plupart d'entre eux n'avaient pas la conscience de ce qu'ils faisaient, et traitèrent les grandes et difficiles questions de l'organisation des sociétés comme ils eussent traité de petits problèmes littéraires. Aussi, bien peu restèrent-ils fidèles à l'esprit de ces brochures, rapidement et légèrement composées. Cérutti et Target firent des brochures royalistes, et devinrent républicains; d'Entraigues fit une brochure républicaine, et devint royaliste.

L'abbé Siéyès ne voyait pas plus clair que les autres dans ses opinions. Son système de souveraineté individuelle entraînait la République la plus démocratique que les hommes eussent jamais rêvée; et néanmoins, dans la politique qu'il soutint plus tard contre Thomas Payne, Siéyès se prononça

(1) Barrère, *Mém.*, t. 2, p. 109.

fermement contre la République et pour la monarchie. Il abandonna de même la plupart des principes établis dans sa brochure. Ainsi, il laissa décréter la suppression des mandats impératifs, après avoir dit qu'il « n'appartient pas au corps des délégués de déangerr les limites du pouvoir qui lui a été confié (1); » et il présenta un plan de constitution aux Etats Généraux, après avoir dit que «les Etats Généraux, fussent-ils assemblés, sont incompétens à rien décider sur la constitution (2).»

C'était un esprit médiocre, ambitieux et louche. Ses idées ne s'élevaient pas au-dessus de cet imbroglio, fort à la mode de son temps, qu'on appelait de la métaphysique. Dépourvu du savoir qui embrasse les faits, et du jugement qui les apprécie, il se réfugia dans la région des rêves idéologiques. Il fut mêlé à la plupart des grandes luttes, et il ne parût dans aucune. Robespierre l'appelait la *Taupe de la Révolution* (3).

Allié des constitutionnels à l'Assemblée nationale, il vota néanmoins la mort du roi (4); allié des Girondins à la Convention, il les laissa périr sans les défendre. « Il ne cesse, disait Robespierre, d'agir dans les souterrains des assemblées; il dirige et

(1) Siéyès, *Qu'est-ce que le tiers-état*, p. 77.

(2) Ibid., p. 91.

(3) Barrère, *Mém.*, t. 2, p. 280.

(4) Siéyès a été accusé d'avoir voté ainsi : *la mort sans phrase*. Voici la cause de cette accusation et de cette erreur.

Les députés, appelés à la tribune, votaient à haute voix par appel nominal. Quelques-uns votaient d'une manière très brève, se bornant

brouille tout. Il soulève les terres et disparaît. Il crée les factions, les met en mouvement, les pousse les unes contre les autres, et se tient à l'écart, pour en profiter ensuite, si les circonstances lui conviennent (1). » Mirabeau lui donna un relief considérable par un mot resté célèbre; mais Mirabeau se hâta de déclarer que son mot n'était qu'une plaisanterie (2). Heureusement pour l'abbé Siéyès, le texte resta, et le commentaire disparut.

L'ambition de Siéyès, quoique ardente, regardait toujours sa proie de côté. Inhabile à parler, il conseillait les orateurs et les envoyait à la tribune. Cette conduite occulte, et le respect de son temps pour l'idéologie, le préservèrent pendant la Révolution et lui conservèrent un grand crédit dans l'opinion publique. Bonaparte seul le comprit et le

à ces mots : *la mort*, ou *la réclusion*. La plupart faisaient précéder leur vote d'un discours, ou d'une phrase explicative de leur pensée. Siéyès vota ainsi : *la mort*, sans faire précéder ce vote d'aucune phrase; et les rédacteurs des journaux, dans la précipitation de leur travail, écrivirent : *La mort sans phrase,* oubliant de mettre un point après *la mort*, ou de placer *sans phrase* entre deux parenthèses. Nous empruntons cette explication fort simple à un contemporain. — Voyez Arnault, *Souv. d'un Sexagénaire,* t. 2, p. 9.

(1) Barrère, *Mém.*, t. 2, p. 280.

(2) Mirabeau avait dit de Siéyès, dans la discussion du 20 mai 1770, sur le *veto*, qu'*il regardait son silence et son inaction comme une calamité publique.— Moniteur du* 21 *mai 1790*. – « Quelques jours après, de jeunes députés, conversant avec Mirabeau, lui reprochèrent cette flatterie. Mirabeau leur répondit en riant : Laissez faire! j'ai établi une telle réputation à l'abbé Siéyès, qu'il ne pourra jamais la traîner. » — Barrère, *Mém.*, t. 4, p. 428.

jugea. Il mit au rebut son projet de Constitution consulaire, chef-d'œuvre de cette mécanique idéale dont Siéyès avait été l'inventeur, et il le consola en lui abandonnant la caisse du Directoire, l'Hôtel du Domaine, la Ménagerie de Versailles, la Terre de Crosne, un Hôtel rue du faubourg St-Honoré, et deux cent mille livres de rentes (1). Siéyès accepta la consolation et disparut.

Il y eut cependant une sanglante épigramme, attachée comme une moralité, à cette longue carrière commençant par de la métaphysique et finissant par des trésors. L'abbé Siéyès, le premier insulteur que la Révolution eût lâché contre la noblesse, reçut le titre de comte, et l'empereur lui donna pour blason un *Borée d'or soufflant d'argent* (2).

Dans cet écu, Borée représentait ses doctrines, et le métal ses profits.

Le lecteur doit être désireux de connaître la mesure de l'action que ces doctrines, si subversives de l'ordre alors établi, exercèrent sur l'opinion publique. Les faits les plus clairs et les plus significatifs prouvent qu'elles n'en exercèrent aucune. L'abbé Siéyes, le plus révolutionnaire de tous les écrivains qui avaient répondu à l'appel de M. de Brienne, et d'ailleurs le plus capable et le plus écouté, ne fut élu nulle part. Il ne se trouva pas un seul bailliage, en France, qui voulût adopter le philosophe d'après lequel le tiers-état était toute la nation.

(1) Barrère, *Mém* , t. 4, p. 434.

(2) Roret, *Manuel du blason.*

Heureusement pour lui, les élections de Paris se trouvèrent fort retardées. Les districts furent formés le 21 avril; l'assemblée des électeurs s'ouvrit le 23, et les élections commencèrent le 12 mai, huit jours après l'ouverture des Etats Généraux.

Le 17 mai, la noblesse et le clergé de Paris avaient déjà nommé leurs députés; le vingtième et dernier du tiers-état restait à nommer. « On fit la motion expresse, dit Bailly, de nommer M. l'abbé Siéyès. La proposition fit naître de grandes difficultés (1). » On objectait que l'assemblée avait précédemment décidé qu'elle n'élirait ni des nobles, ni des ecclésiastiques; mais il se trouva que Bailly, secrétaire, avait oublié de consigner ce dernier point dans le procès-verbal. « Cette faute fut heureuse, ajoute-t-il; car, sans elle, M. l'abbé Siéyès n'aurait pas été à l'Assemblée nationale (2). » Siéyès fut donc le dernier député nommé par la France; et encore dut-il sa nomination à une erreur de procès-verbal. Ajoutons qu'il ne fut élu qu'après trois scrutins, et que l'assemblée discuta longtemps, le 22 mai, la question de savoir si sa nomination ne serait pas annulée (3).

Si l'abbé Siéyès soulevait de telles répugnances parmi le tiers-état de Paris, celui que le déchaînement des écrits révolutionnaires avait plus particulièrement agité, quelle pouvait être sa popularité dans le reste de la France ?

(1) Bailly, *Mém.*, t. 1, p. 75.
(2) Ibid., p. 77.
(3) Ibid., p. 79, 84.

CHAPITRE XIII.

SECOND MINISTÈRE DE NECKER. — COMPLÉMENT DES PLANS DE RÉFORME DE LOUIS XVI. — CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Lorsque Necker quitta volontairement l'administration des finances, au mois de mai 1781, il avait espéré, jusqu'au dernier moment, que sa querelle d'intérieur avec M. de Maurepas n'arriverait pas aux conséquences extrêmes, et qu'il pourrait conserver son portefeuille avec quelque dignité. L'acceptation que le roi fit, et dut faire, d'une démission légèrement offerte et arrogamment maintenue, le consterna profondément, et il ne prit même pas la peine de cacher à ses commensaux, dans sa retraite de Saint-Ouen, les chagrins cuisans que lui donnait sa chute. « Ni le mari, ni la femme, dit Marmontel, ne dissimulèrent leur profonde tristesse. Je tâchai de la diminuer, en parlant des regrets qu'ils laisseraient dans le public, et de la juste considération qui les suivrait dans leur retraite (1). »

(1) Marmontel, *Mém.*, t. 3, p. 216.

Depuis lors, et pendant sept années consécutives, Necker fut, par son ambition et par celle de ses amis, le candidat perpétuel du ministère des finances, et ne cessa de peser, d'un poids réel et très lourd, sur cette difficile administration. L'habileté avec laquelle il avait intéressé les gens de lettres, les sociétés de Paris et de Versailles, et, par elles, l'opinion publique à sa cause avait fini par faire de lui un personnage considérable et redoutable ; et lorsque, le 25 août 1788, le roi et la reine lui proposèrent la place de M. de Brienne, ils ne le choisissaient pas, ils le subissaient.

Venu en France de Genève, sa patrie ; d'abord simple commis, ensuite associé du banquier Thélusson, Necker fit, en peu d'années, sous le ministère de l'abbé de Terray, la fortune financière la plus considérable de cette époque (1). Il songea, dès qu'il fut riche, à devenir puissant ; et, entrant dans la voie qui donnait alors l'influence et la renommée, il se composa une Cour d'hommes de lettres, dont il était l'amphytrion, comme l'avaient fait, avant lui, Bouret, la Poplinière, Helvétius, d'Holbach et Mme Geoffrin.

Necker avait été merveilleusement secondé dans ses vues par sa femme, Suzanne Curchod, personne pieuse et lettrée, pleine d'enthousiasme pour son mari, sans cesse occupée d'agrandir et de consolider sa gloire, et bien excusable, par son affection et par

(1) Voir, à ce sujet, les détails donnés par Sallier, *Annales franç.*, p. 199 et suiv. ; et Bertrand de Molleville, *Mém.*, t. 1, p. 126 et suiv.

son légitime orgueil d'épouse, du culte un peu outré qu'elle lui rendait, et surtout qu'elle tâchait de lui faire rendre.

Mme Necker fonda ainsi, dans son salon, une réunion et un dîner littéraires dont Saint-Lambert, Buffon, Thomas et Marmontel faisaient le principal agrément. « Ce n'était point pour nous, ce n'était même point pour elle, dit l'un d'eux, qu'elle se donnait tous ces soins; c'était pour son mari. Nous le faire connaître, lui concilier nos esprits, faire parler de lui avec éloge dans le monde, et commencer sa renommée, tel fut le principal objet de la fondation de sa société littéraire. Mais il fallait encore que son salon, que son dîner fussent, pour son mari, un délassement, un spectacle; car, en effet, il n'était là qu'un spectateur silencieux et froid (1). » Un petit poète de Cour, nommé le marquis de Pezay, était aussi de ces dîners; et ce fut par lui que Necker arriva aux affaires.

Parvenu par des moyens assez étranges à la confiance de M. de Maurepas et de Louis XVI, le marquis de Pezay obtint d'abord de faire consulter Necker sur des questions de finances. Après avoir été consulté, il fut appelé. Comme s'il avait été dans sa destinée de commencer toujours par être commis, il ne fut d'abord que l'aide de M. de Clugny; mais il ne tarda pas à le remplacer, et il eut son portefeuille le 2 juillet 1776. Une susceptibilité exagérée lui fit demander, en 1781, le châtiment

(1) Marmontel, *Mém*, t. 3, p. 190.

exemplaire de M. de Bourboulon, trésorier du comte d'Artois, qui avait attaqué, dans un mémoire, son célèbre Compte-Rendu; et les mauvais conseils de son orgueil blessé lui firent quitter alors la place que lui rendait, sept ans après, l'incapacité de M. de Brienne.

Qu'y avait-il, en réalité, au fond de cette réputation immense dont jouissait Necker, en 1788, et qui faisait de lui une autorité à laquelle la royauté elle-même était forcée de se soumettre? Il n'y avait et ne pouvait y avoir qu'une extrême présomption, peu de capacité, encore moins de caractère, et nulle expérience des choses politiques. Aussi la verrons-nous se briser et s'évanouir au premier contact des réalités que Necker n'avait pas soupçonnées.

Quoi que pût faire Necker, il n'apportait, en définitive, au service de la monarchie, que des habitudes et des connaissances de banquier. « Accoutumé, dès sa jeunesse, dit Marmontel, aux opérations mystérieuses d'une banque, connaissant peu le monde, fréquentant peu les hommes, très peu même les livres, superficiellement et vaguement instruit de ce qui n'était pas la science de son état, il devait, par discrétion, par prudence, par amour-propre, se tenir réservé pour ne pas donner sa mesure. Aussi parlait-il librement et abondamment de ce qu'il savait bien, mais sobrement de tout le reste (1). » Si la question qui agitait le règne était restée ce qu'elle avait été à son début, c'est-à-dire financière,

(1) Marmontel, *Mém.*, t. 3, p. 192.

Necker aurait pu la résoudre aussi bien, et peut-être même mieux qu'un autre; mais l'appel fait aux écrivains et aux passions, par M. de Brienne; l'agitation entretenue, depuis près de deux ans, par les cours de justice, et, plus que tout cela encore, la réunion prochaine des Etats Généraux, donnaient aux problèmes posés et à résoudre une portée essentiellement politique.

Etranger à la France, imbu des idées naturelles à un Genèvois de cette époque, et surtout favorablement prévenu pour les doctrines vagues et déclamatoires des philosophes, Necker n'était et ne pouvait être qu'un instrument de destruction. Il manquait d'ailleurs essentiellement de cette conviction de l'esprit, qui vient de l'étude, de la réflexion et de l'expérience, et de cette fermeté du cœur qui inspire les résolutions calmes et inébranlables et qui place les hommes d'Etat au-dessus des intimidations et des enivremens populaires. Necker était comme un acteur qui ne peut pas se passer du bruit, de l'appareil et de l'éclat du théâtre. Les applaudissemens de la populace le faisaient pleurer, et ses hurlemens le faisaient pâlir. De tels hommes, en temps de révolution surtout, sont des fléaux pour les empires, parce qu'ils y acquièrent ordinairement le pouvoir par leur amour de la popularité, et qu'ils l'y compromettent toujours par leur faiblesse.

Une fois rentré au ministère, la première pensée de Necker fut en effet pour sa popularité. Il fit sortir les douze gentilshommes bretons de la Bastille,

d'Eprémesnil et Goislard de Montsabert de leur prison d'Etat (1). M. de Brienne avait promis les Etats Généraux pour le mois de mai; il les promit, lui, pour le mois de janvier (2) sans se demander s'il aurait matériellement le temps de les réunir à cette époque. Il rappela les parlemens de leur exil et rétablit tous les bailliages supprimés par la réforme du 8 mai. Surtout, et c'était là sa mesure la plus sérieuse, il fit rapporter l'arrêt du conseil du 16 août sur les paiemens en billets, et, à l'aide de quelques rescriptions que son crédit lui permit de négocier, il fit payer en espèces les rentes de l'Hôtel-de-Ville, les traitemens et les pensions.

Un ministre qui ouvrait les prisons, qui faisait rentrer les cours, qui donnait gain de cause à la magistrature révoltée, qui sanctionnait, par une réparation éclatante, la résistance factieuse opposée, depuis près de deux ans, au gouvernement, et qui, par dessus tout, payait en bon argent les rentiers, les fonctionnaires et les courtisans, devait naturellement, et par cela même, acquérir une réputation d'habileté sans pareille aux yeux de ceux qui bâtissaient alors les renommées. Aussi celle de Necker dépassa-t-elle de beaucoup la gloire de Richelieu, de Colbert et de Fleury, et lui acquit-elle, en quelques jours, une autorité absolue sur les destinées de la France.

(1) Mme de Staël, *Consid. sur la Révol. Franç.*, t. 1, p. 159.

(2) Déclaration du roi, du 23 septembre 1788.— *Introd. au Moniteur*, p. 395.

On ne saurait nier que le ministre ne trouvât son compte à une pareille conduite; mais il est tout aussi évident qu'elle affaiblissait et humiliait la royauté en donnant gain de cause à tous les intérêts égoïstes qui avaient combattu sa politique; et toute cette puissance qu'acquérait Necker, aux dépens de la monarchie et des principes d'ordre, devait très prochainement se trouver stérile dans ses mains, parce que, dans une société, le pouvoir central et suprême est la source et la vie de tous les autres; parce que l'autorité d'un ministre n'est qu'un reflet de l'autorité du trône, et qu'il s'enlève réellement à lui-même toute celle qu'il ne croit ôter qu'au roi. Est-ce que le prêtre pourrait être respecté lorsqu'il enseigne à braver Dieu ?

Necker rentrait aux affaires, le 25 août, avec le titre de Directeur général des finances, et recevait, le 27, le titre de ministre d'Etat avec les entrées au conseil (1). En eux-mêmes, ces deux titres ne lui donnaient que la direction des questions financières et son avis, dans le conseil, sur les autres questions; mais ce que ses titres ne lui donnaient pas, il le tenait de l'opinion publique et de la situation qu'il s'était faite. Il était donc, en réalité, ministre dirigeant, et il se conduisit en conséquence. Son premier commis, M. Dufresne, escomptait, de temps en temps, des rescriptions sur les receveurs ou sur les fermiers généraux pour faire face aux nécessités courantes; et lui, abandonnant sa direction générale

(1) *Mémorial de la Cour, 1788*, p. 103.

à des subalternes, il prenait le véritable gouvernement du royaume et évoquait à son cabinet la préparation des Etats Généraux qui étaient devenus l'affaire capitale de l'époque (1).

Quels plans nouveaux, quelles idées inconnues Necker apportait-il dans les conseils de Louis XVI? Hélas, c'est étrange à dire; mais tous ces orgueilleux intrigans, qui avaient renversé M. de Calonne, s'attachaient à suivre, l'un après l'autre, ses idées en les exagérant et en les gâtant. Ainsi, le premier tort de M. de Calonne avait été de compromettre sa réforme des finances, la seule question qui existât en 1786, en la compliquant d'un grand nombre d'autres réformes, justes et désirables, mais prématurées. M. de Brienne, en soulevant encore la réforme des parlemens, des bailliages et des lois criminelles, et surtout en promettant les Etats Généraux, rendit tout à fait secondaire la question des finances, qui était fondamentale et avait créé toutes les autres; et maintenant, Necker, suivant exactement la même voie, va proposer encore des réformes nouvelles et achèvera de faire complètement perdre de vue cette question du déficit (2), point de départ

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 274.

(2) Le public s'obstinait néanmoins à ne pas oublier la question des finances; et un journal la rappelait en ces termes en 1790: « Souvenez-vous que nous n'avons forcé le roi à renvoyer M. de Calonne, à chasser l'archevêque de Sens, à reprendre M. Necker, que pour avoir de l'argent. M. Necker ayant dit qu'il ne pouvait pas avoir de l'argent, sans rappeler le parlement, nous avons fait revenir le parlement. Le parlement ayant dit qu'il ne pouvait plus voter de l'argent

et cause bien innocente des difficultés et des troubles qui, tout à l'heure, vont s'appeler la Révolution.

Ainsi, au lieu de courir au plus pressé, au lieu d'assurer les services publics, au lieu de donner au gouvernement cette consistance qui naît toujours des finances bien réglées et des affaires sagement conduites, Necker compliquait, comme M. de Calonne, une situation déjà difficile par de nouvelles entreprises; et au lieu de travailler à calmer le pays, agité depuis deux ans par les cabales des parlemens, du clergé et de la noblesse, Necker va encore étendre cette agitation, comme M. de Brienne, en soulevant et en excitant les passions populaires, sous le prétexte d'en faire une arme pour le trône, afin de maîtriser et de vaincre les prétentions et les résistances féodales.

Necker avait pleinement adopté ce principe, pratiqué par M. de Brienne, qu'il fallait que le roi s'appuyât sur le peuple afin de maintenir son autorité mise en péril et tenue en échec par les classes privilégiées. « Il ne demandait, dit Marmontel, qu'à maintenir les droits du peuple; car la ligue des parlemens, du clergé et de la noblesse contre l'autorité royale l'avait réduit à regarder le peuple comme le refuge du roi (1). » Et ce n'était pas là, pour Necker,

sans les Etats Généraux, nous avons fait convoquer les Etats Généraux. Dès que vous avez été assemblés, vous avez dit qu'il y avait des embarras. Nous les avons balayés devant vous. Priviléges, armée, trône, tout a disparu. Voilà nos services, quels sont les vôtres? — *Actes des Apôtres*, t. 2, n° 32.

(1) Marmontel, *Mém.*, t. 4, p. 39.

une doctrine philosophique et spéculative; il ne la croyait pas seulement bonne pour les livres mais pour le gouvernement lui-même; et il la soutenait en ces termes, au Conseil des Dépêches du 27 décembre 1788: » L'expérience du passé suffit pour éclairer sur l'avenir. L'autorité royale a tout à redouter de deux corps puissans; elle a tout à gagner en s'attachant le peuple. Le plus léger bienfait suffira pour le lier aux intérêts de la couronne (1). ». Six ans plus tard, Necker avait encore les mêmes idées, et il en faisait l'apologie dans son livre sur la Révolution Française (2).

Assurément, considérée en elle-même, et d'un point de vue spéculatif, cette théorie était juste. La royauté ne s'était développée et fortifiée qu'en s'appuyant sur le peuple pour vaincre l'oligarchie féodale. En outre, un gouvernement intelligent, équitable et moral, doit, en défendant les intérêts de tous et de chacun, montrer une sympathie spéciale pour le peuple, c'est-à-dire pour le plus grand nombre. Si la protection est nécessaire à quelqu'un, n'est-ce pas principalement à celui dont la faiblesse la réclame? mais d'une thèse juste et raisonnable, dans la théorie, Necker faisait sortir, dans la pratique, deux déplorables absurdités.

D'abord, Necker s'était fait les idées les plus étranges sur ce qu'il nommait le peuple. « Il s'était entendu, dit Marmontel, louer, bénir, exalter par ce

(1) M. de Barentin, *Mém.*, p. 72.
(2) Necker, *de la Révolution Franç.*, t. 1, p. 142.

peuple; il avait joui de sa confiance, de son amour, de ses regrets; c'était lui qui l'avait vengé des noirceurs de la calomnie; c'était sa voix qui, de l'exil, l'avait rappelé au ministère, et qui l'y soutenait encore (1). » Ainsi, dans cette cabale des parlemens, du clergé et de la noblesse, ligués pour renverser tour à tour M. de Calonne et M. de Brienne, parce que ces deux ministres avaient voulu supprimer leurs priviléges; dans tous ces orages de commande, dans toutes ces intrigues de coterie, dans ces émeutes préparées et organisées, au fond du cabinet de Duport, par les turbulentes Enquêtes, Necker avait eu la faiblesse d'esprit de voir et d'entendre la voix de la France elle-même l'appelant au secours de ses institutions.

Il ne comprenait pas et ne se disait pas qu'il était la machine dont les passions contemporaines se servaient pour démolir M. de Brienne, comme elles s'étaient servies de M. de Brienne pour démolir M. de Calonne, et que, lorsqu'il aurait accompli son œuvre de destruction, il serait dédaigneusement laissé à terre comme un instrument désormais inutile. Cet appui du peuple, qu'il voulait donner au trône, n'était donc réellement que l'appui d'une cabale dont il n'avait su pénétrer ni les moyens, ni le but.

D'un autre côté, lorsque Louis-le-Gros et Louis XI, luttant contre la féodalité révoltée, s'étaient donné l'appui du peuple, ils n'avaient pas commencé par

(1) Marmontel, *Mém.*, t. 4, p. 51.

le soulever et par le corrompre, car c'est corrompre le peuple que de lui emplir le cœur de haine et d'envie, et de lui enseigner qu'on ne peut pas être digne, heureux et honnête dans toutes les positions sociales. Louis-le-Gros et Louis XI avaient maintenu la condition du peuple en l'améliorant; M. de Brienne et Necker excitaient le peuple contre la condition des nobles, des magistrats et du clergé, sans rien changer à la sienne. La monarchie, en élevant le peuple par l'esprit, par le cœur et par le bien-être, avait donc fait de lui un élément essentiel de la société nouvelle ; tandis que M. de Brienne et Necker, en le dégradant par la jalousie, par la révolte et par la colère, le rendaient hostile à toute forme de société. Aussi, le peuple sorti des institutions monarchiques s'appelait-il le tiers-état, tandis que le peuple sorti des théories philosophiques s'appellera le club des Jacobins.

Dans la pratique, Necker suivit, en l'agrandissant, le système d'émeute matérielle et morale imaginé par M. de Brienne contre les parlemens, le clergé et la noblesse, en vue de fortifier la monarchie; et il couvrit, dans ce but, la France entière d'un formidable réseau de sédition.

Le fait considérable et décisif qu'il voulait faire prévaloir, c'était la concession au tiers-état d'un nombre de représentans égal à celui du clergé et de la noblesse réunis dans le but de le rendre maître des décisions aux prochains Etats Généraux.

Le parlement de Paris, rentré le 22 septembre,

avait enregistré, le 25, la nouvelle déclaration du roi, qui annonçait la réunion des Etats pour le courant de janvier 1789; et il avait demandé, dans son arrêté, que ces Etats fussent *convoqués* et *composés en la forme observée en* 1614 (1).

Ce n'était pas là le compte de Necker, car les Etats Généraux de 1614 comprenaient 464 députés, savoir, 140 pour le clergé, 132 pour la noblesse, et 192 pour le tiers-état (2). En outre, la députation du clergé se composait exclusivement de prélats, d'abbés ou de chanoines, et ne comprenait aucun curé, c'est-à-dire aucun membre de ce qu'on aurait pu nommer le tiers-état de l'Eglise. Aussi Necker ne voulut-il pas accepter, pour les prochains Etats Généraux, le mode de convocation et de composition suivi pour ceux de 1614, sous le prétexte, allégué par l'arrêt du conseil du 5 octobre, que « les élections du tiers-état avaient été concentrées dans les villes principales du royaume, connues alors sous le nom de *Bonnes villes*, en sorte que les autres villes de France, en très grand nombre, n'eurent aucun représentant (3). »

Cette assertion de l'arrêt du conseil était absolument fausse; car, non-seulement toutes les villes, mais encore tous les villages, tous les hameaux, toutes les paroisses concoururent aux élections des députés aux Etats Généraux de 1614, et leurs cahiers

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 209.
(2) Necker, *de la Révolution Franç.*, p. 68.
(3) *Introd au Moniteur*, p. 397.

furent dressés après publication au prône et convocation au son de la cloche, ainsi que le prouvent les procès-verbaux de ces élections, imprimés en 1788, précisément à l'époque où Necker trompait si audacieusement la France (1).

Ce fut néanmoins sur ce prétexte, si évidemment controuvé, que Necker motiva la nouvelle réunion des Notables, assemblés le 6 novembre 1788, afin de leur soumettre la question de la composition des Etats, espérant que ces Notables, qui avaient déjà accordé la double représentation au tiers pour les Assemblées provinciales, la lui accorderaient également pour les Etats Généraux; et usant de toutes les pratiques imaginées par M. de Brienne, soit pour amener le parlement à désavouer son arrêté du 25 septembre, soit pour emporter, par un immense système de pétitions suggérées au peuple, l'établissement de la double représentation qu'il voulait lui accorder.

Ce parlement de Paris, qui avait mis la France en feu, allait offrir un nouvel et mémorable exemple du sort qui est toujours réservé aux factieux lorsqu'ils s'avisent de vouloir arrêter, à moitié chemin de leur but, les passions qu'ils ont déchaînées. Rappelé par Necker le 22 septembre, il était rentré au milieu d'une ivresse générale; et l'immense personnel de la cléricature, dont il était le centre, avait jugé à propos de compléter son triomphe par de véritables émeutes,

(1) Forme générale et particulière de la convocation et de la tenue des Etats Généraux, part. 1, ch. 3. — Paris, 1788.

suivies d'incendies considérables, et d'une prise d'armes contre les forces chargées de maintenir l'ordre à Paris. « Le parlement, dit Sallier, crut devoir prendre connaissance de ces événemens, et sa première délibération fut un hommage à la populace. Une effervescence inexcusable, des scènes de désordre et de brigandage parurent innocentes à ses yeux; et ce furent les officiers de police, les chefs de la force armée, qu'il trouva dignes d'être accusés. Les déclamations des chefs de parti furent répétées par les magistrats, et ils parlèrent, comme avec une sainte indignation, du crime d'avoir tiré sur le peuple. Le peuple comprit si bien cet arrêt, que les attroupemens continuèrent comme auparavant, et la garde de Paris fut régulièrement insultée tous les soirs (1). »

Les vœux des parlementaires se trouvaient donc comblés. Ils avaient, après deux ans de lutte, résisté à tous les plans de réforme, renversé deux grands ministères, vaincu la royauté, et obtenu ces Etats Généraux, desquels ils attendaient le retour des anciennes institutions et la consolidation de leur puissance usurpée. La populace de Paris, soulevée par la bazoche, mettait le sceau à leur gloire en donnant à leur rentrée l'éclat et le retentissement d'un triomphe. Ils en étaient là le 23 septembre; et deux jours seulement les séparaient d'une chute exemplaire suivie d'une complète et irrémédiable impopularité.

Comme tous les factieux, le parlement de Paris

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 207, 208.

avait poussé le désordre jusqu'au point qui convenait à ses intérêts et qui remplissait ses vues; et au-delà de ce point précis commençait pour lui la sédition. Il avait voulu renverser d'abord M. de Calonne, ensuite M. de Brienne, pour éviter les réformes que ces deux ministres proposaient, et il avait demandé la réunion des Etats Généraux parce qu'il espérait tirer de cette assemblée la consécration de ses doctrines. Ces trois grands résultats étaient obtenus; et dès lors le parlement regardait et devait regarder avec défiance tout ce qui pouvait menacer de lui en ravir le bénéfice. Ce n'était pas pour Necker personnellement qu'il avait désiré le retour de ce ministre, mais pour l'utilité dont il lui était afin de renverser M. de Brienne. Si donc Necker allait au-delà du but que s'était proposé le parlement, et s'il paraissait vouloir lancer le pays dans des expériences philosophiques, où la magistrature pourrait bien ne pas trouver son compte, il était naturel que celle-ci refusât de le suivre et fît tous ses efforts pour que rien ne vînt compromettre la situation brillante que deux ans de lutte lui avaient value.

C'est donc cet esprit de sagesse, ou, si l'on veut, d'égoïsme, qui lui dicta son célèbre arrêt du 25 septembre dans lequel elle demandait que les Etats fussent *composés et convoqués en la forme observée en* 1614. Cette forme étant connue, on était dispensé d'agiter la nation, de la passionner pour des formes nouvelles; et les esprits restaient, de cette manière, dans l'état où les avait placés la lutte des parlemens, état

éminemment favorable aux prétentions et aux desseins de la magistrature.

De son côté, Necker avait ses projets, qui allaient plus loin que ceux des parlementaires. Ce qui, pour la magistrature, était le but, n'était, pour Necker, qu'une étape. Il avait donc cheminé d'abord avec elle, parce qu'en commençant leur route était la même; mais ses plans exigeaient qu'il marchât encore lorsque la magistrature s'arrêtait. L'arrêt du 25 septembre se trouvait ainsi un obstacle pour Necker, parce qu'il l'empêchait d'arriver à la double représentation du tiers. C'était une nécessité pour lui de briser cet obstacle; et il s'y résolut, fallût-il du même coup briser le parlement.

D'abord, il lança contre les parlementaires la meute de pamphlétaires qu'il tenait en laisse et que M. de Brienne lui avait dressée. En deux jours, cette même magistrature, qui était couverte d'applaudissemens, se vit couverte de huées. « Jamais, dit un contemporain, révolution dans les esprits ne fut plus prompte; jamais la malédiction ne remplaça plus subitement l'enthousiasme. Je vis ce même parlement, reçu en triomphe le 22 septembre, parce qu'il avait provoqué les Etats Généraux, couvert d'outrages le 26, par ce qu'il voulait que leur convocation eût lieu d'après le mode de 1614 (1). » Voilà la chance des révolutions! Malheur à qui s'arrête dans leur carrière! Une fois qu'on y est entré, on est obligé d'aller jusqu'au bout, dût-on y trouver

(1) Wéber, *Mém.*, t. 1, p. 257.

le crime et l'infamie. Consterné d'une chute si imprévue et si subite, le parlement ne comprenait pas qu'elle était irrémédiable, et que cette même populace, qu'il avait soulevée contre les lois, écouterait désormais Necker parce qu'il la menait plus loin que lui dans la sédition et dans le désordre. Aussi était-ce une pitié de le voir, le 28 septembre, faire, dans ses arrêts, une impuissante et ridicule polémique contre les écrits qui avaient brisé sa vieille autorité (1).

Néanmoins, quelque baffoué qu'il fût, l'arrêt du 25 septembre subsistait. Necker entreprit de le faire rapporter par le parlement lui-même, et il en vint à bout. D'Eprémesnil, quoique rappelé de son exil, venait à peine d'arriver des îles Sainte-Marguerite, retardé qu'il avait été dans sa route par les couronnes que l'enthousiasme provincial lui avait décernées. Necker le circonvint et le gagna; et cette nature vaniteuse et passionnée versa dans l'esprit des Enquêtes la mobilité et l'irréflexion qui l'avaient toujours guidée. En conséquence, il fit rendre au parlement, le 5 décembre, un arrêt qui détruisait le précédent, qui reconnaissait qu'aucune loi, aucun usage constant n'avait présidé à la composition des Etats Généraux, et qui laissait à la sagesse du roi le choix des mesures que la raison, la liberté, la justice et le vœu général pourraient indiquer (2).

En même temps, et pour rappeler par une lâcheté

(1) Voir Sallier, *Annal. franç.*, p. 220, 221.
(2) Ibid., p. 229.

sa popularité fugitive, le parlement demandait l'établissement de la liberté de la presse, oubliant que 47 jours auparavant, le 18 octobre, il avait fait brûler par le bourreau les *Annales* de Linguet sur le grand escalier du palais. Cette condescendance envers les passions populaires fut inutile; les pamphlets suscités par Necker continuèrent de frapper sur le parlement, même depuis qu'il était par terre; et lorsque son premier président alla, le 9 décembre, présenter son dernier arrêt au roi, Necker mit dans la bouche de Louis XVI ces courtes et dédaigneuses paroles : « Je n'ai rien à répondre à mon parlement sur ses supplications (1).

Dès ce moment furent anéanties ces cours imprudentes et factieuses, dont la résistance insensée avait commencé la Révolution, et qu'emporta le premier souffle des passions qu'elles avaient déchaînées. Elle végéteront encore quelques mois, dans l'obscurité et dans le silence que leur fera le dédain de la multitude, jusqu'à ce que Duport les fasse suspendre et que Bailly les aille fermer.

Cependant, Necker ne perdait pas de vue son but essentiel qui était d'armer le tiers-état d'une représentation double, afin qu'il pût résister à la noblesse et au clergé réunis, et faire prévaloir, en se groupant autour de lui, les intentions et la politique du trône. Il avait espéré que les anciens Notables, rappelés et réunis de nouveau le 6 novembre, pour décider sur le mode de composition et de convocation des Etats,

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 230.

ne se montreraient pas moins favorables au peuple que dans leur session précédente. Néanmoins, soit pour agir sur leur esprit par une pression extérieure, soit pour préparer, à tout événement, l'opinion publique à une mesure violente, il ne cessa point de travailler à l'entretien de cette propagande insurrectionnelle que M. de Brienne avait déjà organisée.

L'arrêt du Conseil du 5 octobre, en faisant croire au tiers que le peuple n'avait pas nommé ses députés aux Etats de 1614, lui donna naturellement l'idée et le désir de les nommer aux Etats de 1789. En outre, Necker employa ses écrivains à suggérer partout la convenance et l'équité qu'il y aurait à donner à l'ordre du tiers une représentation égale à celle des deux autres ordres réunis. Un immense système de pétitions fut organisé dans les provinces, et toutes les corporations établies, marchands, artisans, bouchers, boulangers, tanneurs, maréchaux, appuyèrent les vues de Necker. Parti de Nantes, le 6 novembre (1), ce mouvement gagna successivement la Franche-Comté, la Bourgogne, la Provence, le Languedoc, le Hainaut et la Flandre; et s'il survenait des luttes entre les ordres, Necker faisait rendre des arrêts du Conseil qui soutenaient le tiers-état (2).

Comme on le pense bien, Paris ne fut pas oublié. Indépendamment d'une officine centrale d'opinion

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 218.
(2) Ibid., p. 275.

publique, que Necker avait fondée à grands frais au Palais Royal, à l'aide d'un lettré subalterne nommé Artaud, et dont il sera parlé plus loin, il avait fait de Paris le centre de ce pétitionnement général qui, de là, rayonnait dans les provinces. « Des pétitions combinées, dit Sallier, furent de nouveau envoyées dans les principales villes et revinrent avec les signatures des corps municipaux et des corporations du tiers-état. Des députations les apportaient au pied du trône et étaient toujours écoutées, tandis que quiconque voulait faire des représentations contraires était écarté ou défavorablement reçu (1). »

Une démarche publique, faite par les corporations de la capitale, fut jugée devoir être d'une grande importance, et l'on mit tout en œuvre pour l'obtenir. Les initiés dressèrent d'abord une sorte de mémoire à consulter au sujet de la double représentation du tiers, et ils lui gagnèrent toutes les signatures que put arracher l'intrigue et qu'accordèrent l'esprit de parti, la frivolité ou la passion. Puis vint une consultation d'avocats qui donnait une apparence de légalité à une prétendue réclamation des habitans de Paris. Enfin parut une pièce intitulée : *Pétition des citoyens domiciliés à Paris, au roi*, avec cette déclaration placée en tête : Les six corps des marchands ont, par délibération du 10 décembre 1788, adopté et signé la présente pétition. Le dépôt en a été fait chez les notaires de Paris, qui recevront les signatures des corps comme des particuliers qui voudront

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 231.

y adhérer. » C'était une pièce déclamatoire et absurde, soulevant le peuple de Paris contre les chaînes de l'esclavage et contre les priviléges en matière d'impôts; comme si la féodalité n'avait pas, depuis bien des années, disparu de Paris; comme si ses habitans n'avaient tous joui, depuis Louis XI, des priviléges de la noblesse; comme s'ils n'avaient pas été exempts de la taille et d'une partie des aides !

Le parlement rechercha cette pièce et en manda les auteurs à la barre; et il se trouva que les six corps des marchands ne l'avaient jamais vue, et que les notaires ne la connaissaient pas (1)!

Ces pétitions étaient soutenues par une agitation générale, entretenue à l'aide de brochures, de journaux, de cafés et de clubs.

« Frivoles Parisiens, disaient ces brochures, jetées à profusion dans les boutiques, vous courez aux spectacles, aux jeux, quand la monarchie est en danger, quand vos ennemis travaillent à appesantir vos chaînes. Elevez-vous contre le clergé, la noblesse, la magistrature; entendez-les réclamer leurs priviléges, leurs franchises. Ecoutez-moi; vous ne pouvez être représentés légalement qu'autant que vos députés seront en raison de votre population. Regardez autour de vous les palais, les châteaux, construits avec vos sueurs et vos larmes ! Comparez votre situation avec celle de ces prélats, de ces grands, de ces sénateurs ! Parisiens, rangez-vous autour du roi; formez un mur de séparation. Maintenez son autorité

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 235.

et l'indépendance de sa couronne. Secondez les vues d'un monarque bienfaisant. Le désir le plus cher à son cœur est de vous rendre à votre dignité première. Concourez de tout votre pouvoir à l'accomplissement de ses desseins qui ont pour objet votre bonheur, car enfin, vous ne pouvez pas vous dissimuler combien ses intentions sont contrariées (1). »

« Braves Parisiens, ajoutaient ces brochures, connaissez vos forces ; ne vous laissez plus maîtriser par ces parlemens, cette noblesse et ce clergé, qui ne sont qu'une poignée et dont il vous est si facile de ne faire qu'un déjeûner (2). » — On doit reconnaître, à ces traits, les principes et le style des écrivains envoyés précédemment en Bretagne par M. de Brienne ; et cette doctrine, que le rédacteur du *Héraut de la nation* résumait ainsi : point d'ordres privilégiés ; plus de parlemens ; la nation et le roi !

Peut-être serait-il injuste de rendre Necker solidaire de cette violence de langage et de cette sédition si impudemment prêchée. Il faut supposer que les agens qu'il employait, ou qu'il laissait faire, dépassaient les limites de sa pensée et qu'il aurait reculé de terreur, ou de honte, devant cet appel brutal adressé aux passions populaires. Cependant, à qui la faute si des théories philosophiques, plus ou moins vagues, tendaient manifestement à se changer en émeutes ? Qui donnait le branle à cette machine à

(1) *Avis aux Parisiens, 1788.*

(2) *Avis aux Bonnes Gens, 1788.* — Cette pièce était surtout répandue dans le quartier des Halles. — Voy. Sallier, p. 240.

pamphlets? Lui. Qui leur laissait libre carrière, en maintenant la suspension de la censure? Lui. Qui donnait l'ordre aux journaux ministériels, de leur nature si timides, de déclamer à l'unisson des brochures? Lui. Qui permettait des lectures publiques de ces écrits dans les cafés, naguère encore si surveillés? Lui. Enfin, qui faisait rouvrir les clubs, fermés en 1787 par M. de Calonne? Encore lui, et toujours lui.

Et ce mouvement révolutionnaire était si clairement, si publiquement, si officiellement l'œuvre du ministère, que le parlement, qui en était indigné et consterné, n'osait pas l'arrêter. « Il s'était fait une loi absolue du silence parce qu'il était certain d'être abandonné et même désavoué par le roi. Il osait à peine élever la voix pour censurer la licence inouïe des libelles. Il est des temps, disait l'avocat général Séguier, où les ministres de la justice doivent, par pudeur, cesser d'interroger ses oracles (1). »

L'histoire ne serait même pas fidèle à sa mission si elle ne disait pas jusqu'à quel point Necker s'était engagé dans les voies du désordre et de la violence; et cette révélation, que tout appuie et confirme, sort d'une source dont personne encore n'a terni la pureté.

« En l'année 1797, dit Sallier, Duport étant revenu un moment en France, je parlais avec lui des

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 506, 241, 242, 243.

différentes époques de la Révolution. Je lui disais qu'elle avait été décidée par le doublement du tiers-état, accordé par le roi. Point du tout, me répondit-il; si on ne nous eût point accordé ce doublement, nous l'aurions pris de force, comme la confusion des ordres et l'opinion par têtes, que l'on ne nous a pas accordés. Voici quel était notre plan.

» Dans chaque assemblée de bailliage, le tiers-état aurait mis dans ses cahiers un article pour réclamer avec instance ce doublement; et, supposant d'avance le succès de cette demande, il aurait donné pouvoir à ses suppléans de prendre place comme représentans. Aussitôt la réunion des Etats Généraux, le premier acte du tiers-état eût été de s'adjoindre ces suppléans, et ainsi, il se serait trouvé doublé. Mais pour empêcher les premiers ordres de neutraliser cette mesure en l'imitant, *Necker aurait rendu un arrêt du Conseil dans lequel il se serait élevé contre cette résolution qu'il eût appelée inconstitutionnelle et irrespectueuse envers le roi. Il l'aurait cassée,* et aurait défendu aux trois ordres, sous peine de désobéissance, de se permettre un acte aussi irrégulier. Nous étions bien sûrs que la noblesse et le clergé auraient cru autant de leur honneur que de leur prudence de se soumettre à cet ordre du roi. Quant au tiers-état, nous n'étions pas en peine de le faire persévérer dans son entreprise.

» Après être resté quelques jours dans cet état de stagnation où nous avons été dans les premiers momens des Etats-Généraux, *on eût, comme on le fit*

alors, brusqué l'affaire par les moyens de terreur qui nous auraient obtenu tout ce que nous eussions voulu.

« Lorsque nous eûmes réussi dans nos demandes, par le moyen de toutes nos pétitions de municipalités et de corporations, par les signatures données chez les notaires, dans les clubs, dans les écoles, partout, nous eûmes avis, au mois de février, que le Chapitre d'une cathédrale allait adresser au roi un mémoire contre la forme donnée aux élections. Ce mémoire, que nous avions vu, était très fort de raisonnemens et de principes. Nous craignîmes qu'il ne produisît quelqu'impression fâcheuse sur l'esprit du roi, et qu'il ne fût, en général, d'un dangereux exemple. *Necker, à qui nous en parlâmes, vint aussitôt à notre secours;* et un arrêt du Conseil défendit toutes délibérations ou réclamations sur cette manière, autres que celles qui se feraient dans les assemblées des bailliages (1). Le clergé et la noblesse obéirent au roi. Quant au tiers-état, il n'avait plus rien à demander et s'inquiétait peu d'ailleurs de désobéir (2). »

Le calme nécessaire à l'histoire et l'éloignement où nous sommes de ces débuts tumultueux de la Révolution doivent naturellement calmer ce que d'aussi

(1) Cet arrêt du Conseil, dont parle Duport, fut rendu en effet le 25 février 1789, et il est surtout remarquable par la honteuse hypocrisie de ses motifs : le roi, y est-il dit, informé que, dans plusieurs provinces, on a cherché et l'on cherche encore *à gêner le libre suffrage de ses sujets...., etc., Introd., au Moniteur*, p. 556.

(2) Sallier, *Annales franç.*, p. 269, 270.

infâmes machinations soulèveraient de colères dans toutes les âmes honnêtes. Mais un ministre assez oublieux de ses devoirs les plus vulgaires pour trahir le gouvernement au profit des conspirateurs; pour être, dans le conseil, le représentant secret de l'émeute; pour mettre les secrets, et jusqu'à l'autorité de Louis XVI, à la merci et aux ordres d'un club, un pareil ministre n'échappe à la colère du présent que pour être la proie du mépris de l'avenir !

Qu'étaient donc, aux yeux de Necker, résolu à obtenir la double représentation du tiers-état par la ruse, et, s'il le fallait, par des moyens de terreur, ces Notables solennellement appelés pour la seconde fois ? C'était une comédie que cet homme d'Etat jouait aux yeux du roi, de la France et de l'Europe, afin de maintenir, par ce misérable charlatanisme, sa considération personnelle et le respect de son caractère. Il voulait laisser croire qu'il consultait la nation pendant qu'il la trompait. Les Notables occupaient les hommes politiques, dont Necker avait à dérouter la pénétration, à écarter le patriotisme ou à craindre le courage; ils étaient pour lui ce qu'était pour Alcibiade ce chien dont la mutilation occupait les oisifs d'Athènes; et pendant que le roi, les ministres, la Cour, le pays tout entier se préoccupaient de leurs délibérations, lui, il s'en allait conspirer chez Duport avec les ducs de Luynes, d'Aiguillon et de La Rochefoucauld, et avec les marquis de Condorcet et de Lafayette (1).

(1) M. de Barentin, *Mém.*, p. 87.

Que lui importait la légalité ? Il avait l'émeute. Que lui importaient les Notables? Il avait les brigands! Alors, en effet, commençaient d'arriver ces bandes accourues de la Provence, du Piémont et de Gênes, poussées vers Paris par des mains invisibles, et à l'aide desquelles Duport et ses amis obtinrent la réunion des ordres, le vote par tête et l'asservissement de la royauté (1).

L'Assemblée des Notables fut close le 12 décembre. Elle avait complètement trompé l'espoir de Necker. Sur six bureaux, un seul, le premier, présidé par le comte de Provence, se prononça pour la double représentation du tiers, à la majorité de *treize* voix contre *douze*. Le second bureau eut huit voix pour la double représentation, le troisième en eut six et le sixième autant; en tout, trente-trois suffrages contre cent treize qui se prononcèrent pour la représentation égale (2). Ce fut donc la voix de Monsieur qui empêcha le projet de Necker d'avoir contre lui l'unanimité des bureaux; et encore lit-on dans un manuscrit de sa main, publié en 1839, qu'il s'était plus tard amèrement repenti de son vote. « Une des plus grandes fautes de ma vie, dit-il, est d'avoir voté à l'Assemblée des Notables, en 1788, pour la double représentation du tiers. Je me la reproche d'autant plus que, si mon nom ne se fût pas trouvé dans la minorité de cette Assemblée, M. Necker n'eût pas osé la qualifier d'imposante, et qu'ainsi je porterai

(1) Sallier, *Annales franç.*, p. 312.
(2) M. de Barentin, *Mém.*, p. 52, 53.

plus qu'un autre au tombeau le regret des effroyables malheurs qu'ont amenés son rapport du 27 décembre 1788 et le résultat du conseil du 31 du même mois (1). »

Le comte de Provence partageait, comme on voit, l'erreur de Sallier, dissipée plus tard par Adrien Duport. Il supposait que Necker faisait dépendre la double représentation du tiers du sentiment des Notables, tandis qu'il était parfaitement résolu à l'établir à tout prix, et même par la force. Aussi, la décision des Notables n'eut-elle sur ses résolutions aucune influence, et ne laissa-t-il point de proposer au roi, en son Conseil, de se décider pour l'avis de la minorité de l'Assemblée contre celui de la majorité.

Ce fut dans le mystère de son cabinet que Necker composa, seul, son célèbre rapport fait au Conseil le 27 décembre sur les travaux des deuxièmes Notables, ainsi que sur la décision à prendre au sujet de la double représentation du tiers. Les motifs pour lesquels il proposait au roi d'accorder la double représentation étaient : l'avis de plusieurs *personnes distinguées par leur rang* dans la minorité des Notables, la demande de plusieurs commissions intermédiaires des administrations provinciales, l'opinion de *plusieurs gentilshommes qui n'étaient pas dans l'Assemblée,* le *dernier arrêt* du parlement de Paris, du 5 décembre, enfin, et surtout, les *adresses sans nombre* des villes et des communes du royaume, ainsi que

(1) M. de Brienne, *Mém.*, p. 53.

le *vœu public du tiers-état* (1). C'étaient là assurément des motifs étranges pour ceux qui savaient comment Necker et ses amis avaient fabriqué ces adresses des communes, cet arrêt du parlement et ce vœu public.

Ce fut d'abord au roi seul, en présence de M. de Montmorin, et non au Conseil, que Necker lut son rapport, voulant ainsi favorablement disposer l'esprit de Louis XVI avant d'affronter la discussion générale. Le roi, peu disposé à une mesure qui avait pour résultat évident et prochain le renversement des ordres, se sentait néanmoins ébranlé par les insinuations incessantes de son ministre des finances. Quelques comités particuliers eurent lieu, dans lesquels M. de Barentin, garde des sceaux, nommé en remplacement de M. de Lamoignon, M. le duc de Nivernais, ministre d'Etat, M. de Puisségur, ministre de la guerre, et M. Laurent de Villedeuil, conseiller d'Etat, opinèrent contre la double représentation. Au Conseil des Dépêches, qui eut lieu le 31, cinq ministres contre quatre s'étant prononcés pour la double représentation, le roi adopta l'avis de la majorité. « La reine, dit M. de Barentin, garda le plus profond silence; il était cependant aisé de démêler qu'elle ne désapprouvait pas le doublement du tiers (2). »

D'ailleurs, et ceci montre ce que valaient les principes ou la sincérité de Necker, il avait entendu,

(1) *Introduct. au Moniteur*, p. 501, 502.
(2) M. de Barentin *Mém.*, p. 73.

et c'est lui-même qui le déclare, tout en donnant au tiers une double représentation, maintenir l'existence des trois ordres sur lesquels reposait l'ancienne monarchie. « Le roi, dit-il, par le résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, fit connaître manifestement qu'il n'entendait rien changer à l'ancienne institution des trois ordres, appelés à délibérer séparément (1). » Or, c'était Necker qui avait rédigé le *Résultat du Conseil*, aussi bien que le rapport dont il était précédé, comme c'est lui qui avait fait rendre l'arrêt du Conseil du 22 octobre portant règlement pour la nouvelle formation des Etats du Dauphiné, avec les trois ordres pour base (2).

Ainsi, Necker se prononçait, au Conseil, pour le vote par ordre; dans ses conciliabules avec Duport, pour le vote par tête; dans ses livres, pour la destruction complète des ordres, avec la formation de deux Assemblées délibérantes, à l'imitation du gouvernement Anglais (3). Laquelle de ces trois opinions professait-il sincèrement? Nous ne savons, et il est fort probable qu'il ne le savait pas lui-même.

Trois réformes importantes complétaient, avec la double représentation du tiers, les mesures formulées par Necker dans son rapport du 27 septembre; c'étaient la suppression des lettres de cachet, la liberté de la presse, et la réunion périodique des Etats Généraux. Louis XVI avait à peu près réalisé

(1) Necker, *De la Révolution Franç.*, t. 1, p. 63.
(2) *Introd. au Moniteur*, p. 374.
(3) Necker, *de la Révolution Française*, t. 1, p. 126.

la première pendant son règne; il avait établi la seconde par son arrêt du 5 juillet, et promis la troisième dans sa réponse aux remontrances du clergé le 15 juin (1).

Restait le choix pour le lieu de la réunion des Etats Généraux; question capitale, dont le gouvernement de Louis XVI ne comprit bien toute l'importance que lorsqu'il était trop tard pour conjurer le danger.

Tout le monde sentait vaguement ce que le voisinage de Paris avait de redoutable pour la réunion des Etats. « Paris, disait Barrère, n'est pas le lieu convenable aux Assemblées nationales. Il y a trop d'influences corruptrices, malfaisantes, exagérées et calomniatrices. Ce n'est pas pour de faibles causes que, dans l'ancienne monarchie, les Etats Généraux se tenaient dans différentes villes de Province. Sans doute, si l'opinion des masses n'était pas sujette à se corrompre; si l'esprit public n'était pas trop souvent frelaté et de fabrique; si la vertu civique et un patriotisme éclairé dirigeaient toujours les écrivains, les journalistes, les publicistes et les réunions publiques, ainsi que les salons, qui ont acquis trop d'influence sur les affaires générales, alors, point de doute que les Assemblées de la nation ne fussent mieux placées dans le sein de la Capitale que dans les provinces, parce qu'on aurait ainsi un plus grand foyer d'opinions et un plus riche concours de lumières pour régler les affaires et les besoins de l'Etat. Mais quand ce vœu sera-t-il

(1) *Introd. au Moniteur*, p. 392.

accompli? Quand y aura-t-il plus de nationalité et plus de morale à Paris, et moins d'égoïsme dans toutes les classes (1)? »

De son côté, un homme que l'activité et l'élévation de son esprit entraînaient dans le courant des affaires publiques, et qui essaiera, quand il n'en sera plus temps, de le modérer et de l'arrêter, Dumouriez témoignait le même éloignement pour Paris et la même crainte sur ses influences. « Paris, dit-il, commençait déjà à montrer une grande fermentation. Cette ville, comme toutes les capitales fort peuplées, était le centre de la corruption et des intrigues. Si on y assemblait les Etats Généraux, ils pouvaient y être influencés par l'or et les intrigues de la Cour, ou être entraînés dans des partis violens par les factieux. J'en parlai à M. de Malesherbes. Cet homme éclairé convint de la vérité de ces observations et se chargea d'amener à cette opinion le ministre de la marine la Luzerne, son neveu. Je me chargeai de solliciter M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, que je connaissais beaucoup. Nous indiquâmes à ces ministres la ville de Bourges ou celle de Tours, qui toutes deux sont centrales. Leurs efforts furent inutiles. Montmorin annonça, comme une grande victoire, qu'il venait d'obtenir que les Etats Généraux seraient rassemblés à Versailles. Je ne pus m'empêcher de gémir tout haut sur les malheurs que j'en prévoyais. Je ne revins plus à Versailles, regardant dès lors tous ceux qui y régnaient

(1) Barrère, *Mém.*, t. 1, p, 278, 279.

comme des enfans imprudens qui jouaient avec des charbons ardens et mettaient le feu à la maison (1). »

La reine, qu'un vague pressentiment de ses destinées semblait secrètement inspirer, et qui, à la première annonce que fit le roi des Etats Généraux, s'écria que c'était « un sinistre premier coup de tambour pour la France (2), » redoutait également les influences corruptrices et tyranniques de Paris, et voulait que les Etats fussent réunis à soixante lieues de la capitale (3).

Ce que l'intuition révélait alors aux esprits élevés, l'expérience se chargera plus tard de l'apprendre aux autres; et l'on verra les hommes de la Gironde demander, le 30 avril 1793, par la voix de Guadet, que la Convention fût transférée à Versailles.

Necker raconte, dans son livre sur la Révolution Française, que tout le monde fut d'accord, dans le Conseil, pour la réunion des Etats à Versailles. « Le roi, dit-il, fixa le rassemblement des Etats Généraux à Versailles, et tout le monde alors approuva sa détermination. C'est après des événemens hors de toute attente qu'on a demandé s'il n'aurait pas mieux fait de réunir les députés des trois ordres à une distance de Paris beaucoup plus grande (4). »

C'était là, de la part de Necker, une méprise de sa

(1) Dumouriez, *Mém.*, t. 2, p. 19, 20.
(2) Mme Campan, *Mém.*, t. 3, p. 104.
(3) Ibid., t. 2, p. 35.
(4) Necker, *de la Révolution Franç.*, p. 95.

mémoire ou une dissimulation de sa vanité. Il y avait eu si peu d'accord dans le Conseil pour adopter Versailles que le garde des sceaux proposa Soissons, et que lui Necker, proposa Paris.

« Toutes les personnes sensées, dit M. de Barentin, souhaitaient que les Etats Généraux se passassent sans convulsions, et ne déguisaient pas, en conséquence, leur éloignement pour qu'ils se tinssent à Paris ou à Versailles. La foule d'oisifs, de frondeurs, de philosophes modernes, de mécontens, d'étrangers qui habitent la capitale, y rendaient très redoutable une assemblée du genre de celle qui allait s'ouvrir. Je proposai et j'insistai pour que les Etats Généraux se tinssent à Soissons. M. Necker ne goûta nullement cet avis et se retrancha derrière la dépense qu'occasionnerait un pareil déplacement. Les autres ministres, plus épouvantés qu'ils n'auraient dû des embarras d'une translation momentanée, ne trouvèrent pas d'obstacles pour Versailles. M. Necker fut seul de l'opinion pour Paris, et il y persévéra (1). »

Ce fut le roi qui, seul, et sans en avoir parlé à ses ministres, ordonna, quelques jours après, de mettre Versailles dans les lettres de convocation déjà toutes adressées et où le nom du lieu avait été laissé en blanc. « Necker en parut vivement peiné, ajoute M. de Barentin, et n'eut pas l'art de le cacher. »

(1) M. de Barentin, *Mém.*, p. 104, 106, 107. — Outre qu'il serait impossible de suspecter le témoignage de M. de Barentin, Necker le confirme indirectement lui-même; — *De la Révolution Française*, p. 95, 96.

Tout faisait donc pressentir, et l'événement va prouver ce qu'un tel choix avait de fatal pour la France. Il est permis de croire que, sans lui, on n'aurait eu que les réformes; avec lui, on eut la Révolution.

Maintenant que nous arrivons au récit de ces événements formidables, il convient que le lecteur se rappelle rapidement ce qu'il avait fallu de fautes, de peines et, on peut le dire, de crimes, pour amener l'agitation qui régnait en France au moment où nous sommes parvenus, c'est-à-dire au mois de janvier 1789.

M. de Calonne jette tout à coup, au milieu du calme le plus insouciant et le plus profond dont la France eût joui, depuis bien des années, un immense projet de réformes qui attaquait à peu près sans exception toutes les institutions séculaires de la monarchie. Les Notables les accueillent froidement, les discutent aigrement; et le parlement de Paris, feignant de ne voir que la question financière, la combat jusqu'à la sédition, parce qu'il voit bien qu'en arrêtant celle-là il tient en échec toutes les autres.

Alors commence une bataille générale.

Le parlement de Paris, qui veut arrêter les réformes, appelle à son secours toute la magistrature française, ainsi que la noblesse et le clergé, et soulève le peuple de Paris, de Grenoble et de Rennes en faveur des priviléges.

De son côté, le gouvernement, qui veut faire triompher les réformes, en ajoute de nouvelles atteignant ce que les premières avaient laissé debout;

et, à l'aide d'excitations, d'agens, de journaux, de pamphlets, de thèses philosophiques, et même d'émeutes, travaille à insurger le tiers-état contre les parlemens, contre le clergé et contre la noblesse, tant les anciennes institutions, malgré leurs imperfections et leurs vices, avaient des racines profondes! tant il fallait d'efforts irréfléchis, aveugles, insensés, pour soulever les flots de cette tempête révolutionnaire qu'une déplorable et inintelligente tradition nous montre se soulevant d'eux-mêmes, poussés par le soufle de la raison, du progrès et de la conscience publique!

Necker lui-même, cette espèce de philosophe pourtant, trouve ridicule et absurde qu'on aille chercher bien loin, dans les siècles passés, les causes de de la Révolution Française ; et il déclare, avec raison d'ailleurs, qu'il n'y avait pas, dans la situation de la France, à cette époque, plus de motifs d'agitation et de soulèvement qu'à aucune autre période de son histoire.

«Je n'imiterai point, dit-il, ces écrivains philosophes qui, pour expliquer les causes des événemens modernes, se transportent aux âges les plus reculés. Je ne sais à quelle époque de l'histoire de France on n'aurait pas su présenter une grande insurrection nationale comme une conséquence inévitable des événemens antérieurs.

»On eût dit, après le gouvernement féodal, que le peuple, justement irrité de sa longue servitude, avait dû reprendre toute son énergie, et

donner des lois à son tour. On eût dit, après les croisades, que, lassé des sacrifices dont les prédications monastiques avaient imposé l'obligation, il avait dû secouer le joug de l'Eglise et briser jusqu'au frein des opinions religieuses..... On eût dit, après les guerres civiles dont la France avait été le théâtre, sous le règne des derniers Valois, que la nation n'avait pu s'abstenir de reconnaître les dangers attachés à la royauté. Enfin, après l'épuisement absolu d'hommes et d'argent où se trouvait le royaume à la mort de Louis XIV, on eût dit pareillement d'une Révolution nationale qu'elle devait arriver nécessairement, à la suite des orgueilleux projets d'un monarque entièrement occupé de lui-même, et qui avait sacrifié la fortune et le bonheur du peuple au désir d'élever encore un des siens au rang des rois.

» Mais nous devons réduire à sa juste valeur cette assimilation au génie prophétique dont tant de gens se décorent en se plaçant au-delà de notre âge et en remontant, s'il le faut, à plusieurs siècles, pour nous donner le premier mot de tout ce que nous voyons (1) ! »

Necker n'attribuait donc ni aux philosophes, ni au mouvement naturel des esprits les agitations et les troubles qui signalaient le commencement de 1789. Il avait du reste des raisons puissantes de ne point aller chercher leur origine si loin et dans

(1) Necker, *De la Révol. Franç.*, p. 2. 3, 4.

des causes si vagues; car le lecteur a déjà vu, et il va voir bientôt encore mieux que Necker n'avait que trop efficacement travaillé à les préparer et à les produire lui-même.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE.

CHAPITRE II.

ESPRIT DES NOTABLES, DU MINISTÈRE ET DE LA COUR.

Les Notables comprenaient quatre groupes, la noblesse, la magistrature, le clergé, les officiers municipaux. — Caractère de la noblesse. — Formes élégantes, dévoûment au roi, esprit chevaleresque, ignorance des affaires. — Caractère des magistrats. — Pratique des affaires contentieuses, esprit étroit, habitudes rogues. — Caractère du clergé. — Sa supériorité politique, ses traditions administratives, son habileté. — Qualités de MM. de Dillon, Dulau, de Boisgelin et de Brienne, qui le conduisent. — Absence d'esprit de corps entre les officiers municipaux. — Ils sont moins portés à l'esprit d'intrigue. — En somme, les Notables offrent peu de lumières, peu de patriotisme, et beaucoup d'insubordination. — Inconsistance ministérielle sous Louis XVI. — Domination de M. de Maurepas. — Composition du ministère, au moment de la réunion des Notables. — M. de Montmorin Saint-Hérem. — M. de Breteuil. — M. de Castries. — M. de Ségur. — M. de Miromesnil. — M. de Calonne. — Contrastes du caractère de M. de Calonne. — Son instruction et sa frivolité. — Son assiduité au travail et sa dissipation. — Sa science financière et administrative, son esprit et sa galanterie. — Aperçu de sa carrière. — Son entrée aux affaires en 1783. — Succès de son ministère. — Caractère et mœurs qu'il apporte dans l'administration. — Ses habitudes, ses principes. — Motifs de son crédit auprès du roi. — Son mot à la reine. — Motifs absurdes sur lesquels on l'a calomnié. — Il est mort à Paris en 1802. — Idée de sa valeur comme homme d'Etat. — Justice rendue à sa mémoire. — Caractère général de la Cour de Louis XVI. — Son esprit, son élégance. — Le roi ne sait pas y être le maître par excès de bonté. — Mauvais effet de cette bienveillance excessive. —

intrigues. — Ligue contre les ministres. — Puissance des bons mots et des petits vers. — Obstacles que rencontraient les ministres, forcés de diriger les affaires et de résister aux ligues de la cour.

CHAPITRE III.

CARACTÈRE DE MARIE-ANTOINETTE ET DE LOUIS XVI.

Naissance de Marie-Antoinette. — Son éducation. — Son mariage. — L'abbé de Vermont envoyé à Vienne. — Son influence sur l'esprit de la princesse. — Départ de la dauphine pour la France. — Son caractère. — Sa popularité à Vienne. — Lettre touchante de Marie-Thérèse au dauphin. — Voyage de la dauphine. — Sa douleur en quittant l'Allemagne. — Son succès en France. — Vers et harangues qui l'accueillent. — Discours d'un curé. — Etonnement d'écoliers qui la haranguent en latin et auxquels elle répond dans la même langue. — Elle arrive à Compiègne le 14 mai 1770. — Réception. — Voyage jusqu'à Versailles. — Accidens. — Elle épouse le 16. — Malheurs qui attristent les fêtes de son mariage. — Fatale coïncidence. — Marie-Antoinette demeure quatre ans dauphine. — Sa vie modeste et honorée. — Mémoire touchante qu'a laissée la reine. — Sa beauté. — Elle savait le latin, l'allemand, l'italien et le français. — Ses lectures. — Ses goûts distingués. — Elle aime les fleurs et les cultive. — Elle aime les lettres et protége les lettrés. — Pensions qu'elle leur fait donner. — Mauvais succès de sa protection envers les lettres. — Elle se retourne vers la musique. — Elle fait venir Gluck et pensionne Piccini. — Splendeur de l'Opéra français. — Vie de famille de Marie-Antoinette. — Emploi de sa journée. — Elle ne quitte jamais le roi. — Lit conjugal toujours partagé. — Journée de la reine. — Son lever, son déjeuner, sa toilette, ses réceptions. — Marie-Antoinette n'a aucun penchant pour la politique. — Les courtisans qui l'entourent cherchent à la pousser vers les affaires.

— Obsessions de sa société. — Mme de Polignac est employée pour l'entraîner. — Nominations de ministres dues à ces influences. — La reine et Mme de Polignac victimes des ambitions qui l'entourent. — La reine ne participe directement aux affaires qu'à partir du mois de juin 1787. — Elle assiste aux conseils. — Chagrins que les affaires lui causent. — Regrets qu'elle exprime. — Elle aide et soutient le roi. — Son intelligence et son courage. — Causes des malheurs de Marie-Antoinette. — Elles sont de trois sortes. — La première est son aversion pour l'étiquette de la cour de Versailles. — L'abbé de Vermont entretient cette aversion. — Elle facilite la réforme de la maison de la reine. — Ce que fut cette réforme. — Eloges et critiques. — La simplicité de la reine lui crée des haines à la cour. — La seconde cause des malheurs de la reine fut son goût pour les plaisirs et pour les bals. — Promenades dans les forêts royales. — Ce qu'en dit le prince de Ligne. — Concerts sur la terrasse de Versailles. — Pourquoi on les supprime. — Ce que vaut le témoignage de l'abbé Soulavie. — Opinion du prince de Ligne. — Mode des bals masqués. — Le roi Louis XVI lui-même y va. — Ils ont d'abord lieu à Versailles. — Bal de l'Opéra. — La reine, pour n'y être point reconnue, affecte de ne parler qu'avec les étrangers. — Calomnies à ce sujet. — Inquiétude du roi sur ces bruits. — M. de Maurepas le dissuade de détourner la reine de ces amusemens. — La grossesse tardive de Marie-Antoinette fut la troisième cause des calomnies qui la poursuivirent. — Combinaisons politiques que cette grossesse détruisait. — On lui rend en 1777 son anneau nuptial qu'on lui avait dérobé en 1771. — Circonstances mystérieuses de cette restitution. — Fausseté des calomnies à ce sujet. — Erreur des historiens sur la date des libelles publiés contre la reine. — Leur publication à tous est postérieure à la Révolution. — Ils étaient fabriqués à Londres. — Leurs auteurs les composaient non pour les publier mais pour les faire acheter par le gouvernement français. — Détails sur cinq

négociations relatives à l'achat de ces libelles. — Faussetés et absurdités de ces accusations. — Histoire du collier. — Comment la reine y resta absolument étrangère. — Calomnies relatives au comte d'Artois. — Elles n'ont aucun fondement. — Imputations générales contre les mœurs de la reine. — Explications catégoriques à cet égard. — Détails donnés par la reine elle-même sur les efforts qu'on avait faits pour qu'elle prît un amant. — Témoignage du prince de Ligne. — C'est principalement l'ancien régime qui avait attaqué l'honneur de la reine. — La Révolution la tua sans l'outrager. — Langage respectueux des journaux révolutionnaires à son égard. — Infâmes calomnies d'Hébert contre la reine pendant son procès. — Noble réponse de la reine. — Hébert avoue à Prudhomme que son accusation était un mensonge. — Ce qu'il faut penser de la prodigalité de Marie-Antoinette. — Elle fut plutôt parcimonieuse que prodigue. — Détails sur sa cassette particulière. — Elle eut toujours de l'argent de reste et des économies. — Elle ne demanda jamais de l'argent aux ministres. — Elle en laissa souvent manquer Mme de Polignac. — Le comité autrichien fut une fable comme les manœuvres prétendues de Pitt et de Cobourg. — Courage et intelligence de la reine. — Son influence sur Louis XVI. — Belles paroles de Dumouriez à son sujet. — Naissance et éducation de Louis XVI. — Ses études. — Pourquoi il apprend un métier. — Il apprend la serrurerie avec Gamain. — Qualités privées de Louis XVI. — Sa timidité, sa modestie et sa défiance de lui-même. — Il appelle M. de Maurepas et subit son influence jusqu'à sa mort. — Influence de la société de Mme de Polignac. — Caractère de cette dame. — Sa beauté, sa douceur, pureté de sa vie. — Affection que lui voue Marie-Antoinette. — Comment elle la fixe auprès d'elle à la cour. — Elle devient gouvernante des enfants de France en 1782. — Société de Mme de Polignac. — Ce qu'elle était. — Elle gouverne Louis XVI après la mort de M. de Maurepas. — Pourquoi Louis XVI avait pris le goût de la chasse. — Le caractère de ce prince se reflète

dans son journal écrit de sa main. — Extrait de ce manuscrit. — Epoques auxquelles Louis XVI participa plus directement aux affaires. — Opinions de Mme Roland, de Camille Desmoulins et de Marat sur sa valeur politique. — Sa faiblesse n'était que l'excès de sa bonté. — Il laissa attaquer et renverser son gouvernement par la répugnance qu'il avait à se montrer rigoureux. — Il ne manquait nullement de courage. — Il pressentait sa mort violente et il en parlait sans faiblesse. — Ses confidences à Dumouriez et à Bertrand de Molleville. — Témoignage de Grouvelle sur sa fermeté. — Louis XVI fut toujours populaire. — Efforts constants et infructueux des jacobins pour lui ôter cette popularité. — Elle se maintient jusqu'en 1793. — Complaintes touchantes que l'on chantait dans les cabarets à l'époque de sa mort. — Combien il est à regretter que son gouvernement n'ait pas su tirer parti de ces sentimens monarchiques qui étaient si vivaces dans le cœur du peuple.

CHAPITRE IV.

TRAVAUX ET INTRIGUES DES NOTABLES ET CHUTE DE M. DE CALONNE.

L'exposé des plans de M. de Calonne soulève une explosion de critiques. — Sage arrêté rendu par le premier bureau pour engager les Notables à garder le secret sur leurs délibérations. —Cet arrêté n'est pas exécuté. — Les Notables se mettent en rapport avec les salons de Versailles et avec les cafés de Paris. — Discussion du premier mémoire de M. de Calonne relatif à l'établissement et à l'organisation des assemblées provinciales. — Difficultés que lui opposent les Notables. — Discussion sur le mémoire relatif à l'impôt territorial. — Quelles sont les deux objections qu'on lui fait. — Le clergé repousse l'impôt territorial. — L'opinion publique soutient le clergé. — Le roi presse les Notables de s'occuper de la forme de l'impôt et non du fonds. — Résistance et explosion des

rancunes des Notables. — M. de Calonne provoque une réunion chez Monsieur pour y discuter toutes les objections. — Aperçu des intrigues organisées contre M. de Calonne. — Intrigues de Necker. — Intrigues du clergé. — Intrigues des parlementaires. — Intrigues de Lafayette. — Franchise et talent développés par M. de Calonne dans la conférence. — Détails sur la discussion. — Comment l'idée des Etats Généraux est soulevée fortuitement dans le débat. — S'il est vrai que les impôts dussent être consentis par la nation. — Cette idée était contraire aux principes et aux pratiques de la monarchie, ainsi qu'à l'opinion des financiers les plus libéraux. — Le clergé demande communication des états de recettes et de dépenses. — Faute que fit M. de Calonne en les refusant. — Ses nouveaux mémoires sur les dettes du clergé, sur la taille, sur le commerce des grains et sur l'abolition de la corvée en nature. — Examen de ces quatre mémoires. — Il complétait la première des quatre sections qui partageaient l'ensemble des réformes. — M. de Calonne remet, le 12 mars, les huit mémoires composant la deuxième section. — Réformes relatives aux douanes intérieures, à la marque des fers, aux droits d'aides, aux droits sur la fabrication des huiles et savons, aux droits de navigation, aux marchandises coloniales, aux tabacs et à la gabelle. — Examen de ces huit mémoires par les Notables, et objections qu'il soulève contre eux. — Faute que commet M. de Calonne en faisant publier, le 31 mars, dans toutes les paroisses du royaume, ses réponses aux objections des Notables. — Avertissement agressif de Gerbier placé en tête de cette publication. — Orage qu'elle soulève parmi les Notables. — Délibérations qu'ils prennent à ce sujet. — Activité et ardeur nouvelle des intrigues dirigées contre M. de Calonne. — La reine cède à des obsessions et lui fait retirer son portefeuille le 9 avril. — Egards que lui témoigne Louis XVI. — Il continue de travailler aux réformes, même après sa sortie du ministère.

CHAPITRE V.

SUITE DES TRAVAUX DES NOTABLES. — MINISTÈRE DE M. LOMÉNIE DE BRIENNE.

Les intrigants qui avaient renversé M. de Calonne n'étaient pas d'accord sur son successeur. — Le roi donne les finances à M. Bouvard de Fourqueux. — Necker publie sa réponse à M. de Calonne au sujet du compte-rendu. — Etonnement du public lorsqu'il apprend l'existence du déficit. — Faute de Necker en publiant cette brochure, et faute du roi en l'exilant pour l'avoir publiée. — Les Notables recommencent leurs travaux, le 15 avril, par l'examen des mémoires de M. de Calonne relatifs aux domaines et aux forêts. — Esprit de ces mémoires. — Importance des lois sur l'inféodation des terres pour le défrichement du royaume. — Le roi fait remettre aux Notables les états de recette et de dépense. — Le nouveau ministère fait connaître les économies déjà opérées, et propose un impôt sur le timbre. — Etats de recette et de dépense pour l'année 1787. — L'opinion publique cesse de s'en préoccuper dès qu'ils furent connus. — M. Bouvard de Fourqueux est remplacé par M. de Brienne le 1er mai 1787. — Il continue les réformes et les systèmes de M. de Calonne après l'avoir remplacé. — Son estimation du chiffre réel du déficit. — Moyen qu'il propose pour le combler. — Demande et établissement d'un nouveau conseil des finances et d'une publication annuelle des états du trésor. — Le roi ramène l'attention des Notables sur l'imposition territoriale et sur le timbre. — Les Notables refusent de les accepter. — Leurs délibérations et leurs objections à cet égard. — Clôture des délibérations des Notables le 25 mai. — Détails sur les onze discours qui furent prononcés à cette occasion. — Paroles menaçantes des parlementaires. — Les Notables s'en vont sans avoir aplani aucune ancienne difficulté et après en avoir créé cent nouvelles.

CHAPITRE VI.

MINISTÈRE DE M. DE BRIENNE.—LUTTE AVEC LE PARLEMENT DE PARIS.

L'œuvre politique de M. de Brienne commence en juin 1787, après le renvoi des Notables.— La lutte engagée au sujet des édits qu'il va porter au parlement contient toutes les causes immédiates de la Révolution.— Caractère et histoire de M. de Brienne.— Sa réputation et sa vieille popularité. — Comment la reine le fait parvenir aux affaires. — L'enregistrement des édits est le prétexte que prennent les passions du parlement. —La composition de cette cour ne se prêtait que trop à cette résistance et à cette lutte.—Idée de la composition des enquêtes. —M. de Brienne commence l'établissement des réformes le 5 juin, en créant le conseil des finances.—Il publie le 17 un édit sur la liberté des grains, un second sur les assemblées provinciales, et un troisième sur l'abolition de la corvée en nature.—Le parlement les enregistre.— L'édit du timbre est porté au parlement le 3 juillet. — Le parlement refuse de l'enregistrer et commence sa lutte contre le gouvernement. — Idée de cet impôt du timbre et des objets qu'il frappait. — Le parlement, avant de l'enregistrer, demande communication des états de recette et de dépense, afin de savoir s'il était nécessaire.— Caractère séditieux de cette demande. — Réponse et refus du roi.— Insistance nouvelle du parlement. — Il réclame les états parce que les notables, les ayant obtenus, la cour des pairs a le droit de les réclamer; et, en outre, il affirme que la certitude légale du déficit pouvait seule justifier l'enregistrement de l'impôt.— Examen et absurdité de ces deux prétentions. — Réponse censée du roi le 15 juillet. — Trois nouvelles objections imaginées par le parlement contre l'impôt du timbre. — Examen et futilité de ces objections. — Conclusions de l'arrêté du parlement qui détruit toutes ces

objections précédentes. — Caractère factieux de la résistance des parlementaires. — Comment l'idée de convoquer les Etats Généraux est soulevée incidemment par l'abbé Sabathier de Cabre.—Cette nouvelle difficulté, imaginée par le parlement, était contradictoire avec toutes les autres, et n'avait, d'ailleurs, aucune sincérité. — Le roi ne pouvait pas, sans abdiquer, céder devant la résistance factieuse du parlement. — Il se résout à tenir un lit de justice à Versailles le 6 août.—Exposé qu'y présente le garde des sceaux. — Réponse de M. d'Aligre et de M. Séguier.—Ridicule de ces réponses.—Le parlement proteste le 7 contre l'enregistrement forcé de la veille.—L'opinion publique, à Paris, soutient le parlement.— Duport demande à la cour de faire le procès de M. de Calonne.—Le roi évoque cette affaire au conseil.—Suite de la résistance du parlement. — Le premier président entretient les passions de la foule ameutée sur la porte de la grand'chambre. —Etrange motif de l'arrêt dont il fait faire lecture.—Caractère factieux et cynique de la détermination du parlement. — Il déclare n'avoir jamais eu jusque-là le droit d'enregistrer les impôts.— Le roi se résout à faire exécuter les vœux des Notables, et il exile le parlement de Paris à Troyes, le 14 juillet.

CHAPITRE VII.

LE PARLEMENT DE PARIS CONTINUE DE COMBATTRE LES RÉFORMES ET LES PROVINCES S'ASSOCIENT A SA RÉSISTANCE.

Séjour du parlement de Paris à Troyes.—Il y reprend le 27 août sa résistance contre les édits. — Il réclame contre les lettres de cachet et contre les évocations au conseil. — Ce que valaient ces réclamations. — Faute commise par le garde des sceaux en négligeant de se concerter avec les parlementaires. — Résistance de la Chambre des comptes et de la Cour des aides à l'enregistrement des édits. — Appréciation de la résistance de ces cours. — Leurs arrêts sont cassés par le conseil. — A quelle classe appartenaient les individus qui

appuyaient par des émeutes la résistance des parlementaires. — Les parlemens des provinces s'allient au parlement de Paris. — Arrêt du parlement de Rennes. — Arrêt du parlement de Bordeaux. — Examen de la conduite de ces cours. — Le parlement de Paris négocie pour faire sa paix. — Il propose d'enregistrer de nouveaux impôts. — M. de Brienne accepte ces conditions. — Rentrée triomphante du parlement de Paris. — La populace fait une ovation aux parlementaires qui refusaient l'égalité des charges publiques, et brûle en effigie le ministre qui la proposait.

CHAPITRE VIII.

MINISTÈRE DE M. DE BRIENNE. — PÉRIPÉTIE DE LA LUTTE AVEC LES PARLEMENS.

Momens de calme qu'amènent les vacances des cours. — Difficultés extérieures survenues au sujet de l'insurrection des patriotes hollandais contre le Stathouder. — Conduite molle et incertaine du ministère. — Armemens de l'Angleterre. — — Langage de M. de Montmorin appuyé de l'Espagne. — L'Angleterre désarme sa flotte. — Le parlement guidé par d'Eprémesnil semble vouloir renoncer à ces résistances. — Conférences de d'Eprémesnil avec le garde des sceaux. — Ses propositions. — Il promet l'appui du parlement pour de nouveaux emprunts. — Conditions qu'il met à cet appui. — Le garde des sceaux va communiquer les propositions de d'Eprémesnil à M. de Brienne. — M. de Brienne fait la faute de les rejeter et de dévoiler les projets ambitieux de d'Eprémesnil. — Celui-ci excite de nouveau le parlement contre le ministère. — Plan financier de M. de Brienne. — En quoi il diffère de celui qu'avait proposé d'Eprémesnil. — Louis XVI tient une séance royale au parlement le 19 novembre. — Le garde des sceaux examine les diverses phases de la lutte du ministère avec les parlemens. — Il présente à l'enregistrement

l'édit qui rendait l'état civil aux protestans. — Le roi permet aux conseillers d'opiner à voix haute. — Discours de l'abbé Sabathier de Cabre. — Discours violent et grossier de Freteau de Saint-Just. — Discours de d'Eprémesnil. — Après sept heures de séance, le roi ordonne de procéder à l'enregistrement de l'édit. — Protestations de M. le duc d'Orléans. — Appréciation de sa conduite. — C'était son premier acte d'hostilité contre le roi. — Après le départ de Louis XVI, il dépose sa protestation par écrit. — Nouvel arrêt du parlement. — Il refuse d'enregistrer l'édit relatif aux protestans. — Le roi exile le duc d'Orléans, Freteau de Saint-Just et l'abbé Sabathier. — Il mande une commission du parlement à Versailles et fait effacer sur les registres l'arrêt du parlement. — Paroles fermes et sensées du roi. — Il refuse le rappel des exilés. — Le parlement persiste dans sa résistance. — Examen des motifs allégués par le parlement pour demander les Etats Généraux. — Il espérait et il avouait que les Etats Généraux le soutiendraient dans sa lutte contre la monarchie. — Il avait lui-même refusé cette convocation lorsqu'il ne l'avait pas jugée utile à ses intérêts. — Quelle valeur pouvait avoir, considérée en elle-même, la convocation des Etats Généraux. — Elle ne pouvait être pour le moment que d'une utilité fort douteuse. — Aperçu rapide de la formation et des convocations antérieures des Etats. — Il y avait 173 ans qu'on ne les avait pas réunis. — Idée des lits de justice. — Idée du droit de remontrance. — Idée du droit d'enregistrement. — Aperçu rapide des principales institutions de la monarchie que les parlemens avaient refusé d'enregistrer. — Appréciation et histoire des lettres de cachet. — Comment elles étaient sollicitées et appliquées dans l'ancien régime. — Comment la crédulité publique en avait étrangement grossi les effets. — Préjugé de l'Assemblée constituante à cet égard. — Comment le régime de la Révolution fit regretter celui des lettres de cachet. — Appréciation des lettres de cachet comme instrumens de gouvernement. — Elles étaient dans l'ancienne France le complément naturel et

légitime de la puissance royale. — Elles étaient dans l'intérêt des libertés publiques contre les tyrannies individuelles. — Comment les parlemens s'abusaient et abusaient le public à leur sujet. — Fausse érudition des parlemens de province dans leur lutte contre le ministère. — Violence des mesures qu'ils prennent. — Nouvelle difficulté suscitée par le parlement de Paris. — Cet état de lutte devient intolérable. — Le gouvernement se trouve placé entre la nécessité de vaincre ces résistances ou d'abdiquer. — Le conseil du roi se résout à réformer les parlemens et les cours de justice. — Mesures secrètes préparées pour cet objet. — D'Eprémesnil découvre le mystère. — Il réunit le parlement et obtient de ses membres le serment de n'accepter aucune place dans les cours nouvelles. — L'arrestation de d'Eprémesnil et de Goislard de Monsabert est résolue. — Ils se réfugient au parlement. — La lettre de cachet est exécutée par les gardes françaises. — D'Eprémesnil tente de soulever la foule. — Indifférence du public et esprit de l'armée à cette époque.

CHAPITRE IX.

NOUVELLES RÉFORMES DE LOUIS XVI. — RÉFORME DES PARLEMENS, DES JUSTICES INFÉRIEURES, DES JURIDICTIONS EXCEPTIONNELLES ET DES LOIS CRIMINELLES.

Caractère idéal de la politique de Louis XVI. — Comment cette politique lui suscite les résistances de tout le pays pour être trop théorique — Comment elle eût mieux réussi si elle avait été moins abstraite et moins parfaite en principe. — Comment la monarchie se trouve affaiblie dès qu'elle ne gouverne plus avec l'esprit et avec les institutions qui l'appuyaient. — Quelles étaient les trois raisons qui déterminèrent le gouvernement de Louis XVI à opérer la réforme des parlemens et des autres cours de justice. — Dans quel but était créée la cour plénière. — Appréciation des objections élevées contre cette cour. —

CHAPITRE X.

TOUTE LA FRANCE SE LIGUE AVEC LES PARLEMENS POUR REPOUSSER LES RÉFORMES. — CHUTE DE M. DE BRIENNE.

clergé ligués contre lui. — Continuation des troubles des provinces. — Le gouvernement conçoit l'idée de susciter le peuple contre les parlemens, le clergé et la noblesse. — Il favorise la création de nouveaux états dans les provinces qui n'en avaient pas. — Aperçu et appréciation des actes de l'assemblée de Vizille. — Signes précurseurs de la chute de M. de Brienne. — Il propose à Necker d'entrer dans le ministère avec lui. — Necker refuse et aime mieux être son successeur que son aide. — Il rend son portefeuille le 23 août. — Conditions honteuses qu'il met à sa retraite. — Sa chute rendait Necker inévitable. — En effet, ce dernier arriva au ministère le 25 août.

CHAPITRE XI.

LOUIS XVI INSURGE LE PEUPLE ET SUSCITE LES HOMMES DE LETTRES CONTRE LES PARLEMENS, LA NOBLESSE ET LE CLERGÉ.

Les résistances qu'éprouve le gouvernement de Louis XVI proviennent de l'opposition qui est faite à ses projets de réforme. — Les parlemens, la noblesse et le clergé ont soutenu leurs priviléges respectifs. — Seuls, le peuple et les écrivains n'ont point encore pris part à la lutte. — Ils n'avaient pas, en effet, à intervenir dans une lutte où le gouvernement était plus libéral que le pays. — C'est donc bien à tort qu'on a attribué l'initiative de la révolution aux philosophes et aux démocrates. — Cette révolution est commencée depuis près de deux ans, et ni le peuple ni les écrivains n'ont encore paru. — Leur intervention ne sera même pas spontanée. — C'est M. de Brienne qui conçoit et qui fait agréer au roi l'idée de soulever le peuple et les lettrés pour les opposer aux classes privilégiées. — Motif qu'avait M. de Brienne pour pratiquer cette politique. — Témoignages contemporains qui prouvent qu'il la pratiqua, en effet. — Il commence par envoyer des journalistes en province. — Mirabeau envoyé en Provence et Volney en Anjou. — Détails sur le journal rédigé en Bretagne par Volney et

les écrivains et les philosophes furent mêlés aux discussions et aux événemens de la Révolution. — Exposé des deux principes, l'un historique et l'autre philosophique, qui sont le fond des brochures publiées en vertu de l'arrêt du 5 juillet. — Fausseté du principe historique. — Examen détaillé de la brochure de l'abbé Siéyès, la plus importante de toutes, et intitulée : *Qu'est-ce que le tiers-état ?* — Caractère de l'abbé Siéyès.— Robespierre l'appelle la taupe de la Révolution.— Son ambition et son avarice. — Richesses scandaleuses qu'il accumule.

CHAPITRE XIII.

SECOND MINISTÈRE DE NECKER. — COMPLÉMENT DES PLANS DE RÉFORME DE LOUIS XVI.—CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Regret qu'avait eu Necker de quitter le ministère au mois de mai 1781. — Depuis lors, il cherche incessamment à y rentrer. — Il était devenu inévitable au mois d'août 1788. — Histoire de Necker. — Son origine. — Son caractère. — Sa fortune. — Soin que se donne Mme Necker pour fonder sa réputation. — Appréciation des idées qu'il apportait dans le gouvernement. —Il suit les données et les principes de M. de Calonne. —Il continue, comme M. de Brienne, à exciter le peuple et les écrivains contre les classes privilégiées. — Appréciation de cette politique. — Premiers actes de sa rentrée aux affaires. — Il rappelle les parlements et avance l'époque de convocation des Etats Généraux. — Sa querelle avec le parlement de Paris sur la forme de cette convocation. — Le parlement de Paris invoque les anciennes formes. — Ses opinions le dépopularisent et le font tomber dans le mépris. — Il devient l'objet de l'indignation universelle. — L'opinion publique se sépare de toutes ces cours factieuses dont la résistance avait commencé la Révolution. — Elles ne feront plus que végéter jusqu'à ce que la Révolution les supprime.— Necker convoque une seconde fois les Notables pour les consulter sur la



FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

